
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4095
2. Liste des questions écrites signalées	4098
3. Questions écrites (du n° 30297 au n° 30485 inclus)	4099
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4099
<i>Index analytique des questions posées</i>	4104
Premier ministre	4113
Action et comptes publics	4114
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4117
Agriculture et alimentation	4118
Armées	4124
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4126
Collectivités territoriales	4128
Culture	4129
Économie et finances	4130
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	4137
Éducation nationale et jeunesse	4138
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	4143
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4143
Europe et affaires étrangères	4144
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	4146
Intérieur	4147
Justice	4151
Numérique	4153
Personnes handicapées	4153
Solidarités et santé	4154
Solidarités et santé (M. Taquet)	4170
Sports	4170
Transition écologique et solidaire	4171
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	4174

Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	4175
Transports	4175
Travail	4177
Ville et logement	4181
4. Réponses des ministres aux questions écrites	4183
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4183
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4184
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4188
Premier ministre	4193
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4194
Agriculture et alimentation	4197
Armées	4206
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4211
Culture	4213
Économie et finances	4214
Europe et affaires étrangères	4215
Intérieur	4216
Justice	4244
Relations avec le Parlement	4246
Sports	4246
Transition écologique et solidaire	4247
Transports	4261

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 16 A.N. (Q.) du mardi 14 avril 2020 (n°s 28225 à 28485) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 28229 Romain Grau ; 28325 Nicolas Forissier ; 28332 Romain Grau ; 28350 Alain Bruneel ; 28352 Julien Dive ; 28353 Christophe Naegelen ; 28355 Mme Virginie DUBY-MULLER ; 28362 Mme Valérie Beauvais ; 28363 Romain Grau ; 28366 Romain Grau ; 28367 Romain Grau ; 28369 Alain Bruneel.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 28230 Mme Marie-Christine Dalloz ; 28231 Jean-François Parigi ; 28232 Mme Valérie Oppelt ; 28233 Jean-Jacques Gaultier ; 28235 Mme Sonia Krimi ; 28236 Mme Sylvie Tolmont ; 28237 Didier Quentin ; 28238 Mme Caroline Abadie ; 28239 Éric Girardin ; 28240 Fabrice Brun ; 28243 Mme Claire O'Petit ; 28244 Laurent Garcia ; 28245 Dimitri Houbroun ; 28246 Mme Corinne Vignon ; 28247 Jean-Marc Zulesi ; 28248 Bastien Lachaud ; 28249 Éric Diard ; 28251 Bertrand Sorre ; 28252 Mme Sonia Krimi ; 28303 Grégory Besson-Moreau ; 28401 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 28402 Gabriel Serville.

ARMÉES

N° 28294 Philippe Gosselin.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 28293 Mme Laurence Trastour-Isnart.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 28269 Christophe Naegelen ; 28271 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 28272 Marc Le Fur ; 28273 Arnaud Viala ; 28304 Mme Josiane Corneloup ; 28392 Bruno Bilde ; 28419 Mme Josiane Corneloup ; 28421 Mme Isabelle Valentin.

CULTURE

N°s 28253 Mme Sylvie Tolmont ; 28254 Alexis Corbière ; 28255 Mme Florence Provendier ; 28256 Stéphane Viry ; 28404 Didier Martin ; 28422 Mme Florence Provendier ; 28423 Mme Carole Grandjean.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 28264 Jean-Marc Zulesi ; 28265 Pascal Brindeau ; 28266 Mme Frédérique Meunier ; 28267 Grégory Besson-Moreau ; 28268 Hubert Wulfranc ; 28275 Christophe Naegelen ; 28277 Mme Sonia Krimi ; 28278 Pierre Dharréville ; 28280 Adrien Morenas ; 28281 Mme Florence Lasserre ; 28282 Mme Valérie Beauvais ; 28283 Jean-Claude Bouchet ; 28284 Mme Isabelle Valentin ; 28285 Maxime Minot ; 28286 Didier Quentin ; 28287 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 28288 Mme Valérie Beauvais ; 28306 Dominique Potier ; 28307 Stéphane Peu ; 28308 Mme Sira Sylla ; 28326 Mme Valérie Beauvais ; 28328 Jean-Luc Warsmann ; 28329 Jean-Paul Lecoq ; 28330 Mme Josiane Corneloup ; 28331 Mme Jacqueline Maquet ; 28333 Mme Huguette Bello ; 28361 Marc Le Fur ; 28364 Franck Marlin ; 28365 Franck Marlin ; 28370 Romain Grau ; 28371 José Evrard ; 28386 Pascal Brindeau ; 28387 Mme Véronique Louwagie ; 28388 Mme Typhanie Degois ; 28389 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 28390 Mme Josiane Corneloup ; 28391 David Lorion ; 28393 Mme Marine Brenier ; 28394 Stéphane Testé ; 28395 Mme Marielle de Sarnez ; 28400 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 28410 Bernard Brochand ; 28416 Mme Véronique Louwagie ; 28420 Jean-Jacques Gaultier ; 28445 Mme Brigitte Kuster ; 28447 Jean-Félix

Acquaviva ; 28448 Mme Marine Brenier ; 28465 Stéphane Buchou ; 28471 Jean-Pierre Vigier ; 28473 Mme Patricia Mirallès ; 28482 Thierry Benoit ; 28483 Mme Virginie Duby-Muller ; 28484 Jean-Paul Lecoq ; 28485 Jean-François Portarrieu.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 28279 Vincent Ledoux.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 28258 Pierre Dharréville ; 28313 Pierre Dharréville ; 28314 Jean-Luc Fugit ; 28315 Paul Christophe ; 28316 Guillaume Gouffier-Cha ; 28317 Stéphane Testé ; 28318 Jean-Christophe Lagarde ; 28319 Marc Le Fur ; 28347 Mme Elsa Faucillon ; 28348 Pierre Cabaré ; 28351 Mme Sonia Krimi ; 28377 Mme Josiane Corneloup ; 28398 Mme Claire O'Petit ; 28470 Christophe Naegelen ; 28472 Mme Sabine Rubin.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 28241 Didier Martin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 28320 Mme Brigitte Kuster ; 28321 Maxime Minot ; 28323 Gabriel Serville ; 28345 Jean-Jacques Gaultier ; 28346 Fabrice Brun ; 28449 François de Rugy ; 28450 Vincent Ledoux.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 28354 Bertrand Sorre ; 28417 Éric Coquerel.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 28469 Jean-Jacques Gaultier ; 28474 Mme Pascale Fontenel-Personne.

INTÉRIEUR

N°s 28227 Éric Diard ; 28228 Mme Michèle Crouzet ; 28257 Dominique Potier ; 28291 Mme Virginie Duby-Muller ; 28299 Mme Claire O'Petit ; 28343 Mme Elsa Faucillon ; 28344 Michel Larive ; 28356 Didier Le Gac ; 28411 Jean-Luc Fugit ; 28412 Romain Grau ; 28414 Mme Michèle Crouzet ; 28415 Bruno Bilde ; 28462 Jean-Luc Fugit ; 28466 Mme Marie-France Lorho.

JUSTICE

N°s 28373 Mme Claire O'Petit ; 28379 Mme Josiane Corneloup ; 28380 Mme Séverine Gipson ; 28381 José Evrard ; 28397 Mme Barbara Bessot Ballot ; 28467 Ludovic Pajot ; 28468 Louis Aliot.

NUMÉRIQUE

N° 28463 Mme Josiane Corneloup.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 28405 Jean-Luc Fugit ; 28406 Mme Annaïg Le Meur ; 28407 Philippe Berta.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 28260 Fabien Di Filippo ; 28261 Mme Jennifer De Temmerman ; 28262 Mme Corinne Vignon ; 28263 Mme Sandrine Josso ; 28295 Éric Ciotti ; 28296 Mme Caroline Fiat ; 28297 Éric Ciotti ; 28298 Mme Florence

Granjus ; 28309 Jean-Louis Masson ; 28310 Sébastien Cazenove ; 28311 Fabien Di Filippo ; 28322 Mme Josiane Corneloup ; 28324 Charles de la Verpillière ; 28334 Thibault Bazin ; 28335 Mme Sylvie Tolmont ; 28336 Yannick Kerlogot ; 28337 Mme Carole Grandjean ; 28338 Pierre Dharréville ; 28339 José Evrard ; 28340 Éric Coquerel ; 28349 Mme Florence Lasserre ; 28372 Mme Marine Brenier ; 28374 Guillaume Gouffier-Cha ; 28376 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 28399 Mme Huguette Bello ; 28408 Mme Caroline Fiat ; 28409 Ian Boucard ; 28429 Mme Huguette Bello ; 28430 Mme Marine Brenier ; 28432 Mme Sylvie Tolmont ; 28435 Christophe Di Pompeo ; 28436 Thierry Benoit ; 28437 Jérôme Lambert ; 28438 Mme Elsa Faucillon ; 28439 Mme Marielle de Sarnez ; 28440 Nicolas Dupont-Aignan ; 28441 Mme Josiane Corneloup ; 28443 Mme Aude Bono-Vandorme ; 28444 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 28452 Mme Aude Bono-Vandorme ; 28453 Nicolas Forissier ; 28454 Olivier Dassault ; 28455 François-Michel Lambert ; 28456 Mme Josiane Corneloup ; 28457 Olivier Falorni ; 28458 Mme Caroline Fiat ; 28459 Bruno Bilde ; 28460 Marc Le Fur ; 28461 Mme Emmanuelle Anthoine.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME DUBOS)

N° 28259 Grégory Besson-Moreau.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

N° 28312 Mme Ericka Bareigts.

SPORTS

N° 28464 Mme Laurence Trastour-Isnart.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 28242 Dimitri Houbbron ; 28250 Jean-Michel Mis ; 28368 Raphaël Schellenberger ; 28396 Mme Christine Pires Beaune.

TRANSPORTS

N^{os} 28382 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 28383 Jean-Jacques Gaultier ; 28403 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 28475 Mme Virginie Duby-Muller ; 28476 Mme Claire O'Petit ; 28477 Hubert Wulfranc ; 28478 Hubert Wulfranc.

TRAVAIL

N^{os} 28225 Pierre Dharréville ; 28226 Mme Sylvie Tolmont ; 28276 Hubert Wulfranc ; 28305 Dominique Potier ; 28327 Mme Barbara Bessot Ballot ; 28358 Bernard Brochand ; 28360 Didier Le Gac ; 28479 Pierre Dharréville ; 28480 Dominique Potier ; 28481 Pierre Dharréville.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 28270 Mme Sylvia Pinel ; 28274 Mme Carole Grandjean ; 28384 Alexis Corbière.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 25 juin 2020*

N^{os} 19962 de Mme Jeanine Dubié ; 25855 de M. François-Michel Lambert ; 26872 de Mme Sophie Auconie ; 27483 de Mme Marie-George Buffet ; 27674 de M. Jean-Paul Lecoq ; 28004 de M. Francis Vercamer ; 28110 de Mme Mathilde Panot ; 28449 de M. François de Rugy ; 28452 de Mme Aude Bono-Vandorme ; 28462 de M. Jean-Luc Fugit ; 28465 de M. Stéphane Buchou ; 28472 de Mme Sabine Rubin ; 28473 de Mme Patricia Mirallès ; 28474 de Mme Pascale Fontenel-Personne ; 28476 de Mme Claire O'Petit ; 28485 de M. Jean-François Portarrieu.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 30310, Économie et finances (p. 4130).

Ali (Ramlati) Mme : 30420, Europe et affaires étrangères (p. 4145).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 30313, Intérieur (p. 4148).

Autain (Clémentine) Mme : 30442, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 4146).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 30390, Action et comptes publics (p. 4116).

Barbier (Frédéric) : 30440, Europe et affaires étrangères (p. 4145).

Bazin (Thibault) : 30298, Numérique (p. 4153).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 30338, Économie et finances (p. 4132) ; 30366, Économie et finances (p. 4134).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 30350, Armées (p. 4125).

Benoit (Thierry) : 30330, Travail (p. 4178) ; 30371, Éducation nationale et jeunesse (p. 4139) ; 30453, Solidarités et santé (p. 4167).

Berta (Philippe) : 30422, Numérique (p. 4153) ; 30459, Économie et finances (p. 4136).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 30400, Travail (p. 4180).

Bilde (Bruno) : 30439, Intérieur (p. 4149).

Blanc (Anne) Mme : 30368, Transition écologique et solidaire (p. 4173).

Bonnivard (Émilie) Mme : 30448, Solidarités et santé (p. 4165).

Borowczyk (Julien) : 30421, Travail (p. 4180).

Bouchet (Jean-Claude) : 30406, Économie et finances (p. 4135).

Boyer (Pascale) Mme : 30436, Solidarités et santé (p. 4163).

Boyer (Valérie) Mme : 30450, Solidarités et santé (p. 4166).

Bricout (Guy) : 30308, Agriculture et alimentation (p. 4120) ; 30437, Solidarités et santé (p. 4163).

Brochand (Bernard) : 30456, Solidarités et santé (p. 4168).

Brulebois (Danielle) Mme : 30315, Solidarités et santé (p. 4155) ; 30354, Transition écologique et solidaire (p. 4172) ; 30379, Ville et logement (p. 4181).

Brunet (Anne-France) Mme : 30428, Agriculture et alimentation (p. 4123).

C

Cariou (Émilie) Mme : 30408, Action et comptes publics (p. 4116).

Causse (Lionel) : 30335, Action et comptes publics (p. 4114) ; 30398, Solidarités et santé (p. 4160) ; 30409, Économie et finances (p. 4136) ; 30474, Économie et finances (p. 4137) ; 30476, Économie et finances (p. 4137).

Cazebonne (Samantha) Mme : 30358, Agriculture et alimentation (p. 4122).

Cazenove (Sébastien) : 30322, Ville et logement (p. 4181).

Chenu (Sébastien) : 30425, Intérieur (p. 4149).

Christophe (Paul) : 30304, Agriculture et alimentation (p. 4119).

Cinieri (Dino) : 30365, Économie et finances (p. 4134) ; 30457, Solidarités et santé (p. 4168).

Clapot (Mireille) Mme : 30324, Ville et logement (p. 4181).

Cormier-Bouligeon (François) : 30359, Agriculture et alimentation (p. 4123) ; 30466, Éducation nationale et jeunesse (p. 4143).

Cornut-Gentille (François) : 30346, Armées (p. 4124) ; 30348, Armées (p. 4125).

D

Dassault (Olivier) : 30397, Action et comptes publics (p. 4116) ; 30471, Économie et finances (p. 4136).

David (Alain) : 30388, Éducation nationale et jeunesse (p. 4141).

Deflesselles (Bernard) : 30446, Solidarités et santé (p. 4165).

Degois (Typhanie) Mme : 30399, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4117).

Delatte (Rémi) : 30370, Éducation nationale et jeunesse (p. 4138) ; 30375, Éducation nationale et jeunesse (p. 4140).

Demilly (Stéphane) : 30321, Transports (p. 4175).

Dive (Julien) : 30394, Solidarités et santé (p. 4159) ; 30414, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4128).

Dubois (Marianne) Mme : 30429, Solidarités et santé (p. 4162) ; 30431, Éducation nationale et jeunesse (p. 4142).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 30353, Travail (p. 4179).

Dufrègne (Jean-Paul) : 30391, Solidarités et santé (p. 4158).

Dumas (Françoise) Mme : 30404, Europe et affaires étrangères (p. 4145).

Dumont (Pierre-Henri) : 30345, Agriculture et alimentation (p. 4121) ; 30378, Solidarités et santé (p. 4157).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 30347, Armées (p. 4125).

E

Evrard (José) : 30412, Justice (p. 4151).

F

Folliot (Philippe) : 30307, Action et comptes publics (p. 4114) ; 30355, Travail (p. 4179) ; 30364, Économie et finances (p. 4134).

Forissier (Nicolas) : 30372, Éducation nationale et jeunesse (p. 4139).

Fuchs (Bruno) : 30435, Solidarités et santé (p. 4163).

G

Gaillard (Olivier) : 30351, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4127) ; 30461, Solidarités et santé (p. 4169).

Gaultier (Jean-Jacques) : 30393, Solidarités et santé (p. 4159) ; 30434, Solidarités et santé (p. 4162) ; 30473, Agriculture et alimentation (p. 4123).

Gauvain (Raphaël) : 30479, Transports (p. 4176).

Genetet (Anne) Mme : 30306, Europe et affaires étrangères (p. 4144).

Gipson (Séverine) Mme : 30382, Action et comptes publics (p. 4115) ; 30387, Éducation nationale et jeunesse (p. 4141) ; 30401, Travail (p. 4180).

Giraud (Joël) : 30314, Économie et finances (p. 4130) ; 30447, Solidarités et santé (p. 4165).

Gosselin (Philippe) : 30333, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4126) ; 30445, Solidarités et santé (p. 4164) ; 30449, Solidarités et santé (p. 4165).

Goulet (Perrine) Mme : 30334, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4126) ; 30452, Solidarités et santé (p. 4167) ; 30454, Solidarités et santé (M. Taquet) (p. 4170).

Granjus (Florence) Mme : 30381, Économie et finances (p. 4135).

H

Habib (Meyer) : 30386, Éducation nationale et jeunesse (p. 4141) ; 30402, Europe et affaires étrangères (p. 4144).

Herth (Antoine) : 30336, Action et comptes publics (p. 4115) ; 30395, Solidarités et santé (p. 4159).

Hetzl (Patrick) : 30349, Armées (p. 4125) ; 30462, Transports (p. 4175) ; 30482, Transports (p. 4177).

Huyghe (Sébastien) : 30477, Transports (p. 4175).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 30326, Transition écologique et solidaire (p. 4172).

Janvier (Caroline) Mme : 30478, Transports (p. 4176).

Josso (Sandrine) Mme : 30392, Solidarités et santé (p. 4158).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 30427, Culture (p. 4129).

Kuric (Aina) Mme : 30316, Économie et finances (p. 4131).

L

Larrivé (Guillaume) : 30415, Justice (p. 4152) ; 30416, Solidarités et santé (p. 4160) ; 30417, Solidarités et santé (p. 4160).

Lavergne (Pascal) : 30443, Économie et finances (p. 4136).

Le Gac (Didier) : 30323, Économie et finances (p. 4131) ; 30419, Solidarités et santé (p. 4161).

Le Grip (Constance) Mme : 30424, Premier ministre (p. 4113).

Leclabart (Jean-Claude) : 30367, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 4174) ; 30410, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 4137) ; 30472, Ville et logement (p. 4182).

Liso (Brigitte) Mme : 30432, Éducation nationale et jeunesse (p. 4142).

Lorho (Marie-France) Mme : 30343, Intérieur (p. 4148).

Louwagie (Véronique) Mme : 30297, Travail (p. 4177).

Lurton (Gilles) : 30317, Solidarités et santé (p. 4155).

I

la Verpillière (Charles de) : 30309, Économie et finances (p. 4130).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 30299, Agriculture et alimentation (p. 4118) ; 30344, Agriculture et alimentation (p. 4121) ; 30383, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 4137) ; 30433, Personnes handicapées (p. 4154).

Marilossian (Jacques) : 30301, Agriculture et alimentation (p. 4119) ; 30441, Europe et affaires étrangères (p. 4146).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 30325, Transition écologique et solidaire (p. 4171) ; 30374, Éducation nationale et jeunesse (p. 4140).

Mette (Sophie) Mme : 30339, Économie et finances (p. 4132).

Michel (Monica) Mme : 30302, Travail (p. 4178).

Michel-Kleisbauer (Philippe) : 30319, Solidarités et santé (p. 4156).

Morenas (Adrien) : 30411, Premier ministre (p. 4113).

N

Naegelen (Christophe) : 30337, Action et comptes publics (p. 4115) ; 30363, Économie et finances (p. 4133) ; 30475, Agriculture et alimentation (p. 4124).

Nury (Jérôme) : 30373, Éducation nationale et jeunesse (p. 4139) ; 30385, Solidarités et santé (p. 4158) ; 30451, Solidarités et santé (p. 4167) ; 30468, Sports (p. 4171) ; 30484, Solidarités et santé (p. 4169).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 30396, Solidarités et santé (p. 4159).

P

Parigi (Jean-François) : 30413, Justice (p. 4152).

Perrut (Bernard) : 30305, Agriculture et alimentation (p. 4120) ; 30380, Solidarités et santé (p. 4157).

Petit (Maud) Mme : 30361, Travail (p. 4179).

Peu (Stéphane) : 30470, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 4147).

Pires Beaune (Christine) Mme : 30342, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4127) ; 30444, Culture (p. 4129).

Potterie (Benoit) : 30300, Agriculture et alimentation (p. 4118) ; 30465, Intérieur (p. 4151) ; 30485, Ville et logement (p. 4182).

Provendier (Florence) Mme : 30483, Transition écologique et solidaire (p. 4174).

Q

Quatennens (Adrien) : 30407, Action et comptes publics (p. 4116).

R

Ramadier (Alain) : 30403, Europe et affaires étrangères (p. 4144).

Ratenon (Jean-Hugues) : 30303, Agriculture et alimentation (p. 4119) ; 30328, Travail (p. 4178) ; 30329, Économie et finances (p. 4131) ; 30426, Solidarités et santé (p. 4161).

Rebeyrotte (Rémy) : 30463, Intérieur (p. 4150).

Reiss (Frédéric) : 30312, Intérieur (p. 4147) ; 30376, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4143) ; 30377, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4143).

Renson (Hugues) : 30362, Économie et finances (p. 4133) ; 30423, Solidarités et santé (p. 4161).

Rilhac (Cécile) Mme : 30384, Transition écologique et solidaire (p. 4173).

Rossi (Laurianne) Mme : 30356, Intérieur (p. 4148).

Rouaux (Claudia) Mme : 30405, Personnes handicapées (p. 4154).

S

Saddier (Martial) : 30464, Intérieur (p. 4150).

Sarnez (Marielle de) Mme : 30369, Transition écologique et solidaire (p. 4173) ; **30430**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4142).

Sermier (Jean-Marie) : 30331, Premier ministre (p. 4113) ; **30332**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4126).

Sorre (Bertrand) : 30311, Agriculture et alimentation (p. 4121) ; **30320**, Économie et finances (p. 4131).

T

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 30455, Solidarités et santé (p. 4167).

Trisse (Nicole) Mme : 30357, Agriculture et alimentation (p. 4122).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 30327, Transition écologique et solidaire (p. 4172) ; **30418**, Solidarités et santé (p. 4160).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 30340, Éducation nationale et jeunesse (p. 4138) ; **30352**, Solidarités et santé (p. 4156).

Vallaud (Boris) : 30341, Économie et finances (p. 4132).

Vatin (Pierre) : 30360, Économie et finances (p. 4132).

Venteau (Pierre) : 30481, Transports (p. 4177).

Vignal (Patrick) : 30480, Transports (p. 4176).

Vignon (Corinne) Mme : 30438, Intérieur (p. 4149) ; **30469**, Culture (p. 4129).

Vuilletet (Guillaume) : 30318, Solidarités et santé (p. 4156) ; **30460**, Solidarités et santé (p. 4168).

W

Waserman (Sylvain) : 30458, Justice (p. 4152).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 30467, Sports (p. 4170).

Zumkeller (Michel) : 30389, Justice (p. 4151).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Remboursement des soins pour les travailleurs non salariés (TNS), 30297 (p. 4177).

Administration

Numérisation, 30298 (p. 4153).

Agriculture

Aide au maintien de l'agriculture biologique, 30299 (p. 4118) ;

Conséquences de l'interdiction des néonicotinoïdes - Production de betteraves, 30300 (p. 4118) ;

Encadrement des achats de terres agricoles françaises par les investisseurs étrangers, 30301 (p. 4119) ;

Formation au métier de travailleur saisonnier agricole, 30302 (p. 4178) ;

Suppression des pénalités de retard- Déclarations, 30303 (p. 4119).

Agroalimentaire

Mesures en soutien à la filière brassicole après l'épidémie de la Covid-19, 30304 (p. 4119).

Alcools et boissons alcoolisées

Les conséquences pour les viticulteurs de la déconsommation d'alcool en France, 30305 (p. 4120).

Ambassades et consulats

Association des chefs d'îlots à la gestion de la pandémie de Covid-19, 30306 (p. 4144).

Anciens combattants et victimes de guerre

Projet de loi ASAP, 30307 (p. 4114).

Animaux

Bien être animal et PAC, 30308 (p. 4120) ;

Pension canines et félines et « petsitters » - Covid-19, 30309 (p. 4130) ;

Situation économique des pensions canines et félines et des petsitters, 30310 (p. 4130).

Aquaculture et pêche professionnelle

Impact de la Covid-19 sur la petite pêche côtière, 30311 (p. 4121).

Armes

Données personnelles- Détenteurs d'armes, 30312 (p. 4147).

Associations et fondations

Ressources de la protection civile, 30313 (p. 4148) ;

Situation de la protection civile et des associations affiliées, 30314 (p. 4130) ;

Situation des bénévoles de la protection civile, 30315 (p. 4155).

Assurance complémentaire

Ouverture des fonds Madelin, 30316 (p. 4131).

Assurance maladie maternité

Revalorisation tarifaire de la visite médicale à domicile, 30317 (p. 4155) ; **30318** (p. 4156) ;

Revalorisation tarifaire des honoraires pour les consultations à domicile, 30319 (p. 4156).

Assurances

Prise en charge par les assurances des pertes d'exploitation des CHRD, 30320 (p. 4131).

Automobiles

Nombre élevé de candidats pour passer l'examen du permis de conduire, 30321 (p. 4175).

B

Bâtiment et travaux publics

Les difficultés éprouvées par les acteurs du BTP, 30322 (p. 4181) ;

Plan de relance et frais de repas des salariés du secteur du bâtiment, 30323 (p. 4131).

Baux

Gestion locative de biens immobiliers pendant l'état d'urgence sanitaire, 30324 (p. 4181).

C

Catastrophes naturelles

Catastrophe naturelle, 30325 (p. 4171).

Chasse et pêche

Interdiction vénerie sous terre, 30326 (p. 4172) ;

Risques liés aux lâchers de gibier, 30327 (p. 4172).

Chômage

Délais de remboursement, 30328 (p. 4178) ;

Modalités d'attribution de l'Allocation Spécifique de solidarité, 30329 (p. 4131) ;

Situation particulière de certains salariés démissionnaires, 30330 (p. 4178).

Climat

Bilan de la Convention citoyenne pour la transition écologique, 30331 (p. 4113).

Collectivités territoriales

Chute des produits des domaines des collectivités locales, 30332 (p. 4126) ;

Incidences financières pour les collectivités locales - Covid-19, 30333 (p. 4126) ;

Restauration collective et approvisionnement local dans les collectivités, 30334 (p. 4126).

Commerce et artisanat

Achat de tabac dans les zones frontalières, 30335 (p. 4114) ;

Buralistes - achats transfrontaliers de tabac - conséquences, 30336 (p. 4115) ;
Buralistes frontaliers, 30337 (p. 4115) ;
Déblocage de l'épargne retraite contrats « Madelin » crise de la Covid-19, 30338 (p. 4132) ;
Plan de soutien au tourisme et distributeurs-grossistes en boissons, 30339 (p. 4132).

Communes

Dispositif 2S2C, 30340 (p. 4138) ;
Fonds de solidarité, 30341 (p. 4132).

Copropriété

Assemblée générale de copropriétaires, 30342 (p. 4127).

Crimes, délits et contraventions

Vandalisme dans le cadre de revendications antiracistes, 30343 (p. 4148).

D

Déchets

Recyclage agricole des boues issues de stations d'épuration, 30344 (p. 4121) ;
Recyclage agricole des boues issues des stations d'épuration, 30345 (p. 4121).

Défense

Harcèlement- Recours - Suites, 30346 (p. 4124) ;
Militaires confinés avant OPEX, 30347 (p. 4125) ;
Mobilité des personnels - Coût et modalités, 30348 (p. 4125) ;
Modalités de service dans la réserve, 30349 (p. 4125) ;
Soutien de la défense française à l'aéronautique militaire, 30350 (p. 4125).

Départements

Finances départementales, 30351 (p. 4127).

Dépendance

Situation dans les EHPAD, 30352 (p. 4156).

E

Économie sociale et solidaire

Sanctuarisation du budget de l'insertion par l'activité économique, 30353 (p. 4179) ;
Situation des acteurs de l'insertion par l'activité de la filière textile, 30354 (p. 4172) ;
Situation du secteur de l'insertion par l'activité économique, 30355 (p. 4179).

Élections et référendums

Levée du moratoire sur l'acquisition des machines à voter, 30356 (p. 4148).

Élevage

Bien-être animal et PAC, 30357 (p. 4122) ;

Prise en compte du bien-être animal dans la PAC, 30358 (p. 4122) ;

Problèmes rencontrés par le secteur de l'élevage dans la filière équine, 30359 (p. 4123).

Emploi et activité

Cautionnement et l'assurance-crédit TPE/PME et les conséquences avec la Covid-19, 30360 (p. 4132) ;

Impact Covid-19 sur l'insertion des jeunes diplômés sur le marché du travail, 30361 (p. 4179) ;

Relance du secteur de l'événementiel, 30362 (p. 4133) ;

Secteur de l'événementiel privé et d'entreprise et problématiques rencontrées, 30363 (p. 4133) ;

Situation du secteur de l'événementiel, 30364 (p. 4134) ;

Soutien à la filière de l'événementiel, 30365 (p. 4134).

Énergie et carburants

GNR - Report suppression du taux réduit, 30366 (p. 4134) ;

Prime à la conversion, 30367 (p. 4174) ;

Prime énergétique et droit à l'erreur, 30368 (p. 4173) ;

Sûreté des installations nucléaires, 30369 (p. 4173).

Enseignement

Enseignement en milieu carcéral, 30370 (p. 4138) ;

Répercussions crise Covid-19 sur l'avenir des stages en milieu professionnel, 30371 (p. 4139) ;

Retour à l'école des élèves, 30372 (p. 4139) ;

Vacances apprenantes - reconnaissance du travail enseignant, 30373 (p. 4139).

Enseignement maternel et primaire

Enseignement de la langue arabe à l'école élémentaire en France, 30374 (p. 4140) ;

Sciences - Formation des maîtres d'école, 30375 (p. 4140).

Enseignement supérieur

Covid-19 - précarité étudiante à la rentrée, 30376 (p. 4143) ;

Gratuité numéro d'urgence précarité étudiante, 30377 (p. 4143) ;

Rémunération des étudiants en médecine, 30378 (p. 4157).

Entreprises

Délais applicables aux marchés pendant la période de crise sanitaire, 30379 (p. 4181) ;

La fabrication de masques en France, 30380 (p. 4157) ;

Les entreprises et le dispositif du Prêt garanti par l'État., 30381 (p. 4135) ;

Pacte Dutreil et apport à des sociétés holdings, 30382 (p. 4115) ;

Surproduction de masques, 30383 (p. 4137).

Environnement

SIAPP - Demande de mesures protectrices pour les poissons, 30384 (p. 4173).

Établissements de santé

Séjour de la santé - Manque de personnel soignant, 30385 (p. 4158).

Examens, concours et diplômes

Bac 2020 des candidats issus de lycées français à l'étranger non homologués, 30386 (p. 4141) ;

Concours interne 2020 de l'enseignement, 30387 (p. 4141) ;

Situation des candidats aux concours internes de l'enseignement, 30388 (p. 4141).

F

Femmes

Demande d'annulation du décret du 27 mai 2020 relatif à la loi n° 2019-1480, 30389 (p. 4151).

Finances publiques

Modalités de refinancement de l'Acoss, 30390 (p. 4116).

Fonction publique hospitalière

Conditions d'attribution de la prime covid aux soignants, 30391 (p. 4158) ;

Prime pour les soignants, 30392 (p. 4158) ;

Reconnaissance des ambulanciers Smur hospitaliers, 30393 (p. 4159) ;

Revalorisation du métier d'ambulancier - FPH., 30394 (p. 4159) ;

Smur - revendications de classement en catégorie active, 30395 (p. 4159) ;

Statut professionnel ambulanciers Smur, 30396 (p. 4159).

Fonctionnaires et agents publics

Application de la rupture conventionnelle dans la fonction publique, 30397 (p. 4116) ;

Reconnaissance pour la mobilisation du personnel hospitalier précaire - PEC, 30398 (p. 4160) ;

Rupture conventionnelle dans la fonction publique d'Etat, 30399 (p. 4117).

Formation professionnelle et apprentissage

Plan de relance de l'apprentissage et soutien aux TPE/PME, 30400 (p. 4180) ;

Spécificité de l'apprentissage des métiers d'art et le coût de l'embauche, 30401 (p. 4180).

Français de l'étranger

Accessibilité des services consulaires d'état civil pour tous à l'étranger, 30402 (p. 4144) ;

Rapatriement des Français bloqués à l'étranger, 30403 (p. 4144) ;

Rapatriement des Français bloqués au Maroc - Crise sanitaire, 30404 (p. 4145).

H

Handicapés

Prise en charge médico-éducative des enfants handicapés en Ille-et-Vilaine, 30405 (p. 4154).

Hôtellerie et restauration

Prise en charge - pertes d'exploitations des hotels restaurants, 30406 (p. 4135).

I

Impôt sur le revenu

Dématérialisation forcée pour bénéficiaire de certains crédits d'impôt, 30407 (p. 4116).

Impôts et taxes

Sommes collectées auprès des entreprises employeurs - TVA CSG IRPP, 30408 (p. 4116).

Impôts locaux

Risque de distorsion lié à la collecte de la taxe de séjour dans la location, 30409 (p. 4136).

Industrie

Avenir des PME fabricants de masques, 30410 (p. 4137).

J

Justice

Décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 : un recul majeur pour le droit des victimes, 30411 (p. 4113) ;

Indépendance des juridictions européennes, 30412 (p. 4151) ;

Suppression des jurys populaires, 30413 (p. 4152).

L

Logement : aides et prêts

Diagnostic de performance énergétique et prêt à taux 0 (PTZ), 30414 (p. 4128).

Lois

Question prioritaire de constitutionnalité : bilan annuel, 30415 (p. 4152).

M

Maladies

Dengue, 30416 (p. 4160) ;

Paludisme, 30417 (p. 4160) ;

Prévention de la leptospirose dans les activités de loisir, 30418 (p. 4160).

Médecine

Revalorisation de la rémunération des étudiants en médecine, 30419 (p. 4161).

Mort et décès

Libre circulation des corps des Français décédés à l'étranger, 30420 (p. 4145).

Moyens de paiement

Attribution tickets-repas, 30421 (p. 4180).

N

Numérique

Accompagnement au numérique, 30422 (p. 4153) ;

Efficacité, garanties et contrôle du système Contact-Covid, 30423 (p. 4161) ;

Hébergement des données de la plateforme de santé et souveraineté numérique., 30424 (p. 4113).

O

Ordre public

Pour la dissolution de la ligue de défense Noire Africaine, 30425 (p. 4149).

Outre-mer

Épidémie de dengue et de covid-19, 30426 (p. 4161) ;

Soutien aux journaux de Martinique et d'outre-mer, 30427 (p. 4129).

P

Pauvreté

Règles de conditionnement des denrées alimentaires pour les associations, 30428 (p. 4123).

Personnes handicapées

Accès aux soins des personnes sourdes durant la crise sanitaire, 30429 (p. 4162) ;

Accompagnants des élèves en situation de handicap, 30430 (p. 4142) ;

Inclusion sociale des personnes sourdes au niveau de l'enseignement, 30431 (p. 4142) ;

Situation des AESH - revalorisation, 30432 (p. 4142) ;

Versement de l'AAH aux personnes vivant en couple, 30433 (p. 4154).

Pharmacie et médicaments

Autosuffisance nationale en médicaments dérivés du sang, 30434 (p. 4162) ;

Reprise des essais cliniques d'HEMO2life, 30435 (p. 4163) ;

Souveraineté nationale en médicaments dérivés du sang et DIP, 30436 (p. 4163) ;

Tests sérologiques en officine, 30437 (p. 4163).

Police

Dérogation au droit à l'image des policiers, 30438 (p. 4149) ;

Sur le lâchage scandaleux et dangereux des forces de l'ordre, 30439 (p. 4149).

Politique extérieure

Annexion de la vallée du Jourdain par Israël, 30440 (p. 4145) ;

Projet d'annexion de la vallée du Jourdain par Israël - position de l'UE, 30441 (p. 4146) ;

Urgence de la situation en Palestine, 30442 (p. 4146).

Postes

Qualité du service public postal en Gironde, 30443 (p. 4136).

Presse et livres

Crise de la distribution de la presse, 30444 (p. 4129).

Professions de santé

Aides apportées aux professions libérales de santé, 30445 (p. 4164) ;

Attribution d'une prime pour les soignants du secteur privé., 30446 (p. 4165) ;

Comité Ségur de la santé, participation équilibrée, 30447 (p. 4165) ;

Indemnités kilométriques des infirmiers libéraux de montagne, 30448 (p. 4165) ;

Prime exceptionnelle en faveur des professionnels de la santé, 30449 (p. 4165) ;

Représentation des infirmiers anesthésistes, 30450 (p. 4166) ;

Santé mentale des soignants victimes de la covid-19, 30451 (p. 4167) ;

Situation des pédicures-podologues face au covid-19, 30452 (p. 4167) ;

Statut et conditions de travail des ambulanciers SMUR, 30453 (p. 4167).

Professions et activités sociales

Décret d'application - L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles, 30454 (p. 4170) ;

Masques de protection pour les assistants maternels, 30455 (p. 4167) ;

Prime covid pour les auxiliaires de vie du secteur médico-social, 30456 (p. 4168) ;

Versement de la prime aux services d'aides et d'accompagnement à domicile, 30457 (p. 4168).

Professions judiciaires et juridiques

Remise du rapport de l'article 52 de la loi n° 2015-990, 30458 (p. 4152).

R

Recherche et innovation

Soutien au développement d'entreprises de la healthtech, 30459 (p. 4136).

S

Santé

Acceptabilité du potentiel vaccin contre le covid-19, 30460 (p. 4168) ;

Modalités de fonctionnement et objet du « Ségur de la santé », 30461 (p. 4169).

Sécurité routière

Annulations et retards dans la programmation des examens du permis de conduire, 30462 (p. 4175) ;

Premiers bilans de la loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, 30463 (p. 4150) ;
Situation des auto-écoles, 30464 (p. 4150) ;
Situation des candidats au permis de conduire, 30465 (p. 4151).

Sports

Difficultés financières des comités départementaux de l'USEP, 30466 (p. 4143) ;
Pratique du horseball en France, 30467 (p. 4170) ;
Situation des associations sportives post-confinement, 30468 (p. 4171) ;
Spécificités de la danse de salon dans le cadre du déconfinement, 30469 (p. 4129).

T

Taxis

Impact de la crise sanitaire sur le tourisme et l'activité des taxis, 30470 (p. 4147) ;
Les taxis dans le plan national en faveur du tourisme, 30471 (p. 4136).

Télécommunications

Déploiement de la couverture mobile dans le département de la Somme, 30472 (p. 4182).

Tourisme et loisirs

Agritourisme et crise de la covid-19, 30473 (p. 4123) ;
Limitations imposées par l'article 68 du décret n° 72-678, 30474 (p. 4137) ;
Mesures pour l'agritourisme suite à la crise sanitaire, 30475 (p. 4124) ;
Modèle d'état descriptif type contrats de location de meublés de tourisme, 30476 (p. 4137).

Transports aériens

Situation du site lillois de la compagnie aérienne HOP, 30477 (p. 4175).

Transports routiers

Accompagnement du secteur des transports routiers, 30478 (p. 4176) ;
Conditions de ventes pour les transports routiers de voyageurs, 30479 (p. 4176) ;
Covid 19 et autocaristes - plan de sauvetage tourisme, 30480 (p. 4176) ;
Désenclavement de la Haute-Vienne, 30481 (p. 4177) ;
Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général en opération, 30482 (p. 4177).

Transports urbains

Mobilités douces dans les Hauts-de-Seine afin de réduire la pollution de l'air, 30483 (p. 4174).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

CPAM - prise en charge des frais médicaux pour accident de travail du TNS, 30484 (p. 4169).

U

Urbanisme

Covid-19 - engorgement des circuits d'instruction de permis de construire, 30485 (p. 4182).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Climat

Bilan de la Convention citoyenne pour la transition écologique

30331. – 16 juin 2020. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le Premier ministre sur le bilan de la Convention citoyenne pour le climat. Dans le contexte de la crise sociale dite des gilets jaunes traversée par la France en 2018, le Président de la République a décidé de mettre en place une Convention citoyenne pour la transition écologique. Cette convention, dont les 150 membres étaient tirés au sort parmi la population française, a pour objectif officiel de favoriser le dialogue démocratique citoyen ainsi que d'émettre des propositions visant à lutter contre le réchauffement climatique. Les citoyens tirés au sort se sont réunis à plusieurs reprises pour débattre et mettre en commun leurs propositions. Dès lors, il s'interroge sur le coût de la mise en place et du fonctionnement de ladite Convention, en particulier sur ses dépenses de communication. Par ailleurs il se demande si le long processus de discussions et d'élaboration de 50 propositions aboutira *in fine* à des actions concrètes pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et à la transition écologique de notre pays.

Justice

Décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 : un recul majeur pour le droit des victimes

30411. – 16 juin 2020. – M. Adrien Morenas alerte M. le Premier ministre sur le décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 dont l'article 2, modifiant les dispositions de l'article 1136-3 du code de procédure civile, paru au *Journal officiel* de la République française le 28 mai 2020 qui vient à l'encontre de toute l'action du Gouvernement en termes de renforcement du droit des victimes. En effet, ledit décret oblige « la victime » à notifier au « mis en cause » « par voie de signification », donc par l'intermédiaire d'un huissier de justice, la requête, les pièces et l'ordonnance fixant la date d'audience, qui lui a été préalablement donnée dans ladite ordonnance « dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'ordonnance fixant la date de l'audience, à peine de caducité de la requête ». Comment humainement obliger, à ses frais, une potentielle victime qui est peut-être en difficulté financière et très certainement affaiblie physiquement comme psychologiquement de faire signifier tous les actes de procédure à son « adversaire », pour les déposer au greffe, le tout dans un délai impératif et quasiment intenable de vingt-quatre heures ? C'est aussi incompréhensible que révoltant. Comment ainsi bénéficier de l'aide juridictionnelle souvent embouteillée même si l'avocat a accepté d'intervenir en attendant la décision d'aide juridictionnelle ? Comment ainsi annexer les documents nécessaires à la démarche judiciaire alors que la « victime » a souvent dû fuir son domicile et n'a plus accès auxdits documents ? Comment « obliger » les huissiers de justice à une telle diligence connaissant déjà leurs obligations actuelles ? À quel moment enfin ce délai de vingt-quatre heures commence concrètement à courir ? Car oui, le décret précise « dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'ordonnance fixant la date d'audience ». Il ne s'agit donc pas de l'heure à laquelle le greffe adressera l'ordonnance de fixation à l'avocat. On en déduit alors que c'est la date et l'heure de signature de cette ordonnance par le juge qui doivent être prises en compte, ce même juge qui devra mentionner non seulement le jour mais aussi l'heure à laquelle son ordonnance aura été signée. Faut-il en conclure que par la suite c'est au tour du greffe de s'engager dans une course contre la montre pour porter à la connaissance de l'avocat demandeur ladite ordonnance dans les meilleurs délais ? Que se passera-t-il si le greffe n'adresse pas cette ordonnance dès sa signature à l'avocat ? Et si ce délai commence à courir la veille d'un week-end, d'un jour férié, que se passera-t-il ? Les questions sont encore nombreuses et l'incompréhension est grande. Il appelle à la modification diligente dudit décret pour opter de préférence pour une signification par le greffe ou le ministère public et souhaite savoir quelles sont les dispositions qui seront prises au plus vite afin de consolider *a minima* les avancées pour les droits des victimes en France et comment il est possible d'avancer encore de concert au cœur de cette grande cause nationale.

Numérique

Hébergement des données de la plateforme de santé et souveraineté numérique.

30424. – 16 juin 2020. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la décision du Gouvernement français d'héberger les données de la nouvelle plateforme nationale de santé *Health Data Hub* sur des solutions privées américaines. Lancée officiellement le 1^{er} décembre 2019 cette plateforme a été présentée

comme une innovation « préfigurant la médecine demain » par le Président de la République. Elle vise à accélérer la recherche en mettant à disposition des entreprises, professionnels de santé ou organismes de recherche, toutes les données issues des actes médicaux remboursés. Alors que la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19 n'est pas terminée, chacun peut mesurer les enjeux liés à la collecte et aux traitements de ces données. Dans le récent débat autour de dispositifs de suivi sanitaire de la population, les travaux parlementaires ainsi que la délibération de la CNIL ont mis en avant l'impérieuse nécessité d'une sécurisation effective des données de santé. Aussi, le choix de recourir à un prestataire non seulement étranger mais en particulier non européen ne peut que susciter des interrogations, en particulier quant au décalage manifeste que représente cette décision par rapport aux déclarations du Président de la République le 7 février 2020 au centre des hautes études militaires, indiquant que « nous avons sans doute ces dernières années trop souvent considéré qu'il s'agissait là de solutions commerciales, de sujets simplement industriels ou marchands, alors que nous parlons d'infrastructures stratégiques ». Elle souhaiterait savoir quelles raisons ont poussé le Gouvernement à ne pas retenir une solution française ou européenne, privée ou publique par exemple grâce à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC), et ce que le Gouvernement compte faire à l'avenir, y compris par le moyen de la commande publique, pour permettre le développement de solutions souveraines permettant l'hébergement sécurisé de données aussi sensibles.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19270 Pierre Henriet ; 26375 Mme Sabine Thillaye ; 26624 Christophe Blanchet ; 27287 Christophe Blanchet.

Anciens combattants et victimes de guerre Projet de loi ASAP

30307. – 16 juin 2020. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de loi d'accélération et de simplification d'action publique (ASAP) et plus particulièrement sur son article 13. En effet, celui-ci prévoit la suppression de l'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. De nombreuses associations s'inquiètent de ce dispositif qui reviendrait, selon elles, à supprimer la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSEN). Cette commission n'aurait, à l'heure actuelle, pas terminé ses travaux car la dernière réunion du 11 février 2019 prévoyait le rajout des cancers du pharynx et du pancréas à la liste des maladies ainsi que l'organisation du suivi médical. De plus, toujours selon les associations, cela entraînerait l'interruption de tout dialogue entre les associations de vétérans des essais nucléaires et le Gouvernement, alors que le dossier est toujours d'actualité. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, savoir si la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires sera supprimée et, le cas échéant, quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour que le travail initié entre le Gouvernement et les associations continue.

Commerce et artisanat Achat de tabac dans les zones frontalières

30335. – 16 juin 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les renseignements que la période de pandémie a pu procurer quant à la consommation de tabac et le degré de concurrence qui affecte les buralistes installés dans les départements frontaliers. En effet, s'agissant des parties voisines de l'Espagne, selon des sources concordantes, une première analyse fait apparaître une augmentation de plus de 40 % de la vente de tabac, qui affecte également des zones que jusqu'alors on pensait relativement peu impactées. Toutefois, depuis l'annonce des premières mesures de déconfinement, ces professionnels commencent déjà à constater un reflux de leur activité, preuve du regain de certaines pratiques que l'on peut aisément assimiler au non-respect de la réglementation par les consommateurs dans le meilleur des cas, voire à l'existence d'un marché de contrebande soutenu, qui se traduit au final par une forte évasion fiscale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une politique volontariste de renforcement des contrôles, qui irait de pair avec une

limitation des volumes achetables, pourrait être envisagée pour conforter ce réseau de buralistes de proximité dont la disponibilité et le professionnalisme ont été justement appréciés par les consommateurs au cours de la précédente période.

Commerce et artisanat

Buralistes - achats transfrontaliers de tabac - conséquences

30336. – 16 juin 2020. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la fermeture des frontières lors de la crise sanitaire observées chez les buralistes des zones frontalières. De façon unanime, les buralistes des zones frontalières ont en effet constaté une hausse substantielle de leur chiffre d'affaires, pouvant aller jusqu'à 60 %, et la venue de nouveaux clients. Ces observations empiriques permettent ainsi de mesurer l'impact négatif que peuvent avoir, en temps normal, les achats et sans doute aussi les trafics transfrontaliers de tabac pour le réseau des buralistes, mais aussi la perte financière qui en résulte pour les finances publiques. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte tirer les enseignements de ces faits et prendre des mesures à ce propos.

Commerce et artisanat

Buralistes frontaliers

30337. – 16 juin 2020. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences du confinement sur les buralistes frontaliers et les ventes de tabac. Pendant toute la période du confinement, alors que toutes les frontières limitrophes étaient fermées, les buralistes du département des Vosges et de l'Est en particulier, considérés comme buralistes frontaliers, ont vu leurs ventes de tabac exploser. Les buralistes frontaliers français ont simplement servi les fumeurs qui vont d'habitude se ravitailler chez les voisins européens. En dehors du tabac, ces commerces ont par ailleurs énormément perdu de chiffre d'affaires sur d'autres activités comme les jeux de la Française des jeux et du Pari mutuel urbain, la confiserie, les cadeaux, etc. Alors que la réouverture des frontières est prévue prochainement, dès la fin du mois de mai 2020, les ventes de tabac ont de nouveau baissé. C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer le montant des recettes supplémentaires engendrées par la vente des produits du tabac chez les buralistes français pendant la durée du confinement. En effet cela permettrait d'estimer les pertes de recettes fiscales que subit l'État français lorsque les Français achètent leur tabac hors des frontières du pays.

Entreprises

Pacte Dutreil et apport à des sociétés holdings

30382. – 16 juin 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'aménagement des « pactes Dutreil ». En effet, comme annoncé au moment de la préparation de la loi PACTE, l'aménagement des « pactes Dutreil » trouve son accomplissement dans l'article 40 de la loi de finances pour 2019, dont les dispositions initiales ont été complétées lors des débats parlementaires. Cette loi de finances a donc assoupli le dispositif en facilitant notamment les conditions dans lesquelles les titres faisant l'objet d'un pacte Dutreil peuvent être apportés à une société *holding*. À cette occasion, et pour éviter la remise en cause d'un pacte Dutreil, la société doit remplir plusieurs conditions modifiées par la loi de finances pour 2019. Parmi celles-ci, il est exigé que le capital et les droits de vote de la société *holding* soient détenus à hauteur de 75 % au moins par les signataires du pacte Dutreil en cours. Pour apprécier la qualité de signataire du pacte Dutreil en cours, le texte fait référence aux signataires de l'engagement collectif de conservation et de l'engagement individuel de conservation. Mme la députée interroge M. le ministre sur le caractère cumulatif de ces engagements pour l'appréciation de cette condition et souhaite s'assurer que le nouveau texte ne limite pas l'apport à des sociétés *holdings* détenues uniquement par des signataires d'un pacte Dutreil à la fois en cours d'engagement collectif et d'engagement individuel. Cette lecture du texte limiterait fortement les opérations d'apport à une société *holding* de titres de sociétés faisant l'objet d'un pacte Dutreil et, en pratique, ne permettrait l'apport de titres sous pacte Dutreil qu'à des sociétés *holdings* constituées ou détenues par des donataires, à l'exclusion des donateurs. Compte tenu de la volonté d'assouplissement de ce texte, Mme la députée suppose que cette condition ne serait donc pas cumulative mais alternative, de telle sorte que le capital d'une société *holding* à laquelle sont apportés des titres sous pacte Dutreil doit être détenu à hauteur de 75 % au moins par des signataires du pacte en cours engagement collectif ou en cours d'engagement individuel de conservation. Elle souhaite connaître son analyse sur ce sujet.

*Finances publiques**Modalités de refinancement de l'Acoss*

30390. – 16 juin 2020. – Mme Delphine Bagarry interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de refinancement de l'Acoss, à l'heure où la dette issue de la crise sanitaire est en passe d'être transformée en dette sociale. En effet, les dettes émises par l'État *via* les bons du Trésor bénéficient de conditions plus avantageuses de refinancement que l'Acoss, qui se finance par l'emprunt à court et moyen terme. Si M. le ministre, lors de son audition par les commissions des affaires sociales et des finances de l'Assemblée nationale, a déclaré que les dettes de l'Acoss pouvaient être émises par le concours de l'Agence France Trésor, le directeur général de l'Acoss, lors de son audition, a précisé que cette solution était une solution de dernier recours, le Trésor ayant ses propres contraintes. Ainsi, Mme la députée l'interroge sur les possibilités de refinancement, et donc les limites de ce refinancement, de l'Acoss *via* les bons du Trésor. Mme la députée demande également si l'Acoss peut bénéficier du *Pandemic Emergency Purchase Programme (PEPP)* de la Banque centrale européenne, qui permettrait un refinancement à moindre coût à travers un rachat de titres. Si cela n'est pas le cas, elle lui demande donc s'il ne vaut pas mieux que ce soit l'État qui endosse une partie de la dette, celle-ci étant comparativement moins chère à celle qu'endosse l'Acoss du fait des conditions de refinancement évoquées précédemment.

*Fonctionnaires et agents publics**Application de la rupture conventionnelle dans la fonction publique*

30397. – 16 juin 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de la rupture conventionnelle dans la fonction publique. L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique permet au fonctionnaire et à son administration de « convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions, qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire. La rupture conventionnelle, exclusive des cas mentionnés à l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties. » Les décrets n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle précisent les procédures. Cependant, les services administratifs attendent la parution de l'arrêté spécifique à un modèle de convention pour une rupture conventionnelle qui aurait dû être publié depuis le 1^{er} janvier 2020. Ce document est indispensable pour calculer l'ISRC. Il souhaite savoir si cet arrêté sera prochainement publié pour que la rupture conventionnelle soit applicable.

*Impôt sur le revenu**Dématérialisation forcée pour bénéficiaire de certains crédits d'impôt*

30407. – 16 juin 2020. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la dématérialisation forcée pour bénéficiaire du crédit d'impôt pour les dons et les cotisations syndicales. Alors que le délai de déclaration des revenus arrive à son terme, de nombreux habitants de sa circonscription ont en effet interpellé M. le député sur l'absence du formulaire 2042RICI dans le dossier de déclaration matérielle. Ils n'ont reçu que le formulaire 2042K. Ce dernier ne concerne pourtant que les services à la personne et les emplois à domicile. De fait, les déclarants sur papier se trouvent dans l'impossibilité de bénéficier du crédit d'impôt égal à 66 % du total des dons et des cotisations syndicales. Un choix leur est donc imposé : recourir à la dématérialisation ou abandonner le crédit d'impôt qui leur est dû. Pour rappel, 40 % des Françaises et des Français continuent à déclarer leurs revenus sur papier. La déclaration sur papier est un droit pour les contribuables, au même titre que bénéficier des mesures fiscales auxquelles ils peuvent prétendre. Le choix imposé est donc celui de l'abandon d'un de leurs droits. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour garantir le droit à une déclaration matérielle des revenus et l'accès à toutes les mesures fiscales auxquelles peuvent prétendre les contribuables.

*Impôts et taxes**Sommes collectées auprès des entreprises employeurs - TVA CSG IRPP*

30408. – 16 juin 2020. – Mme Émilie Cariou interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les recettes sociales et fiscales encaissées depuis le 1^{er} mars 2020 et les mesures prises pour prévenir les risques pour ces créances de la collectivité. Le système fiscal et social français implique de longue date les entreprises par ailleurs employeurs pour la collecte mensuelle de prélèvements obligatoires particulièrement volumineux, dont les cotisations sociales, la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale

(CRDS) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La majorité a soutenu dès 2017 un mécanisme permettant de généraliser la mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Pour ce faire le Gouvernement a soutenu le maintien du prélèvement à la source, avec un différé au 1^{er} janvier 2019 pour sa mise en œuvre et des adaptations notamment sur le volet des sanctions en faveur des entreprises (loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social puis ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu). Sa mise en place a été permise grâce à un investissement substantiel des agents sous sa direction, ce qui doit encore être salué et félicité. Cependant, l'actuelle crise économique soulève des interrogations sur le maintien de la bonne collecte, la prévention en cas de défaillance involontaire de l'employeur voire de manquements volontaires, et la réaction des administrations, notamment *via* la répression administrative voire judiciaire. Ainsi Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur les points suivants : depuis le 1^{er} mars 2020, quel est par mois l'état des rentrées sociales et fiscales auprès des directions départementales des finances publiques (DDFiP) et Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations (URSSAF) pour la TVA, les cotisations sociales, la CGS CRDS et l'IRPP ? Quelles sont les éléments de comparaison avec le même mois correspondant en 2019 ? Et quelle différence selon la taille des entreprises, notamment entre les TPE, PME et entreprises ou groupes de plus de 250 millions de chiffres d'affaires ? Quels sont les statistiques sur les cas de collecte sans réversion à l'État ou la sécurité sociale de ces prélèvements dus, en donnant le nombre d'entreprises et les sommes correspondantes, pour chaque mois depuis le 1^{er} mars 2020 ? Quels éléments de comparaison avec les mêmes mois de l'année 2019 ? Et quelle différence selon la taille des entreprises, notamment entre les TPE, PME et entreprises ou groupes de plus de 250 millions d'euros de chiffres d'affaires ? Quelles sont les mesures de préventions qui ont été mises en place pour chacun de ces prélèvements obligatoires, notamment *via* les mécanismes numériques de *big data* mais aussi avec le travail physique essentiel des agents sur le terrain, en corrélant notamment *via* les nouveaux outils de prévention des difficultés des entreprises mises en place avec la loi Pacte et les dernières ordonnances prises depuis mars 2020 ? Et quelle différence selon la taille des entreprises, notamment entre les TPE, PME et entreprises ou groupes de plus de 250 millions de chiffres d'affaires ? Quelles sont en particulier les mesures de garantie de recouvrement mises en place par l'État et la sécurité sociale pour garantir leurs créances, chaque mois depuis le 1^{er} mars 2020 ? Quelle comparaison encore une fois avec le même mois de 2019 ? Comment les facilités de trésorerie mises en place directement ou indirectement depuis le mois de mars 2020, notamment le prêt garanti par l'État, peuvent être appelées à être mises à contribution pour garantir ces créances fiscales ou sociales ? Et quelle différence selon la taille des entreprises, notamment entre les TPE, PME et entreprises ou groupes de plus de 250 millions d'euros de chiffres d'affaires ? Enfin, elle lui demande quelles sont les sanctions administratives fiscales et sociales qui ont été initiées et prononcées le cas échéant en cas de non-paiement des sommes collectées ou prélevées à la source, depuis le 1^{er} mars 2020 pour chacun des prélèvements cités, quelle comparaison encore une fois avec le même mois de l'année 2019 et quelle différence selon la taille des entreprises, notamment entre les TPE, PME et entreprises ou groupes de plus de 250 millions de chiffres d'affaires.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25953 Pierre Henriet ; 26715 Christophe Blanchet.

Fonctionnaires et agents publics

Rupture conventionnelle dans la fonction publique d'État

30399. – 16 juin 2020. – Mme Typhanie Degois alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans la fonction publique d'État. Ce dispositif, prévu par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, est expérimenté depuis le 1^{er} janvier 2020. Il permet à un agent public, en cas d'accord mutuel avec son administration, de cesser définitivement ses fonctions et de percevoir une indemnité de rupture. Toutefois, malgré la publication des modalités de mise en œuvre de ce dispositif par deux décrets du 31 décembre 2019 relatifs à la procédure et à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et de la mise à disposition de modèles de convention par arrêté du 6 février 2020, il apparaît aujourd'hui que certains fonctionnaires d'État souhaitant bénéficier de ce dispositif

rencontrent des difficultés pour y accéder. En effet, l'administration dont ils dépendent et auprès de laquelle ils sollicitent cette rupture conventionnelle, leur indique être en attente de la publication de précisions concernant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif afin, notamment d'évaluer le montant de l'indemnité de rupture et de donner suite à leur demande. Dès lors, certains agents ne reçoivent pas de réponse à leur sollicitation, alors même que le décret de mise en œuvre de ce dispositif indique que l'agent doit être reçu par son supérieur hiérarchique ou par l'autorité disposant du pouvoir de nomination, entre 10 jours et 1 mois après réception de sa demande, afin d'établir les modalités de rupture conventionnelle. Cette situation est particulièrement préoccupante car le déploiement de la rupture conventionnelle dans la fonction publique d'État a justifié la suppression, effective au 30 juin 2020, du système d'indemnité de départ volontaire prévue pour les agents publics qui démissionnent afin de créer ou de reprendre une entreprise. Aussi, sans précision sur les modalités d'application de la rupture conventionnelle, une situation de vide juridique risque d'apparaître pour les agents souhaitant quitter la fonction publique d'État après le 30 juin 2020. Dès lors, elle lui demande que soient clarifiées les conditions de mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans la fonction publique d'État, notamment s'agissant du montant de l'indemnité de rupture, afin de permettre aux agents publics qui le souhaitent de mener leur projet de reconversion.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Aide au maintien de l'agriculture biologique

30299. – 16 juin 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. Alors que l'État s'est désengagé, en 2017, du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique, de nombreuses régions ont pris le relais au prix d'efforts financiers importants. Par ailleurs, en 2018 et en 2020, l'augmentation du transfert de budget du premier au second pilier de la PAC n'a pas été acceptée : ainsi, cela empêche le financement de ces aides avec 100 % de fonds européens. À ce jour, la situation pour les exploitations engagées dans l'agriculture biologique est de plus en plus préoccupante. La quasi-totalité des régions ne pourront bientôt plus financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique, et, *via* l'écoschème, la rémunération semble être davantage réservée à d'autres exploitations que celles engagées dans l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les fermes engagées dans ce processus, puisque le marché à lui seul ne permet pas d'assurer la pérennité de cette filière et de rémunérer les services environnementaux apportés. Si la France affiche une volonté de développement de l'agriculture biologique à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022, cet objectif semble difficilement atteignable en vue des faibles moyens accordés au développement de cette filière. Il s'agit pourtant de permettre à tous les agriculteurs qui le souhaitent de s'engager dans un tel processus, et de soutenir ceux qui se sont d'ores et déjà engagés en ce sens. Elle aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur cette question, ainsi que les mesures envisagées pour garantir un niveau d'aide suffisant au maintien à l'agriculture biologique. Elle souhaite obtenir des éléments chiffrés sur les aides au maintien à l'agriculture biologique sur les deux années à venir.

Agriculture

Conséquences de l'interdiction des néonicotinoïdes - Production de betteraves

30300. – 16 juin 2020. – **M. Benoit Potterie** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'interdiction des néonicotinoïdes pour les producteurs de betteraves. L'interdiction des néonicotinoïdes se justifie par la nécessité environnementale de protéger les insectes pollinisateurs comme les abeilles. Or la pollinisation de la betterave étant essentiellement anémophile, c'est à dire transportée par le vent, l'impact pour les pollinisateurs de l'utilisation de ce pesticide sur les betteraves est limité. En revanche, cette interdiction a des conséquences économiques et environnementales lourdes pour le secteur. En effet, la prolifération de bioagresseurs limite parfois jusqu'à 30 % les rendements des producteurs, mettant en péril la filière entière face à ses concurrents étrangers. Par ailleurs, les alternatives aux néonicotinoïdes pour les cultures betteravières, plus coûteuses et moins efficaces, semblent avoir un impact environnemental négatif beaucoup plus lourd que les néonicotinoïdes. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur l'opportunité de permettre des dérogations, strictement encadrées, à l'interdiction des néonicotinoïdes pour les producteurs de betterave.

*Agriculture**Encadrement des achats de terres agricoles françaises par les investisseurs étrangers*

30301. – 16 juin 2020. – M. Jacques Marilossian interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur un meilleur encadrement des achats de terres agricoles françaises par des investisseurs étrangers. La crise sanitaire de la covid-19 a remis sur la table les priorités en matière de secteurs stratégiques pour le pays. Le foncier agricole en fait partie et ne peut pas être soumis aux investissements étrangers, en particulier non-européens. En 2016 et 2017, le groupe chinois Reward a pu acheter des terres agricoles dans l'Indre (1 700 hectares), puis dans l'Allier (900 hectares) pour produire de la farine destinée aux boulangeries chinoises. Or le 13 mai 2019, ce groupe chinois a fait faillite. Cette faillite a été annoncée dès janvier 2019 par l'agence Fitch. Celle-ci a mis en doute la bonne santé financière du groupe Reward, soulignant l'opacité des comptes des firmes chinoises et leur refus de donner des informations pertinentes. Les audits de ces firmes sont ainsi incomplets. Le manque de fiabilité des investisseurs chinois interroge également leur capacité à acquérir des terres agricoles sur le territoire national. Ces investisseurs profitent de l'incapacité juridique des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) à préempter des cessions partielles de parts sociales de sociétés dont l'activité est basée sur l'agriculture. Les SAFER ne peuvent préempter ainsi que des cessions totales, ce qui permet en conséquence aux investisseurs étrangers comme Reward d'acheter des terres agricoles dans leur quasi-totalité sans qu'elles ne rencontrent d'obstacles. Cette incapacité juridique résulte d'une censure du Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017 sur la loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle. C'est notamment l'article 3 de cette loi qui a été censurée : le dispositif prévoyait que les SAFER puissent exercer leur droit de préemption en cas de cession partielle des parts ou actions d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole, lorsque l'acquisition aurait pour effet de conférer au cessionnaire la majorité des parts ou actions, ou une minorité de blocage au sein de la société. Bien que le Conseil constitutionnel ait relevé que l'article 3 était motivé par la volonté d'éviter tout contournement du droit de préemption des SAFER, il a jugé que le dispositif allait trop loin en portant atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre. Entre la conformité constitutionnelle et les investissements par des groupes étrangers non-européens et peu fiables, il apparaît urgent de redonner aux terres agricoles françaises une pleine valeur stratégique. Il souhaite ainsi savoir ce qu'il advient des terres agricoles françaises rachetées par le groupe Reward. Il souhaite aussi connaître les intentions du Gouvernement sur un nouveau dispositif de préemption des terres agricoles par les SAFER en cas de cession partielle et qui soit conforme à la Constitution.

4119

*Agriculture**Suppression des pénalités de retard- Déclarations*

30303. – 16 juin 2020. – M. Jean-Hugues Ratenon alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les risques de pénalité encouru par les agriculteurs de canne à sucre à la réunion. Avec la crise de la covid 19 et la fermeture des centres administratifs (impôt), il est aujourd'hui très difficile aux agriculteurs d'avoir un rendez-vous afin de faire leurs différentes déclarations (PAC, ICHN, MAEC, ATCL..). Bien que la télédéclaration ait été encouragée, ces hommes et femmes ne maîtrisent pas l'outil informatique et sont par conséquent en retard dans leurs démarches, ce qui aura pour conséquences des pénalités. Pour rappel, c'est un secteur d'activité déjà en difficulté qui génère plus de 13 % des emplois privés (18 000 emplois directs et indirects ou 12000 ETC). Aussi, à 3 semaines de l'ouverture de la campagne sucrière, il lui demande s'il peut rassurer ces agriculteurs en demandant aux administrations et organisme de ne pas appliquer de pénalité de retard, compte tenu de la situation sanitaire.

*Agroalimentaire**Mesures en soutien à la filière brassicole après l'épidémie de la Covid-19*

30304. – 16 juin 2020. – M. Paul Christophe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la filière brassicole, particulièrement touchée par les effets économiques induits par la crise sanitaire de la Covid-19. En effet, la France, premier pays européen en nombre de brasseries, avec 70 % des bières consommées produites sur le territoire français, possède une filière agro-alimentaire majeure par son poids agricole et ses circuits de distribution. Cette filière représente près de 128 500 personnes pour un chiffre d'affaires de 15 milliards d'euros et constitue un débouché économique essentiel pour l'agriculture. M. le député du Nord, l'un des berceaux historiques de la bière, et co-président du groupe d'études filière brassicole à l'Assemblée nationale, a déjà eu l'occasion, avec sa collègue Anne-Laure Cattelot, d'alerter le Premier ministre sur la situation extrêmement difficile qu'affronte la filière brassicole. Les mesures d'urgence présentées par le Gouvernement ont permis à ces

brasseries de survivre face à la période du confinement. En effet, d'après un sondage réalisé par Brasseurs de France, plus de la moitié des brasseries ont obtenu un prêt garanti par l'État et un quart ont pu bénéficier du fonds de solidarité. Ces mesures concrètes ont favorisé le maintien d'un niveau de trésorerie suffisant, pour éviter la cessation de l'activité de nombreux brasseurs. Pour autant, malgré ces dispositifs, la situation demeure à ce jour très préoccupante. La fermeture à la fois des cafés, restaurants et hôtels, mais aussi des festivals et des grands événements culturels et sportifs, pénalisent doublement la filière. De plus, les spécificités du marché français ont renforcé l'impact économique important de la crise sur la filière. En effet, un renouvellement de l'offre s'était développé ces dernières années, participant à la richesse et à la diversité de la culture brassicole française. En conséquence, 60 % des brasseries françaises ont moins de trois ans et ont dû investir lourdement dans du matériel de brassage et d'embouteillage pour pouvoir lancer leur activité. Elles connaissaient donc un fort endettement avant la crise, qui s'est vu renforcé par celle-ci. Pour pallier ces difficultés, M. le député demande donc à M. le ministre la mise en place d'un plan de relance pour permettre la pérennité de la diversité du paysage brassicole français. Pour cela, des propositions peuvent émerger : la prise en charge par les assurances d'une partie des pertes d'exploitation ; la prolongation des aides et du chômage partiel au-delà de la fin du confinement ; l'adaptation du taux de TVA pour le CHR en le portant à 5,5 % de manière temporaire sur l'ensemble des produits alimentaires ; la mise en place d'une aide financière correspondant au coût généré par la destruction des stocks de bière. Sans ce soutien de la part des pouvoirs publics, des centaines de brasseries, qui contribuent à la richesse agricole et artisanale du pays, disparaîtront. Le marché français, très qualitatif et diversifié, dépend désormais de mesures économiques viables sur le long terme. Il lui demande donc quelles seront les prochaines mesures mises en œuvre par son ministère en soutien à la filière brassicole.

Alcools et boissons alcoolisées

Les conséquences pour les viticulteurs de la déconsommation d'alcool en France

30305. – 16 juin 2020. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la tendance structurelle à la déconsommation de vin en France confirmée par une étude publiée par Santé Publique France et relative au comportement des Français pendant la période de confinement. Cette étude révèle en effet que la consommation d'alcool des Français a atteint aujourd'hui un niveau historique bas avec des répercussions directes sur les producteurs. Pour le vin en particulier, le circuit de vente hors domicile (cafés, hôtels, restaurants - CHR), les cavistes et les ventes directes qui représentent au total 30 % des ventes en volume de vin était à l'arrêt. De ce point de vue, un taux réduit de TVA sur le vin consommé sur place accroîtrait la marge des restaurateurs et faciliterait la relance. Les professionnels estiment que le confinement devrait représenter une baisse de ventes de vin de l'ordre de 40 % à 50 % minimum pendant cette période. Contrairement à ce que l'on a pu constater dans d'autres pays, les ventes réalisées en grande distribution ne sont pas venues compenser le marché du CHR, avec une baisse marquée des achats sur l'ensemble du rayon « alcools ». C'est pourquoi il demande la mise en place d'un dispositif de neutralisation de l'impact fiscal et social de l'augmentation des volumes de stocks (produits invendus du fait de la crise sanitaire) sur option de l'exploitant et la possibilité de ne pas fiscaliser l'utilisation, en 2020, des sommes antérieurement épargnées au titre de la Dotation Pour Aléas ou de la Déduction pour Epargne de Précaution (DEP). Plus globalement, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour soutenir la filière tout en continuant à promouvoir une consommation responsable de vin, seule à même de lutter contre les excès et de préserver l'héritage culturel de la viticulture française, en assurant sa transmission aux générations futures.

Animaux

Bien être animal et PAC

30308. – 16 juin 2020. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage de l'eurobaromètre de la commission européenne (2016), 98 % des français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % de nos citoyens estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration

permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées). La stratégie « de la Ferme à la fourchette » publiée en mai par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La Politique Agricole Commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal, et de soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise que nous traversons ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

Aquaculture et pêche professionnelle

Impact de la Covid-19 sur la petite pêche côtière

30311. – 16 juin 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact de la crise de la Covid-19 sur le secteur de la pêche et plus particulièrement sur la petite pêche côtière. En avril 2020, 390 pêcheurs, chefs d'entreprises, scientifiques et élus, ont demandé au Gouvernement d'orienter les aides liées à la Covid-19 vers la petite pêche côtière. Or aucune réponse n'a pas pour ce jour été faite. De plus, le 2 mai 2020, un arrêté a été publié pour l'attribution des aides au secteur de la pêche. Cependant, celui-ci n'inclut aucun critère environnemental et social. Tel que rédigé, les associations de petits pêcheurs locaux et les ONG environnementales craignent que les aides publiques ne soient captées que par les plus gros armements industriels. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entendait prendre des dispositions pour flécher ces aides sur les associations de petits pêcheurs locaux en y ajoutant des critères sociaux et environnementaux afin de leur permettre de protéger l'environnement et leurs emplois.

4121

Déchets

Recyclage agricole des boues issues de stations d'épuration

30344. – 16 juin 2020. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question du recyclage agricole des boues issues de stations d'épuration. Depuis l'instauration jugée précipitée et imprécise des nouvelles règles liées aux zones de non-traitement (ZNT) aux pesticides, nombre d'agriculteurs ont décidé de faire part de leur mécontentement en stoppant l'épandage de ces boues. Les nouvelles normes se révèlent très impactantes pour certains, notamment dans le cas d'une agriculture péri-urbaine. Par ailleurs, ces nouvelles contraintes contribuent dans les faits à une démobilitation du monde agricole concernant les services rendus aux populations locales - dont fait partie la filière de recyclage des boues urbaines. Or il est important de souligner le sérieux de cette filière (analyses rigoureuses régulières), ainsi que la logique économique à laquelle elle répond. Le recyclage agricole a un coût global moyen de 20 euros par tonne de boue. Cela représente le mode d'élimination le moins cher pour les collectivités. En comparaison, les autres coûts de traitement ou d'élimination peuvent s'élever jusqu'à 120 euros par tonne de boue. Ainsi, le changement de méthode de traitement des boues pourrait avoir un gros impact sur le prix de l'eau facturée auprès des usagers et sur les finances des collectivités. Elle aimerait connaître les mesures envisagées afin de permettre la continuation du recyclage des boues issues de stations d'épuration par les agriculteurs. Elle souhaiterait qu'un dialogue apaisé avec les agriculteurs soit mené afin de débloquer cette situation extrêmement problématique. Enfin, elle considère que des solutions doivent être étudiées en priorité pour pallier les problèmes liés au traitement des sols.

Déchets

Recyclage agricole des boues issues des stations d'épuration

30345. – 16 juin 2020. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de la filière de recyclage des boues urbaines à des fins agricoles. Dans le cadre d'une agriculture de type périurbaine, le recours au recyclage des boues issues des stations d'épuration constitue une alternative à l'usage de pesticides, dans le respect des zones de non-traitement (ZNT) et permet, à l'image des engrais, de fertiliser et d'enrichir le sol cultivable. Cette filière est recommandée par l'Agence de l'eau dans la

mesure où elle reste la principale voie de valorisation des boues urbaines en Europe. Par ailleurs l'utilisation de ces boues présente plusieurs intérêts pour les agriculteurs au premier rang desquels des intérêts économiques et pratiques. D'une part, le coût de l'épandage est réduit par l'approvisionnement gratuit ou à prix avantageux des boues. D'autre part, les coûts de traitement voire d'élimination de ces boues issues des stations d'épuration par la méthanisation, le compostage ou l'incinération sont nettement plus élevés. Dans le contexte actuel de retour au localisme, le recours à la filière de recyclage agricole des boues urbaines revêt également un intérêt écologique : cette filière favorise l'économie circulaire et permet de remplacer l'utilisation d'engrais de synthèse ou de pesticides, dont on connaît les effets sur la dégradation des sols, de l'eau, de l'air et sur la santé des agriculteurs comme des consommateurs. Dans ce contexte, les nouvelles préconisations de l'Agence française de sécurité sanitaire (Anses) sur les ZNT imposées dans le secteur agricole interrogent sur l'avenir de cette filière de recyclage. Le recours aux formes classiques d'incinération et de compostage ou aux techniques nouvelles comme la méthanisation, plus coûteuses, pourraient avoir un impact sur le prix de l'eau facturée auprès des usagers. Face à cette situation, il l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le gouvernement concernant l'avenir de la filière agricole de recyclage des boues urbaines.

Élevage

Bien-être animal et PAC

30357. – 16 juin 2020. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage de l'eurobaromètre de la Commission européenne (2016), 98 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales, que ce soit du fait des conditions d'élevage ou encore de transport et d'abattage. La stratégie « de la ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La Politique agricole commune (PAC) apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal et pour soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise actuelle a mis en exergue les limites du modèle de production intensif, par conséquent elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

Élevage

Prise en compte du bien-être animal dans la PAC

30358. – 16 juin 2020. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage Eurobaromètre de la Commission européenne (2016), 98 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales, que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées). La stratégie « de la ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire

l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La Politique agricole commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal et pour soutenir les pratiques respectueuses du bien-être animal, comme les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise actuelle ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

Élevage

Problèmes rencontrés par le secteur de l'élevage dans la filière équine

30359. – 16 juin 2020. – M. François Cormier-Bouligeon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problèmes de l'élevage dans la filière équine et les conséquences préoccupantes de la pandémie de la covid-19. En effet, la filière équine et en particulier le secteur de l'élevage ont été fortement touchés par la crise sanitaire. Dans le domaine de la reproduction, l'arrêt de l'activité ne pourra pas être compensé au cours de l'année. Dans le domaine de la caractérisation, les présentations sont la clef de voute de l'obtention de primes mais aussi une reconnaissance génétique des reproducteurs importante pour évaluer la valeur des produits. Dans le domaine de la valorisation des jeunes chevaux de 4 à 6 ans, l'annulation des concours aura un impact important sur les dépenses pension/travail, sachant que la préparation des chevaux est confiée à des cavaliers professionnels. En outre, le confinement et les restrictions de déplacement ont considérablement réduit la possibilité pour les éleveurs de commercialiser leurs chevaux. Dès lors, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend mettre en œuvre pour tenir compte des spécificités de l'élevage et soutenir les éleveurs professionnels ou particuliers.

Pauvreté

Règles de conditionnement des denrées alimentaires pour les associations

30428. – 16 juin 2020. – Mme Anne-France Brunet alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences pour les plus précaires des règles encadrant les actions de conditionnement et de portionnement des denrées alimentaires d'origine animale opérées par les associations habilitées pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire. Les organismes caritatifs comme les banques alimentaires qui collectent, gèrent et partagent des denrées alimentaires pour aider les plus précaires à se restaurer sont soumis au même titre que les opérateurs alimentaires à des règles d'hygiène strictes. Ces règles imposent de ne pas déconditionner ni trancher toutes viandes, volailles ou encore poissons réfrigérés crus une fois reçus. Dès lors, quand une association se procure une denrée volumineuse, notamment un produit carné, ce dernier est considéré indivisible et ne peut être portionné par l'association. Cette dernière se retrouve dans l'impossibilité de déconditionner le produit afin de constituer des lots qui profiteraient à des personnes seules ou des familles peu nombreuses et réserve *de facto* ces pièces aux familles nombreuses. Les remontées du terrain font clairement état d'une grande inégalité dans la distribution des denrées alimentaires du fait de l'impossibilité de diviser les produits collectés et notamment les viandes crues. Elle lui demande ce qu'il peut proposer pour les personnes seules ou les familles peu nombreuses qui sont exclues de la distribution de ces produits volumineux et considérés indivisibles par la réglementation en vigueur.

Tourisme et loisirs

Agritourisme et crise de la covid-19

30473. – 16 juin 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de l'agritourisme dans le cadre de la crise économique et sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus sévissant dans le pays. En effet, les agriculteurs diversifiés en agritourisme ont fortement subi la crise, voyant leur clientèle annuler ou reporter leurs réservations et visites. Pour ces agriculteurs, les pertes financières sont conséquentes et certaines situations sont alarmantes, notamment en ce qui concerne les fermes auberges, pédagogiques ou équestres. De nombreuses exploitations sont aujourd'hui menacées, et à travers elles de

nombreux emplois. Aussi, ce secteur riche en activité (loisirs, hébergements, restauration), permettant également au public de mieux connaître le monde agricole et rural, doit être accompagné au même titre que les entreprises de la filière touristique. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Tourisme et loisirs

Mesures pour l'agritourisme suite à la crise sanitaire

30475. – 16 juin 2020. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les agriculteurs diversifiés en agritourisme et les grandes difficultés auxquelles ils font face suite à la crise sanitaire. Ils ont en effet été frappés de plein fouet par d'importantes pertes financières. L'agritourisme est un secteur très riche en activités (loisirs, hébergement, restauration) et étoffe l'offre touristique en milieu rural. Il contribue à l'emploi et au maintien d'activités sur le territoire, mais aussi à une meilleure connaissance de l'agriculture par le public. Même si l'agritourisme représente un poids variable dans le chiffre d'affaires des exploitations, ses revenus sont essentiels au maintien de l'emploi et ils contribuent fortement à la trésorerie des exploitations. Alors que 30 % des acteurs déplorent des pertes supérieures à 5 000 euros par mois sur la période du confinement, certaines situations sont alarmantes : fermes auberges, fermes équestres, fermes pédagogiques majoritairement. Dans ces cas, c'est l'activité d'agritourisme elle-même qui est en danger, avec de possibles suppressions d'emplois. Les aides n'ont pas été accessibles à tous. Pour certaines exploitations, le faible poids de l'activité agritouristique dans le chiffre d'affaires global ne leur a pas permis de les toucher alors que l'agritourisme rémunère un à plusieurs emplois. Les chambres d'agriculture demandent donc la reconnaissance du secteur comme un acteur à part entière du tourisme afin que les agriculteurs avec au moins une activité agritouristique puissent bénéficier des aides spécifiques au tourisme. En complément, il serait souhaitable que les exploitations diversifiées en agritourisme aient accès au PGE saisonnier spécifique au secteur hôtelier, à l'exonération des cotisations sociales de la part de la MSA et au report de crédit jusqu'à 12 mois. L'offre agritouristique devrait également être intégrée dans les campagnes promotionnelles d'Atout France notamment et dans les plans de communication régionaux et départementaux. Il convient aussi d'inciter l'éducation nationale et les collectivités locales à renforcer les visites pédagogiques à la ferme à partir de la rentrée afin de relancer les activités et de sensibiliser les jeunes aux enjeux de la production alimentaire et sa relocalisation. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement pour aider les agriculteurs diversifiés en agritourisme et il souhaiterait savoir si les propositions avancées retiennent son attention. Elles seraient de nature à soutenir ces acteurs essentiels dans les territoires et qui ont aujourd'hui besoin d'aide.

4124

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26742 Christophe Blanchet.

Défense

Harcèlement- Recours - Suites

30346. – 16 juin 2020. – M. François Cornut-Gentile alerte Mme la ministre des armées sur les situations de harcèlement moral et/ou sexuel au Ministère des armées. Les personnels civils et militaires qui s'estiment être victimes d'agissements répétés de harcèlement moral et/ou sexuel ont la possibilité de saisir l'inspecteur des personnels civils de la Défense, un inspecteur des armées ou l'inspecteur du travail dans les armées pour alerter de leur situation et trouver une solution sans pour autant renoncer à leur droit d'agir en justice. L'action de ces différentes inspections est donc cruciale pour la prévention des situations de harcèlement moral et/ou sexuel au sein du ministère des armées. Aussi, il lui demande d'indiquer le nombre de saisines relatives à des situations de harcèlement moral et/ou sexuel reçues par chacune de ces inspections depuis 2015 et de préciser la nature des suites données, notamment les propositions de sanctions des responsables du harcèlement et la saisine de la justice.

*Défense**Militaires confinés avant OPEX*

30347. – 16 juin 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur une décision de l'autorité militaire consistant à confiner, pendant 15 jours avant leur départ, les militaires destinés à partir en OPEX. Cette décision paraît incompréhensible dans la mesure où la majorité du territoire français étant aujourd'hui en zone verte : ces militaires partent d'une zone *a priori* décontaminée vers des pays (en zone rouge) où le virus n'est pas encore maîtrisé. Par ailleurs, pourquoi confiner ces soldats dans des casernes situées, la plupart du temps, dans des secteurs éloignés de leur base ? Pourquoi un tel confinement, alors que les intéressés croisent, durant cette période en caserne comme durant le vol vers les territoires de belligérance, des personnels non confinés ? Enfin, si ces militaires acceptent de s'engager au service de la France et des valeurs qu'elle porte dans le monde pour des périodes de plusieurs mois, on peut comprendre qu'ils considèrent comme un purgatoire injustifié cette période supplémentaire d'éloignement des leurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter les raisons qui justifient une telle décision.

*Défense**Mobilité des personnels - Coût et modalités*

30348. – 16 juin 2020. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur la mobilité des personnels du ministère des armées affectés outre-mer et à l'étranger. Les mutations des personnels ont essentiellement lieu au cours de l'été et génèrent de nombreux mouvements aériens au départ et à destination de la métropole, pris en charge par le ministère des armées. Il lui demande de préciser les crédits de paiement consommés, par exercice budgétaire depuis 2015 et en estimation pour 2020, pour assurer le transport des personnels du ministère des armées et de leur famille au départ et à destination de l'outre-mer et de l'étranger, ainsi que les modalités de ces déplacements (avions patrimoniaux, vols commerciaux réguliers, vols externalisés dédiés, autres).

*Défense**Modalités de service dans la réserve*

30349. – 16 juin 2020. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre des armées sur le régime juridique applicable aux bénéficiaires de la pension afférente au grade supérieur (PAGS). Ce dispositif d'incitation au départ est exclusif de toute reprise d'un emploi public afin d'y interdire toute seconde carrière. La réserve opérationnelle est également touchée par cette mesure. La PAGS cible les sous-officiers supérieurs et les officiers supérieurs loin de la limite d'âge : il s'agit d'une population jeune et aux compétences avérées. Cette interdiction à servir dans la réserve est source d'incompréhension, car elle prive le pays de réservistes motivés, qualifiés et immédiatement employables. Le ministère de l'intérieur a su mettre un terme à cet obstacle s'agissant de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (ordonnance le 4 janvier 2019 à l'article 36 de la LPM). Il en est également de même pour les enquêteurs et les élus locaux. Aussi, il lui demande s'il serait possible de lever cette interdiction lors de l'examen d'une prochaine loi d'urgence traitant de la crise sanitaire de la Covid-19.

*Défense**Soutien de la défense française à l'aéronautique militaire*

30350. – 16 juin 2020. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation du secteur aéronautique. La crise économique que traverse le secteur de l'aviation civile est sans précédent dans l'histoire, et risque malheureusement de durer. Pour beaucoup d'entreprises du secteur, dites « duales » (dont les productions trouvent des débouchés à la fois dans le civil et le militaire), le secteur militaire, plus résilient de par sa dimension stratégique, constitue le seul espoir de limiter les pertes. Toutefois, le contexte de crise économique, voire de récession que connaissent de nombreux pays assombrit les perspectives des constructeurs français à l'exportation. Le rétro-pédalage de l'Inde sur sa commande initiale de 36 rafales inquiète à juste titre les professionnels de l'aéronautique, plus de 500 entreprises françaises étant associées à ce programme. Dans cette situation, la défense française a un rôle particulier à jouer : le levier de la commande publique doit être actionné - notamment en anticipation de futures commandes - afin de permettre aux entreprises du secteur de passer le cap en attendant un rebond du marché civil. Ainsi, elle souhaite savoir de quelle manière elle compte procéder pour soutenir au mieux le secteur.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19829 Mme Sabine Thillaye ; 23354 Thibault Bazin ; 23602 Mme Sabine Thillaye ; 24014 Mme Marie-Pierre Rixain ; 24555 Thibault Bazin.

*Collectivités territoriales**Chute des produits des domaines des collectivités locales*

30332. – 16 juin 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'effondrement de certaines recettes des communes pendant la crise sanitaire et la période de confinement. Il cite l'exemple des communes qui sont propriétaires et gestionnaires d'établissements thermaux, de gîtes ruraux ou d'hébergements collectifs, qui n'ont pas enregistré à ce titre la moindre recette depuis le 17 mars, tout en continuant à supporter des charges fixes. Le personnel en charge de ces activités étant des agents publics, la collectivité n'a pas pu les placer en activité partielle et a donc dû supporter l'intégralité de leur rémunération. Il lui demande si ces pertes de recettes par rapport aux exercices précédents sont susceptibles d'être compensées dans le cadre du plan global d'urgence pour les collectivités territoriales présenté le 29 Mai 2020. Si le Gouvernement a déjà indiqué que les pertes de recettes en droit de mutation, CFE et CVAE seraient concernées par ce plan, il doit préciser sa position concernant les produits des domaines et les produits de gestion courante.

*Collectivités territoriales**Incidences financières pour les collectivités locales - Covid-19*

30333. – 16 juin 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les incidences financières pour les entreprises et les collectivités locales des mesures sanitaires liées à la Covid-19. Pendant plusieurs semaines, les chantiers ont été à l'arrêt et la reprise du travail doit se faire dans un cadre sanitaire strict. L'achat de masques, visières, gants ou du gel hydroalcoolique est à la charge des entreprises. Dans différentes situations, le nombre de salariés présents sur les chantiers devra être inférieur à la normale, des travaux qui se déroulent habituellement de façon simultanée devront être espacés. Tout cela a un coût et ce surcoût sera au final à la charge des collectivités. Or ces nouvelles dépenses n'étaient pas budgétées par les collectivités. Compte tenu de la baisse régulière des dotations, les budgets sont déjà sous tension et chaque investissement est donc le fruit d'un long travail des équipes municipales. On rappellera également l'importance des commandes publiques pour les entreprises de BTP. Il lui demande donc comment le Gouvernement envisage de réévaluer, de façon exceptionnelle, les subventions accordées, la création d'une subvention dédiée permettant de faire face à cette dépense supplémentaire ou la mise en place de toute mesure qui viendrait limiter l'impact budgétaire hélas, induit par la situation.

*Collectivités territoriales**Restauration collective et approvisionnement local dans les collectivités*

30334. – 16 juin 2020. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les avancées évoquées à l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine durable et accessible à tous (EGALIM). Le II de cet article, voté par le Parlement il y a un an et demi, rappelle que les personnes morales de droit public, responsables des services de restauration collective ont le devoir de développer l'acquisition de produits dans le cadre de projets territoriaux. Autrement dit, les collectivités locales qui sont responsables de l'approvisionnement des produits alimentaires des établissements publics locaux d'enseignement doivent favoriser les circuits courts. Ce développement n'est pas négociable, au même titre que l'objectif de disposer de 50 % de produits alimentaires durables de qualité, dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique d'ici le 1^{er} janvier 2022. En effet, la restauration collective est un moyen non négligeable dans la création de tissus économiques locaux. D'une part, il permet en effet aux producteurs d'écouler leurs produits localement et durablement. D'autre part, il est évident qu'il est préférable pour les usagers de la restauration collective de pouvoir disposer de produits alimentaires frais et locaux. Enfin, favoriser les circuits

courts est également un outil efficace pour mettre en avant le patrimoine agricole d'une région et ainsi favoriser son développement. De fait, l'investissement des collectivités locales dans ces circuits courts pour la restauration collective est indispensable pour la réussite de ces derniers. Ainsi, elle souhaite connaître l'effectivité de cette disposition législative, particulièrement dans les cantines scolaires.

Copropriété

Assemblée générale de copropriétaires

30342. – 16 juin 2020. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que les assemblées générales de copropriétés peuvent se tenir par visioconférence. Elle lui demande tout d'abord de lui préciser l'autorité compétente pour prendre la décision de recourir à une visioconférence. Lorsque cette solution est retenue, elle pose plusieurs problèmes, au premier chef l'impossibilité pour de nombreux copropriétaires de participer à ces assemblées générales, ne disposant pas des outils numériques nécessaires. Mais il convient de noter également l'impossibilité de gérer en visioconférence des assemblées générales de plusieurs dizaines voire centaines de personnes. De plus, les assemblées générales par visioconférence n'ont aucun sens pour les petites copropriétés puisque dans chaque commune il est possible de tenir une assemblée générale dans une salle municipale permettant de respecter les règles de distanciation physique et les gestes barrières. Par ailleurs, depuis le 1^{er} juin 2020, de nouveaux pouvoirs sont accordés aux conseils syndicaux de copropriétés, par exemple la gestion d'entretien incluant la recherche d'entreprises, la surveillance de travaux. Ce transfert de compétence pose problème car rédiger un cahier des charges pour lancer des travaux, mettre en concurrence, surveiller des travaux, les réceptionner, tout ceci ne s'improvise pas. Quels recours auront les copropriétaires en cas d'insuffisances dans le contrôle ? En effet, les nouvelles dispositions ne prévoient pas comment et qui peut se retourner contre le conseil syndical en cas d'incompétence voire de malversation. Ce transfert de missions des syndicats vers les conseils syndicaux s'accompagnera-t-il d'une baisse des honoraires des syndicats ? Enfin, alors que les syndicats sont extérieurs aux copropriétés et peuvent à ce titre avoir une position neutre voire d'arbitre, ce ne sera pas le cas des conseils et les différends au sein des copropriétés risquent d'exploser. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les copropriétaires soient pénalisés.

Départements

Finances départementales

30351. – 16 juin 2020. – M. Olivier Gaillard interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les mesures et orientations qui se dessinent à plus ou moins long terme afin que les départements puissent surmonter les difficultés imminentes et prévoir leur financement en proie à un effet de ciseau. Par exemple, pour le département du Gard, la perte de recettes depuis le début de la crise se chiffre à 60 millions d'euros. Les problèmes de recettes et de dépenses n'ont rien de transitoire comme en témoignent les 6,1 milliards d'euros de baisse de recettes entre 2020 et 2022, estimés par l'ADF. Dans le même temps, les recettes fiscales issues des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) vont baisser, alors que les dépenses du revenu de solidarité active (RSA) vont augmenter. La baisse la plus conséquente proviendrait du produit des DMTO : 30 % en 2020, soit près de 4 milliards d'euros. La crise sanitaire et le confinement ont ralenti considérablement le rythme des transactions immobilière et de la construction, qui sont un indicateur majeur de la vitalité économique des territoires. Quant à la contraction de la fiscalité économique de la CVAE, elle atteindrait, selon l'ADF, - 600 millions à -1,05 milliard d'euros, soit -15 à -25 % dont les effets se ressentiront dès 2021 (N+1). L'ampleur de cette contraction dépendra substantiellement des anticipations et des résultats effectifs des entreprises. À cela s'ajoute le fait que, à partir de 2021, le bloc communal percevra en lieu et place des départements la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre de la réforme relative à la suppression de la taxe d'habitation. La part de TVA récupérée par les départements est une ressource plus dynamique certes, mais moins résiliente. La crise sanitaire et ses retentissements économiques bouleverseront l'économie des finances locales, départementales en particulier. Les finances des départements avaient, avant même la crise sanitaire, un équilibre caractérisé par une particulière fragilité. En effet, les allocations individuelles de solidarité (revenu de solidarité active, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap) sont des dépenses qui pèsent de plus en plus lourd et suivent une évolution haussière incontrôlée, non maîtrisée. Comme l'indique une fiche info publiée la veille du confinement par l'Assemblée des départements de France, ces collectivités assument 38 milliards d'euros de dépenses sociales, dont 19,5 milliards d'AIS. Le RSA en a mobilisé 11,1, l'APA 6 et la PCH 2,4 milliards. Cette tendance de fond ne

va pas s'arranger avec les effets de la crise sanitaire. Elle va même s'aggraver parce que, en plus de disposer de très peu de moyens pour contenir les dépenses, les départements n'auront bientôt plus de leviers en matière de recettes. Parce qu'elle affecte la structure même du financement des départements, cette tendance lourde inviterait à mener une réflexion globale sur les finances locales. Outre les avances de DMTO pour 2020, d'autres mesures de réponse à l'urgence devraient être présentées le 10 juin 2020 lors du troisième projet de loi de finances rectificative. Quant aux mesures de plus long terme, elles interviendront aux mois de septembre 2020 lors des débats parlementaires du projet de loi de finances 2021. Mme la ministre a souligné que « nous sommes à la fois sur des réponses dans un PLFR 3 qui seront très ciblées pour les collectivités locales qui en ont le plus besoin dans l'immédiat et, ensuite, des décisions qui pourront être prises en projet de loi de finances pour 2021, à la fin de l'année 2020, pour d'autres collectivités ». M. le Député demande à Mme la ministre de préciser le choix de cette approche qui semble distinguer les mesures et leur objet selon le niveau des difficultés des départements. Il lui demande de lui assurer que cela ne traduira pas par une réforme à deux vitesses, d'urgence pour les uns (départements en difficulté immédiate et de court terme) et de programmation pour les autres (départements moins exposés à l'effet de ciseau). Il paraît indispensable de redonner de la visibilité aux finances départementales, de les resolidifier en les appréhendant dans leur ensemble et en lien avec la fiscalité des autres collectivités, au besoin en révisant la fiscalité locale. Aussi, sans qu'il soit question d'aborder le détail de ces futures mesures, il sollicite de sa part une description de la stratégie envisagée par le Gouvernement, articulant l'approche conjoncturelle à une approche de nature plus structurelle ; cette dernière semble incontournable pour sortir de l'incertitude quasi-totale dans laquelle l'avenir du financement des départements est plongé.

Logement : aides et prêts

Diagnostic de performance énergétique et prêt à taux 0 (PTZ)

30414. – 16 juin 2020. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le diagnostic de performance énergétique (DPE) projeté, préalable à l'obtention d'un prêt à taux zéro (PTZ) dans l'immobilier ancien « énergivore ». Depuis le 1^{er} janvier 2020, au-delà des zones géographiques éligibles, l'octroi d'un PTZ pour les logements anciens est soumis au respect d'un critère de performance énergétique. Désormais, l'habitation doit atteindre une consommation énergétique inférieure à 331 kWh/m² (classes énergie de A à E). À ce titre, l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété précise que l'emprunteur devra fournir à « l'établissement de crédit une évaluation énergétique établie selon une méthode de calcul conventionnel satisfaisant les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existant ». Ainsi, si le bien répond au critère de performance énergétique (classes énergie de A à E), l'emprunteur n'aura qu'à fournir un DPE classique en cours de validité. Dans le cas contraire (classes énergie F et G), outre une attestation sur l'honneur, les devis des travaux nécessaires à l'amélioration du bien et le DPE avant travaux, l'emprunteur devra présenter à sa banque une évaluation de la consommation du logement telle qu'elle devrait être après les travaux (DPE projeté). Toutefois, plusieurs primo-accédants à la propriété lui ont remonté les difficultés qu'ils rencontraient à obtenir ce DPE projeté auprès des diagnostiqueurs immobiliers certifiés. Quant à l'audit énergétique, autre mesure possible dans l'évaluation de la performance énergétique d'un logement, son coût reste bien supérieur à celui d'un DPE (entre 600 et 1 200 euros pour un audit contre 150 à 300 euros pour un DPE) et constitue un frein financier pour ces ménages. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette problématique.

4128

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24700 Jérôme Nury.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25013 Dino Cinieri ; 26251 Vincent Ledoux.

*Outre-mer**Soutien aux journaux de Martinique et d'outre-mer*

30427. – 16 juin 2020. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** interroge **M. le ministre de la culture** sur la situation des journaux et medias privés outre-mer. Pendant l'urgence sanitaire, les medias en Martinique et ailleurs en outre-mer ont été présents aux côtés des professionnels de santé, des autorités politiques et administratives, pour relayer le plus largement possible des informations vérifiées et sûres. Ce travail s'est réalisé dans des conditions d'extrêmes contraintes et avec l'angoisse de mettre leurs vies et celles des autres en danger pour les professionnels. Dans ce contexte, en Martinique, l'unique quotidien de la région Caraïbes, « France-Antilles », a repris ses activités en ligne, après plus de deux mois de suspension due à son redressement judiciaire puis à la cession du titre à un nouvel actionnaire. La version papier attendue au mois de juin 2020 est encore entourée, compte tenu des aléas, d'un certain nombre d'incertitudes liées à l'impression et à la diffusion du journal et à son potentiel en terme de publicité. Ces mêmes raisons d'incertitudes ont privé et continuent de priver les lecteurs martiniquais de leurs hebdomadaires « Justice », « Le Progressiste » et « Antilla ». Elle attire en conséquence l'attention de M. le ministre de la culture sur les grandes menaces de disparition de la presse et des médias privés de l'île qui serait catastrophique, et l'interpelle sur le plan de soutien aux medias locaux qui doit dans ces conditions être renforcé, notamment par une diminution des cotisations sociales, l'attribution d'aides directes significatives et l'ouverture d'un crédit d'impôt communication aux annonceurs éventuels. Elle lui demande donc s'il espère pouvoir obtenir un arbitrage favorable en ce sens pour maintenir des emplois dans ce secteur économique outre-mer, ainsi que la pluralité et la diversité des opinions et des libertés auxquelles les citoyens d'outre-mer ont droit.

4129

*Presse et livres**Crise de la distribution de la presse*

30444. – 16 juin 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la crise que connaît le secteur de la distribution de la presse nationale et régionale et des conséquences pour les lecteurs d'une part et pour les diffuseurs, notamment les nombreux tabacs presse restés d'ailleurs ouverts pendant le confinement, d'autre part. En effet, le 15 mai 2020, la société Presstalis, premier diffuseur de la presse écrite en France, a été mise en redressement judiciaire avec poursuite d'activité par le tribunal de commerce de Paris. Mais ses filiales régionales (SAD et SOPROCOM) ont été mises en liquidation, mettant en péril plus de 500 emplois. Depuis, de nombreuses ruptures d'approvisionnement en quotidiens ou hebdomadaires nationaux ont cours, privant les lecteurs de nombreux territoires de leurs journaux et magazines habituels et mettant en danger les distributeurs de presse sur les territoires. En Auvergne-Rhône-Alpes, ce sont 3 036 marchands de presse qui sont aujourd'hui dans une situation précaire, inquiétante économiquement, socialement et démocratiquement, pour la pluralité de la presse. Dans le Puy-de-Dôme, la SARL Centrale Distribution Presse, implantée à Gerzat, possède un mandat de distribution de la presse sur les départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de la Corrèze pour partie. Elle dessert 500 points de vente en quotidiens nationaux et magazines et 800 points de vente en quotidiens régionaux comme le journal *La Montagne*. Depuis le 15 mai 2020 sur ces secteurs, les points de vente ne sont plus desservis correctement, entraînant une perte de chiffre d'affaires de 76 % pour les quotidiens nationaux et de 15 % à 20 % pour les tabacs presse. Aussi, alors même que les diffuseurs de presse assurent un rôle essentiel notamment dans cette période de crise sanitaire, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures vont être prises pour garantir la continuité de la distribution partout en France et pérenniser le réseau de distribution.

*Sports**Spécificités de la danse de salon dans le cadre du déconfinement*

30469. – 16 juin 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nécessité de prendre en compte les spécificités de la danse de salon dans le cadre du déconfinement. À l'heure actuelle, les

professionnels sont toujours interdits d'exercice. Cependant il semblerait que le redémarrage des écoles de danse de salon pourrait être possible en respectant un protocole très précis. Le conseil national de l'Union des grandes écoles de danse de France (UGEDF) propose notamment que les cours particuliers soient autorisés pour les personnes vivant en couple, et inscrites en couple, dans la limite des 15 personnes fixée par le décret du 31 mai 2020 (un à sept couples et un professeur). En conséquence, elle souhaite savoir si ces établissements pourront reprendre leurs activités, et ainsi participer à la relance de tous les aspects de la vie du pays.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3739 Christophe Blanchet ; 20105 Paul Christophe ; 21514 Thibault Bazin ; 23357 Thibault Bazin ; 24141 Vincent Ledoux ; 24588 Vincent Ledoux ; 25365 Thibault Bazin ; 26240 Vincent Ledoux ; 26343 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26929 Paul Christophe ; 27320 Thibault Bazin.

Animaux

Pension canines et félines et « petsitters » - Covid-19

30309. – 16 juin 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences économiques désastreuses de la crise sanitaire pour les pensions canines et félines et « petsitters » professionnels. La fermeture des restaurants et hôtels a entraîné une absence totale de chiffre d'affaires pour ces entreprises, qui craignent une faible activité durant l'été 2020, conditionnée à la possibilité ou non de partir en vacances pour les propriétaires de chiens et chats. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider ces professionnels, dont le syndicat principal, le Syndicat national des professions du chien et du chat, réclame une exonération de charges fiscales et sociales, afin d'éviter des faillites.

4130

Animaux

Situation économique des pensions canines et félines et des petsitters

30310. – 16 juin 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation économique des pensions canines et félines et des *petsitters* professionnelles. En effet, comme d'autres secteurs d'activité, ces entreprises ont été gravement touchées par les mesures mises en place par le Gouvernement. La fermeture des hôtels, restaurants, l'impossibilité de se déplacer à plus de 100 kilomètres de son domicile pour les particuliers a induit un arrêt total de l'activité des pensions et *petsitters* et donc une perte totale de leur chiffre d'affaires. Un grand nombre d'entreprises du secteur vont fermer suite à l'arrêt de l'activité et, sans exonération de charges, ce pourcentage risque d'augmenter. Il est donc nécessaire de venir en aide à ces professions en leur proposant une exonération totale des charges sociales et fiscales pendant cette période et jusqu'à la reprise normale de l'activité qui coïncidera avec les départs en vacances. Face à ce constat, il demande au Gouvernement de rendre possible l'exonération de charges sociales pour les pensions et *petsitters* pour leur permettre de faire face à la crise sanitaire et économique actuelle.

Associations et fondations

Situation de la protection civile et des associations affiliées

30314. – 16 juin 2020. – M. Joël Giraud interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de la protection civile et des associations affiliées. 32 000 bénévoles de la protection civile sont engagés et assurent des missions de service public auprès de la population. Aider, secourir, former sont les actions essentielles, majeures et incontournables de leur engagement. Depuis le début de la pandémie de la covid-19, les formations aux premiers secours et à la gestion de dispositifs prévisionnels de secours lors d'événements sportifs, culturels et festifs ont été complètement arrêtées. Habituellement ces actions permettent à 90 % l'autofinancement de la protection civile. À ce jour la perte financière est de l'ordre de 10 millions d'euros. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur cette situation.

*Assurance complémentaire**Ouverture des fonds Madelin*

30316. – 16 juin 2020. – **Mme Aina Kuric** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en place du dispositif d'ouverture à l'accès aux fonds Madelin. En effet, afin de faire face à la perte de revenu liée à la crise du coronavirus, le ministre a annoncé le 29 avril 2020 l'ouverture de ces fonds aux indépendants qui détiennent une épargne-retraite sur un contrat Madelin. Les détenteurs d'un contrat Madelin devraient pouvoir exceptionnellement bénéficier d'une partie de leur capital épargné sans attendre leur retraite. Or, si la mise en place de cette ouverture doit se faire dans le cadre du PLFR 3, il semble que celle-ci sera limitée à 2 000 euros de retrait par indépendant. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de cette limitation alors même que les indépendants ont un besoin important de trésorerie ou de remboursement des emprunts qu'ils ont souscrits pendant la crise sanitaire.

*Assurances**Prise en charge par les assurances des pertes d'exploitation des CHR*

30320. – 16 juin 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la crise de la Covid-19 pour les professionnels CHR (cafés, hôtels, restaurants et discothèques). En effet, ces secteurs, suite à la décision du Gouvernement de confiner le pays, ont dû fermer administrativement leurs établissements. D'ailleurs, pour certains, la fermeture administrative court toujours. Or, pour reprendre leurs activités dans de « bonnes conditions » ces différents secteurs, et ce malgré les mesures prises par l'État, ont besoin de soutien financier. Ils se sont donc tournés vers la FFA (fédération française des assurances) afin de demander que 30 % des pertes d'exploitation soient prises en charge par les assureurs. Cette question est essentielle pour leur survie et pour le redémarrage à venir. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

*Bâtiment et travaux publics**Plan de relance et frais de repas des salariés du secteur du bâtiment*

30323. – 16 juin 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises du bâtiment. Alors que la crise sanitaire issue de la pandémie de la covid-19 affecte l'activité économique du pays, les mesures défendues par le gouvernement dans le cadre du troisième projet de loi de finances rectificative sont un soutien précieux pour le secteur du BTP. **M. le député** souhaite plus précisément interroger le Ministre sur la réglementation sociale en vigueur concernant la prise en charge des frais de repas des salariés du secteur du bâtiment. Les URSSAF considèrent en effet que les salariés, lorsque le chantier est situé à proximité du siège de l'entreprise, peuvent y revenir pour déjeuner, ce qui exclut la notion de « déplacement professionnel ». Elles procèdent donc au redressement des entreprises qui n'ont pas intégré cette indemnité dans l'assiette des cotisations. Ceci affecte tant les bonnes conditions de pause méridienne des salariés, que la gestion des entreprises du bâtiment. Étant donné la situation économique que nous traversons, une modification de cette réglementation est vivement attendue. Cet assouplissement aurait le mérite à la fois de soutenir le fonctionnement des PME du bâtiment, et d'apporter une bouffée d'oxygène aux restaurants locaux qui participent, eux également, au dynamisme économique. Ces derniers ont beaucoup souffert pendant la crise, ayant été obligés de fermer pendant deux mois. Il lui demande par conséquent s'il envisage de mettre en œuvre cette modification de la réglementation portant sur la prise en charge des frais de repas des salariés du secteur du bâtiment.

*Chômage**Modalités d'attribution de l'Allocation Spécifique de solidarité*

30329. – 16 juin 2020. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mode de calcul dans l'attribution l'allocation de solidarité spécifique gérée par Pôle emploi. Elle est réservée aux chômeurs qui ont travaillé au moins 5 ans pendant les 10 dernières années La crise de Covid a révélé des problématiques sur les modalités d'attribution de l'Allocation Spécifique de solidarité (ASS). En effet beaucoup de couples se sont retrouvés avec moins de moyens financiers pour affronter la crise sanitaire, alors que la situation faisait augmenter les dépenses de nourriture des familles avec un ou plusieurs enfants à la maison. Il s'agit de foyer où l'un des deux membres avait perdu son emploi. Ayant épuisé leur droit à l'Allocation Retour à l'Emploi au mois de février, ils se sont retrouvés sans aide, l'Assédic n'appliquant la mesure du maintien des versements de l'ARE et ASS uniquement aux personnes dont les droits ont pris fin à la date du confinement. Il attire aussi son attention sur le fait que ce sont, en majorité, des femmes qui se sont retrouvées dans cette situation.

En cause le plafond des ressources du foyer fiscal dans le calcul des ASSEDIC, ne prenant pas en compte la réalité de la situation des couples ayant des enfants à charge. Il lui demande s'il va intervenir afin que le plafond donnant droit à l'Allocation Spécifique de Solidarité soit relevé pour prendre en compte la composition familiale du foyer.

Commerce et artisanat

Débloccage de l'épargne retraite contrats « Madelin » crise de la Covid-19

30338. – 16 juin 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les attentes exprimées par un certain nombre de travailleurs indépendants, commerçants, artisans, gérants de société de sa circonscription, concernant la possibilité pour ceux qui le souhaitent d'élargir les conditions de déblocage anticipé des fonds déposés sur les contrats d'épargne retraite dits « Madelin ». En effet, depuis fin avril 2020 avec l'annonce faite par M. le ministre que l'épargne retraite placée sur ces contrats pourra être exceptionnellement déblocquée pour compléter les revenus des indépendants pendant la crise, ils ne disposent d'aucune information leur permettant d'avoir accès à ces fonds dont ils ont besoin de façon urgente. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment cette annonce va se traduire concrètement.

Commerce et artisanat

Plan de soutien au tourisme et distributeurs-grossistes en boissons

30339. – 16 juin 2020. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation présente et future des distributeurs-grossistes en boissons en période de crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 et en période de déconfinement. Ces entreprises travaillent quasi exclusivement avec les bars, hôtels et restaurants. Leur chiffre d'affaires a connu une perte de 50 % au mois de mars 2020 et de 100 % au mois d'avril 2020. Le mois de mai 2020 ne sera guère meilleur. Leurs clients (bars, hôtels et restaurants) ne peuvent plus honorer leurs factures ni rembourser les prêts consentis par les distributeurs-grossistes à leur rencontre, ce qui fragilise encore un peu plus l'état des comptes des distributeurs-grossistes. De surcroît, ces derniers doivent eux-mêmes honorer leurs charges (salaires, factures fournisseurs, etc.). Leur situation est donc très critique et les frappe au début de la saison touristique qui représente plus de 50 % du chiffre d'affaires annuel. Cette incertitude quant à la date et aux conditions de reprise rend leur situation encore plus anxiogène. Elle lui demande s'il est possible d'intégrer les distributeurs-grossistes en boissons au plan spécifique de soutien à l'hôtellerie, la restauration et au tourisme, en mettant en place toutes les mesures permettant la réouverture des bars, hôtels et restaurants dans de bonnes conditions sanitaires.

Communes

Fonds de solidarité

30341. – 16 juin 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éligibilité des communes au titre du fonds de solidarité au même titre que les entreprises. De nombreuses communes rurales et touristiques gèrent des activités d'hébergement et de restauration. Fortement impactée par la crise sanitaire de la Covid-19 depuis la fermeture imposée à compter du 15 mars 2020, l'activité est fortement fragilisée. Des demandes d'aides du fonds de solidarité sont refusées par les directions départementales des finances publiques au titre de l'article 1 de l'ordonnance du 20 mars 2020 réservée pour « les personnes physiques ou morales de droit privé ». En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à l'éligibilité des communes propriétaires d'équipements touristiques et d'hébergement au titre du fonds de solidarité au même titre que les entreprises.

Emploi et activité

Cautionnement et l'assurance-crédit TPE/PME et les conséquences avec la Covid-19

30360. – 16 juin 2020. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, en sortie de crise de la Covid-19, les TPE / PME qui n'ont jamais causé de difficultés quelconques, qui ont une gestion saine, pas de dettes, mais qui n'ont pas un résultat très au-dessus de 0, peuvent se trouver mises en difficulté par les compagnies d'assurances qui leur dénoncent la garantie en assurance-crédit et en cautionnement. Immédiatement leurs fournisseurs se placent en retrait et exigent des paiements comptants, ce qui évidemment est impossible dans de très nombreux cas : dans un système fonctionnant avec des paiements à 45 ou à 60 jours, et pour des entreprises dont les liquidités sont toujours à niveaux modestes, les paiements comptant sont impossibles. Pour autant, ces entreprises ont toujours fonctionné ainsi. Il lui demande donc d'agir auprès des compagnies

d'assurance afin d'éviter que ces TPE / PME soient sacrifiées et que leurs moyens de fonctionner soient coupés, que des décisions froides ne soient prises au détriment de l'activité du bâtiment et de l'emploi. Il lui demande d'agir afin d'éviter à ces entreprises des dépôts de bilan. Ces entrepreneurs et ces artisans sont le tissu économique et d'emploi vivant de notre pays.

Emploi et activité

Relance du secteur de l'événementiel

30362. – 16 juin 2020. – **M. Hugues Renson** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés vécues par le secteur de l'événementiel en France. En effet, s'il a été décidé à juste titre de faire perdurer le fonds de solidarité pour l'événementiel au-delà du déconfinement, certains problèmes et obstacles sont constatés par les professionnels du secteur, telle que l'Union des professionnels solidaires de l'événementiel (UPSE). Ainsi, de nombreux mariages de 2020 étant décalés en 2021, peu de places sont disponibles en 2021, empêchant de nouvelles réservations et une nouvelle rentrée d'argent en 2021. Il paraît donc indispensable pour les professionnels du secteur de lancer la saison 2020 pour les mariages d'août, septembre et octobre afin d'éviter de nouveaux reports, ce qui sacrifierait la saison 2021 pour de nombreux ERP. S'il n'était pas possible de tenir ces mariages dans des conditions acceptables pour la nature de l'événement, cela engendrerait des pertes de plusieurs dizaines de milliers d'euros par mois pour ces lieux de réception. De plus, avec le report d'une partie des événements sur 2021, une hausse artificielle du chiffre d'affaires en 2021 sera constatée par rapport aux années normales, faisant basculer les auto-entreprises dans un régime d'assujettissement à la TVA. Ceci provoquera soit une majoration de 20 % des devis initiaux pour les clients, soit une perte de marge de profit de 20 %, sans que cela puisse être anticipé ou provisionné étant donné la situation actuelle. Enfin, beaucoup de professionnels du secteur sont actuellement exclus des aides, comme les nouvelles entreprises qui n'ont pas d'historique sur l'exercice 2019 (pour le fonds de solidarité) ou sur 2018 (pour bénéficier de l'aide de 1 250 euros du RSI), les entrepreneurs qui ont des bureaux ou entrepôts (loueurs de matériels, DJs qui ont des stocks importants et payent des loyers) et qui ne rentrent pas dans les dispositifs d'aide aux baux commerciaux car leurs établissements ne sont pas destinés à recevoir du public, ou les professionnels exerçant ces métiers en seconde activité et qui ne bénéficient d'aucune aide pour leur entreprise. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'aider les 55 000 entreprises événementielles en France, que ce soit par la reprise rapide des événements, par le doublement du plafond de chiffre d'affaires en franchise de TVA sur l'année 2021 ou par l'élargissement des conditions d'éligibilité aux aides publiques.

Emploi et activité

Secteur de l'événementiel privé et d'entreprise et problématiques rencontrées

30363. – 16 juin 2020. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les TPE, artisans, commerçants et auto-entrepreneurs du secteur de l'événementiel privé et d'entreprise et les différentes problématiques qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur activité. La première problématique concerne leur identification en tant que prestataires événementiel. Les 55 000 prestataires actuellement recensés en France ne sont pas identifiables par un code activité principale exercée (APE) unique pour la même activité. Il semble pourtant important que l'activité réelle ou le métier soit pris en compte plutôt que le code APE. La deuxième problématique est celle de l'harmonisation des conditions d'obtention des aides territoriales. Le Fonds de solidarité territorial étant abondé à 75 % par les régions et à 25 % par les EPCI, une harmonisation de ces conditions paraît nécessaire dans un souci d'équité. Cela éviterait notamment que certaines conditions posées par les EPCI ou les régions se révèlent injustes ou illogiques. Troisièmement, le plafond de chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs pour bénéficier de la franchise de TVA est fixé à 34 400 euros. Or le report des événements de 2020 sur 2021 va générer artificiellement une hausse de chiffre d'affaires qui potentiellement ferait basculer les auto-entreprises dans un régime d'assujettissement à la TVA. Afin de ne pas menacer leurs marges, il serait donc souhaitable que le plafond de chiffre d'affaires en franchise de TVA soit doublé pour l'année 2021 uniquement. Quatrièmement, beaucoup de professionnels de l'événementiel sont exclus des aides : les entreprises récentes qui n'ont pas d'historique pour l'exercice 2019 (Fonds de solidarité) ou 2018 (aide de 1250 euros du RSI) ; les entrepreneurs qui ont des bureaux ou entrepôts et qui ne rentrent pas dans les dispositifs d'aide aux baux commerciaux car leurs établissements ne sont pas destinés à recevoir du public ; les professionnels exerçant ces métiers en seconde activité et qui ne bénéficient d'aucune aide pour leur entreprise. De plus, il est important de noter qu'à ce jour, toutes les aides dépendent de l'éligibilité au Fonds de solidarité ; toute exclusion de celui-ci implique un refus de toutes les autres aides. Dernièrement, il convient de remarquer que le

Prêt garanti par l'État peut s'avérer être une solution très risquée pour les auto-entrepreneurs qui, en cas de difficultés de paiement, pourraient se voir saisis sur leurs biens personnels, avant d'être en liquidation et que la garantie de l'État ne s'applique. Face à cet état des lieux, il lui demande ce que le gouvernement entend faire pour répondre aux revendications de l'événementiel et de bien vouloir présenter les solutions qui seront mises en place pour chacune de ces problématiques, afin de soutenir un secteur en très grande difficulté actuellement.

Emploi et activité

Situation du secteur de l'événementiel

30364. – 16 juin 2020. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du secteur de l'événementiel et notamment des 650 TPE, artisans, commerçants et autoentrepreneurs de ce secteur dans la région Occitanie. En effet, les acteurs de la filière ont été soulagés de voir la prolongation de l'ensemble des dispositifs d'aide au-delà de la période du déconfinement. Pour autant, selon eux, d'autres problématiques se posent aujourd'hui et vont impacter la reprise de l'activité : l'identification des prestataires événementiel qui aujourd'hui se ferait par l'intermédiaire d'un code APE et non par l'activité réelle ou le métier ; l'harmonisation des conditions d'obtention des aides territoriales, qui ne seraient pas identiques selon les collectivités territoriales ; la majoration des résultats de l'année 2021 qui seraient, selon eux, artificielle et quoi doit être anticipée par le doublement du plafond de chiffre d'affaires en franchise de TVA sur cette année ; l'élargissement de l'éligibilité concernant les dispositifs d'aide car, selon eux, trop de professionnels ne peuvent pas aujourd'hui obtenir ces aides et enfin, la prise en compte du risque pris par les autoentrepreneurs lorsqu'ils contractent un prêt garanti par l'État, notamment car ils pourraient être saisis sur leurs biens personnels. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de rassurer le secteur.

Emploi et activité

Soutien à la filière de l'événementiel

30365. – 16 juin 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'ensemble des TPE et PME concourant à l'organisation événements conviviaux. À l'issue des échanges du Président de la République avec les représentants des secteurs de l'hôtellerie, des restaurants et des cafés, du tourisme et du loisir, le ministère de l'économie et des finances a annoncé, vendredi 24 avril 2020, un renforcement des mesures de soutien du plan d'urgence économique pour ces secteurs et l'associant aux secteurs de « l'événementiel », du sport et de la culture. Néanmoins, les acteurs économiques de l'événementiel (mariages, salons...), représentant en France 5 milliards de chiffre d'affaires annuel et impliquant la coopération de dix prestataires en moyenne par événement, dont les photographes, fleuristes, disc-jockey, salles de réceptions, commerces de robes de mariage et d'accessoires pour la fête, loueurs de vaisselle etc... restent très inquiets. En effet, ces prestataires, dont l'activité est marquée par une forte saisonnalité, n'ont plus de revenus depuis le 16 mars 2020 et déplorent des annulations d'événements jusqu'en fin d'année 2020. Ces TPE s'inquiètent du manque de visibilité des taux d'intérêt de l'option d'amortissement sur plusieurs années des prêts garantis par l'État, mais aussi de la difficulté de leur éligibilité aux subventions du second volet du fonds de solidarité en raison du nombre élevé de critères. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les entreprises du secteur « événementiel ».

Énergie et carburants

GNR - Report suppression du taux réduit

30366. – 16 juin 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les attentes exprimées par les artisans et les entrepreneurs du BTP aubois en matière de fiscalité réduite applicable au gazole non routier (GNR). En effet, alors que la loi de finances pour 2020 a acté la suppression progressive du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le GNR, les artisans et les entrepreneurs du BTP, s'ils sont d'accord sur le fait que le combat pour des énergies plus propres est légitime, n'ont pas d'alternatives à court terme. Le GNR n'est pas pour eux une niche fiscale mais l'énergie d'un outil de travail. Compte tenu de la crise sanitaire et économique actuelle, qui menace la survie de nombre d'entre elles à court terme, les entreprises du BTP ne pourront pas supporter le coût de 160 millions d'euros de charges supplémentaires engendrées par la suppression de l'allègement fiscal sur le GNR pour l'année 2020. Les entreprises du BTP comptent sur le soutien du Gouvernement pour faire redémarrer leur activité. Alors

que l'économie dépend en grande partie de leur vitalité, il serait impensable, dans la situation actuelle, de ne pas différer d'un an la mise en œuvre de cette mesure à visée environnementale. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir reporter d'un an la première phase de suppression du taux réduit de TICPE sur le GNR et donc de repousser l'entrée en vigueur de la suppression de l'avantage fiscal de 45 % de taux réduit sur le GNR du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} juillet 2021, afin de laisser aux entreprises le temps de surmonter la crise économique.

Entreprises

Les entreprises et le dispositif du Prêt garanti par l'État.

30381. – 16 juin 2020. – Mme Florence Granjus interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les entreprises qui souhaitent bénéficier du Prêt garanti par l'État. Pour répondre à la crise, le Gouvernement a présenté un dispositif exceptionnel de garanties afin de soutenir la trésorerie des entreprises. Toute entreprise peut demander à sa banque habituelle un prêt garanti par l'État. La liste des bénéficiaires a été élargie pour que les sociétés civiles immobilières, les entreprises en difficulté depuis le 1^{er} janvier 2020 et les « jeunes entreprises innovantes » puissent y avoir accès. Les banques sont donc engagées dans un dialogue rapide et important avec les entreprises en difficulté qui souhaitent bénéficier du dispositif du Prêt Garanti par l'État. Ce dialogue est primordial pour la réussite de ce dispositif afin d'empêcher cette année la disparition de nombreuses entreprises et en particulier les plus petites. Au 15 mai 2020, selon la Fédération bancaire française, Bpifrance et DG Trésor, le taux de refus sur les demandes éligibles est de 2,4 %. Le montant des demandes recensées par les banques est de 100,8 milliards d'euros. Sur les 425 612 bénéficiaires du dispositif Prêt Garanti par l'État, 21 106 sont des petites et moyennes entreprises et 379 847 sont des très petites entreprises. Ces chiffres reflètent la nécessité qu'ont la plupart des entreprises de bénéficier du dispositif. Les banques sont les premières interlocutrices des entreprises en constituant le dossier de demande de prêt. Certaines entreprises présentent un bilan négatif sur l'exercice 2019. Ces entreprises reçoivent de ce fait une fin de non-recevoir par les banques sur la base d'un examen administratif sur dossier. Cet examen ne tient pas compte de la santé financière globale de l'entreprise alors que ces entreprises sont en capacité de justifier, dans le cadre de la pérennisation de leur activité, de la nécessité et du bien fondé de leur investissement. Ces entreprises ont besoin d'être soutenues afin d'éviter qu'elles ne soient contraintes de déposer le bilan suite aux conséquences de la crise sanitaire. Il est donc primordial que les banques ne se limitent pas à un examen administratif du dossier et pratiquent le dialogue avec les entreprises demandeuses avant de rendre un avis définitif sur la sollicitation du prêt garanti de l'Etat. Elle lui demande de lui préciser les dispositions qui peuvent être prises face à la situation particulière rencontrée par ces entreprises afin qu'elles puissent bénéficier d'un Prêt garanti par l'État.

Hôtellerie et restauration

Prise en charge - pertes d'exploitations des hotels restaurants

30406. – 16 juin 2020. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de blocage à laquelle sont confrontées les 230 000 entreprises du secteur de la restauration et de l'hôtellerie concernant la prise en charge des pertes d'exploitation par leurs assurances. Depuis le 16 mars 2020, des informations très éloignées de la réalité vécue par les professionnels du secteur sont communiquées alors que des refus catégoriques sont toujours opposés à la prise en charge des pertes d'exploitation pour fermeture administrative et que les polices d'assurance la prévoient pourtant. Cette question de la prise en charge des pertes d'exploitation est évidemment essentielle pour la survie immédiate des entreprises de ce secteur durement touché par la crise du covid-19 et le redémarrage de l'activité dans les moins mauvaises conditions possibles. Mais elle l'est aussi sur le long terme pour rechercher et mettre en place, au-delà des contrats qui la prévoient déjà, une couverture d'assurance spécifique et collective qui permette aux cafetiers, restaurateurs, discothécaires, hôteliers, de se prémunir réellement des conséquences économiques désastreuses qui résultent de crises sanitaires majeures. Face à la désespérance de ces professionnels et de l'ensemble des acteurs du tourisme, pour éviter la multiplication des contentieux, il lui demande si une solution commune et constructive peut être poursuivie dans le respect de tous et si dans le dernier projet de loi de finances rectificative, le Gouvernement entend permettre que les assureurs couvrent au moins 30 % des pertes d'exploitation subies par les professionnels régulièrement couverts.

Impôts locaux

Risque de distorsion lié à la collecte de la taxe de séjour dans la location

30409. – 16 juin 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les risques de distorsion de concurrence résultant des nouvelles dispositions régulant l'obligation de collecte de la taxe de séjour par les sites internet intermédiaires de paiement. Les professionnels du secteur immobilier pointent particulièrement le régime d'exception réservé à ces derniers qui prévoit que la taxe de séjour doit être versé au comptable public en une seule fois deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de l'année de perception, alors qu'eux concomitamment sont tenus de procéder au versement de la taxe de séjour aux dates fixées par les délibérations des conseils municipaux. Le surplus de travail généré par ces versements en haute saison peut s'avérer extrêmement pénalisant pour ces intermédiaires professionnels par rapport aux plateformes en ligne eu égard notamment l'exigence pressante formulée par certaines collectivités d'un paiement dans des délais très rapprochés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une harmonisation des dates de perception ne lui paraîtrait pas plus compatible avec la nécessité d'écarter toute distorsion de concurrence, d'autant que celle-ci pénalise des professionnels présents sur les territoires au bénéfice d'opérateurs parfois basés hors des frontières françaises.

Postes

Qualité du service public postal en Gironde

30443. – 16 juin 2020. – M. Pascal Lavergne alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la qualité du service public postal dans le département de la Gironde. L'État a confié au groupe La Poste, par la loi du 2 juillet 1990, modifiée par les lois du 20 mai 2005 et du 9 février 2010, une mission de service public concernant la contribution à l'aménagement et au développement du territoire. Afin de s'adapter aux nouveaux usages, La Poste a engagé une transformation de ses services et de son implantation que l'on connaît. Elle reste un service public nécessaire à un aménagement du territoire réussi, encore plus dans la crise que l'on connaît, pour conserver le lien absolument essentiel entre les Françaises et les Français. Cependant, force est de constater qu'à partir de la crise du covid-19, ce service public a pu être défaillant et continue parfois à l'être. Le constat est simple : la mission de service public de La Poste n'a pas toujours été assurée comme cela devait être le cas. La Poste est un maillon essentiel des territoires, elle est le nécessaire adjuvant de la vie quotidienne de millions de Françaises et de Français. Dès lors, il lui demande, face à ce constat, quelles sont les solutions envisagées pour remédier à cette situation.

4136

Recherche et innovation

Soutien au développement d'entreprises de la healthtech

30459. – 16 juin 2020. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'apporter un appui à la filière *healthtech* afin que les innovations en santé qui naissent dans les laboratoires de recherche français soient à même de se développer jusqu'au marché en France. La crise du covid-19 a, s'il en était besoin, démontré l'importance stratégique de l'innovation en santé pour préserver la population et l'indépendance du pays. Si la recherche française est de qualité, de nombreux freins apparaissent au stade préindustriel et industriel, à celui des essais cliniques et à la production, en passant par la mise sur le marché des thérapies innovantes. Afin de répondre à cet enjeu, plusieurs pistes peuvent se dessiner autour de l'affirmation du rôle stratégique de la filière *healthtech* dans les priorités nationales et régionales, du financement des entreprises innovantes, du renforcement des pôles de compétitivité, de l'incitation fiscale à l'investissement dans la bio-production ou encore de la simplification et de la réduction des délais des procédures administratives. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Taxis

Les taxis dans le plan national en faveur du tourisme

30471. – 16 juin 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des taxis. Le covid-19 et les mesures mises en place pour lutter contre cette pandémie ont très durement touché l'économie. Le Premier ministre a annoncé un plan massif de relance en faveur du tourisme pour relancer un des pans importants de l'attractivité française. Les autocaristes ont eu la confirmation que leur secteur d'activité entrerait dans ce programme ambitieux. Or rien n'est prévu pour le moment concernant les taxis. Pourtant, dans les grandes villes, le tourisme représente entre 30 % et 60 % de leur chiffre d'affaires. En effet, l'exclusivité de prise en charge sur la chaussée (gare, aéroport, lieux touristiques, etc.) fait des taxis un acteur

essentiel du tourisme. C'est pourquoi le maintien des aides est essentiel, sinon ces professionnels du transport ne pourront pas survivre à la crise. Le succès de l'attractivité touristique de la France réside aussi dans la qualité de l'offre de mobilité offerte par les taxis. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte intégrer les taxis dans le plan national en faveur du tourisme.

Tourisme et loisirs

Limitations imposées par l'article 68 du décret n° 72-678

30474. – 16 juin 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réglementation applicable aux versements accompagnant une réservation de location saisonnière. Les professionnels du secteur immobilier s'interrogent notamment sur les limitations imposées par l'article 68 du décret n° 72-678, tant en termes de délai avant la remise des clés (limité à 6 mois) que de montant du loyer (plafonné à 25 %) alors que les plateformes en ligne peuvent recevoir à tout moment la totalité du loyer. Face à la demande croissante d'une clientèle qui souhaite s'assurer de l'effectivité de sa réservation, ces dispositions peuvent porter préjudice aux professionnels de l'immobilier qui ne peuvent avoir la même réactivité que les autres acteurs du tourisme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification du décret susvisé, qui permettrait de porter respectivement le délai de réservation à 18 mois et le plafond du loyer à 30 %, pourrait être envisagée aux fins de maintenir un équilibre concurrentiel entre professionnels.

Tourisme et loisirs

Modèle d'état descriptif type contrats de location de meublés de tourisme

30476. – 16 juin 2020. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la proposition des professionnels du secteur immobilier quant à la simplification des dispositifs relatifs à la délivrance d'un état descriptif des lieux lors de la conclusion d'un contrat de location saisonnière tel que prévu par l'article L. 324-2 du code du tourisme. Dans la pratique, il s'avère que deux modèles d'états descriptifs réglementaires s'appliquent : l'un résultant de l'arrêté du 15 mai 1967 relatif aux locations saisonnières en meublé, et le second aussi de l'annonce IV de l'arrêté du 2 août 2010. Dans les deux cas, ces modèles apparaissent incomplets ou marqués par l'obsolescence en ne faisant pas référence - entre autres exemples - aux nouvelles technologies de la communication, ou en ne prenant pas en compte les évolutions législatives et réglementaires ultérieures portant notamment sur le classement du bien offert en location. Aux fins de simplification, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'établir un nouveau modèle d'état descriptif type joignable à toutes les offres et tous les contrats de locations de meublés de tourisme, classés ou non.

4137

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Entreprises

Surproduction de masques

30383. – 16 juin 2020. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur la production de masques en France. Depuis plusieurs semaines, de nombreuses entreprises françaises ont adapté leurs productions pour pouvoir produire des masques en tissu. Or les commandes des collectivités locales et des entreprises se font de plus en plus rares et sont parfois annulées au profit de produits importés à moindre coût. Ainsi, les invendus s'accumulent et les matières premières servant à la production de masques pourraient rester inutilisées. Les entreprises se sont mobilisées, ont lourdement investi pour convertir leur activité et ont aujourd'hui le sentiment d'être laissées pour compte. Elle aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet, et demande quelles mesures seront prises pour libérer les entreprises de leurs invendus et pour favoriser les commandes auprès d'entreprises françaises ; elle considère qu'il serait intéressant de reconstituer les stocks de masques, à la fois au niveau national, mais aussi au sein des collectivités locales, en vue d'épidémies futures.

Industrie

Avenir des PME fabricants de masques

30410. – 16 juin 2020. – M. Jean-Claude Leclabart attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur la question de l'avenir des entreprises de masques. Dès le 15 mars 2020,

M. le député a troqué son costume de député pour celui de matelasseur-couturier. En temps de guerre, il lui a semblé indispensable d'être au front sur le terrain. Dans sa circonscription, les établissements Malterre, seul producteur de tissu rescapé de l'industrie textile locale, se sont engagés à produire des masques dont ils ont fait valider les performances de filtration et de perméabilité par la DGA. M. le député revoit encore ses dirigeants lui dire : « Nous avons des machines, du tissu et un savoir-faire, il nous semble naturel d'en faire profiter notre pays et d'aider prioritairement le secteur médico-social de la région ». Ce sont des dizaines de bénévoles qui se sont mobilisés : des gens ordinaires qui ont réalisé des choses extraordinaires. C'est plus de 150 000 masques qui ont été donnés et livrés gratuitement entre le 15 mars 2020 et le 15 avril 2020 au secteur médico-social. Aujourd'hui, cette société est capable de tricoter et confectionner 300 000 masques grand public par mois, lavables 20 fois, à des prix concurrentiels. Dans ces conditions d'urgence, les entreprises françaises et plus particulièrement les plus petites ont su s'adapter rapidement en réorientant leur système de production. Certaines ont même décidé de s'investir sur la durée en recrutant du personnel, en achetant des machines. Le Gouvernement s'est engagé à signer prochainement des contrats avec quatre grandes entreprises françaises. Qu'en sera-t-il des plus petites d'entre elles dans les territoires ruraux ? Elles ont plus que jamais besoin d'une visibilité, elles s'interrogent sur la pérennité de cette activité. Elles estiment que la production sur le long terme dépendra de la commande publique. Alors qu'il y a quelques semaines encore, la France manquait de masques, voilà désormais qu'elle en produit trop. Les commandes s'effondrent, quand elles ne sont pas annulées face à la concurrence des produits d'importation à bas coût (Asie et Afrique du Nord). La crise provoquée par le covid-19 doit être une opportunité pour structurer et pérenniser cette filière. Il lui demande par quels moyens le Gouvernement souhaite réellement favoriser une filière française vertueuse et pérenne, et la remercie.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20752 Mme Marie-Pierre Rixain ; 27111 Paul Christophe.

4138

Communes

Dispositif 2S2C

30340. – 16 juin 2020. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes des collectivités concernant le nouveau dispositif 2S2C. L'objectif est la prise en charge par les collectivités locales d'une partie des élèves, notamment de ceux dont les parents travaillent, pendant la période de déconfinement durant le temps scolaire. C'est précisément ce point qui est sujet d'inquiétudes. L'État demande ainsi aux collectivités locales de supporter un dispositif sur le temps scolaire, qui relève donc normalement de sa compétence. Les communes font déjà face à des surcoûts considérables pour accueillir les élèves dans les écoles dans le cadre du protocole sanitaire. De nombreuses questions se posent sur la mise en place de ce dispositif. Son financement paraît insuffisant puisqu'il est basé sur 110 euros par groupe de 15 élèves alors même que l'objectif du 2S2C est bien d'avoir un intérêt pédagogique et non de devenir une simple garderie. Il est par ailleurs fortement défavorable aux territoires ruraux, notamment en termes de coûts de déplacement des intervenants et de recrutement de ceux-ci. La même réflexion avait d'ailleurs été déjà portée à l'époque de la réforme sur les rythmes scolaires. Les communes supportent encore la pression de trouver des locaux supplémentaires adaptés dans le strict respect du protocole sanitaire. La situation exceptionnelle actuelle ne doit pas être l'occasion pour l'État de créer une nouvelle obligation à la charge des communes ou un transfert de compétence déguisé. Aussi, elle demande si le Gouvernement entend prendre ses responsabilités financières sur ce nouveau dispositif et si une véritable concertation avec les communes sera mise en place de façon à ce que la mise en place de ce dispositif soit équitable pour l'ensemble des communes et des jeunes accueillis.

Enseignement

Enseignement en milieu carcéral

30370. – 16 juin 2020. – M. Rémi Delatte alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le statut des responsables locaux d'enseignement au sein des établissements pénitentiaires. Le 19 mars 2020 est parue la circulaire n° 2020-057 précisant les modalités d'application de la convention signée, fin 2019, entre le ministère

de l'éducation nationale et l'administration pénitentiaire. Or, ces nouvelles règles coordonnant l'action éducative en milieu carcéral inquiètent les professionnels concernés. Elles ne prévoient pas, en effet, la perception de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) en sus de l'actuelle indemnité pénitentiaire, pour les responsables locaux d'enseignement. Par ailleurs, la nouvelle mouture de la convention, en remplacement de celle précédemment en vigueur depuis 2011, ne mentionne plus de règles d'encadrement et de moyens humains à hauteur de 1 poste d'enseignement pour 100 détenus. De même, il conviendrait que cette convention puisse garantir dans chaque unité d'enseignement la présence d'assistants administratifs. Il le remercie de lui indiquer les suites qu'il envisage d'apporter à ces propositions.

Enseignement

Répercussions crise Covid-19 sur l'avenir des stages en milieu professionnel

30371. – 16 juin 2020. – M. **Thierry Benoit** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les répercussions de la crise sanitaire liée à la Covid-19 sur l'avenir des stages en milieu professionnel. Les diplômés préparés au lycée professionnel comportent tous des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) obligatoires et évaluées. D'une durée variable selon les diplômés et les spécialités, ces stages permettent aux élèves une expérience utile d'immersion en milieu professionnel et, partant, une occasion de mettre en application les connaissances acquises dans le cadre de leur formation tout en développant l'acquisition de nouvelles compétences. Concernant les apprentis, un guide pour les salariés et employeurs des CFA et organismes de formation, élaboré avec les organisations professionnelles du secteur, devrait bientôt être rendu public par le ministère du travail. La reprise progressive de l'accueil devait par ailleurs permettre de concilier formation à distance et formation sur site. En revanche, des incertitudes persistent sur les stages effectués dans le cadre d'une scolarisation en lycée professionnel. Pour les élèves en première année de CAP et en deuxième année de baccalauréat professionnel, il avait été décidé, avec accord préalable du chef d'établissement, de reporter les semaines qui n'auront pas été effectuées soit à la fin de l'année scolaire en cours soit l'année suivante. Pour des élèves en deuxième année de CAP ou en terminale professionnelle dont le report du stage n'est pas possible, le recteur pouvait décider « en fonction de la situation des élèves et du calendrier des évaluations », d'une réduction de la période de stages obligatoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement pourrait faciliter le déroulement de ces stages dans les meilleurs délais, pourvu que les entreprises concernées s'engagent à respecter scrupuleusement les règles sanitaires précisées dans le protocole national de déconfinement du ministère du travail.

Enseignement

Retour à l'école des élèves

30372. – 16 juin 2020. – M. **Nicolas Forissier** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le retour à l'école des élèves qui le souhaitent. Peu à peu s'effectue la réouverture des établissements scolaires qui accueillent les jeunes, permettant ainsi de reprendre les apprentissages, de retrouver une vie sociale et de donner la possibilité aux parents de reprendre une activité professionnelle. Néanmoins, de nombreuses familles volontaires pour une reprise scolaire pour leurs enfants se voient refuser cette possibilité pourtant mise en avant par le Gouvernement. Cette situation est particulièrement inquiétante et appelle des réponses rapides et concrètes. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de pouvoir accueillir, dans les meilleures conditions sanitaires possibles, ces enfants dont les parents sont volontaires pour un retour à l'école.

Enseignement

Vacances apprenantes - reconnaissance du travail enseignant

30373. – 16 juin 2020. – M. **Jérôme Nury** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés que suscite la mise en place des vacances apprenantes, dispositif ayant pour objectif de pallier au manque de structures éducatives durant la crise sanitaire. Les enseignants, déjà sollicités durant le confinement afin d'assurer la garde des enfants de soignants, ont dû réapprendre leur métier afin de permettre aux élèves de poursuivre leur scolarité à distance. Depuis la fin du confinement, ils doivent maintenant assurer la continuité pédagogique aussi bien à distance que dans les établissements. Les enseignants, déjà fortement impliqués dans la crise, se trouvent à nouveau sollicités. Malgré cet engagement sans failles, rappelons qu'ils font partie, comme les soignants, depuis plusieurs années, des professions concernées par le gel du point d'indice. Le

traitement qui leur est donné est manifestement en désaccord avec la reconnaissance qui leur est aujourd'hui due. C'est pourquoi il lui demande si le gouvernement prévoit de prendre en considération les efforts fournis par les enseignants dans le cadre des vacances apprenantes.

Enseignement maternel et primaire

Enseignement de la langue arabe à l'école élémentaire en France

30374. – 16 juin 2020. – Mme **Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le décret n° 2020-498 du 30 avril 2020 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de l'enseignement de la langue arabe à l'école élémentaire en France, signé à Tunis le 31 mars 2017. L'accord conclu entre les deux États stipule en son article 1^{er} que « dans les écoles d'enseignement public en France, il peut être organisé, en coopération avec les autorités tunisiennes, et selon les conditions locales, un enseignement complémentaire de langue étrangère se rapportant à la langue arabe ». Plus loin, le présent accord, en annexe du décret, stipule en son article 7 qu'« en fonction des besoins, le Gouvernement de la République tunisienne sélectionne et rémunère les enseignants tunisiens titulaires des cadres du ministère tunisien de l'éducation ». L'article 8, quant à lui, précise le dispositif en ces termes : « À leur arrivée, les enseignants sélectionnés par la Tunisie font l'objet d'une présentation aux autorités françaises par les voies administratives régulières, conformément à la législation française et au droit de l'Union européenne en vigueur ainsi que dans le respect des engagements internationaux de la France ». En d'autres termes, sous couvert de coopération, il apparaît que le Gouvernement français a volontairement choisi de se destituer de son droit de sélectionner et former une partie des enseignants qui dispensent des cours dans les écoles publiques au profit d'un gouvernement étranger. Cette pratique est étonnante puisqu'elle fait écho au dispositif Elco qui a suscité de vives réactions. Il permettrait aux enfants issus de l'immigration de rester en contact avec leur langue maternelle, en dehors des heures de cours, lesquels enseignements étaient dispensés par des professeurs étrangers. Les principaux reproches faits à ce dispositif étaient non seulement qu'il participait à alimenter le communautarisme en France et que, en plus, il ouvrait les portes des classes à des professeurs étrangers dont on ne pouvait savoir avec certitude si les enseignements qu'ils dispensaient étaient compatibles avec les valeurs de la France. Emmanuel Macron avait d'ailleurs souhaité leur suppression et s'était engagé en ce sens durant sa campagne électorale. Avec ce décret, la question se pose à nouveau. Si désormais les cours de langue arabe sont dispensés pendant le temps scolaire, faire appel à des professeurs imposés par un gouvernement étranger n'élimine pas le risque communautaire et remet en question la souveraineté de la France en matière d'éducation. À l'heure où le pays est sujet à de grandes tensions, il semble que ce nouveau dispositif vient fragiliser, encore un peu plus, l'unité dont il a pourtant besoin. Mme la députée demande donc au ministre de l'éducation nationale pourquoi certains professeurs de langue pourront être imposés par un gouvernement étranger et recrutés sans avoir à passer les concours nécessaires, comme tous les autres professeurs. Enfin, elle lui demande si la France a conclu un tel accord avec la Tunisie pour que la langue et la culture françaises soient enseignées dans les mêmes conditions en Tunisie.

Enseignement maternel et primaire

Sciences - Formation des maîtres d'école

30375. – 16 juin 2020. – M. **Rémi Delatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place des sciences dans les enseignements et notamment dans les projets de Master MEEF 2020. Affirmée dans le Plan de rénovation de l'enseignement des sciences à l'école de 2000, confortée par la résolution adoptée le 21 février 2017 par l'Assemblée nationale, l'ambition de renforcer la place des sciences dans les enseignements passe d'abord par une formation des enseignants et maîtres d'écoles leur permettant de dispenser ces enseignements aux jeunes publics et d'initier ces derniers à la démarche scientifique. Or la nouvelle maquette de formation des futurs enseignants prévoit une intégration des heures consacrées aux SVT et aux sciences physiques et technologiques dans l'ensemble des disciplines dites de « polyvalence », elles-mêmes ramenées à 20 % de la formation. Il lui demande s'il envisage d'accorder davantage de temps aux matières scientifiques dans la formation des futurs maîtres d'écoles.

*Examens, concours et diplômes**Bac 2020 des candidats issus de lycées français à l'étranger non homologués*

30386. – 16 juin 2020. – **M. Meyer Habib** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la rupture d'égalité au détriment des candidats issus des lycées d'enseignement français à l'étranger non homologués (hors contrat) à la session 2020 du baccalauréat. Le 3 avril 2020, dans le contexte de pic de l'épidémie de covid-19, M. le ministre a annoncé que les candidats issus de l'enseignement général, technique et professionnel, notamment ceux issus du réseau AEFÉ à l'étranger, seront évalués sur la base du contrôle continu tandis que les candidats libres, y compris ceux issus de lycées français à l'étranger non homologués, n'auront qu'une session en septembre 2020, concomitamment à la session de rattrapage. Ces modalités d'organisation du baccalauréat 2020 ont été confirmées par décret n° 2020-641 du 27 mai 2020, dont l'article 2 exclut les établissements d'enseignement français non homologués. Comme précisé dans son courrier du 22 avril 2020, sans réponse à ce jour, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le caractère injuste de cette organisation à géométrie variable, qui pénalise les candidats libres issus de ces établissements, dont certains affichent depuis des années d'excellents résultats au baccalauréat. L'inégalité porte d'abord sur l'accès à l'enseignement supérieur, les élèves de ces établissements hors contrat passant en dernier dans le système Parcoursup. Pour ces futurs étudiants, les conséquences négatives sont aussi matérielles en ce qui concerne l'accès au logement étudiant et aux bourses d'études. Sur le plan pratique, professeurs et élèves des établissements non homologués devront travailler tout l'été et commencer sans repos l'année scolaire, pour les uns, universitaire, pour les autres, après un troisième trimestre déjà difficile. Dans ce contexte, et dans un souci d'égalité devant le service public, il lui demande d'aligner en urgence sur le droit commun appliqué dans le réseau AEFÉ - comme cela a pu être fait semble-t-il pour le lycée René Descartes de Tunis - la situation des candidats issus des lycées français à l'étranger non homologués présentant de sérieuses garanties, notamment un livret scolaire en bonne et due forme, et valider le diplôme sur la base du contrôle continu. M. le député alerte M. le ministre sur les conséquences potentiellement négatives de cette rupture d'égalité sur l'avenir de l'enseignement français hors contrat et l'attractivité académique de la France à l'étranger. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

4141

*Examens, concours et diplômes**Concours interne 2020 de l'enseignement*

30387. – 16 juin 2020. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des concours internes de l'enseignement, qui préoccupe de nombreux enseignants. En effet, les épreuves orales du concours interne seront organisées en septembre 2020, comme annoncé par M. le ministre, et celles du concours externe s'organiseront au printemps 2021, avec une épreuve écrite et un oral de validation des acquis. Cette particularité entre le concours interne et le concours externe inquiète et pourrait être préjudiciable aux candidats qui actuellement sont déjà en place. Ils devront attendre jusqu'en septembre 2020 pour connaître leur succès ou leur échec. Cette incertitude est pesante dans les projets de vie de ces étudiants et semble montrer une inégalité entre le concours interne et le concours externe. Ainsi, elle lui demande ses intentions, afin de rendre ce concours équitable pour que les chances soient identiques, peu importe que le processus se réalise par un concours interne ou externe.

*Examens, concours et diplômes**Situation des candidats aux concours internes de l'enseignement*

30388. – 16 juin 2020. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'annulation des oraux du concours interne de l'éducation nationale. En effet, cette annonce a été très mal reçue par l'ensemble des candidats et personnels de l'éducation nationale, qui se sont pleinement investis dans la préparation de ce concours depuis près d'un an tout en continuant à enseigner auprès de leurs élèves dans le même temps. Ainsi une seule partie des admissibles serait recrutée dans la limite des postes ouverts pour chaque concours interne. Cette décision laissant la place à l'arbitraire est vivement critiquée par les syndicats et des collectifs, qui demandent l'admission de tous les admissibles, laquelle serait une marque de reconnaissance bienvenue envers ce personnel de l'éducation nationale qui a su prouver son professionnalisme et sa capacité d'adaptation durant la crise sanitaire. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette proposition.

*Personnes handicapées**Accompagnants des élèves en situation de handicap*

30430. – 16 juin 2020. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnels qui assurent des missions d'aide et de soutien sous la responsabilité pédagogique des enseignants, favorisent ainsi l'insertion de ces élèves au sein de la communauté scolaire en contribuant à faciliter leur accès aux activités d'apprentissage ainsi qu'aux activités de la vie sociale et relationnelle. Agents contractuels de l'État, leur contrat d'une durée de trois ans est renouvelable une fois, avec la possibilité d'obtenir à terme un contrat à durée indéterminée. Malgré les décisions prises en 2019 d'accélérer le plan de transformation des contrats aidés précaires en contrats pérennes des AESH, on déplore encore un sous-effectif flagrant de personnels au niveau national mais également des inégalités de répartition entre départements, qui ne permettent pas de répondre à la nécessité de scolariser au mieux les élèves en situation de handicap. Ces difficultés sont évidemment liées à une reconnaissance et à une formation qui mériteraient d'être renforcées mais également à des problèmes d'organisation comme la multiplication des affectations sur plusieurs écoles lors de la semaine voire à des absences d'affectation. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question.

*Personnes handicapées**Inclusion sociale des personnes sourdes au niveau de l'enseignement*

30431. – 16 juin 2020. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la problématique de l'inclusion sociale des personnes sourdes au niveau de l'enseignement, au cours de la crise sanitaire que la France vit actuellement. Avec le confinement et la distanciation sociale, les compatriotes de Mme la députée ont dû rester confinés et respecter une distanciation physique avec les gestes barrières en cas de sortie pour motif impérieux et aide aux personnes vulnérables. Cette situation inédite a mis en évidence le problème de la continuité du lien social des personnes locutrices de la langue des signes française. Cette crise sanitaire bouleverse le quotidien de chacun, notamment dans le domaine de l'enseignement. Tout enfant sourd doit recevoir un enseignement de qualité, quelles qu'en soient les modalités : présentiel ou distanciel. De nombreuses difficultés ont été recensées en ce qui concerne les outils de travail et les supports numériques puisque les supports sur internet ou à la télévision ne sont pas adaptés aux élèves sourds. Ainsi de nombreux élèves sourds n'étaient pas accompagnés par l'équipe pédagogique ou n'ont pas bénéficié de continuité pédagogique, soit par manque d'outils adaptés, soit par manque de communication au sein de la famille, ne maîtrisant pas toujours la langue des signes française tout particulièrement. Il convient néanmoins de ne pas négliger les efforts importants fournis par le corps enseignant dans la création des supports pédagogiques adaptés et de qualité à destination des élèves sourds afin de compenser des lacunes constatées. Elle lui demande ce que le ministère de l'éducation nationale entend faire en faveur des élèves sourds et lui suggère de former un groupe de travail dédié à la mise en place des outils pédagogiques uniformes et accessibles répondant aux standards académiques, afin que les enfants sourds ne soient pas pénalisés dans ces périodes exceptionnelles, mais au contraire soient aidés dans leur handicap.

*Personnes handicapées**Situation des AESH - revalorisation*

30432. – 16 juin 2020. – Mme Brigitte Liso alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la détresse des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis le mardi 12 mai 2020, les élèves handicapés et les accompagnants ont repris le chemin de l'école. Les AESH ont pour objectif de favoriser l'autonomie des élèves handicapés. La période de confinement et le recours au cours à distance a démontré le caractère indispensable de ces personnels. Au nombre de 90 000 sur le territoire français, ils ont témoigné d'une grande résilience en s'adaptant afin de réaliser leur mission indispensable à l'inclusion des élèves concernés. Pleinement intégrés à la communauté éducative de l'établissement de leur élève, les AESH ont continué de contribuer pleinement à l'orientation du projet éducatif et de l'inclusion des élèves concernées. Aujourd'hui plus que jamais, malheureusement déjà en situation de précarité, la profession est à bout de souffle. Le réexamen triennal de la rémunération des AESH ne permet pas d'apprécier convenablement leur valeur professionnelle. Au-delà d'une revalorisation salariale effective et l'instauration d'une grille de salaire caractérisée par un indice plancher à 460 pour un total de 24 heures effectués dans le cadre d'un temps plein, l'intégration d'un corps de

métier AESH dans la fonction publique d'État est une autre proposition formulée par ces personnels. Consciente des difficultés rencontrées par ces femmes et hommes dévoués à l'apprentissage des plus vulnérables, elle relaie leurs propositions et lui demande dans quelle mesure celles-ci pourraient être mises en place.

Sports

Difficultés financières des comités départementaux de l'USEP

30466. – 16 juin 2020. – M. François Cormier-Bouligeon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés financières rencontrées par les comités départementaux de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) dans le cadre de la crise sanitaire. L'USEP organise des activités sportives pour les enfants de l'école publique, de la maternelle à l'élémentaire, en appui de l'éducation physique et sportive (EPS) dispensée par les professeurs des écoles. Coanimée par des enseignants et des parents, elle réunit 713 952 licenciés enfants et 41 311 animateurs adultes bénévoles au sein de 8 219 associations. Le confinement nécessaire pour combattre la pandémie a impacté les ressources financières des comités départementaux de l'USEP. La fédération considère à ce jour que la moitié de ses comités courent un risque de rupture de trésorerie pour les trois mois à venir. L'USEP a mis en place un accompagnement de ses comités pendant la période de confinement et travaille aujourd'hui à la mise en œuvre d'un plan de relance, notamment dans la coordination des activités 2S2C. Il reste cependant des inquiétudes liées à la rentrée 2020, le paiement des licences 2019-2020 et sur le déficit de réaffiliations pour 2020-2021. Il y a également beaucoup d'incertitudes sur l'octroi et la justification des subventions. Inspiré par l'idéal humaniste et laïc de la Ligue de l'enseignement, dont elle constitue la composante sportive scolaire, son projet éducatif se résume à « former des citoyens sportifs ». Dès lors, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement peut accompagner l'USEP pour assurer la pérennité de ses activités.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

4143

N^{os} 24394 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26356 Mme Marie-Pierre Rixain.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Covid-19 - précarité étudiante à la rentrée

30376. – 16 juin 2020. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet des conséquences de la crise sanitaire sur la précarité étudiante. Le 4 mai 2020, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'une aide exceptionnelle de 200 euros pour les étudiants en situation de précarité et ayant perdu un emploi ou un stage gratifié durant la baisse d'activité due à la crise du coronavirus. Cette première mesure a permis d'apporter une première réponse aux difficultés immédiates. Elle n'est cependant pas de nature à prendre en compte les situations de précarité qui vont naître à la rentrée du fait de l'absence de nombreux emplois saisonniers durant l'été et dont les revenus permettent souvent aux jeunes de financer une part substantielle des frais durant l'année universitaire qui suit. Afin d'anticiper cette problématique, il souhaite connaître les mesures d'accompagnement qu'elle compte mettre en place en la matière.

Enseignement supérieur

Gratuité numéro d'urgence précarité étudiante

30377. – 16 juin 2020. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet du numéro d'appel d'urgence précarité pour les étudiants. Pour mieux répondre aux difficultés de précarité des jeunes étudiants, le Gouvernement a mis en place un numéro unique d'appel d'urgence, notamment afin de permettre une écoute et un relais vers les services d'aide à même de répondre à chaque problématique spécifique. On ne peut cependant que regretter que ce numéro ne soit pas une ligne verte, c'est-à-dire totalement gratuite, mais uniquement une ligne dite « grise », c'est-à-dire au prix d'un

appel local. Si un nombre croissant de jeunes disposent d'abonnement de portable avec appels illimités, ce n'est pas le cas de tous, notamment parmi le public fragile et en précarité. Au regard de l'incohérence du dispositif mis en place, il souhaite connaître sa position quant à la mise en place d'une ligne d'appel totalement gratuite.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19206 Dino Cinieri ; 27380 Jean-Luc Lagleize.

Ambassades et consulats

Association des chefs d'îlots à la gestion de la pandémie de Covid-19

30306. – 16 juin 2020. – Mme Anne Genetet interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'association des chefs d'îlots à la gestion de la pandémie de Covid-19. Désigné sur la base du volontariat, le chef d'îlot participe au plan de sécurité établi par l'ambassade de son pays de résidence, en ce qu'il est responsable du groupe de ressortissants français de sa zone : lorsqu'une situation d'urgence se produit, il sert de relais aux autorités diplomatiques et consulaires françaises pour communiquer les consignes et les informations auprès de sa communauté, et leur fait remonter les informations relatives aux personnes en situation difficile. La gestion de la pandémie de Covid-19 ayant contraint nos postes à revoir leur organisation pour répondre à l'urgence de la situation, parfois dans des conditions difficiles et avec des moyens insuffisants, elle souhaite savoir sous quelles formes et dans quelle mesure ces chefs d'îlots ont été mobilisés dans les pays les plus touchés par l'épidémie, et, le cas échéant, quels sont les retours d'expérience à ce stade.

Français de l'étranger

Accessibilité des services consulaires d'état civil pour tous à l'étranger

30402. – 16 juin 2020. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés d'accès aux services consulaires d'état civil rencontrées par nombre de Français à mobilité réduite établis à l'étranger, en particulier les personnes âgées. En effet, la rationalisation du réseau consulaire français a souvent conduit, notamment en Europe, à regrouper dans certaines capitales l'activité consulaire « lourde » (état civil, visas...). Dans cette configuration, le dispositif permettant de recueillir les données biométriques pour une demande de passeport ou de carte nationale d'identité sécurisée est localisé dans une section consulaire rattachée à l'ambassade. L'utilisateur doit alors faire le déplacement pour déposer sa demande, ce qui peut être particulièrement chronophage et difficile dans des pays comme la Grèce, l'Italie ou la Turquie. Cette organisation de l'administration consulaire répond à une logique d'efficacité, dans un contexte de pression sur les ressources. Elle accompagne également la réorientation des métiers au sein des consulats dits « à gestion simplifiée » vers les missions d'analyse, de contact et de promotion des intérêts politiques, économiques et culturels français. Cependant, la rationalisation doit permettre une amélioration de la qualité du service rendue sans affecter l'accessibilité et donc l'égalité devant le service public. C'est pourquoi il lui demande s'il compte renforcer la dotation des postes en matériel mobile (« Consuleo »), multiplier les tournées consulaires et donner la priorité aux personnes à mobilité réduite de façon à renforcer l'accessibilité de ce service consulaire essentiel pour tous.

Français de l'étranger

Rapatriement des Français bloqués à l'étranger

30403. – 16 juin 2020. – M. Alain Ramadier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rapatriement des Français encore bloqués à l'étranger, notamment au Maroc ou en Algérie. Suite à la crise sanitaire covid-19 que le pays vient de traverser, de nombreux concitoyens n'ont pas pu rentrer en France après les mesures strictes de déplacement mises en place par le Gouvernement dès le début de la pandémie. Le nombre de Français résidant en France n'ayant pas encore pu être rapatriés sur le territoire national reste encore élevé malgré les décisions prises par le Gouvernement pour y remédier ces dernières semaines. Faute d'informations suffisantes de la part des consulats ou des ambassades et eu égard aux nombreuses annulations des vols en direction de la France, des centaines de personnes sont encore actuellement bloquées depuis plus de deux mois et attendent dans l'incertitude une date de retour. Ces dysfonctionnements peuvent engendrer des situations

personnelles alarmantes. De nombreuses interpellations font état de problématiques professionnelles, financières, personnelles et parfois même sanitaires qui doivent susciter toute l'attention. Le rapatriement de ces Français apparaît donc désormais primordial et urgent. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour organiser et planifier le retour de ces personnes dans les meilleures conditions possibles et les plus brefs délais.

Français de l'étranger

Rapatriement des Français bloqués au Maroc - Crise sanitaire

30404. – 16 juin 2020. – **Mme Françoise Dumas** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Français, résidant en France, actuellement bloqués à l'étranger et notamment au Maroc, à cause de l'épidémie de covid-19. Si la France a pu rapatrier une grande majorité de ses ressortissants, ils sont encore nombreux à attendre de rentrer. Confrontés pour la plupart à des difficultés matérielles, professionnelles, familiales ou de santé, de nombreux gardois bloqués à l'étranger, interpellent leur parlementaire pour trouver des solutions de rapatriement. La coordination des rapatriements des Français soulève de nombreuses difficultés, notamment pour les personnels des services consulaires français, qui sont mobilisés au quotidien pour les accompagner et répondre au mieux à l'ensemble de leurs préoccupations. L'attente peut parfois être longue et les contraint de nouveau, à faire preuve de patience et de compréhension, dans la mesure où les demandes sont nombreuses et qu'elles doivent être traitées au cas par cas. Elle lui demande donc de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour renforcer les dispositifs de rapatriement des Français vers la France, dans les meilleures conditions.

Mort et décès

Libre circulation des corps des Français décédés à l'étranger

30420. – 16 juin 2020. – **Mme Ramlati Ali** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'actualiser un certain nombre de conventions et instruments internationaux relatifs au rapatriement des corps des Français décédés à l'étranger. La pandémie liée au SARS-Cov-2 a mis en exergue le caractère inadapté de certains instruments internationaux pour faire face à une pandémie impliquant un virus nouveau. À ce jour, seuls les États n'ayant pas ratifié de conventions sur cette question, exigent avant tout rapatriement un certificat de non-contagion de la dépouille. La France, ayant ratifié l'Arrangement international de Berlin du 10 février 1937, l'Accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 et d'autres textes, a accepté le principe d'un simple laisser-passer mortuaire. Aucune autre pièce n'est en principe exigible. Or, en l'état actuel des connaissances scientifiques, il a été établi qu'un défunt porteur du virus SARS-CoV-2 peut contaminer plusieurs personnes, plusieurs jours après son décès. Dans ces conditions, il semble utile d'adapter ces conventions internationales. À titre d'exemple, l'Arrangement international de Berlin du 10 février 1937, prévoit en son article 4, le différé du transport des corps des personnes décédées des suites de la peste, du choléra, de la variole ou du typhus exanthématique, qu'un an au plus tôt après le décès. Si le principe est bon, la liste doit être actualisée ou complétée par des termes génériques. De même, l'article 6.2 de l'accord de Strasbourg du 26 octobre 1973, prévoit qu'en cas de maladie contagieuse du corps à rapatrier « le corps lui-même sera enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique ». Or, sur la base du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 adopté par le Gouvernement pour faire face à la maladie covid-19, aucun soin de conservation et de thanatopraxie n'est assuré sur un porteur du virus. Au vu de ce qui précède, la généralisation de la suspension du laisser-passer mortuaire en cas « d'épidémie, calamités publiques, maladies contagieuses », peut être pertinente au sein de ces instruments, comme le prévoit notamment l'Accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne du 20 février 2017. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Politique extérieure

Annexion de la vallée du Jourdain par Israël

30440. – 16 juin 2020. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accord signé par Benyamin Netanyahu et Benny Gantz prévoyant l'annexion de la vallée du Jourdain et des colonies israéliennes en Cisjordanie dès le 1^{er} juillet 2020. Cette annexion unilatérale illégale mettrait un terme à la solution à deux États prônée par la France et provoquerait une accélération de la colonisation israélienne en Territoire palestinien occupé. Sans réaction ferme, cette annexion mettrait également à mal le droit international dans son ensemble. Le 26 mai 2020, lors d'une réponse à une question au

Gouvernement à l'Assemblée nationale, M. le ministre avait déclaré que l'annexion « irait à l'encontre des intérêts des Palestiniens comme des Israéliens » et que « une telle décision ne pourrait rester sans réponse ». Il souhaiterait donc savoir ce que la France entend faire concrètement pour répondre à cet acte qui semblerait être une violation du droit international.

Politique extérieure

Projet d'annexion de la vallée du Jourdain par Israël - position de l'UE

30441. – 16 juin 2020. – M. Jacques Marilossian alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le projet d'annexion de la vallée du Jourdain par Israël. L'accord du gouvernement « d'urgence » entre Benjamin Netanyahu et Benny Gantz - pour répondre à la crise sanitaire de la covid-19 en Israël - prévoit une disposition très particulière qui consiste en l'annexion de 30 % de la Cisjordanie, c'est-à-dire la vallée du Jourdain et plusieurs colonies juives. L'administration américaine du président Donald Trump semble donner un feu vert à ce projet d'annexion qui est pourtant contraire au droit international. Le secrétaire d'État américain Mike Pompeo a déclaré ainsi que « les Israéliens prendront ces décisions en dernier ressort, c'est une décision qui revient à Israël ». L'administration Trump met ainsi fin à la doctrine de ses prédécesseurs qui considère que la colonisation des territoires palestiniens est illégale. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité ont déclaré illégale la colonisation des territoires palestiniens. La résolution 2334 du 23 décembre 2016 « exige de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard ». La résolution 2334 ajoute que le Conseil de sécurité « ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ». Or l'État d'Israël a déclaré qu'il ne se conformera pas à cette résolution. Qu'en est-il de la réaction de l'Union européenne (UE) ? La France et l'Allemagne condamnent la colonisation et le projet d'annexion de cette partie de la Cisjordanie. Le Haut représentant pour la politique extérieure de l'UE a déclaré que « l'Union ne reconnaît pas la souveraineté israélienne sur la Cisjordanie occupée ». Mais le gouvernement israélien considère que la position de l'UE n'engage pas les positions d'autres États membres qui apportent un soutien à cette annexion comme l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, ou encore la Slovaquie. Cette énième discordance européenne sur ce conflit politique et armé - qui n'a jamais été résolu - nuit encore et toujours à l'image de l'Union européenne. À quand une politique étrangère européenne coordonnée, solide, parlant d'une seule voix à l'égard des grandes puissances et sur les conflits politiques et armés internationaux ? Si Israël doit vivre en paix et en sécurité, cela ne peut pas se faire en absorbant progressivement et sans le moindre obstacle les territoires palestiniens. L'UE doit prendre des mesures contraignantes envers Israël si ce projet aboutit, mais aussi à l'égard des États membres qui se désolidarisent de la position du Haut représentant. La France et l'Allemagne ont un rôle à jouer pour solidifier la politique étrangère de l'UE. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin qu'Israël renonce à son projet d'annexion de la vallée du Jourdain et que l'UE puisse enfin parler d'une seule voix sur la scène internationale.

4146

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Politique extérieure

Urgence de la situation en Palestine

30442. – 16 juin 2020. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'urgence de la situation en Palestine. En effet le 20 avril 2020, sous couvert de lutte contre la pandémie de covid-19, Benyamin Netanyahu et Benny Gantz ont signé un accord de gouvernement d'« urgence nationale » qui menace gravement la population palestinienne et le droit international. L'accord prévoit notamment l'annexion de la vallée du Jourdain et des colonies israéliennes, ce qui pourrait représenter 84 % de la Cisjordanie occupée (hors Jérusalem-Est). L'administration américaine a, dès le 22 avril 2020, donné son feu vert au projet. Le gouvernement israélien pourrait alors procéder à l'annexion à partir du 1^{er} juillet 2020. Mme la députée tient à exprimer sa profonde inquiétude face aux effets que cela aura sur les perspectives de paix, la vie des Israéliens et des Palestiniens, la stabilité régionale et un ordre mondial fondé sur des règles. La France devrait au plus vite prendre des contre-mesures en réaction à cette annonce d'annexion par le gouvernement israélien. Rappeler son ambassadeur d'Israël pour consultation, et convoquer l'ambassadeur israélien en France, pourraient constituer des premières mesures, avant que le Gouvernement annonce publiquement qu'il envisage des sanctions. Même si cette solution devient chaque jour plus difficile à mettre en

œuvre, la reconnaissance d'un État palestinien aux côtés de l'État israélien permettrait de proposer une sortie par le haut de cette situation qui pénalise au premier chef les populations. C'est la simple application du droit, de la justice et de l'humanité. Enfin, il y a urgence à travailler au plus vite à la rédaction d'une résolution au sein du Conseil de sécurité de l'ONU qui, *a minima*, condamnerait et exprimerait la non-reconnaissance de l'annexion israélienne. Elle lui demande donc s'il envisage d'entreprendre tout ce qui permettrait enfin d'appliquer le droit international dans cette région.

Taxis

Impact de la crise sanitaire sur le tourisme et l'activité des taxis

30470. – 16 juin 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'impact terrible de la crise du covid-19 sur l'activité des taxis. L'activité des taxis est intimement liée à celle du tourisme. En Île-de-France, par exemple, et comme dans les grandes zones touristiques, le tourisme représente entre 50 % et 60 % de l'activité d'un chauffeur de taxi. Aussi, l'irruption soudaine et brutale de l'épidémie du covid-19 et les mesures sanitaires drastiques prises dès le mois de février 2020 qui l'ont accompagnée, parmi lesquelles le confinement et la fermeture des frontières, ont eu un impact direct sur l'activité des taxis. Sans course ou quasiment, du jour au lendemain, les chauffeurs de taxi se sont retrouvés bien malgré eux à travailler à perte. Ainsi, de dix à douze courses réalisées quotidiennement en moyenne par un taxi parisien, ce volume est passé à une ou deux courses. Cette chute brutale d'activité met de nombreux chauffeurs en grande difficulté financière. Nombreux sont ceux qui ne peuvent plus honorer leurs charges fixes et voient leur avenir professionnel menacé. Le 14 mai 2020, le Gouvernement a annoncé des mesures fortes de soutien au secteur du tourisme durement impacté par la crise sanitaire. Pour l'heure, il semblerait que l'activité des taxis n'ait pas été prise en compte dans ce « plan tourisme ». Or, compte tenu de la forte dépendance de l'activité des taxis au secteur du tourisme, il aurait été sans doute logique de l'intégrer à ce plan. Sans aide rapide de la part de l'État, l'avenir des taxis, dont le secteur du tourisme est également dépendant, est compromis. Il l'interroge donc sur ses intentions pour venir en aide à l'activité des taxis, et souhaite savoir s'il envisage de prendre des mesures fortes de soutien comme l'annulation des charges et la prolongation de l'aide de 1 500 euros pour les indépendants.

4147

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4192 Christophe Blanchet ; 5647 Dino Cinieri ; 13438 Thibault Bazin ; 15517 Christophe Blanchet ; 19637 Christophe Blanchet ; 22446 Thibault Bazin ; 22550 Mme Sabine Thillaye ; 23344 Thibault Bazin ; 24286 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26536 Christophe Blanchet ; 26894 Paul Christophe.

Armes

Données personnelles- Détenteurs d'armes

30312. – 16 juin 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet des contrôles applicables aux collectionneurs d'armes. Le décret n° 2020-487 du 28 avril 2020 a modifié le code de la sécurité intérieure (CSI) pour permettre une modernisation de procédures de traçabilité des armes avec notamment le remplacement du logiciel dédié. Une interaction est créée avec d'autres fichiers tels que celui du casier judiciaire, ceux des fédérations sportives, celui des troubles mentaux, celui des interdits d'armes, etc., ce qui constitue un net progrès. Ce même décret prévoit cependant aussi d'ajouter un chapitre VI à l'article R. 312-85 du CSI afin d'élargir les éléments enregistrés. « Par dérogation, en cas de nécessité absolue » peuvent être indiquées notamment les opinions politiques, appartenance syndicale et convictions religieuses, l'origine raciale ou ethnique, l'orientation sexuelle. Le décret prévoit ainsi une dérogation à la loi informatique et libertés pour des motifs d'intérêt général. L'ajout de ces données dans les fiches nominatives établies crée un malaise parmi le public concerné. En effet, les personnes présentant des risques de dérive terroriste ou des comportements dangereux n'ont pas recours à des armes anciennes en cas de passage à l'acte. De même, ces personnes n'auront pas recours au circuit légal des ventes d'armes. Dans ces circonstances, le fichage du public concerné, sans limite claire aux cas de dérogation pour nécessité absolue, constitue une atteinte forte à la liberté individuelle des intéressés. S'il est certes interdit de constituer des listes, on conçoit aisément la facilité avec laquelle cette contrainte pourra être contournée

par un utilisateur averti, dès lors que la base de données existe. Sensible au ressenti du public touché, M. le député souhaite connaître la position du ministre sur le lien entre les auteurs d'actes terroristes passés et les fichiers de détenteurs d'armes existants. De plus, il souhaite savoir si des critères précis et limités justifiant la nécessité absolue sont prévus et lesquels.

Associations et fondations

Ressources de la protection civile

30313. – 16 juin 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les ressources de la protection civile. La protection civile est un acteur majeur des services de secours du pays. Outre ses actions de formation aux gestes qui sauvent, elle vient en assistance aux populations. Forte de ses 32 000 bénévoles, la protection civile s'est tout particulièrement mobilisée à l'occasion de la crise sanitaire liée à la covid-19. Néanmoins, cette organisation subit de graves difficultés économiques du fait de cette crise. Elle accuse une perte de plus de 10 millions d'euros. Alors qu'elle s'autofinance à hauteur de 90 % grâce à ses activités, la protection civile ne bénéficie plus des revenus générés par celles-ci car elles sont complètement à l'arrêt. Aussi, elle lui demande quels moyens le Gouvernement entend déployer pour maintenir l'équilibre financier de la protection civile.

Crimes, délits et contraventions

Vandalisme dans le cadre de revendications antiracistes

30343. – 16 juin 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositifs mis en œuvre pour protéger notre patrimoine de mouvements de vandalisme ponctuels. Depuis quelques semaines, le mouvement communautaire visant à dénoncer les violences policières et un racisme qui sévirait entre les rangs de la police a engendré un phénomène inquiétant : des actes de vandalisme s'épanouissent aux Etats-Unis, en Angleterre, en Belgique jusqu'en France, où des statues et monuments sont tagués et parfois même abattus. En France, des statues de Victor Schoelcher ont ainsi fait l'objet de destruction et dégradations matérielles, notamment à Fort-de-France. L'ignorance crasse qui anime ces vandales aura donc entraîné la destruction d'une figure sculptée d'un abolitionniste. Par ailleurs, les statues à l'effigie de Colbert font l'objet de menaces. Une ligue communautaire appelle ainsi à déboulonner la statue de cet illustre ministre, placée devant l'Assemblée nationale, au motif de son rôle dans le commerce des esclaves au XVIIe siècle. Outre le fait que ce personnage soit une figure majeure de l'Histoire de France, les statues à son effigie en France sont, pour de nombreux exemplaires, sculptées de main de maître. Il est donc non seulement nécessaire de protéger ces visages majeurs de notre Histoire comme il est essentiel de préserver d'éminentes œuvres d'art d'une destruction ou d'un saccage mis en œuvre au nom de revendications communautaires. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour prévenir un tel mouvement de vandalisme, fruit de groupes de pression méprisant notre histoire nationale.

Élections et référendums

Levée du moratoire sur l'acquisition des machines à voter

30356. – 16 juin 2020. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant le moratoire dont font l'objet les machines à voter depuis 2008. Autorisées par le code électoral depuis 1969, ces machines à voter (qu'il convient de distinguer du vote électronique) ont été utilisées dans 1 421 bureaux de votes de 66 communes françaises en 2018 - dont 12 du département des Hauts-de-Seine - et concernent 1,39 million d'électeurs inscrits. Elles n'ont jamais révélé de dysfonctionnement de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin et ont prouvé au contraire, à travers le temps, leur efficacité et leur utilité en termes d'organisation, notamment sanitaire, lors des opérations de vote. Le cadre juridique fixé par l'article L. 57-1 du code électoral prévoit que ces machines à voter peuvent être utilisées dans les communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'État. Cependant, depuis 2008, l'État applique un moratoire sur les machines à voter, qui interdit l'acquisition et l'utilisation de ces appareils par de nouvelles communes ainsi que la modernisation des équipements existants. Pourtant, leur utilisation est particulièrement encadrée, comme en témoigne l'instruction relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 transmise par le ministère de l'intérieur aux maires. Stockage sécurisé, accès restreint sous la responsabilité du maire, pose de scellés numérotés et configuration en présence des représentants des groupes politiques du conseil municipal, blocage de la machine lors de la clôture du scrutin par le président du bureau de vote, double authentification par clef actionnée par le président du bureau de

vote et un assesseur sont autant de mesures de nature à sécuriser l'utilisation de ces machines et à préserver la sincérité et l'anonymat du vote. Par ailleurs, l'agrément des modèles par l'État, les exigences techniques fixées par le pouvoir réglementaire et l'absence de connexion à un réseau sont également des éléments qui garantissent la sécurité du dispositif. Les collectivités utilisant ces machines, notamment dans le département des Hauts-de-Seine, attestent de la simplicité et de la fiabilité de leur utilisation. À la clôture du scrutin, les résultats sont imprimés en quelques secondes sans nécessité de dépouillement et sans risques d'erreurs lors du comptage. L'utilisation des machines à voter permet également d'alléger l'organisation des scrutins par les communes et présente des avantages évidents en termes de gains de temps, d'économies budgétaires et de bénéfice environnemental liés à l'absence de bulletins papiers. L'ensemble de ces constats ont été mis en exergue par le rapport d'information sur le vote électronique réalisé en 2018 au nom de la commission des lois du Sénat. De plus, l'utilisation des machines à voter est particulièrement indiquée en situation de crise sanitaire, telle que la crise actuelle, puisque ce dispositif permet d'éviter les manipulations de bulletins de vote et d'enveloppes et limite les risques de propagation du virus liées à la concentration de personnes lors du dépouillement. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement envisage de lever le moratoire sur les machines à voter afin de sécuriser la situation des communes qui les utilisent mais également permettre à de nouvelles communes de s'équiper afin de faciliter la mise en œuvre de scrutins plus sûrs, plus rapides, plus économes, plus écologiques et bien plus protecteurs d'un point de vue sanitaire.

Ordre public

Pour la dissolution de la ligue de défense Noire Africaine

30425. – 16 juin 2020. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les appels à la haine et à la destruction de la Ligue de défense noire africaine et lui demande de dissoudre ce groupuscule raciste. La Ligue de défense noire africaine, qui se présente comme un mouvement « pour la défense des droits des Afrodescendants et des Africains menant des actions sociales et humanitaires » est en réalité un groupuscule anti-France et anti-Français qui incite à la discrimination et à la violence. Instrumentant la mort de Georges Floyd, cette organisation multiplie les injures et les appels à la haine contre toutes les représentations de la France. À l'occasion de la manifestation interdite communautariste du samedi 6 juin 2020 organisée par le comité « vérité pour Adama », les leaders de la Ligue de défense noire africaine avaient craché leur dégoût de la France et de l'État qui selon eux serait : « totalitaire, terroriste, esclavagiste, colonialiste ! » Dernière provocation en date, un *tweet* du 11 juin 2020 accuse les parlementaires d'être des « petits politiciens racistes » et vomit sa haine contre « les statues des maudits Colbert, Napoléon et du Général De Gaulle » qui « rejoindront les poubelles de l'Histoire de l'Humanité ». Il est nécessaire et urgent de dissoudre la Ligue de défense noire africaine, organisation raciste et haineuse, pour que cesse enfin ses appels à la haine et à la destruction. Il lui demande quand il va enfin s'arrêter de s'incliner devant des groupuscules racistes et mettre un terme à sa soumission au communautarisme le plus outrancier. Il l'appelle à proposer la dissolution de la ligue de défense Noire Africaine lors du prochain conseil des ministres.

4149

Police

Dérogation au droit à l'image des policiers

30438. – 16 juin 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dérogation au droit à l'image des policiers. Aujourd'hui, ils s'en trouvent exclus et peuvent être filmés sans aucune restriction lors des opérations de maintien de l'ordre. Les vidéos sont souvent diffusées sur les réseaux sociaux et permettent l'identification formelle des policiers, créant de fait une situation d'insécurité pour eux-mêmes mais aussi pour leurs proches. En conséquence, elle souhaite savoir quelles seront les mesures prises par le Gouvernement afin de mieux contrôler la diffusion d'images ou propos permettant d'identifier tout policier, et ce afin de garantir leur sécurité et celle de leur famille.

Police

Sur le lâchage scandaleux et dangereux des forces de l'ordre

30439. – 16 juin 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les dernières humiliations sans précédent infligées aux forces de l'ordre par celui qui devrait être le premier flic de France et non le protecteur des délinquants. En effet, sous la pression d'une poignée de récupérateurs nauséabonds des émeutes américaines, soumis au lobbying acharné du gang Traoré et de la propagande des casseurs de flics médiatiques, de Mathieu Kassovitz à Rokhaya Diallo, Christophe Castaner a honteusement lâché les policiers et gendarmes. Lors de sa conférence de presse du 8 juin 2020, le locataire de la place Beauvau a décrété la tolérance zéro pour les policiers en

fustigeant à la fois les actes violents et les comportements racistes au sein d'une institution déjà maltraitée depuis des années et contrôlée à outrance par ses instances disciplinaires. Il a institué le principe de la présomption de culpabilité pour tous les fonctionnaires de police, qui sur la base d'un simple soupçon de racisme pourront être suspendus. En clair, la dictature du soupçon aura pour conséquence la paralysie totale des policiers dans les quartiers difficiles où les délinquants pourront sortir un totem d'immunité avec des accusations mensongères. Christophe Castaner a en outre annoncé l'interdiction de la technique d'étranglement sous le prétexte qu'elle serait dangereuse. Pourtant, de nombreux formateurs en gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI) s'accordent pour dire que cette technique de soumission est la plus fiable et la moins violente. En effet, l'étranglement est une méthode nécessitant peu de force et de technique, réalisable facilement et avec plus de sécurité pour le fonctionnaire par rapport aux différentes clés de soumission qui ne fonctionnent que rarement sur des individus sous stupéfiant, alcool ou rompus aux techniques de sport de combat comme c'est le cas dans les cités. Dans ses analyses partielles et ses options idéologiques, le ministre de l'intérieur élude totalement un paramètre essentiel : le niveau de violence des délinquants et des racailles, qui explique que chaque interpellation d'un individu hostile se termine systématiquement au sol. Or une policière ne pourra pas maîtriser une personne pesant deux fois son poids sans la technique de l'étranglement (ou du verrouillage bras tête) si ce dernier se débat et la frappe comme c'est souvent le cas aujourd'hui. Tous les policiers ne sont pas experts en arts martiaux et la réalité du terrain démontre qu'ils sont souvent obligés de se mettre à plusieurs pour contrôler et menotter un délinquant qui résiste. Retirer cette technique simple et la plus efficace pour interpellier un individu violent fera peser une menace sérieuse pour l'intégrité physique des policiers et des gendarmes. Plutôt que de supprimer cette méthode, il est nécessaire de développer la formation des policiers afin qu'ils puissent exercer leurs missions avec un maximum d'efficacité et un minimum de risques. Quelle autre solution le ministère de l'intérieur préconise-t-il pour remplacer l'étranglement et éviter la moindre égratignure à ceux qui violent les lois de la République et refusent l'interpellation et donc la sanction ? Le bâton de police en mousse ? Les pistolets à eau ? Les *tasers* à la guimauve ? Les lanceurs de confettis ? Ou le gaz hilarant ? Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Sécurité routière

Premiers bilans de la loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés

30463. – 16 juin 2020. – M. Rémy Rebeyrotte interroge M. le ministre de l'intérieur sur les premiers résultats en termes de sécurité publique rattachés à la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, née d'une proposition de loi des députés de la majorité. Ce texte a permis d'offrir un nouveau cadre juridique très complet en créant une nouvelle infraction caractérisant un rodéo à l'article L. 236-1 du code de la route et en sanctionnant aussi l'incitation à commettre des rodéos motorisés ou l'organisation de manifestations au cours desquelles ils sont constatés. Le texte prévoit diverses sanctions : la confiscation obligatoire du véhicule, la suspension, l'annulation du permis de conduire ou des travaux d'intérêt général. En effet, les comportements des auteurs de troubles mettent en danger aussi bien les secteurs ruraux qu'urbains, aussi bien les victimes que les auteurs. Présent ainsi sur l'ensemble du territoire national, le phénomène des rodéos motorisés est une préoccupation majeure des élus locaux qui relayent régulièrement l'exaspération de leurs concitoyens, en raison des nuisances sonores et des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics qu'ils impliquent. Il souhaite connaître les premières statistiques sur les faits commis depuis plus de deux ans, le nombre d'interventions ayant permis de mettre fin à de tels actes, le nombre de saisies de matériels effectuées et les suites judiciaires engagées, pour faire un premier bilan.

Sécurité routière

Situation des auto-écoles

30464. – 16 juin 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation préoccupante des auto-écoles suite à la crise sanitaire et économique liée au covid-19. Après avoir subi un arrêt total de leurs activités en raison des mesures prises dans le cadre du confinement, ces entreprises reprennent progressivement leurs activités avec la mise en place d'un protocole et dans le respect strict des gestes barrières. Si les cours de code et de conduite ont bien repris, il demeure compliqué pour les auto-écoles d'inscrire leurs élèves à l'examen du permis de conduire en raison de l'annulation des épreuves pendant le confinement (près de 330 000 examens de permis annulés depuis le 16 mars 2020), des contraintes sanitaires et de la disponibilité des inspecteurs. Actuellement, le nombre de places pour les examens du permis de conduire a chuté de 50 %. À titre d'exemple, pour la Haute-Savoie, le coefficient pour le mois de juillet 2020 pour toutes les auto-écoles du département en permis voiture est de 0,78, soit la possibilité pour 8 candidats inscrits sur les 10 proposés par

l'auto-école de passer leur examen, sans compter la reprogrammation des candidats lésés par le confinement. Les temps d'attente devraient donc être largement supérieurs à ce qu'ils sont déjà en temps normal. À cela s'ajoute la concurrence des sites de code en ligne et des plateformes de type Ornicar. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour soutenir les auto-écoles et permettre aux candidats de passer dans les meilleurs délais leur examen de permis, ce document étant souvent indispensable pour se déplacer ou rechercher un emploi.

Sécurité routière

Situation des candidats au permis de conduire

30465. – 16 juin 2020. – M. **Benoit Potterie** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les candidats au permis de conduire. La délégation interministérielle à la sécurité routière a précisé ce lundi 8 juin 2020 que la situation de crise sanitaire a entraîné l'annulation de plus de 350 000 examens pratiques du permis de conduire, toutes catégories confondues. Cette situation s'ajoute à une tension structurelle sur les créneaux d'examen du permis de conduire qui préexistait à la crise. Il en résulte que l'attente pour obtenir un créneau d'examen de permis de conduire peut désormais dépasser six mois. Le permis de conduire étant indispensable à des fins personnelles et professionnelles pour de nombreux Français, il l'interroge sur les mesures qui sont envisagées pour leur venir en aide.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17715 Bernard Deflesselles ; 25101 Thibault Bazin.

Femmes

Demande d'annulation du décret du 27 mai 2020 relatif à la loi n° 2019-1480

30389. – 16 juin 2020. – M. **Michel Zumkeller** interroge Mme la **garde des sceaux, ministre de la justice** concernant la loi n° 2019-1480 visant à agir contre les violences au sein des familles, qui permettait des avancées majeures en matière de protection des femmes en danger. Or, un décret signé le 27 mai 2020 remet en cause le point relatif à la réduction de 6 jours du délai de délivrance des ordonnances de protection le rendant complètement inopérant. A cause de ce décret, c'est sur la victime que reposent le coût et l'ensemble de la procédure et cela dans un délai de 24 heures. Ce décret scandalise en premier les praticiens du droit qui y voient là un formidable retour en arrière. Il souhaite donc connaître les actions qu'elle compte mener pour annuler ce décret et rétablir la justice pour les femmes victimes de violence.

Justice

Indépendance des juridictions européennes

30412. – 16 juin 2020. – M. **José Evrard** attire l'attention de Mme la **garde des sceaux, ministre de la justice** à propos des organismes européens de justice dont le mode de fonctionnement et certaines décisions surprennent les justiciables. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), institution du Conseil de l'Europe, créée en 1959, a pour mission d'assurer la défense des droits et libertés des personnes sur les territoires des 47 pays signataires de la Convention européenne des droits de l'homme. Les 47 juges composant la Cour, soumis au devoir d'indépendance et d'impartialité, sont réputés pour leur moralité et leur compétence. Or une organisation non-gouvernementale, le Centre européen pour le droit et la justice (CEDJ), révèle, dans un rapport sur des juges de la Cour, que certains de ceux-ci ne correspondent pas tout à fait aux critères énoncés. En effet, 30 juges, ayant siégé entre 2009 et 2019, s'avèrent être liés à différents niveaux à l'*Open Society Foundations*, c'est-à-dire au réseau de fondations appartenant au milliardaire George Soros. Connu en France pour ses opérations contre la monnaie, M. George Soros, qui a bâti une immense fortune grâce à la spéculation contre les monnaies nationales, n'est pas le mieux placé ni pour « consolider l'état de droit et la démocratie en Europe » ni pour œuvrer à la promotion des droits de l'homme comme le veut la Cour dans ses finalités. La société ouverte que promeut George Soros est celle des nations ayant perdu leur originalité, diluées dans un monde sans frontière peuplé d'individus interchangeables et sans épaisseur. Plus grave, le CEDJ constate que dans 185 affaires, l'*Open Society*, ou l'une de ses affiliées, s'est trouvée impliquée dans la procédure, ce qui « met en cause l'indépendance de la Cour et l'impartialité des juges »

et, pour le moins, sème un doute quant à la validité des décisions de la Cour. Ainsi en est-il de plusieurs affaires mentionnées dans le rapport. L'Autriche, la Grèce et l'Italie sont forcées de légaliser les unions homosexuelles ; la Pologne est sommée de favoriser le droit à l'avortement ; la France est contrainte d'autoriser le changement de sexe dans un texte ; la Hongrie doit abolir la prison à vie ; la Russie est sanctionnée pour avoir condamné des activistes féministes ; l'Autriche doit légaliser l'adoption par les couples homosexuels ; l'application de la charia en Grèce est validée. Ainsi de l'extérieur, et grâce à l'instrument de la jurisprudence, sont imposés aux peuples des changements de leur législation qu'ils n'avaient pas eux-mêmes souhaité mettre en œuvre. Cette présence en grand nombre « d'agents des *Open Society Foundations* » est-elle due au hasard ou est-ce le résultat d'une stratégie élaborée, bénéficiant forcément de complicité dans la place ? Aussi n'est-il pas illégitime de se demander si d'autres organismes internationaux analogues à la Cour européenne des droits de l'homme ne font pas l'objet d'entrisme, de conquête, de la part des *Open Society Foundations*. La Cour de justice européenne, institution de l'Union européenne, pourrait-elle se trouver dans une position aussi délicate que la CEDH ? Certaines décisions de la Cour de justice européenne laissent en effet perplexe. Ainsi celle relative à l'interdiction faite à deux États, la Belgique et la Tchéquie, d'expulser des criminels au motif qu'en tant que réfugiés ils bénéficient d'une protection de demandeur d'asile, apparaît surprenante. Il est ainsi confirmé que le statut de réfugié protège contre l'expulsion même en cas de crimes graves (à supposer qu'il existe des crimes légers). « Le retrait ou le refus d'asile n'affecte pas le droit à la protection en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et des droits fondamentaux de l'UE » a déclaré la Cour de justice européenne à Luxembourg. Il lui demande quelle fut la position de la France devant le scandale de la Cour européenne des droits de l'homme, si une réflexion analogue s'est engagée à propos de la Cour de justice européenne et quels enseignements ont été retenus pour le futur de ces juridictions.

Justice

Suppression des jurys populaires

30413. – 16 juin 2020. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves conséquences qu'entraînerait la suppression du jury populaire à la cour d'assises. Prévue par la dernière réforme de la justice, l'expérimentation des cours criminelles sans jury populaire a pris un nouveau tournant avec l'extension de celle-ci à 30 départements avec pour excuse la crise sanitaire. Or cette mesure ne fera qu'aggraver la coupure entre les Français et les institutions censées agir en leur nom. En effet, la participation des tirés au sort marque la responsabilité des citoyens dans l'espace démocratique : être un juré populaire, c'est être un citoyen actif, c'est-à-dire un citoyen qui contribue à la justice rendue « au nom du peuple français ». Aussi, la contribution des citoyens, quel que soit leur milieu socio-professionnel, au processus de décision est une garantie démocratique. En outre, l'apport du regard non-technique des jurés populaires est complémentaire de l'expertise des juges, comme en témoignent de nombreux professionnels du droit. Leur présence permet d'éviter l'écueil d'une justice trop technique et donc inhumaine. Ils sont en quelque sorte l'intermédiaire entre l'écrit et la réalité humaine et en cela participent à la vitalité de la société française. Profiter de la crise sanitaire pour étendre une telle mesure ne change rien à son caractère délétère. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte revenir sur cette expérimentation dont l'issue ne peut qu'être funeste pour la justice dans la mesure où elle éloigne celle-ci de celui au nom duquel elle est rendue, à savoir le peuple français.

Lois

Question prioritaire de constitutionnalité : bilan annuel

30415. – 16 juin 2020. – M. Guillaume Larrivé prie Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer - pour chaque année, depuis l'entrée en vigueur, sur ce point, de la révision constitutionnelle de 2008 -, le nombre de saisines et le nombre de décisions rendues par le Conseil constitutionnel au titre d'une question prioritaire de constitutionnalité, en distinguant, le cas échéant, les décisions de rejet et les décisions déclarant une disposition législative contraire à la Constitution.

Professions judiciaires et juridiques

Remise du rapport de l'article 52 de la loi n° 2015-990

30458. – 16 juin 2020. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 52 de la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, qui prévoit la remise d'un rapport sur l'opportunité d'étendre l'application de cet article aux départements du Bas-

Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où il n'existe pas de patrimonialité des offices. Ce rapport vise à évaluer cette opportunité par souci d'éviter les ruptures d'égalité entre ces territoires et le reste du pays ; l'enjeu est également de mesurer au préalable les conséquences juridiques, économiques et sociales spécifiques à ces trois départements en cas d'application de l'article 52. Ce rapport devait être présenté selon la loi au Parlement dans le courant du mois d'août 2017. Cependant, dans sa réponse à sa question écrite n° 9634 du 18 décembre 2018, Mme la ministre indiquait avoir confié à l'inspection générale de la justice la mission de rédiger ce rapport, pour une remise au Parlement au premier semestre 2019. L'Autorité de la concurrence, dans un avis du 2 décembre 2019, indique que « le rapport de mission a été remis à la garde des sceaux mais n'est pas encore consultable à la date du présent avis » (avis 19-A-16, page 56). Aussi, il lui demande quand ce rapport sera présenté au Parlement.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21315 Thibault Bazin.

Administration

Numérisation

30298. – 16 juin 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les leçons à tirer de la crise que l'on traverse en matière de numérisation. En effet, alors qu'un des freins à la reprise pour les entreprises a été l'attente de documents administratifs, il convient de permettre aux services autres que les collectivités (ABF, préfectures, CDAC, autorité environnementale etc.) de progresser en matière de numérisation des documents. Il est en effet préjudiciable, qu'alors que tant d'entreprises ont pu du jour au lendemain s'adapter au télétravail, que les services de l'État n'aient pas eu la même réactivité et la même souplesse. Il vient donc demander ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour développer la numérisation des documents par les services de l'État.

Numérique

Accompagnement au numérique

30422. – 16 juin 2020. – M. Philippe Berta appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les enjeux de l'accompagnement au numérique dans les territoires. 22 millions de personnes en France sont concernées par des difficultés d'accès et d'utilisation des services digitaux. Plusieurs initiatives ont été mises en place pour accompagner ces usagers. Suite à la crise du covid-19, 2 000 médiateurs ont répondu à plus de 11 000 appels dans le cadre de l'initiative Solidarité numérique. Plus globalement, un appel à projet Pass numérique est lancé à destination des collectivités territoriales volontaires. Afin de renforcer le maillage territorial des dispositifs d'accompagnement au numérique et d'en garantir l'accès sur tout le territoire, différents acteurs locaux, dont des tiers-lieux « fabriques de territoire », expriment le souhait d'un appel à projet complémentaire au Pass numérique qui leur serait ouvert, de la même manière que Solidarité numérique l'était durant le confinement. Il lui demande si le Gouvernement mène une réflexion en ce sens.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 16598 Paul Christophe ; 18673 Christophe Blanchet ; 19750 Pierre Henriët ; 20839 Paul Christophe ; 23299 Thibault Bazin ; 26333 Mme Marie-Pierre Rixain.

*Handicapés**Prise en charge médico-éducative des enfants handicapés en Ille-et-Vilaine*

30405. – 16 juin 2020. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'état préoccupant du système de prise en charge médico-éducative des enfants en situation de handicap en Ille-et-Vilaine. Ces dernières années, ce département a connu une progression continue et soutenue de la demande d'accueil et d'accompagnement d'enfants en situation de handicap en milieu scolaire ordinaire comme en milieu médico-éducatif. L'augmentation des besoins s'explique notamment par la croissance démographique d'un territoire qui gagne plus de 10 000 habitants par an. Or, l'offre en matière de prise en charge des enfants par des établissements et dispositifs spécialisés est insuffisante. Elle ne permet pas de répondre aux besoins identifiés et notifiés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Selon les chiffres fournis par STATIS, l'Ille-et-Vilaine est pénalisée par un déficit historique et structurel du nombre de places en structures spécialisées. Avec un taux de 5,6 places pour 1 000 habitants de moins de 20 ans, le taux d'équipement breillien se situe en deçà de la moyenne bretonne (6 places pour 1 000 habitants) et de la moyenne nationale (6,5 places pour 1 000 habitants en France métropolitaine). En 2011, le taux d'équipement en Ille-et-Vilaine s'élevait à 5,9 %. L'évolution illustre donc une dégradation de la situation. Par conséquent, des enfants se retrouvent actuellement sans possibilité d'intégrer un établissement spécialisé : 748 jeunes sont dans l'attente d'une admission en instituts d'éducation motrice (IME), 946 attendent une prise en charge en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) tandis que 503 jeunes orientés vers un dispositif en instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (DITEP) ne bénéficient toujours pas de réponse médico-sociale adaptée. Certes, l'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire est encouragée par les acteurs, à travers le déploiement d'unités d'enseignement externalisées (UEE) dans le premier et le second degrés dans le cadre de l'école inclusive. Mais ce n'est pas la solution adaptée pour une part importante des jeunes orientés vers des structures d'accompagnement. La fermeture des établissements médico-éducatifs pendant la crise sanitaire a justement mis en lumière les conséquences, pour ces enfants et leurs familles, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la prise en charge dont ils ont besoin. Alors que les établissements médico-éducatifs pour l'enfance relèvent de la responsabilité exclusive de l'État, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour augmenter le nombre de places en Ille-et-Vilaine, afin de garantir un accompagnement approprié des enfants en situation de handicap.

*Personnes handicapées**Versement de l'AAH aux personnes vivant en couple*

30433. – 16 juin 2020. – Mme Jacqueline Maquet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), particulièrement pour les personnes vivant en couple. Alors que la revalorisation de cette allocation traduit la volonté du Gouvernement de réduire la pauvreté chez les personnes handicapées, cette part de la population reste particulièrement touchée par la précarité. Or, cette fragilité financière n'est encore que trop peu compensée par du travail adapté. Pour les personnes touchées par une invalidité supérieure ou égale à 80 %, le taux de chômage est en légère baisse, mais atteint tout de même le double par rapport au taux global en France. Par ailleurs, lorsque la personne handicapée bénéficie d'une autre ressource, l'AAH diminue. Il en est de même lorsqu'elle est en couple. Les revenus du conjoint sont, en effet, pris en compte, et la personne handicapée peut voir son allocation drastiquement baisser. Mme la députée aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour adapter le versement de cette allocation aux personnes handicapées et la rendre personnel. Ainsi, elle considère que les revenus des conjoints et les aides annexes, attribuées dans les différents cas de besoins, ne doivent pas être pris en compte lors du calcul de l'AAH. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5530 Bernard Deflesselles ; 6924 Thibault Bazin ; 10893 Thibault Bazin ; 13164 Nicolas Dupont-Aignan ; 14580 Paul Christophe ; 14815 Paul Christophe ; 17762 Thibault Bazin ; 17889 Mme Marie-Pierre Rixain ; 18533 Christophe Blanchet ; 18901 Christophe Blanchet ; 18908 Dino Cinieri ; 20345 Mme Marie-Pierre

Rixain ; 21089 Thibault Bazin ; 22125 Thibault Bazin ; 23515 Mme Marie-Pierre Rixain ; 23551 Mme Marie-Pierre Rixain ; 24090 Mme Marie-Pierre Rixain ; 24922 Dino Cinieri ; 24995 Thibault Bazin ; 25142 Thibault Bazin ; 25507 Mme Sabine Thillaye ; 26008 Thibault Bazin ; 26336 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26363 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26854 Vincent Ledoux ; 26891 Vincent Ledoux ; 26934 Paul Christophe ; 27001 Paul Christophe ; 27391 Dino Cinieri.

Associations et fondations

Situation des bénévoles de la protection civile

30315. – 16 juin 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des bénévoles de la protection civile, dont une grande partie des 32 000 bénévoles a été mobilisée pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. La protection civile s'autofinance à hauteur de 90 % en temps normal, grâce à ses interventions lors d'événements sportifs, culturels et festifs. Or ces événements sont à l'arrêt depuis le mois de mars 2020, si bien que la protection civile a perdu plus de 10 millions d'euros de financement. Les bénévoles de la protection civile mènent des actions essentielles, qu'elles relèvent du volet de la prévention ou de l'aide aux plus démunis. Partant de ce constat, elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour venir en aide à la protection civile.

Assurance maladie maternité

Revalorisation tarifaire de la visite médicale à domicile

30317. – 16 juin 2020. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire revalorisation tarifaire de la visite médicale à domicile. En effet, à l'occasion de la crise sanitaire récente, les soixante-trois associations SOS Médecins réparties sur l'ensemble du territoire français ont fait preuve d'une grande réactivité. Elles se sont adaptées en mettant en place des filières Covid-19, en développant la téléconsultation, en augmentant leur capacité pour le conseil téléphonique et en réorganisant leur front de garde. Elles se sont adaptées à la situation difficile traversée par le pays afin de répondre le plus efficacement possible aux besoins de leurs partenaires de toujours que sont le Samu, les médecins traitants avec qui elles travaillent en complémentarité, les Ehpad et les établissements médico-sociaux, dans lesquels les médecins interviennent de façon quotidienne et aussi en adaptant les très nombreuses visites à domicile effectuées par SOS Médecins aux défis sanitaires. Les données transmises par SOS Médecins du fait de leurs nombreuses visites chez les particuliers permettront de suivre l'évolution épidémiologique de la Covid-19 au jour le jour et il faut poursuivre ce travail pendant cette phase de déconfinement. Les responsables de SOS Médecins saluent la possibilité d'utiliser à titre dérogatoire dans le contexte Covid-19 la téléconsultation et, pour les secteurs dans lesquels la couverture numérique n'est pas suffisante, le téléphone pour soigner les patients, à un tarif équivalent à une consultation présente (25 euros). Récemment, une majoration pour les visites en Ehpad a été mise en place. Si les responsables de SOS Médecins ainsi que leurs représentants locaux trouvent que, si des évolutions vont dans le bon sens, l'absence de valorisation de la visite à domicile reste incompréhensible, décourageante pour leur profession et dans une certaine mesure inacceptable. La visite à domicile a pourtant, dans cette période de crise sanitaire, trouvé toute sa pertinence. Évidemment, pendant le confinement, lorsque les patients étaient bloqués chez eux mais encore aujourd'hui alors qu'il est fortement conseillé aux personnes âgées fragiles et aux personnes atteintes de maladies chroniques de ne pas sortir de leur domicile. La capacité d'envoyer des médecins au chevet des patients est un atout considérable du système de santé. La visite à domicile permet de réaliser un examen optimisé surtout dans le contexte Covid-19. Outre la mesure de saturation en oxygène, il y a une auscultation pulmonaire, un électrocardiogramme ou une échographie, une glycémie capillaire. Ces examens complémentaires sont fondamentaux. Ils permettent de laisser un malade au domicile et de ne pas surcharger les services d'urgence car la levée de doute est d'une très grande qualité. Les médecins de SOS Médecins sont présents 365 jours par an et 24 heures sur 24 et ont renforcé leurs horaires depuis le début de la crise sanitaire. En France, ils ont examiné plus de 4 600 patients dont les symptômes sont liés au Covid-19 et cela continue. Ils pratiquent les trois types de consultation : celles en cabinet, le conseil médical téléphonique et la visite à domicile. Toutes ces modalités ont leur pertinence, leurs avantages et leurs inconvénients mais ce qui est certain, c'est que la visite à domicile a une valeur irremplaçable pour les patients qui ne peuvent se déplacer pour toutes sortes de raison ou pour ceux qui ont besoin d'une consultation rapide mais aussi parce qu'elle renseigne le médecin sur le contexte sanitaire et social du patient (habitat, famille) si utile en cette période de déconfinement au cours de laquelle il est nécessaire de protéger les citoyens d'une éventuelle contagion. Pour ces raisons, les médecins considèrent que la visite à domicile devrait être valorisée au moins autant que la téléconsultation en taux horaire. À un moment où un certain nombre de

médecins libéraux n'acceptent plus de se déplacer au domicile des patients, ne pas valoriser la visite à domicile risque de conduire à un désengagement de ceux qui, comme SOS Médecins, la pratiquent encore. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage la revalorisation tarifaire de la visite médicale à domicile.

Assurance maladie maternité

Revalorisation tarifaire de la visite médicale à domicile

30318. – 16 juin 2020. – M. **Guillaume Vuilletet** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'une revalorisation tarifaire de la visite médicale à domicile. Si l'utilisation de la téléconsultation à titre dérogatoire dans le contexte de l'épidémie Covid-19 et une majoration d'urgence (MU) pour chaque visite médicale réalisée au sein d'un Ehpad sont des avancées qui méritent d'être soulignées, M. le député pense qu'une revalorisation tarifaire de la visite à domicile, surtout dans le contexte covid-19 que la France connaît, trouverait toute sa pertinence. Aujourd'hui encore, en cette période de déconfinement si particulière, les personnes âgées et fragiles préfèrent rester chez elles. Il convient donc d'avoir la capacité d'envoyer des médecins à leur chevet. La visite à domicile a, par conséquent, une valeur irremplaçable pour les patients qui ne peuvent se déplacer. Cet aspect contextuel vient s'ajouter à un aspect plus structurel : la chute du nombre de visites à domicile, déjà préoccupante. Depuis une vingtaine d'années, ont été éliminées toutes les visites dites « de confort », pour laisser la place aux visites indispensables. L'organisation de soins en a été bousculée, et cela a contribué à une saturation des urgences. La visite à domicile est un acte complexe (kilomètres à faire, pathologies et complications éventuelles), pour un public souvent âgé. Or, elle se fait au tarif de l'acte simple, 35 euros contre 25 pour la consultation, ce qui n'est pas rentable pour les médecins, car une visite dure régulièrement trois quarts d'heure, voire une heure. Au moment où s'ouvre le chantier de la rénovation de la CCAM, M. le député pense qu'une nouvelle négociation conventionnelle portant sur les tarifs médicaux doit être mise à l'ordre du jour. Ces tarifs doivent redevenir incitatifs, pour prévenir un certain désengagement de médecins qui, après dix ans d'études, méritent d'être payés au juste prix. L'instauration de nouvelles consultations ou visites complexes est également à envisager. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Assurance maladie maternité

Revalorisation tarifaire des honoraires pour les consultations à domicile

30319. – 16 juin 2020. – M. **Philippe Michel-Kleisbauer** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des médecins généralistes de terrain. La crise sanitaire a révélé toute l'architecture de notre système de soin tant en milieu clinique et hospitalier qu'au cœur des foyers. La prise en charge à domicile de nos aînés et de nos malades par les professionnels de santé mobiles a permis d'éviter une saturation totale de nos services publics. Ce soin au chevet des françaises et des français les plus vulnérables est primordial. Il est même souhaité et souhaitable tant par ces derniers que par le corps médical. Le maintien à domicile est partie prenante de l'équilibre économique de nos structures et de nos infrastructures de soin. Les médecins généralistes mobiles et notamment les équipes de SOS Médecins investissent leur temps, leur énergie et mettent à profit leurs capacités adaptatives de terrain afin de mener à bien leur mission. La consultation à domicile nécessite des pratiques, des méthodes et des outils techniques propres au milieu d'intervention et bien différents de ceux effectués pour des actes dits simples en cabinet. Or, les tarifs applicables en cabinet et lors des déplacements à domicile restent identiques. Ainsi, dans l'objectif de maintenir un système de soin performant, de résorber les déserts médicaux, de soulager les médecins généralistes de terrain et de privilégier le maintien à domicile des patients, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à la revalorisation tarifaire des honoraires pour les consultations médicales à domicile.

Dépendance

Situation dans les EHPAD

30352. – 16 juin 2020. – Mme **Isabelle Valentin** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de séjours des aînés dans les EHPAD pendant cette période de déconfinement. La crise de la Covid-19 a durement frappé les EHPAD et des mesures exceptionnelles de confinement total des résidents ont été prises afin de limiter la propagation du virus. Cependant, alors que progressivement la France se déconfinement et que le Premier ministre a annoncé que la liberté doit redevenir la règle, aucune mention n'a été faite par le chef du Gouvernement sur la situation dans les EHPAD lors de la phase 2 du déconfinement. Aucune annonce d'assouplissement n'a été faite pour les établissements accueillants les aînés, ce qui laisse à penser que rien ne va

changer. Depuis le début de la crise, les directeurs des EHPAD font de leur mieux pour assurer la sécurité des résidents et du personnel. Cette responsabilité est lourde puisqu'il leur revient de décider des mesures applicables dans leur établissement après concertation de l'équipe soignante et du médecin coordonnateur. Depuis quelques semaines, des aménagements ont été mis en place afin de soulager la vie des résidents dans le respect des consignes données par le Gouvernement. Cependant, après plus de deux mois de confinement, les attentes des résidents et des familles sont fortes pour retrouver un lien social essentiel. Il y a urgence, et ce d'autant plus que l'on observe un phénomène de glissement chez les personnes âgées, qui peuvent se laisser aller quand elles ne voient plus leurs proches. Les familles, les résidents ont accepté cet isolement mais aujourd'hui chacun aspire à retrouver du lien dans de meilleures conditions. Les directeurs des EHPAD ont besoin de visibilité et de directives claires de la part de l'État. Aussi, elle demande que le Gouvernement prenne rapidement ses responsabilités afin d'améliorer la condition des résidents et des familles, dans le respect de la sécurité sanitaire, et que ces directives soient clairement relayées aux directeurs de ces structures. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Enseignement supérieur

Rémunération des étudiants en médecine

30378. – 16 juin 2020. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la rémunération des étudiants en médecine et leurs conditions de travail. Tout au long de la crise du Covid-19, les étudiants en médecine se sont mobilisés aux côtés du personnel soignant et des professionnels de santé pour apporter une aide précieuse dans la lutte contre la propagation du virus et le traitement des malades. Cette crise sanitaire a révélé le rôle décisif des étudiants en médecine mais a souligné, d'autant plus, la précarité de leur statut, alors même qu'ils se sont exposés à des risques importants de contamination, de fatigue et de stress liés à la situation sanitaire. Une étude a souligné les risques d'anxiété et de dépression liés aux dispositions particulières du statut d'étudiant hospitalier et au rythme d'étude intensif. L'étudiant infirmier cumule cinq demi-journées de stage hebdomadaires avec ses journées d'études, dans le respect d'une limite de temps de travail hebdomadaire de 48 heures. Dans le même temps, le coût des études de médecine et de la vie étudiante est en augmentation et la rémunération liée aux stages souvent insuffisante pour améliorer la situation financière des étudiants infirmiers. A titre de comparaison, un étudiant stagiaire touchera un montant minimal légal horaire de 3,75 euros contre 1,29 euro pour un étudiant hospitalier en quatrième année. Dans le contexte du lancement du Ségur de la Santé le 25 mai 2020 par le Premier ministre Édouard Philippe et le Ministre des Solidarités et de la Santé Olivier Véran, il convient aussi d'intégrer au processus de refondation du système de santé les organisations de représentation des étudiants infirmiers pour qu'ils défendent leurs propositions de réforme. Face à cette situation, il l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le gouvernement concernant la rémunération des étudiants infirmiers et l'amélioration de leurs conditions de travail.

Entreprises

La fabrication de masques en France

30380. – 16 juin 2020. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la fabrication de masques en France qui a mobilisé la filière textile au plus fort de la crise, en pleine pénurie, et qui aujourd'hui, face à la concurrence des masques jetables importés et la baisse de la demande, ne trouve plus de débouchés. En effet un mois après la sortie du confinement, les industriels français du textile et les entreprises de la confection se retrouvent avec près de 40 millions de masques en stock, qu'ils n'arrivent plus à écouler. Pour les 800 PME françaises qui en un temps record s'étaient lancées en mars dans la fabrication de masques, fournissant dans l'urgence collectivités, services de santé, acteurs économiques et même forces de l'ordre, la sortie de crise sanitaire est un coup dur. Ces entreprises non seulement ne savent plus que faire de leurs stocks de masques en tissu qui ne se vendent pas et ne s'exportent pas plus, mais elles connaissent aussi un redémarrage difficile de leurs activités habituelles, fortement dépendantes de secteurs très impactés par la crise. Mobilisée début mars par l'État afin d'augmenter la capacité de production nationale de masques, la filière textile souhaite aujourd'hui que ce dernier emploie le stock de masques tissus comme stock de réserve, en cas de reprise d'épidémie ou d'épidémie future. Aussi il demande les intentions du Ministre concernant ces nombreux masques invendus.

*Établissements de santé**Séjour de la santé - Manque de personnel soignant*

30385. – 16 juin 2020. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les enjeux relatifs au Séjour de la santé. La crise sanitaire actuelle a soulevé des questions sur les conditions de travail du personnel soignant. Si une hausse des salaires est la bienvenue, il ne faut pas oublier que le problème est bien plus profond. Depuis plusieurs années déjà, le personnel soignant tente d'alerter les pouvoirs publics sur la situation. Les hôpitaux français souffrent d'un manque de personnel qui met à mal la qualité de vie des soignants, surchargés par le travail. De plus l'existence de déserts médicaux doit interpeller la puissance publique. C'est pourquoi il lui demande si le gouvernement envisage, dans sa réforme, de remédier aux problèmes liés au manque ou à l'absence de personnel soignant.

*Fonction publique hospitalière**Conditions d'attribution de la prime covid aux soignants*

30391. – 16 juin 2020. – M. Jean-Paul Dufrègne appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé qui se sont mobilisés au plus fort de l'épidémie de la covid-19. Selon l'article 3 du décret n° 2020-568 relatif au versement de cette prime, les agents hospitaliers exerçant dans les 40 départements les plus touchés par l'épidémie percevront une prime de mille cinq cents euros. Dans l'article 4, il est précisé que la prime attribuée aux soignants ne sera que de cinq cents euros pour tous les autres départements classés dans le second groupe. Pour les personnels soignants, dont la mobilisation a été exemplaire partout en France, cette différence de traitement sur critères géographiques est particulièrement injuste. Elle l'est d'autant plus que beaucoup d'établissements situés dans les départements du second groupe ont reçu des malades venant des régions les plus impactées et ont ainsi contribué à la solidarité hospitalière inter-régionale qui a permis d'optimiser la gestion de la crise. C'est par exemple le cas dans le département de l'Allier où les trois centres hospitaliers ont pris en charge des patients gravement atteints par la covid-19. Aussi, il paraît inconcevable que certains soignants soient privés de la prime maximale, que certains soient récompensés et d'autres non, alors que tous ont fait preuve d'exemplarité pour faire face à l'épidémie. Dans un souci d'équité de traitement entre les personnels hospitaliers, il lui demande de réexaminer les conditions d'attribution de la prime covid.

*Fonction publique hospitalière**Prime pour les soignants*

30392. – 16 juin 2020. – Mme Sandrine Josso interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'attribution de la prime promise par M. le Président de la République Emmanuel Macron le 25 mars 2020 pour le personnel hospitalier en contact avec les patients du covid-19. En effet, il a été rapporté à Mme la députée que plusieurs soignants volontaires en tant que « renfort covid » ont travaillé dès le 11 avril 2020 dans un CHU de Paris (AP-HP) en réanimation, secteur sous très haute tension. Ces soignants ont demandé le versement de la prime des soignants en contact avec les patients covid-19 ; leur demande a été refusée au motif que cette prime est uniquement attribuée aux soignants ayant travaillé du 17 mars au 11 mai 2020, date représentant la période entière de confinement. Mme la députée a entendu ces soignants qui se sont engagés à travers toute la France pour venir apporter leurs soutiens aux équipes hospitalières dans les régions sous haute tension. Ces soignants volontaires intégrant les équipes « renfort covid » ont effectué les mêmes missions et les mêmes horaires que le personnel déjà sur place ; ces soignants ont quitté leurs familles et leurs proches dans une démarche de soutien dans cette crise sanitaire d'alors, qui est encore actuelle. L'implication corps et âme de ce personnel soignant au sein de ces hôpitaux en surcharge en plein pic de cette épidémie est en plein accord avec les devises : « j'apporterai mon aide à mes confrères ainsi qu'à leurs familles dans l'adversité » puis « que les hommes et mes confrères m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ; que je sois déshonoré et méprisé si j'y manque ». Ces valeurs, inscrites dans cette crise sanitaire, doivent être soutenues, au même titre que les personnels soignants salariés de ces centres hospitaliers. Le statut de ces équipes ambulantes du nom de « renfort covid-19 » ne doit pas être différencié du statut des équipes soignantes salariées de ces hôpitaux, qui étaient alors en surcharges de patients. Elle l'interroge sur les modalités d'éligibilité de cette prime et lui demande pourquoi un versement adapté à la hauteur de leur temps passé dans les équipes « renfort covid » ne leur est pas versé au même titre que leurs collègues statuts salariés permanents au sein de ces hôpitaux.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance des ambulanciers Smur hospitaliers*

30393. – 16 juin 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ambulanciers Smur hospitaliers. En effet, ces professionnels ont été et sont encore en première ligne pour faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus sévissant dans le pays. Ils sont d'ailleurs potentiellement en contact avec des patients touchés par le covid-19. Toutefois, les ambulanciers Smur hospitaliers relèvent de la filière ouvrière et technique de la fonction publique hospitalière et n'ont pas accès à la catégorie C active comme pour les aides-soignants alors qu'ils sont, eux aussi, en contact direct avec des patients. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation et accorder une meilleure reconnaissance à cette profession.

*Fonction publique hospitalière**Revalorisation du métier d'ambulancier - FPH.*

30394. – 16 juin 2020. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation du métier d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière. Les ambulanciers hospitaliers font partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Par définition selon cette classification, ils ne sont pas supposés être en contact avec les patients. Pourtant dans la réalité, le métier d'ambulancier est tout autre. En effet, au-delà du transport d'un patient, ils peuvent être amenés, lorsqu'ils interviennent au sein d'un SAMU ou d'un SMUR, à prodiguer les premiers soins, voire à participer aux soins d'urgence si l'état de santé de celui-ci venait à s'aggraver lors d'un transfert, preuves d'un contact direct auprès des malades et des blessés. De même, alors que les ambulanciers sont soumis à une fatigue physique et nerveuse quotidienne et à des horaires de travail variables (nuits, week-ends, jours fériés) dans le but d'assurer la continuité du service hospitalier, leur métier n'est pas classé en catégorie active par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969. C'est pourquoi l'AFASH demande une juste reconnaissance du métier d'ambulancier et une évolution du statut, *via* l'intégration de la profession dans la filière soignante en catégorie active. En outre, au même titre que les autres composantes du personnel hospitalier, elle souhaite une revalorisation du salaire des ambulanciers ainsi que des formations adaptées aux réalités du terrain. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux attentes des ambulanciers de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière**Smur - revendications de classement en catégorie active*

30395. – 16 juin 2020. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des ambulanciers du Smur. La crise sanitaire l'a une nouvelle fois démontré : ces personnels sont indispensables au système de soins, ils ont rendu au cours de ces derniers mois (comme par le passé) plus que de simples « services » et ont en conséquence également été exposés à des risques sanitaires majeurs. Or cet engagement sans faille n'a jusqu'à présent pas été reconnu à sa juste valeur par les pouvoirs publics. Les demandes de classement en catégorie active formulées par la profession, et permettant la reconnaissance des risques et des fatigues liés au métier, ont ainsi toutes été rejetées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revoir sa position sur ce sujet et envisager le classement des ambulanciers dans la catégorie active de la fonction publique.

*Fonction publique hospitalière**Statut professionnel ambulanciers Smur*

30396. – 16 juin 2020. – Mme Valérie Oppelt interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut professionnel des ambulanciers affectés au Smur dans la fonction publique hospitalière. Aujourd'hui, les ambulanciers ne sont pas reconnus en tant que personnels soignants au même titre par exemple que les aides-soignants, alors même que ces deux professions sont classées dans la même partie du code de la santé publique (« professions de santé »). Les ambulanciers sont actuellement classés dans la filière ouvrière et technique. Ce classement ne prend pas en compte la réalité du travail des équipes dans les Smur, au sein desquelles les conducteurs d'ambulance assistent les infirmiers et médecins dans leurs interventions. De plus, ces professionnels

sont confrontés aux mêmes risques, notamment sur les questions de maladies professionnelles. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le statut des ambulanciers en tant que personnel soignant afin de reconnaître la profession à sa juste valeur.

Fonctionnaires et agents publics

Reconnaissance pour la mobilisation du personnel hospitalier précaire - PEC

30398. – 16 juin 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de versement de la prime exceptionnelle concernant les soignants hospitaliers du pays en reconnaissance de leur mobilisation lors de la crise du covid-19, dont le montant est fort légitimement proportionnel au degré d'atteinte et d'exposition à cette pandémie. Toutefois, si le principe du versement est acquis pour la plupart des personnels concernés, certains agents risquent d'être exclus et singulièrement les personnels hors statut recrutés par le biais de contrats précaires (PEC notamment), alors que dans l'urgence de la crise, ces derniers ont pu être mobilisés pour participer à l'effort national en vue de contenir les effets délétères de la crise sanitaire. En conséquence, il lui demande si le devoir d'équité ne commande pas de prévoir un dispositif *ad hoc* pour témoigner de la reconnaissance de la collectivité à ces personnels.

Maladies

Dengue

30416. – 16 juin 2020. – M. Guillaume Larrivé prie M. le ministre des solidarités et de la santé de lui indiquer l'état des connaissances du ministère de la santé s'agissant des risques de propagation de la dengue en France, d'une part, et les mesures tendant à l'éviter, d'autre part.

Maladies

Paludisme

30417. – 16 juin 2020. – M. Guillaume Larrivé prie M. le ministre des solidarités et de la santé de lui indiquer l'état des connaissances du ministère de la santé s'agissant des risques de propagation du paludisme en France, d'une part, et les mesures tendant à l'éviter, d'autre part.

Maladies

Prévention de la leptospirose dans les activités de loisir

30418. – 16 juin 2020. – Mme Frédérique Tuffnell alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la menace croissante que constituent aujourd'hui les infections zoonotiques. Parmi ces maladies, la leptospirose, ou plus communément appelée « maladie du rat », est une maladie infectieuse, de type bactérienne. Chaque année, on compte environ 600 nouveaux cas de leptospirose en France et ce nombre est en nette augmentation ces dernières années. Le nombre de cas sur le territoire s'installe de manière durable depuis 2014, et la France est l'un des pays industrialisés à l'incidence la plus élevée (1 cas pour 100 000 habitants). Les rongeurs (rats, ragondins, etc.) constituent le principal vecteur de transmission puisqu'ils l'excrètent dans leurs urines. La contamination se fait notamment par contact avec des animaux infectés et des milieux souillés (eaux, rivières, étangs, piscines, etc.). Bénigne, la maladie peut toutefois dégénérer et devenir mortelle pour l'homme, engendrant des complications sévères de type pulmonaires, hépatiques, rénales ou hémorragiques. La leptospirose est principalement associée aux risques professionnels dans certaines branches, telles que l'assainissement, les travaux publics, la chasse, ou encore l'agriculture, la pisciculture et l'entretien des espaces naturels. Parallèlement, les cas dus aux activités de loisirs sont ceux qui progressent le plus vite. La Charente-Maritime fait partie des départements où ont été déclarés des cas chez des baigneurs lors d'une activité de loisir. Cette maladie mortelle reste mal connue des pratiquants d'activités de loisirs à risque ou encore du grand public, tant au niveau de la pathologie, des symptômes que des modes de contamination. C'est pourquoi elle lui demande ce qui est prévu pour développer largement la prévention auprès de la population, et les actions envisagées en la matière afin de prendre véritablement en compte ce problème de santé publique.

Médecine

Revalorisation de la rémunération des étudiants en médecine

30419. – 16 juin 2020. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des étudiants en médecine, et plus précisément sur le niveau de salaire des stages à l'hôpital pour les externes. Dans le système actuel, les étudiants hospitaliers (lors de leur externat) effectuent des stages qui peuvent se dérouler à mi-temps, ou à plein temps par période. Selon le code de la santé publique, ils sont d'ailleurs considérés comme « agents hospitaliers de la fonction publique », et rétribués selon la grille indemnitaire en vigueur. L'engagement quotidien des étudiants hospitaliers est réel, et leur utilité avérée pour le fonctionnement des services. Cet engagement exemplaire a été mis en lumière lors de la crise sanitaire. Les étudiants en médecine se sont mobilisés dès la première heure aux côtés de leurs pairs. Durant l'épidémie de la covid-19, les étudiants hospitaliers ont pu faire fonction d'aides-soignants, d'infirmiers, de brancardiers ou encore d'assistants de régulation médicale. Une enquête « précarité » a cependant mis en lumière la précarité, à la fois financière et statutaire, de ces étudiants. En quatrième année, un étudiant en médecine reçoit en effet une rémunération mensuelle de 129,60 euros brut, pour une moyenne de 1,29 euro brut de l'heure ; quand un étudiant stagiaire en même année de master perçoit quant à lui une gratification de 3,9 euros nets de l'heure. M. le député rappelle également qu'il est difficile pour les étudiants en médecine d'occuper des « jobs étudiants » pendant leur scolarité, contrairement à d'autres étudiants qui, en travaillant, parviennent à avoir un complément de revenu. D'une manière générale, beaucoup d'étudiants en médecine ont pensé arrêter leur scolarité pour des raisons financières. Il rappelle qu'un tiers des étudiants en médecine sont boursiers. Alors que le « Ségur de la santé » a débuté, il souhaiterait savoir dans quelle mesure la rémunération des étudiants hospitaliers peut être alignée sur la gratification perçue par les stagiaires de l'enseignement supérieur. Cette revalorisation à hauteur de 390 euros mensuels minimum répondrait en partie à la précarité financière des étudiants en médecine.

Numérique

Efficacité, garanties et contrôle du système Contact-Covid

30423. – 16 juin 2020. – M. **Hugues Renson** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la collecte des données à caractère personnel des personnes ayant contracté la covid-19 et de leurs contacts. En effet, en vertu de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, et détaillé dans le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020, un système d'informations destiné à surveiller l'évolution de l'épidémie de covid-19 a été mis en œuvre. Ainsi, un téléservice « contact-covid » et un système de centralisation des résultats d'examen de dépistage covid-19, le « SI-DEP », doivent permettre d'effectuer un suivi épidémiologique et d'identifier des personnes potentiellement malades. Ce système d'information contient des données à caractère personnel, recueillies sans consentement, et ces données peuvent être partagées par dérogation au secret médical. L'application Stop-Covid s'ajoute à ce dispositif. Si la loi définit les finalités de ce système, limite les données qui seront collectées et fixe une durée de conservation de ces données, la CNIL, qui a rendu son avis consultatif le 12 mai 2020, souligne qu'il convient de réévaluer périodiquement la nécessité de ces traitements de données. Toutefois, le décret du 12 mai 2020 ne précise pas ces conditions d'évaluation. De plus, cet avis de la CNIL a été rendu sans qu'elle ait pu prendre connaissance des analyses d'impact relatives à la protection des données qui auraient dû être réalisées, contrairement à ce qu'indique l'article 35 du règlement général sur la protection des données (UE) du 27 avril 2016 (RGPD). Ceci aurait permis de s'assurer d'une mise en œuvre du dispositif respectant, pleinement, les droits et libertés des personnes concernées. Ainsi, il lui demande quelle est l'efficacité de ce système à ce jour, quel est son impact sur la protection des données personnelles, s'il sera maintenu à la fin de l'état d'urgence sanitaire, s'il pourra éventuellement être combiné avec Stop-Covid et quelles garanties peuvent être apportées face aux divers points de vigilance soulevés par la CNIL et aux critiques dénonçant le manque de sécurité et de transparence de ce dispositif dérogeant au secret médical.

Outre-mer

Épidémie de dengue et de covid-19

30426. – 16 juin 2020. – M. **Jean-Hugues Ratenon** alerte M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'épidémie de dengue et de covid-19. Au 9 juin 2020 (données de la Cire OI, Santé Publique France), plus de 13 500 cas autochtones de dengue ont été confirmés, 494 hospitalisations, 1 455 passages aux urgences, 9 décès (dont 6 directement liés à la dengue) depuis le début de l'année à la Réunion. A Mayotte, à la fin mai 2020, ce sont 4 156 cas et 16 morts. Devant ces chiffres, on peut déduire que la crise sanitaire covid-19 a fait passer la dengue au

second plan. Et pourtant cette maladie tue aussi. Avec le coronavirus et le confinement, la lutte anti vectorielle a été stoppée permettant une prolifération des gîtes larvaires. La dengue tout comme le covid-19 sont présents et nécessitent toute notre attention. Un récent rapport de l'ANSES préconise la mise en place d'un plan d'investissement massif tant en humain que financier pour combattre ce deuxième ennemi. Aussi, il lui demande s'il compte aller dans le sens de l'ANSES et, compte tenu de la proximité de ces îles, s'il compte mettre en place une lutte commune à Mayotte et à l'île de la Réunion. Il lui demande aussi s'il ne faudrait pas envisager la mise en place de contrôles sanitaires aux aéroports des deux départements de l'Océan indien, dans les deux sens, pour éviter une circulation du virus. Il ne faudrait pas qu'une nouvelle catastrophe sanitaire vienne frapper pour prendre des décisions. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Personnes handicapées

Accès aux soins des personnes sourdes durant la crise sanitaire

30429. – 16 juin 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux soins des personnes sourdes durant la crise sanitaire que la France traverse actuellement. Avec le confinement et la distanciation sociale, les compatriotes de Mme la députée ont dû rester confinés et respecter une distanciation physique avec les gestes barrières en cas de sortie pour motif impérieux et aide aux personnes vulnérables. Cette situation inédite a mis en évidence le problème de la continuité du lien social des personnes locutrices de la langue des signes française. Cette crise sanitaire bouleverse le quotidien de chacun, notamment dans le domaine de l'accès aux soins qui est un droit pour tous. Les consultations à distance avec les médecins généralistes sont-elles accessibles aux personnes malentendantes ? Le résultat est très variable. Néanmoins, la consultation à distance peut offrir une opportunité formidable pour les services d'interprétariat à distance au vu des évolutions technologiques en termes de coût et de la pratique. En sus des problèmes de politique de santé publique (gestion, financement), les professionnels de santé engagés depuis des dizaines d'années en faveur des unités d'accueil et de soins pour les sourds (UASS) et de l'organisation de soins qui intègrent les sourds comme usagers et comme professionnels se battent tous les jours contre un choix dicté par les impératifs économiques. Mais on peut regretter les refus fréquents de soins et des incompréhensions de la part des professionnels de santé non sensibilisés vis-à-vis des usagers sourds, faute d'accessibilité en langue des signes française, dans les établissements hospitaliers. Il ne s'agit pas seulement de parler des sourds, mais de la santé de la population française dans son ensemble. Il faut donc privilégier un meilleur accès des sourds aux soins. À titre d'exemple, une plateforme d'interprétation à distance équipée d'un haut débit internet pour une communication fluide et disponible à tout moment est une des pistes à envisager. Par ailleurs, selon les recommandations de la Haute autorité de santé, il convient de mettre systématiquement en place un service d'interprétation de préférence sur place, sinon à distance. En outre, plusieurs associations ont mis en place des plateformes d'écoute et de soutien psychologique pour rassurer les personnes sourdes souvent prises au dépourvu par un flot d'informations plus ou moins confuses et plus ou moins accessibles. Elle lui demande si, dans le Ségur de la santé, un chapitre en faveur des personnes malentendantes est prévu et aussi de lui préciser si des mesures vont être prises en faveur des personnes sourdes qui méritent un accès aux soins comme tout un chacun.

Pharmacie et médicaments

Autosuffisance nationale en médicaments dérivés du sang

30434. – 16 juin 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'obtenir l'autosuffisance nationale en médicaments dérivés du sang. En effet, la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus sévissant dans le pays a révélé de nombreuses fragilités au sein du système de santé et, notamment, la faiblesse de la production nationale en lien avec la dépendance au marché international concernant l'approvisionnement en médicaments et en équipements médicaux. Aussi, il est impératif que des fonds publics soient débloqués pour reprendre les travaux de construction de l'usine LFB d'Arras afin qu'elle puisse, dès 2023, permettre à la France d'être autosuffisante en matière de production de médicaments dérivés du sang. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant la construction de l'usine de production LFB d'Arras.

*Pharmacie et médicaments**Reprise des essais cliniques d'HEMO2life*

30435. – 16 juin 2020. – **M. Bruno Fuchs** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suspension des tests cliniques visant à administrer HEMO2life à des patients atteints du covid-19. HEMO2life est un produit issu de l'hémoglobine d'arénicole, un ver marin. Il a des propriétés établies en matière de transport d'oxygène et suscite une attente particulière dans le monde médical et scientifique dans la lutte contre le virus covid-19 tant sa molécule a une capacité réoxygénante qui est 40 fois supérieure à l'hémoglobine d'un humain. Cette propriété lui permettrait de traiter les cas les plus graves de covid-19 en réoxygénant les patients atteints de syndrome de détresse respiratoire aiguë notamment. En outre, ce produit est développé en France, est issu d'un savoir-faire scientifique français, peut être produit en grande quantité sur le territoire, il est utilisé depuis 2016 pour le transport des greffons avant transplantation rénale, il a été utilisé dans la seconde greffe de visage chez un patient et pourrait aussi être utilisé contre les accidents vasculaires cérébraux et l'ischémie cardiaque. Les propriétés prometteuses de HEMO2life ont conduit l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) à donner son accord pour un essai clinique de ce produit dans deux hôpitaux parisiens, sur dix patients volontaires atteints du covid-19 et dans un état grave. Toutefois, cette autorisation a été suspendue le 9 avril 2020 car le laboratoire qui développe HEMO2life n'a pas signalé un essai préclinique infructueux datant de 2011 et basé sur un produit non pharmaceutique très différent du produit actuel, ce qui paraît dérisoire pour se passer d'un tel espoir. Le défi que représente la lutte contre le covid-19 mais aussi toutes les applications qui pourraient en découler nécessite d'explorer toutes les solutions médicales qui pourraient permettre d'apporter une solution fiable. Bien que la procédure précédant les tests cliniques de HEMO2life n'ait pas été parfaitement conforme, le potentiel de cette solution impose de savoir si ce produit est viable et peut constituer une réponse médicale. Ainsi, il lui demande s'il partage son attente quant aux résultats des tests permettant de connaître l'efficacité de HEMO2LIFE sur les malades du covid-19 dans un état grave et il lui demande quelles sont les démarches qu'il entreprend pour rendre possible les essais cliniques de ce produit.

*Pharmacie et médicaments**Souveraineté nationale en médicaments dérivés du sang et DIP*

30436. – 16 juin 2020. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (processus de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC)) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France, mais pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins en France. Elle lui demande en ce sens quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

*Pharmacie et médicaments**Tests sérologiques en officine*

30437. – 16 juin 2020. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les tests sérologiques en officine La réussite du déconfinement dépend de la capacité de la France à tester au plus vite

une grande partie de la population pour casser les chaînes de transmission du covid-19. La stratégie nationale de déconfinement fixe un objectif de 700 000 tests virologiques chaque semaine en laboratoires depuis le 11 mai 2020. Ces tests visent en premier lieu des personnes symptomatiques puis, en cas de résultat positif, les individus avec lesquels elles ont eu un contact rapproché les jours précédents. En parallèle de ce dispositif qui mobilisera fortement les laboratoires, il sera crucial de dépister le maximum de patients asymptomatiques. Les individus asymptomatiques et porteurs du virus représentent en effet un risque important de propagation de la covid-19 : ils représentent 50 % des personnes atteintes du virus et sont responsables de 44 % des contagions. Acteurs de santé et de proximité, les pharmaciens pourraient ainsi intervenir de façon complémentaire aux laboratoires en testant l'ensemble des individus asymptomatiques qui le souhaitent, et notamment ceux ayant eu des symptômes révolus durant les dernières semaines. Pour ce faire, les pharmaciens sont en mesure de réaliser des tests rapides sérologiques, de type TROD comme ils le font déjà pour les angines, dont l'intérêt a été validé le 18 mai 2020 par la Haute autorité de santé (HAS). Les TROD permettent de déterminer si un individu a produit des anticorps en réponse à une infection au virus, de façon très simple (prélèvement par piqûre au doigt) et très rapide (15 minutes au total). En cas de résultat positif, ces individus pourront être tout de suite orientés vers un test virologique en laboratoire afin de vérifier s'ils sont toujours en présence du virus, évitant ainsi de continuer à propager la covid-19 sans le savoir. Les tests sérologiques identifient uniquement la présence d'anticorps et ne mesurent pas la charge virale. Un individu peut être contagieux même si son test sérologique est négatif. En tant que professionnels de santé, les pharmaciens auront donc pour devoir d'indiquer aux individus dont le résultat est négatif qu'ils peuvent tout de même être porteurs du virus et leur rappelleront ainsi les mesures de sécurité à respecter. L'intérêt des tests sérologiques en pharmacie menés sur la base du volontariat est de pouvoir dépister de potentiels porteurs de virus asymptomatiques qui ne seront pourtant pas ciblés par les tests en laboratoire. Administrés par les pharmaciens et accompagnés de conseils personnalisés, les tests sérologiques en officine constitueront un outil de prévention supplémentaire dans le cadre de la lutte contre le covid-19. Avec une présence territoriale et une force de frappe permettant de réaliser au minimum 500 000 tests par semaine, les pharmacies françaises constituent un levier stratégique dans le dispositif de diagnostic. La multiplication des tests sérologiques contribuera par ailleurs aux enquêtes épidémiologiques. Présents sur l'ensemble du territoire, les officines forment un réseau de poids pour enrichir la collecte et la transmission de ces informations de santé. Ce dispositif irait dans le sens de l'avis rendu le 18 mai 2020 par la HAS, qui souligne que « les TROD sont réalisables dans davantage de lieux », en comparaison aux tests sérologiques de type TDR réalisés en laboratoires, et bien sûr par les professionnels de santé que sont les « pharmaciens ». Malgré l'avis favorable de la HAS et la publication le 22 mai 2020 de la liste des tests sérologiques validés, aucun décret ne permet pour l'instant aux Français de réaliser un test de type TROD au sein de leur officine. Chaque jour qui passe représente ainsi une opportunité manquée de détecter des porteurs du virus asymptomatiques et de casser des chaînes de transmission de la covid-19. Pour tester de façon rapide et massive les individus asymptomatiques, les officines doivent être autorisées à administrer des TROD dans les meilleurs délais. Au vu de la capacité des officines à réaliser des tests sérologiques de façon rapide et massive, de type TROD, et de l'avis positif de la HAS vis-à-vis de ces tests, il lui demande de l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre au plus vite le dépistage des individus asymptomatiques qui le souhaiteront.

Professions de santé

Aides apportées aux professions libérales de santé

30445. – 16 juin 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les aides apportées aux professions libérales de santé (kinésithérapeute, ostéopathe, podologue, orthophoniste, ergothérapeute, chirurgien-dentiste, psychologue, orthoptiste, etc.). Depuis le début de la pandémie, beaucoup n'accueillent plus les patients dits « à risque », voire les autres et certains ont même fermé leur cabinet suite aux conseils ou demandes donnés par leurs instances représentatives pendant le confinement. À ce stade, il semble que l'État n'ait pas prévu de les inclure dans la liste des fermetures administratives comme peuvent l'être les restaurants ou l'hôtellerie, ce qui a des conséquences en termes d'exigibilité de certaines charges. De plus, ils ne pourront probablement pas bénéficier de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité car les critères d'éligibilité pour toucher cette aide peuvent les exclure du dispositif. En effet, le critère de 70 % du chiffre d'affaires en moins par rapport à l'exercice 2019 semble les exclure du dispositif pour le mois de mars 2020 et le leur parfois difficilement applicable pour les mois suivants. Face à cette situation, il lui demande quelles dispositions précises et adaptées à ces professions libérales de santé le Gouvernement entend prendre.

*Professions de santé**Attribution d'une prime pour les soignants du secteur privé.*

30446. – 16 juin 2020. – M. **Bernard Deflesselles** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le mode d'attribution d'une prime pour les soignants du secteur privé. Le 14 mai 2020, le ministre des solidarités et de la santé a déclaré qu'une prime de 500 à 1 500 euros concernerait tous les soignants hospitaliers du pays et serait proportionnelle au degré d'atteinte par la covid-19. Or, à l'heure actuelle, le décret n° 2020-568 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ne fixe que les modalités du dispositif pour les agents du secteur public. Pourtant, ces derniers mois, les soignants du privé se sont eux aussi mobilisés dans cette crise sanitaire et leur engagement, notamment en région Sud, a été total pour soigner les patients atteints par la covid-19. Ces professionnels ont permis d'éviter, par l'accroissement considérable du nombre de lits de réanimation, l'asphyxie du dispositif capacitaire rendu très vite insuffisant. Les soignants du secteur privé souhaiteraient que l'État puisse leur témoigner sa reconnaissance. Aussi, c'est pour cette raison qu'il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour répondre aux demandes de ces professionnels qui exercent également une mission de service public.

*Professions de santé**Comité Ségur de la santé, participation équilibrée*

30447. – 16 juin 2020. – M. **Joël Giraud** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le problème particulier de la représentation des professionnels de santé libéraux et hospitaliers dans le cadre du comité Ségur de la santé ouvert le 25 mai 2020. En effet ce comité a l'objectif de construire un plan ambitieux pour le système de santé mais il exclut tous les professionnels de santé dont les pharmaciens d'officine et les infirmiers libéraux. Le comité Ségur national est composé uniquement des représentants du secteur hospitalier, de l'Ordre des médecins et des syndicats de médecins de ville. Aussi, il l'interroge sur la participation équilibrée et nécessaire de tous les acteurs afin de définir ensemble une stratégie cohérente répondant réellement aux besoins des patients et aux attentes de la population.

*Professions de santé**Indemnités kilométriques des infirmiers libéraux de montagne*

30448. – 16 juin 2020. – Mme **Émilie Bonnard** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les indemnités kilométriques des infirmières et infirmiers libéraux de montagne. Les déplacements prescrits par un médecin ouvrent droit à une indemnité composée d'une indemnité forfaitaire de déplacement de 2,5 euros à laquelle s'ajoute, pour les secteurs de montagne, une indemnité de 0,50 euro par kilomètre. Depuis le 1^{er} avril 2020, de nouvelles règles s'appliquent à cette profession, avec notamment l'instauration d'un plafond pour les indemnités kilométriques. En effet, au-delà de 299 kilomètres par jour, le remboursement des kilomètres effectués sera diminué de moitié jusqu'à 399 kilomètres et les suivants ne seront plus du tout remboursés. Il se trouve que le kilométrage n'est pas le même d'un secteur à un autre, surtout en fonction des saisons. Par exemple, en Savoie, durant la saison hivernale, les kilomètres peuvent vite s'accumuler et là où une infirmière ne pourra visiter qu'un patient en milieu rural ou de montagne, une autre infirmière pourra en consulter cinq ou six dans les agglomérations de Chambéry ou d'Aix-les-Bains. La qualité de l'offre de soins est susceptible d'en être affectée puisque les infirmiers libéraux ne pourraient plus soigner tous les patients et pourraient même « choisir » leurs patients. En effet, sans l'apport financier que constituent ces indemnités, les petits cabinets ne pourront tout simplement pas tenir le reste de l'année. Il faut également avoir à l'esprit que si les notes de frais sont aussi importantes en hiver, ce n'est pas le cas toute l'année et cela s'équilibre pendant l'intersaison. Elle souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en place afin de garantir un accès aux soins pour tous les patients tout en permettant le bon développement des cabinets infirmiers.

*Professions de santé**Prime exceptionnelle en faveur des professionnels de la santé*

30449. – 16 juin 2020. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la prime exceptionnelle en faveur des professionnels de la santé mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19. Elle est, en effet, attribuée à l'ensemble des professionnels des établissements publics de santé, ceux des hôpitaux des armées et de l'Institution nationale des Invalides, quels que soient les métiers et statuts. Dans la

version initiale du décret, les 40 départements les plus touchés bénéficient du montant maximum de 1 500 euros. Pour les établissements des départements les moins touchés, une prime de 500 euros est prévue. Cette distinction est parfois délicate car, même en « vert », un département a pu connaître des pics de pandémie et donc d'activité. Cependant, et de manière incompréhensible, cette différence de traitement s'opère également dans un même département. Ainsi dans le département de la Manche, certains établissements hospitaliers vont toucher 1 500 euros (Avranches, Granville et Saint-Lô) alors que les autres restent, à ce stade, cantonnés à la prime de 500 euros. Le décret initial exclut également les établissements privés. Or il tient à rappeler que dans un communiqué de presse daté du 15 mai 2020 le ministère s'est engagé en précisant que « au-delà du secteur hospitalier public, l'ensemble des professionnels de santé des très nombreux établissements privés investis dans la réponse à la crise inédite percevront une prime ». Cette remarque vaut également pour les ambulanciers, les professionnels du handicap, les structures associatives, les aides à la personne... Cette différenciation entre personnels, entre les montants des primes, entretient un sentiment de « deux poids, deux mesures » et de critères totalement aléatoires. Elle est donc très mal vécue par les acteurs de la santé dont l'engagement a été total pendant cette crise exceptionnelle que l'on vit. De plus, une autre communication du ministère annonçait l'octroi d'une prime pour les personnels des EHPAD, là aussi de manière différenciée entre les départements, 1 500 euros pour les plus touchés et 1 000 euros pour les autres. Aujourd'hui, aucune disposition n'est prise, et une colère, bien que contenue, mais réelle, monte. La reconnaissance de la Nation ne saurait être à géométrie variable alors que l'engagement de tous les personnels de première ligne, quels que soit leurs statuts, et quelles que soient les catégories de personnels, a été total. Il lui demande donc une clarification de ses positions et l'invite à revoir les critères d'attribution permettant l'octroi de la prime exceptionnelle à l'ensemble des personnels mobilisés dans la lutte contre la covid-19 oubliés par le décret n° 2020-568 du 15 mai 2020.

Professions de santé

Représentation des infirmiers anesthésistes

30450. – 16 juin 2020. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la représentation des infirmiers en général et des infirmiers-anesthésistes diplômés d'État (IADE) en particulier au sein du Ségur de la santé. En effet, aucun représentant de ces professions n'apparaît dans le comité Ségur national ni dans le groupe Ségur national « carrières et rémunérations », d'après le communiqué de presse du ministère sur le lancement du Ségur de la santé paru le 25 mai 2020. Il semblerait que ces réunions excluent la participation de représentants de cette profession qui a été au premier rang dans la lutte contre le covid-19. Pourtant, les infirmiers ont permis au système de santé de tenir pendant cette crise épidémique et sanitaire inédite. Ils ont été les maillons essentiels dans la lutte contre le coronavirus. Sans cette représentation, ce sont plus de 700 000 professionnels qui se retrouvent à la marge de ce qui devait être l'occasion de rebâtir le système de santé et d'améliorer les conditions de travail des professionnels de santé. Il est indispensable que la profession soit représentée, en tenant compte des particularités qu'il peut exister entre chacune des spécialités. C'est dans cette optique que 28 organisations se sont réunies afin de faire entendre leur voix au sein d'un communiqué commun. Parmi elles, les infirmiers-anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, la crise du coronavirus les a amenés à se mobiliser davantage et à s'adapter aux circonstances. Une enquête, réalisée par le Syndicat national des infirmiers-anesthésistes (SNIA) sur un échantillon de 1 984 réponses (dont 1 576 réponses exploitables) sur les 10 649 IADE exerçant en France, révèle les nombreux efforts consentis par les infirmiers-anesthésistes. L'enquête révèle notamment que les IADE ont constaté de nombreux impacts sur leurs conditions de travail : 85,6 % d'entre eux ont dû s'adapter à une nouvelle amplitude horaire d'exercice, 60,98 % ont effectué des heures supplémentaires tandis que 47,46 % ont effectué des semaines de travail de plus de 48 heures. De plus, 54,38 % d'entre eux ont vu leurs congés annulés. Mais les IADE ont surtout participé à la réorganisation des services afin d'affronter la vague épidémique (rédaction de protocoles spécifiques, formation des professionnels de santé...). Par exemple, 70,69 % d'entre eux ont organisé la mise en place d'unités de réanimation, 72,3 % des IADE se sont engagés dans les services de réanimation et 76,90 % ont été affectés au bloc opératoire. Ils ont élargi leurs contributions et leurs affectations dans les services pour répondre aux besoins urgents. Compte tenu de leur participation active et indispensable, alors qu'ils souffraient souvent d'un manque de matériel approprié, les infirmiers-anesthésistes méritent une reconnaissance à la hauteur de leur investissement. C'est pourquoi elle aimerait savoir si son ministère prévoit d'intégrer des représentants de la profession au sein du Ségur de la santé ; en effet, cette concertation doit permettre une représentation élargie de tous les professionnels de la santé.

*Professions de santé**Santé mentale des soignants victimes de la covid-19*

30451. – 16 juin 2020. – M. Jérôme Nury alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'état de santé mentale des soignants victime du virus. La covid-19 a multiplié les occasions d'inquiétude au sein de la profession. Beaucoup de soignants ont été contaminés et certains sont décédés, dans un contexte incertain de diagnostic et de traitement. De nombreuses angoisses sont apparues : de la peur pour sa propre famille à la crainte de ne pas être en mesure de sauver les patients. Le stress au sein des établissements de santé est devenu un réel problème entraînant de l'anxiété, de l'épuisement, de la dépression et de possibles addictions. De toute évidence, les psychiatres seront sollicités par de nouveaux patients. Il faudra, dans ce contexte, assurer l'accès à ces praticiens par le personnel soignant et assurer les capacités d'exercice à la psychiatrie, déjà sous-dotée avant la crise. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures afin d'assurer le bien-être mental des soignants post crise et l'exercice des psychiatres en conséquence.

*Professions de santé**Situation des pédicures-podologues face au covid-19*

30452. – 16 juin 2020. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des pédicures-podologues face à la crise sanitaire de la covid-19. Depuis le 16 mars 2020, ces professionnels ont mis en suspens leurs activités afin de respecter les obligations liées au confinement. Ils ne perçoivent de fait aucun revenu. Il apparaît que la profession rencontre les plus grandes difficultés à bénéficier des aides mises en place par l'État et les régions. La conséquence porte donc sur un risque économique avec la survie de l'activité de ces professionnels d'une part et un sujet de santé publique dans le traitement de la population d'autre part. Aussi, elle souhaite savoir quelles sont les modalités d'aides et d'assistance à cette profession qui peuvent être mises en place.

*Professions de santé**Statut et conditions de travail des ambulanciers SMUR*

30453. – 16 juin 2020. – M. Thierry Benoit interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'amélioration du statut et des conditions de travail du métier d'ambulancier du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitalier. Dans les situations d'urgence, transporter et accompagner des personnes malades ou blessées, en situation de grande fragilité, sont des activités qui nécessitent un soin et une vigilance particuliers. Face à la crise sanitaire et épidémique du covid-19, cette mission revêt une importance stratégique. Les professionnels SMUR ont été particulièrement sollicités et exposés aux risques. Or si certains ambulanciers ont contracté la maladie et ont été hospitalisés, la reconnaissance de maladie professionnelle ne leur a pas été accordée de manière systématique. Malgré les risques encourus, l'engagement des ambulanciers s'est avéré décisif au cours des dernières semaines et a révélé de nouveau toute l'importance de cette profession dans l'organisation globale du système de soins. Alors que le Ségur de la santé a débuté le 25 mai 2020, il apparaît important de rassembler l'ensemble des acteurs de la santé publique et d'y associer les ambulanciers. Surtout, le métier d'ambulancier devrait faire l'objet d'une reconnaissance officielle comme profession de « soignants » et, à ce titre, être intégré dans la catégorie « active » des professionnels de santé définie à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mieux reconnaître cette qualité de « soignants » et de procéder à une revalorisation de la grille indiciaire en catégorie B.

*Professions et activités sociales**Masques de protection pour les assistants maternels*

30455. – 16 juin 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la distribution des masques de protection du stock d'État par les pharmacies. Les assistants maternels agréés privés ne sont pas répertoriés dans le tableau de référence sur lequel se basent les pharmaciens. De ce fait, ils n'ont pas accès à des masques gratuits, afin d'exercer correctement leur métier au vu du protocole sanitaire qui leur est exigé lors de cette crise sanitaire liée au covid-19. C'est pourquoi elle lui demande que ce référencement puisse être modifié au plus vite et que l'État soutienne ces professionnels de la petite enfance, qui représentent le premier mode d'accueil du jeune enfant en France et qui ont été sollicités dès le début de cette crise.

*Professions et activités sociales**Prime covid pour les auxiliaires de vie du secteur médico-social*

30456. – 16 juin 2020. – M. **Bernard Brochand** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance par l'État du travail réalisé par les auxiliaires de vie durant la crise du covid-19. L'engagement et la mobilisation du secteur médico-social pour prendre en charge et accompagner les personnes fragiles et isolées pendant le confinement ont été remarquables. En première ligne face au virus, dépourvus de masques et de protection au début de la pandémie, ils ont cependant accepté de continuer à remplir leur mission d'aide à la personne. Le Gouvernement avait promis le versement d'une prime exceptionnelle pour les professionnels du médico-social, mais les primes n'ont jamais été versées. Les auxiliaires de vie demandent que la prime de 1 000 euros promise par le Président de la République leur soit versée. Ils attendent également une revalorisation de leur statut similaire à celui des soignants et l'établissement d'une carte professionnelle et d'un macaron pour leur véhicule. Aussi, il leur apporte son entier soutien et souhaiterait savoir sous quel délai il envisage de tenir cette promesse du chef de l'État, qui ne serait que juste récompense des efforts accomplis par cette profession pendant le confinement.

*Professions et activités sociales**Versement de la prime aux services d'aides et d'accompagnement à domicile*

30457. – 16 juin 2020. – M. **Dino Ciniéri** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prime promise par le Gouvernement au personnel médico-social. Le 15 avril 2020, le Premier ministre annonçait le versement d'une prime à l'ensemble des professionnels des Ehpad et services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Or, le 7 mai 2020, les annonces faites sur le déconfinement indiquaient finalement que seuls les professionnels relevant des Ehpad, établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie bénéficieraient de cette prime, confirmée par le ministère de la santé le 8 mai 2020, avec un coût de 700 millions d'euros pour l'État. Dès lors, elle exclut de son bénéfice les professionnels de toutes les autres structures, notamment celles financées par les départements, comme les SAAD, alors que ces derniers se sont mobilisés pour prendre soin des personnes les plus fragiles, âgées ou porteuses d'un handicap, et ce indifféremment du statut de la structure dans laquelle ils travaillent. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va veiller à ce que cette prime largement méritée par les salariés de services d'aide à la personne leur soit aussi accordée.

*Santé**Acceptabilité du potentiel vaccin contre le covid-19*

30460. – 16 juin 2020. – M. **Guillaume Vuilletet** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le potentiel d'acceptabilité de la vaccination en France. D'après une étude réalisée pour la revue scientifique britannique *The Lancet*, si un vaccin est trouvé, un quart des Français n'auraient pas recours à la vaccination contre le covid-19. Même s'il faut souligner que cette étude a été réalisée *via* internet en plein confinement, du 27 au 29 mars 2020, ce qui peut être à double tranchant, le chiffre est énorme et il surprend, à l'heure où les scientifiques du monde entier sont mobilisés pour trouver un vaccin et mettre fin à la pandémie. *The Lancet* établit également le profil social des personnes réticentes. On y trouve des personnes à faible revenu (37 %), qui sont généralement plus exposées aux maladies infectieuses, des jeunes femmes de 18 à 35 ans (36 %), qui jouent un rôle crucial dans la vaccination des enfants, et des personnes âgées de plus de 75 ans (22 %), dont le risque de développer des pathologies graves est important. Cette étude établit également un lien entre les croyances politiques et les attitudes envers les vaccins. Ceux qui ont voté pour un candidat d'extrême gauche ou d'extrême droite et ceux qui se sont abstenus à l'élection présidentielle de 2017 seraient en effet plus enclins à refuser le vaccin. Il est donc clair que le débat politique, avec ses décideurs publics et leaders d'opinion, joue un rôle prépondérant dans l'acceptation du vaccin, surtout lors d'une crise comme celle que la France traverse, où l'incertitude scientifique est considérable. Il est nécessaire de mettre en place une communication efficace sur les interventions de santé publique. M. le député souhaite donc savoir ce qui est prévu pour assurer au public que les recommandations reflètent l'état des connaissances scientifiques plutôt que les intérêts politiques. Enfin, il lui demande s'il n'est pas nécessaire de communiquer de manière plus transparente sur les processus de recherche en cours sur les vaccins, afin d'éviter que ces derniers ne deviennent partie intégrante des débats politiques.

*Santé**Modalités de fonctionnement et objet du « Ségur de la santé »*

30461. – 16 juin 2020. – M. Olivier Gaillard interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le « Ségur de la santé ». Alors que le Président de la République a parlé « d'erreur » au regard de la « paupérisation » de l'hôpital, l'enjeu est aujourd'hui de ne pas refaire les erreurs du passé ou d'en faire de nouvelles. La référence au plan Marshall d'après-guerre est régulièrement invoquée pour qualifier ce « Ségur de la santé ». Portant sur la reconstruction de plusieurs États, ce fameux plan Marshall a dû sa réussite historique au montant de l'aide financière certes, mais aussi à son approche bien différente de celle qui avait prévalu après la Première guerre mondiale. Le concept de démocratie lié à la concertation ne date pas d'aujourd'hui. Il a connu ses heures de gloire avec le projet de démocratie économique et sociale, complétant la démocratie politique au travers de la planification concertée à la française. Assis sur une grande concertation, le « Ségur de la santé » vise une discussion ouverte, démocratique et prenant en compte tous les pans et l'ensemble des réalités du monde de la santé. Force est de constater que dans les faits, au cœur de la crise et sur le terrain, ce monde de la santé a résisté à la pandémie grâce à la mobilisation de l'ensemble des professionnels de santé, médecins et soignants, surmontant des carences de moyens évidentes. Or il apparaît qu'à son commencement et sans avoir abordé le fond de l'ensemble des sujets, la concertation s'est attiré les foudres d'une partie des acteurs du secteur concernant les conditions mêmes de son organisation, sa méthode. En effet, la composition des parties prenantes de la discussion et la méthode du dialogue ont été vécues comme étanches à certaines organisations représentatives et propositions constructives. Le lancement médiatisé de la visioconférence, impliquant trois cents participants, prouve, s'il en est besoin, que la forme prise par la concertation est indissociable du fond de la discussion. Il est attendu que le système de santé soit questionné dans son ensemble et non pas selon une approche exclusivement curative. La profession infirmière, fortement sollicitée pendant la crise, a vu ses conditions de participation et d'expression prendre une forme nettement moins inclusive lors de la concertation. Les sages-femmes, elles, dont l'activité n'a pas faibli durant la période du confinement, ont découvert qu'il n'y avait aucun représentant de la périnatalité. Un communiqué commun de vingt-six organisations représentatives de la profession infirmière avance que « les représentants des 700 000 infirmiers ont littéralement été exclus des concertations ». Localement, dans la circonscription de M. le député, un représentant des infirmiers libéraux témoigne d'un « manque de soutien des instances » décourageant qui pourrait avoir raison de leur niveau d'engagement à l'avenir. Pourtant, cette coopération interprofessionnelle médecins-infirmiers fait la différence en matière de prise en charge et de suivi, y compris à domicile, des patients atteints ou non du covid. Il lui demande dès lors s'il projette de réviser le fonctionnement du « Ségur de la santé » afin qu'il se conçoive davantage comme une grande concertation impartiale et paritaire, d'essence démocratique aux sens sanitaire et social, réunissant l'ensemble des professionnels afin de repartir de la base et de prendre en compte toutes les solutions possibles et envisageables afin de rebâtir ce qui doit l'être pour améliorer le système de santé dans sa profondeur. Il lui demande également si cette grande concertation prévoit de remettre en débat les orientations de la réforme « Ma santé 2022 » ainsi que les réformes antérieures, ou si elle s'inscrit dans leur droite ligne. Enfin, il sollicite des précisions sur les futures étapes du calendrier des négociations du « Ségur de la santé ».

4169

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**CPAM - prise en charge des frais médicaux pour accident de travail du TNS*

30484. – 16 juin 2020. – M. Jérôme Nury alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le récent refus de prise en charge des frais médicaux des travailleurs indépendants par la CPAM en cas d'accident durant les heures d'activité professionnelle. Depuis le transfert de gestion de l'assurance maladie des professionnels indépendants aux CPAM, de nombreux cas de refus de prise en charge ont été rapportés sans qu'aucun changement législatif ou réglementaire ne soit intervenu. Il semble que cette situation résulte de l'absence de consignes claires données par la Caisse nationale de l'assurance maladie. Malgré une récente confirmation de prise en charge de ces frais par la CPAM, la situation reste incertaine, tant pour les situations passées que pour les situations à venir. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'intervenir afin de clarifier les règles en vigueur pour l'avenir, mais également de rétablir les situations passées. De nombreux travailleurs indépendants se sont injustement trouvés privés du remboursement de leurs frais médicaux ou contraints de souscrire à des assurances volontaires individuelles. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'intervenir sur le sujet afin de rétablir la prise en charge des frais médicaux des travailleurs indépendants suite à un accident durant les heures d'activité professionnelle.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19740 Thibault Bazin.

Professions et activités sociales

Décret d'application - L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles

30454. – 16 juin 2020. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences découlant de l'absence de décret d'application pour l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles. Cet article est applicable aux personnels permanents et à leurs assistants permanents responsables de la prise en charge des personnes accueillies sur le site des lieux de vie définis par le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui crée en effet un dispositif dérogatoire à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires des titres Ier et II du livre Ier de la troisième partie du code du travail, aux dispositions relatives aux repos et jours fériés des chapitres Ier et II ainsi qu'à la section 3 du chapitre III du titre III de ce même livre. Cet article prévoit ainsi une durée dérogatoire de deux cent cinquante-huit jours par an pour ces personnels. Toutefois, plus de 10 ans après l'inscription de cet article dans la loi, la Cour de cassation, par un arrêt le 10 octobre 2018, a jugé que l'absence de décret d'application faisait barrage à l'opposabilité de cette dérogation. En conséquence, le droit commun s'applique à ces personnels, réduisant leurs temps de travail et leurs présences dans ces structures, si essentielles pour l'accueil et la prise en charge des publics concernés. De plus, cette situation juridique a pour effet de déstabiliser l'équilibre économique de certaines structures associatives d'aide sociale. Enfin, malgré l'existence de la directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et qui permet des dérogations dans le droit national notamment pour « les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes », dans lequel entrent les activités visées par l'article L. 433-1, il convient de sécuriser ce régime dérogatoire dans l'intérêt des structures. À la suite de plusieurs questions déjà posées, elle souhaite connaître l'avancement des travaux sur la situation juridique, relatifs à l'article L. 433-1 et à son futur décret d'application, et dans quelle mesure sa publication pourrait intervenir.

4170

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 18006 Dino Cinieri ; 19444 Christophe Blanchet.

Sports

Pratique du horseball en France

30467. – 16 juin 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la pratique du horseball en France. Alliant vitesse, dextérité, engagement et esthétique, et nécessitant une maîtrise de l'équitation et du maniement du ballon, le horseball est un sport véritablement complet. D'invention française, le horseball fut inventé puis développé en Gironde et s'est très vite propagé sur tout le territoire national, puis en Europe. On fête cette année les quarante ans d'existence de ce sport officiellement reconnu par la Fédération équestre internationale depuis 2004. Le horseball contribue à la démocratisation de l'équitation. En effet, au sein des disciplines équestres, elle est celle qui permet d'accéder au plus haut niveau à un coût raisonnable (le prix d'un cheval apte à la pratique du horseball étant sans commune mesure avec le coût d'un bon cheval de concours de saut d'obstacles ou de dressage). Cela permet non seulement d'élargir la base des pratiquants, mais aussi celle qui parvient au haut niveau. À un niveau de compétition, il existe aujourd'hui une équipe nationale de horseball et des championnats nationaux et européens dans lesquels la France emporte d'excellents résultats. Le horseball peut également s'appuyer sur les centres équestres et poney-clubs qui permettent sa pratique de loisir et ce dès le plus jeune âge.

Promouvoir le horseball, c'est soutenir l'intérêt d'un sport tourné vers les territoires. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de promouvoir ce sport auprès des citoyens, notamment à l'approche des jeux Olympiques de Paris 2024.

Sports

Situation des associations sportives post-confinement

30468. – 16 juin 2020. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des associations sportives amateurs pratiquant un sport collectif ou de contact. L'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes accumulée à l'impossibilité de respecter les gestes barrières et la distanciation sociale ont pour conséquence de laisser ces structures fermées. Les clubs sportifs sont très impactés par la crise sanitaire et certains restent donc à ce jour sans certitude quant à la possibilité d'une réouverture, qui semble être reportée à l'année prochaine. Les lieux de pratiques sportives sont pourtant des piliers de la communauté locale, vecteurs de valeurs communes et espaces d'épanouissement individuel et collectif. Si un fonds de solidarité nationale a été mis en place pour tous les clubs fédérés, certains de ces clubs se retrouvent en grande difficulté. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une prolongation des aides mises en place pour ces clubs sportifs, qui ont dû faire une croix sur leur activité professionnelle et qui se voient dans l'obligation de rembourser leurs adhérents face à l'absence d'activité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19347 Pierre Henriot ; 20722 Mme Marie-Pierre Rixain ; 22545 Mme Sabine Thillaye ; 25222 Vincent Ledoux ; 26218 Vincent Ledoux ; 26879 Vincent Ledoux ; 27308 Jean-Luc Lagleize.

4171

Catastrophes naturelles

Catastrophe naturelle

30325. – 16 juin 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'indemnisation des assurés en cas de catastrophe naturelle. Le 22 et 23 octobre 2019, l'Hérault a été ravagé par de terribles inondations. La situation était si catastrophique pour les communes comme pour les particuliers, que Mme la ministre, après sa visite sur place, a sans tarder déclenché l'état de catastrophe naturelle. Pourtant, pour beaucoup, la situation ne s'est pas vraiment améliorée. Un exemple : à Villeneuve-lès-Béziers, dès que cela a été possible, la mairie a sollicité sa compagnie d'assurance. Légalement, celle-ci dispose d'un délai de trois mois pour indemniser ses assurés. Pourtant, sept mois plus tard, la commune n'a toujours pas été indemnisée. Et c'est sans parler de la question des biens non assurables comme les voiries, les pompes de relevage, les ouvrages d'art, les digues... Malgré une dotation de solidarité et une possible avance de 20 %, la commune est toujours sans nouvelle de sa compagnie d'assurance alors que son dossier a été déposé dans les temps, le 9 décembre 2019. C'est la même chose pour les particuliers sinistrés. Confrontés à des besoins de relogement pour le long terme et à la perte de véhicules à moteurs assurés au tiers, les assureurs se détournent et les administrés appellent à l'aide les communes, totalement impuissantes. Par ailleurs, ces communes sont elles-mêmes confrontées à des difficultés techniques qu'il serait pourtant facile de contourner : à titre d'exemple, les travaux de remise en état ne peuvent pas commencer avant la date de réception des dossiers en préfecture, ce qui implique une potentielle mise en danger des riverains puisque des travaux aussi élémentaires que déboucher des fossés ou des voies non carrossables bouchés par des embâcles sont donc théoriquement impossibles à réaliser immédiatement. Que se serait-il passé si un deuxième épisode d'intempéries était survenu durant ce laps de temps ? Autre exemple, les travaux effectués en régie ne sont pas pris en compte dans l'indemnisation, à l'exception des matériaux et des locations de matériel avec chauffeur. Pourtant, ces travaux très lourds ont un coût important, ne serait-ce qu'en termes d'heures supplémentaires. Enfin, les dossiers d'indemnisation exigent des photographies avant intempéries ! Il est pourtant impossible d'avoir, pour une ville comme Béziers, une photographie des 450 kilomètres des voies de gestion communale. De plus, ces photographies, si elles existaient, ne seraient valables qu'à un instant T. Enfin, dernier constat, les études ne font pas partie des prestations prises en charge par l'État. Et pourtant, lorsqu'il s'agit

d'effondrement de murs de soutènement, par exemple, les études préalables de géotechnique sont inévitables et parfois onéreuses. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour permettre davantage de souplesse et de réactivité en cas de catastrophe naturelle.

Chasse et pêche

Interdiction vénerie sous terre

30326. – 16 juin 2020. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la pratique de la vénerie sous terre. De nouveau, des associations de défense de l'environnement, notamment l'association One voice, ont produit des vidéos et des preuves de la cruauté de cette technique de chasse. Les animaux y sont clairement maltraités et tués avec d'inutiles souffrances. Ils réfutent également l'utilité de cette pratique en raison des dégâts que feraient les blaireaux ou les renards. La plupart des pays européens ont d'ailleurs interdit cette pratique. Pour exemple, pour les renards roux et les risques concernant l'échinococcose alvéolaire, l'Organisation mondiale de la santé conclut que « l'abattage des renards et des chiens errants semble très inefficace ». Autre exemple, pour les dégâts qui seraient faits par les blaireaux aux cultures, ils sont pour la plupart dû aux populations trop importantes de sangliers, favorisées par la pratique de la chasse. Face à ces incohérences, aux dégradations faites à la nature et aux souffrances inutiles des animaux, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement compte mettre fin à la vénerie sous terre et à la chasse des blaireaux et des renards roux.

Chasse et pêche

Risques liés aux lâchers de gibier

30327. – 16 juin 2020. – Mme **Frédérique Tuffnell** interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les risques de zoonose liés aux lâchers de gibier. Cette pratique concerne, en France, principalement les espèces de gibiers à plume (canard colvert, faisan, perdrix), de grand gibier (cervidés et sanglier), ainsi que de léporidés (lapin de garenne et lièvre). Ces lâchers ont pour prétexte le maintien d'une activité de chasse plus motivante pour les chasseurs, ainsi que la restauration de la biodiversité. On observe cependant une très forte mortalité au sein des animaux relâchés, s'expliquant notamment par le stress provoqué chez les animaux transportés et lâchés à un endroit où ils ne savent ni s'abriter, ni se nourrir, et qui sont vulnérables à la prédation. Les populations en déclin ne sont, en conclusion, que très provisoirement confortées ou restaurées. En particulier, les lâchers de sangliers sont quant à eux problématiques pour les dégâts que peuvent provoquer ces animaux sur les cultures agricoles, dégâts qui justifieront ensuite leur prédation. Par ailleurs, les repeuplements cynégétiques affaiblissent les populations relictuelles en appauvrissant leur patrimoine génétique. Cette situation est encore plus critique alors que le changement climatique et l'artificialisation des espaces naturels demandent aux animaux sauvages de s'adapter rapidement. En somme, la pratique des lâchers de gibier n'est pas favorable à la préservation de la biodiversité. En outre, des risques sanitaires y sont afférents. La crise liée à la Covid-19 a mis en exergue les risques de transmissions d'agent pathogène liés aux contacts entre la faune sauvage et l'espèce humaine. La faune sauvage peut être le réservoir d'un agent pathogène pour elle-même comme pour d'autres animaux domestiques et l'homme, ou n'être que le vecteur asymptotique d'une infection transmissible. Le lâchage de gibier, par les échanges qu'il implique entre le milieu domestique et naturel, multiplie ces risques. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour renforcer les exigences liées aux lâchers de gibier, de manière à prévenir les risques sanitaires et de pollution génétique qu'ils induisent.

Économie sociale et solidaire

Situation des acteurs de l'insertion par l'activité de la filière textile

30354. – 16 juin 2020. – Mme **Danielle Brulebois** attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la situation des acteurs de l'insertion par l'activité de la filière textile. Durant le confinement les collectes de textiles n'ont pas été effectuées. Maintenant qu'elles reprennent, ces acteurs se trouvent face à un afflux de matière qui vient s'ajouter aux amoncellements stockés depuis le 16 mars 2020 et qui n'ont pu s'écouler. Les ventes de vêtements de seconde main ont été totalement arrêtées, que ce soit en boutiques en Europe, où l'on vend habituellement la « crème » (la meilleure qualité), ou à l'exportation, qui permet d'écouler le second choix (Afrique, Moyen-Orient, Asie). Les voies telles que les CSR sont de plus en plus rares et coûteuses. Le résultat est un engorgement de plus en plus problématique. Le recyclage des déchets du textile manque cruellement de débouchés, l'écocontribution est bien trop faible. Les opérateurs de la filière textiles souhaitent une hausse des soutiens pour faire face à la crise et pour pouvoir continuer les collectes. Les risques d'une augmentation

exponentielle de l'enfouissement ou de l'incinération sont réels. Par ailleurs, cette situation met en péril la pérennité de ces structures et remet en cause à court terme l'accompagnement des publics en parcours d'insertion. Dans ce contexte de mise en péril de la filière recyclage TLC, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que ce secteur dont l'utilité sociale et environnementale est démontrée puisse perdurer.

Énergie et carburants

Prime énergétique et droit à l'erreur

30368. – 16 juin 2020. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par nombre de citoyens, souvent des ménages en situation précaire, lors de leur demande de prime pour la rénovation énergétique en particulier dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE). Les dossiers se voient régulièrement refusés au motif que les demandeurs s'étaient engagés à réaliser les travaux auprès de leur professionnel avant la contractualisation de leur démarche avec leur fournisseur d'énergie. Il s'agit là d'une erreur commune, établie de bonne foi dans la précipitation du montage du dossier, car en pratique ces démarches administratives sont complexes à réaliser par bon nombre de ménages et source de mécompréhensions fréquentes. Actuellement, le principe du droit à l'erreur institué par le nouvel article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration modifié par la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit qu'une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué. Pour autant, ce principe ne peut être ni invoqué ni appliqué au secteur des CEE en l'état actuel de la réglementation et ce, malgré la bonne foi des demandeurs dans le montage des dossiers. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure le ministère entend assouplir la réglementation pour permettre aux demandeurs d'invoquer le principe du droit à l'erreur dans pareille situation et ainsi permettre au plus grand nombre de bénéficier des aides à la rénovation énergétique sans se heurter au péril administratif. Il en va de la cohérence de l'action gouvernementale en faveur de l'accompagnement des ménages sur ce secteur clé de la transition écologique et solidaire.

Énergie et carburants

Sûreté des installations nucléaires

30369. – 16 juin 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les récentes déclarations du président de l'Autorité de sûreté nucléaire. Dans un entretien récent M. Bernard Doroszczuk s'est en effet inquiété d'un recul de la rigueur dans l'exploitation des centrales avec trois évènements significatifs de niveau 2 en 2019, contre zéro en 2018, et d'un manque d'anticipation pour ce qui concerne les capacités d'entreposage des combustibles usés que la crise sanitaire liée à la covid-19 a mis particulièrement en exergue. Plus largement, il s'est dit préoccupé par un déficit récurrent de la culture de précaution tout à la fois chez les acteurs du nucléaire mais également parmi la population habitant à proximité des centrales. Elle lui demande comment son ministère entend répondre aux alertes formulées par le président de l'ASN afin de garantir la sécurité de l'alimentation en électricité d'origine nucléaire.

Environnement

SIAPP - Demande de mesures protectrices pour les poissons

30384. – 16 juin 2020. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le déploiement d'aérateurs par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAPP), lors de l'important incendie du 3 juillet 2019 qui s'était produit à la station d'épuration d'Achères, dans les Yvelines ainsi que sur les mesures en faveur de la protection des poissons dans la Seine. L'accident avait notamment affecté plusieurs communes dont celles de sa circonscription, Corneilles-en-Parisis, Herblay-sur-Seine et La Frette-sur-Seine, et inquiété élus locaux et citoyens qui déplorent encore aujourd'hui le manque d'informations sur les actions menées par le SIAPP pour sécuriser son site à ce moment. En effet, aucune mention quant au déploiement d'oxygénateurs n'a été faite, pourtant, leur utilisation est tout à fait pertinente et efficace lors de telles situations. Ce fut le cas dans d'autres pays, comme en Belgique en avril dernier,

où les oxygénateurs ont pu sauver la grande majorité des poissons du canal de l'Escaut. Aussi, elle demande davantage de transparence concernant les mesures prises par le SIAPP à la suite de l'incendie de son site situé à Achères, mais aussi que tout soit mis en œuvre afin de nettoyer le taux d'oxygène nocif dans la Seine.

Transports urbains

Mobilités douces dans les Hauts-de-Seine afin de réduire la pollution de l'air

30483. – 16 juin 2020. – **Mme Florence Provendier** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le déploiement des mobilités douces dans les Hauts-de-Seine afin de réduire la pollution de l'air. Dans la 10^{ème} circonscription des Hauts-de-Seine, la qualité de l'air était ressortie comme la principale préoccupation des Hauts-séquanais lors du grand débat national. L'association Respire a confirmé les inquiétudes des habitants par le biais d'une étude parue en mars 2020, révélant qu'autour de neuf établissements scolaires le seuil critique de qualité de l'air était dépassé, et qu'aux abords de sept autres la situation était préoccupante. Ces chiffres sont alarmants et menacent directement la santé des enfants qui ont le droit de vivre dans un environnement sain, en vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant. D'après Airparif, c'est le trafic routier qui génère cette pollution de l'air dont 90 % provient des véhicules diesel. En 2019, 14,8 millions de trajets ont été effectués quotidiennement en voiture individuelle en Île-de-France. Si l'utilisation de la voiture recule dans Paris, la petite couronne ne semble pas encore avoir pris le tournant des mobilités douces. Avec la crise sanitaire, certains ont peur d'emprunter les transports en commun, ce qui fait craindre un retour en force de la voiture. Le plan de 20 millions d'euros pour faciliter les déplacements en vélo que le Gouvernement a annoncé le 30 avril 2020 va dans le bon sens, d'autant qu'il est prévu que l'État accompagne les grandes collectivités dont Paris dans l'installation de nouvelles pistes cyclables. Il est difficile d'imaginer les déplacements à Paris en n'incluant pas les villes de la petite couronne qui font partie intégrante du schéma de transport. L'objectif de développement durable (ODD) n° 11 pour des villes et des communautés durables engage la France à tout mettre en œuvre pour réduire l'impact environnemental des centres urbains, notamment en matière de qualité de l'air. Elle souhaiterait connaître les mesures spécifiques d'accompagnement à l'utilisation des mobilités douces pour les villes situées dans la petite couronne, afin d'accélérer la transition des mobilités et de répondre à cet impératif de santé publique.

4174

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Énergie et carburants

Prime à la conversion

30367. – 16 juin 2020. – **M. Jean-Claude Leclabart** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mise en place de la prime à la conversion. Dans le cadre de son engagement en faveur de la transition écologique, l'État a massifié en 2019 son dispositif d'aides à la conversion des chaudières pour tout remplacement d'une chaudière à fioul ou à gaz peu performante. Les Français ont vu en ce dispositif une réelle opportunité technique et financière dont ils ont su se saisir pour faire installer entre autre des pompes à chaleur. Il ne faudrait pas que cet enthousiasme soit « refroidi » et terni par les difficultés rencontrées pour bénéficier de l'aide qui a été promise par les opérateurs, agréés par le ministère. Depuis le 1^{er} janvier 2020, pas moins de 6 dossiers sont arrivés sur le bureau de M. le député concernant tous des réclamations en lien avec le versement des primes à l'installation de pompes à chaleur. Le sentiment exprimé par ces administrés est identique : tout est mis en œuvre par l'opérateur, et donc implicitement par l'État, pour gagner du temps et ainsi ne pas verser immédiatement les aides promises. Certains attendent le versement de leur aide depuis plus de 8 mois. Les réclamations sont toutes du même ordre : l'opérateur multiplie à intervalles de 3 mois les demandes de complétures du dossier relatif au versement de l'aide. Personne ne comprend pourquoi, en cas de pièces manquantes, celles-ci ne sont pas réclamées en une seule fois. Il est à souhaiter que l'image et l'attractivité de ce dispositif ne soient pas remises en causes par un « excès de zèle » des opérateurs qui n'hésitent pas à sacrifier sur l'autel de la mauvaise foi son ministère en expliquant qu'ils ne font qu'appliquer des consignes qui leur ont été transmises. Il souhaite savoir si elle envisage d'intervenir auprès de ceux-ci pour les rappeler à la raison et ainsi faire en sorte que les promesses faites soient tenues dans des temps raisonnables, et la remercie.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24620 Vincent Ledoux.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 15030 Thibault Bazin ; 20056 Christophe Blanchet ; 23148 Thibault Bazin ; 23612 Mme Marie-Pierre Rixain ; 27416 Jean-Luc Lagleize.

Automobiles

Nombre élevé de candidats pour passer l'examen du permis de conduire

30321. – 16 juin 2020. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur le nombre très élevé de candidats en attente pour passer l'examen du permis de conduire. Depuis le 16 mars 2020, les écoles de conduite ont cessé leurs activités et les examens au permis de conduire ont été interrompus. Aujourd'hui, alors qu'il est de nouveau possible de passer cet examen, il est estimé, au niveau national, que le nombre de places disponibles à cet effet se limite à 60 % car de nombreux inspecteurs n'ont pas repris leur activité et que certains départements ont pris la décision de limiter le nombre de places pour passer l'examen par jour et par inspecteur. Ce serait ainsi près de 360 000 élèves en attente de pouvoir passer l'examen et ce nombre grossit chaque jour. Parmi ces élèves, des étudiants, des apprentis et des alternants qui seront pénalisés de ne pas pouvoir avoir leur permis de conduire pour leur job d'été ou la rentrée de septembre. Afin de remédier à cet engorgement, les écoles de conduite formulent plusieurs propositions telles que l'offre de places supplémentaires le soir et le samedi et la limitation de la durée de l'examen par le passage en contrôle continu d'une partie de celui-ci. Elles n'ont, à ce jour, pas été entendues. Aussi, il demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire pour remédier à cette situation qui fragilise les écoles de conduite et freine la mobilité des jeunes.

Sécurité routière

Annulations et retards dans la programmation des examens du permis de conduire

30462. – 16 juin 2020. – M. Patrick Hetzel interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'organisation des examens du permis de conduire. En effet, depuis le début de la pandémie de la covid-19, les examens du permis de conduire étaient interrompus. Cela a généré d'importants retards pour celles et ceux qui devaient passer leur examen du permis de conduire depuis la mi-mars 2020. La reprise de ces examens par l'administration devait se faire à partir du lundi 8 juin 2020. Or de nombreux candidats constatent que leurs épreuves pourtant programmées depuis le déconfinement viennent d'être annulées le jour même. M. le député a donc deux interrogations. En premier lieu, il aimerait savoir ce qui peut justifier de telles annulations en nombre et le jour même, ce qui pénalise fortement beaucoup de personnes. En second lieu, il souhaite également savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de résorber dans les meilleurs délais ces importants retards qui se sont accumulés et qui pénalisent souvent des personnes qui ont un impérieux besoin du permis de conduire afin de débiter un emploi.

Transports aériens

Situation du site lillois de la compagnie aérienne HOP

30477. – 16 juin 2020. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'avenir de la compagnie aérienne HOP, appartenant à Air France. Le Gouvernement a notamment sollicité de la direction d'Air France la fermeture des lignes pouvant être desservies en train en moins de deux heures trente, en contrepartie de l'obtention de deux

prêts d'un montant total de sept milliards d'euros. Alors qu'Air France va recapitaliser HOP à hauteur de 200 millions d'euros tout en la restructurant, les membres de son personnel lillois s'inquiètent des conséquences de cette décision. Il lui demande donc de lui indiquer les intentions du Gouvernement relativement à cette situation, potentiellement destructrice d'emplois et qui pourrait nuire au dynamisme de l'aéroport de Lille-Lesquin.

Transports routiers

Accompagnement du secteur des transports routiers

30478. – 16 juin 2020. – Mme Caroline Janvier interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les mesures prises et envisagées par le Gouvernement dans le cadre du soutien au secteur des transports routiers en cette période d'accompagnement à la sortie de la crise sanitaire de la covid-19. Le Parlement européen a adopté lundi 8 juin 2020, en commission des transports, l'ensemble de mesures dit « paquet routier » à l'issue de négociations approfondies avec le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne. Le vote portant sur le « paquet routier » est attendu au mois de juillet 2020 et la question des transports routiers est au cœur de l'enjeu de la libre concurrence et de la libre circulation au sein de l'Union européenne, mais également au cœur de la lutte contre le *dumping* social au sein de l'Union. La pratique spécifique dite du cabotage lors de livraisons transnationales entre États membres de l'Union européenne a ainsi vocation à être davantage encadrée par ce paquet routier. Néanmoins, un certain nombre d'États européens dont l'Allemagne voisine ont récemment, en complément, adopté des mesures visant à suspendre temporairement le cabotage européen, pour une durée de six mois en ce qui concerne l'Allemagne. Elle l'interroge ainsi sur l'éventualité d'une telle mesure en France, en cohérence avec la clause de sauvegarde incluse dans le règlement n° 93-3118, ainsi que sur les modalités de l'accompagnement des transporteurs routiers basés en France dans le cadre de la sortie de crise.

Transports routiers

Conditions de ventes pour les transports routiers de voyageurs

30479. – 16 juin 2020. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation des entreprises de transport de voyageurs par autocar, maillon essentiel du secteur du tourisme de par leur activité qui selon l'entreprise est totalement ou partiellement dédiée à transporter les touristes locaux et étrangers à travers les territoires et qui par là même représente un enjeu important pour l'économie locale et pour ses milliers d'emplois de proximité. La fermeture, en raison des mesures sanitaires prises pour limiter la diffusion du virus, des sites touristiques ou de l'interdiction des manifestations culturelles, sportives ou événementielles a eu un impact direct sur le secteur du transport de voyageurs. Le Gouvernement a su prendre en compte la détresse de ces entreprises, en les rendant éligibles aux mesures de soutien public présentées le 14 mai 2020 dans le cadre du plan tourisme : exonérations de cotisations sociales pour les TPE et PME de mars à juin 2020, crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés sur cette période, maintien de l'activité partielle dans les mêmes conditions que celles mises en place pendant le confinement jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. Pour autant, alors que les acteurs du transport ferroviaire et aérien ont été autorisés à mettre à la vente l'ensemble de leurs sièges, les entreprises de transports routiers de voyageur sont toujours limitées. Cette situation met en difficulté leur reprise d'activité et menace la pérennité de ces entreprises, alors que, pour beaucoup de petits budgets, elles offrent la possibilité de pouvoir voyager. Aussi, il souhaite savoir si une évolution de cette situation, dans le respect des règles sanitaires et du port du masque, est à l'étude par le Gouvernement.

Transports routiers

Covid 19 et autocaristes - plan de sauvetage tourisme

30480. – 16 juin 2020. – M. Patrick Vignal interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les impacts de la crise sanitaire sur les autocaristes. Actuellement, les services réguliers et scolaires, sous contrat avec la région, bénéficient d'un soutien du conseil régional. En revanche, les entreprises qui exercent l'activité touristique sont à l'arrêt complet depuis début mars 2020, n'enregistrent aucune commande et ne sont sollicitées pour aucun devis. Leur activité ne reprendra malheureusement que dans une année, quand les groupes, les touristes, les croisiéristes, les congrès, les événements sportifs et les sorties scolaires reprendront les activités. La FNTV a demandé que ces entreprises soient intégrées dans le plan de sauvetage du tourisme. Aujourd'hui, il leur est indiqué que les codes APE de ces entreprises ne

relèvent pas de l'activité du tourisme et qu'elles ne pourraient pas bénéficier de ces avantages. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer les entreprises autocaristes en grande détresse financière dans le plan de sauvetage du tourisme, le cas échéant dans quel délai et, dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour éviter les liquidations et dépôts de bilan qui semblent inévitables dans un futur proche.

Transports routiers

Désenclavement de la Haute-Vienne

30481. – 16 juin 2020. – M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le nécessaire désenclavement routier du département de la Haute-Vienne. La crise de la covid-19 est en train de passer mais les problèmes de connexion routière de ce territoire au reste de la France et de l'Europe demeurent. Plus que jamais l'avenir de la Haute-Vienne est conditionné par la décision d'engager les travaux repoussés depuis plus de 50 ans, en particulier sur les axes Limoges-Poitiers et Limoges-Périgueux. La relance économique passe nécessairement par des décisions fortes et génératrices de perspectives. Les grands chantiers, en particulier les aménagements routiers, sont de réelles opportunités qui combinent amélioration de l'accessibilité du territoire et soutien de l'activité économique. Il souhaite qu'il puisse préciser dans le contexte post covid-19 quelles sont les intentions de l'État en matière d'aménagement routier pour le territoire haut-viennois.

Transports routiers

Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général en opération

30482. – 16 juin 2020. – M. Patrick Hetzel alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'interprétation de la mise en œuvre de la gratuité de péage pour les véhicules d'intérêt général en opération par les sociétés concessionnaires d'autoroutes. En effet, dans l'intention du législateur, les choses étaient claires : lorsque la question fut débattue puis le texte adopté lors de l'examen de la loi de finances pour 2018, il n'y avait aucun doute que les véhicules des Samu (service d'aide médicale urgente) et des Smur (service mobile d'urgence et de réanimation) devaient, comme tous les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération, bénéficier d'une exonération de péage. Or tel n'est pas le cas. Ainsi, à titre d'exemple la SANEF (Société des autoroutes du nord et de l'est de la France) effectue une discrimination et une inégalité de traitement entre les services d'urgence. Il lui demande s'il entend donner des consignes claires aux sociétés concessionnaires des autoroutes afin que ce qui a été adopté par le Parlement français soit bien en vigueur dans la pratique ; il convient de réparer cette inégalité de traitement anormale et contraire à la volonté du législateur.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20171 Paul Christophe ; 26381 Mme Sabine Thillaye.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Remboursement des soins pour les travailleurs non salariés (TNS)

30297. – 16 juin 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'absence de remboursement des soins pour les travailleurs non salariés (TNS) en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle. Avant le 1^{er} janvier 2020, le remboursement des soins les concernant était géré par la branche de santé de la sécurité sociale des indépendants (SSI). Au 1^{er} janvier 2020, la gestion de l'assurance maladie de tous les indépendants a été transférée aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Depuis ce transfert aux CPAM, l'Institut de la protection sociale (IPS) a alerté les pouvoirs publics sur les nombreux cas de refus de prise en charge des frais médicaux de travailleurs indépendants suite à un accident survenu lors de leur activité professionnelle. Ces refus de remboursement se pratiquaient sans qu'aucune modification législative ne soit entrée en vigueur. De plus, les conséquences de cette situation sont considérables pour les personnes concernées, car en l'absence de prise en charge du régime obligatoire, la complémentaire santé ne pourra pas se déclencher. Aussi, l'IPS a souhaité rendre claire auprès des pouvoirs publics la possibilité d'un mauvais aiguillage des demandes de remboursements et de l'absence de consignes claires données par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM)

aux CPAM. La CNAM est alors intervenue auprès des CPAM pour rappeler que le TNS, victime d'un accident à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, doit être indemnisé par les CPAM au titre de l'assurance maladie, tant pour les soins de santé qu'au titre des indemnités journalières. Cependant, les maladies professionnelles ne sont quant à elles pas évoquées dans l'intervention de la CNAM auprès des CPAM concernant la prise en charge des frais de santé. Il apparaît qu'un TNS (artisan-commerçant, profession libérale) n'est pas assuré de façon obligatoire contre le risque des accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) et ce depuis la réforme de la protection sociale des indépendants de septembre 2017. Par ailleurs, ce dernier a la possibilité de souscrire une assurance volontaire individuelle accident de travail (AVAT) contre ce risque, moyennant le paiement d'une cotisation permettant de bénéficier de prestations telles que : frais de médecine générale et spécialisée, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques, frais d'appareillage, frais de réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle. Cette réforme n'avait pour objet de diminuer la couverture santé des TNS en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation qui oblige les TNS à payer désormais des cotisations supplémentaires afin de pouvoir bénéficier des mêmes droits auxquels ils pouvaient prétendre auparavant.

Agriculture

Formation au métier de travailleur saisonnier agricole

30302. – 16 juin 2020. – **Mme Monica Michel** interroge **Mme la ministre du travail** sur la question des travailleurs saisonniers agricoles afin de satisfaire aux besoins de main-d'œuvre du secteur notamment chez les maraîchers et arboriculteurs. Le nombre de travailleurs nécessaire à ce secteur est estimé à 100 000 à compter du mois de juin 2020 pour assurer les récoltes. Si la reprise progressive du travail et la réouverture des frontières aux travailleurs saisonniers européens permet à court terme d'alléger ce besoin de main-d'œuvre, il faut travailler à moyen terme à la valorisation de ces métiers localement pour inciter les citoyens à davantage s'intéresser à cette filière pour y travailler. Cette revalorisation revêt un double aspect à la fois d'attractivité (salariale, mais également de sensibilisation auprès des demandeurs d'emplois) et d'apprentissage. Dès lors, elle lui demande quelles sont les actions menées par son ministère pour favoriser l'attractivité sous toutes ses formes et la formation au métier de travailleur saisonnier agricole.

Chômage

Délais de remboursement

30328. – 16 juin 2020. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés de remboursement du paiement du dispositif d'activité partielle mise en place pour les particuliers-employeurs. Pour contribuer à la dynamique de solidarité nationale suite à l'impact de l'épidémie du coronavirus, les pouvoirs publics et l'Urssaf ont mis en place une mesure d'accompagnement : le dispositif d'indemnité exceptionnelle d'activité partielle étendu aux salariés à domicile, afin que ces derniers puissent garder leur pouvoir d'achat. Sur demande du gouvernement, les particuliers employeurs qui le pouvaient déclaraient et versaient l'intégralité de la rémunération mensuelle à leurs salariés avec la promesse d'être remboursés. Une grande majorité d'entre eux ont eu recours à ce dispositif. Mais aujourd'hui ils ne bénéficient pas de ce remboursement et les organismes sociaux affirment qu'il n'y a pas de décisions nationales sur le sujet. Il lui demande si elle peut intervenir afin que les particuliers employeurs puissent obtenir leurs remboursements dans de meilleurs délais comme cela avait été promis.

Chômage

Situation particulière de certains salariés démissionnaires

30330. – 16 juin 2020. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la prise en compte de la situation particulière de certains salariés démissionnaires durant la crise. En effet, un certain nombre de dispositions exceptionnelles et temporaires ont bien été adoptées dans le but de faire face aux conséquences sociales et économiques de l'épidémie de covid-19. Ainsi, afin de préserver la situation des salariés qui auraient démissionné, avant le début du confinement, en vue d'une mobilité professionnelle n'ayant pu trouver à se réaliser, deux nouveaux cas de démissions légitimes ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi - ARE) ont été prévus par le décret du 14 avril 2020 portant mesures

d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail. Toutefois, ces dérogations étaient applicables jusqu'au 31 mai 2020. Compte-tenu des circonstances actuelles, il demande si le Gouvernement est prêt à prolonger le dispositif ou établir un calendrier dérogatoire au cas par cas.

Économie sociale et solidaire

Sanctuarisation du budget de l'insertion par l'activité économique

30353. – 16 juin 2020. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le budget de l'Insertion par l'Activité Economique. Dans le cadre des différents plans de relance proposées par le Gouvernement, elle souhaite faire part des remontées de terrain des entreprises du secteur d'insertion par l'activité économique. En effet, de nombreuses entreprises participent à l'insertion par le travail des personnes éloignées de l'emploi. La crise de la Covid va sans doute aggraver la situation de ces personnes et leur nombre dans les différents territoires. Aussi, il est important d'apporter un soutien politique aux 4000 entreprises sociales inclusives participant à la reprise économique du pays en ne laissant personne sur la route et encore moins les plus fragiles. Elle souhaite la sanctuarisation du budget de l'Insertion par l'Activité Economique et la création du fonds d'aide d'urgence. Il semble que ce financement pourrait se faire sous forme de contrat d'objectifs, et de moyens pour contrôler la bonne utilisation des finances publiques et leur donner plus de lisibilité.

Économie sociale et solidaire

Situation du secteur de l'insertion par l'activité économique

30355. – 16 juin 2020. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation du secteur de l'insertion par l'activité économique. En effet, après avoir maintenu, partout en France, une activité forte pendant la période du confinement, les organisations (entreprises et associations) du secteur souhaitent participer activement au plan de relance en apportant leur expertise de la lutte contre le chômage et du développement économique et solidaire. Elles représentent un levier important pour l'accès et le retour à l'emploi et souhaitent accompagner les entreprises sur les nouveaux recrutements afin d'accélérer la relocalisation d'activités et le développement des services à destination des plus précaires. Aujourd'hui, ces organisations accompagnent 140 000 personnes et grâce au pacte IAE, ce sont 240 000 personnes qui seront accompagnées prochainement. L'ensemble du secteur, en partenariat avec le Haut commissaire à l'inclusion et la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle, participe à la création d'un fonds d'aide d'urgence qui serait abondé par le budget de l'insertion par l'activité économique, voté en 2020 et non consommé en raison de la baisse d'activité du secteur. Ce fonds, essentiel à la sauvegarde de la filière, permettrait de compenser, en partie, les pertes de chiffre d'affaires et d'exploitation des entreprises sociales inclusives, de couvrir les surcoûts liés au maintien de l'activité et à la poursuite des actions d'accompagnement à distance des salariés en parcours d'insertion ou encore d'accompagner la reprise d'activité. Dans ce cadre, le secteur souhaite que le budget de l'IAE puisse être sanctuarisé et utilisé de manière adaptée à la diversité des structures et à la temporalité de la reprise. Dans le cadre du plan de relance, les entreprises sociales inclusives sont une richesse pour le pays et doivent être soutenues. Elles produisent localement, répondent à des besoins territoriaux, sont innovantes socialement et sont des acteurs reconnus d'une vraie transition écologique et durable. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position au sujet de ce fonds spécifique d'urgence et savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre par le Gouvernement afin d'accompagner le secteur de l'insertion par l'activité économique.

Emploi et activité

Impact Covid-19 sur l'insertion des jeunes diplômés sur le marché du travail

30361. – 16 juin 2020. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impact que la crise de la Covid-19 a sur l'emploi et le recrutement des jeunes diplômés. Les effets de la crise sanitaire de la Covid-19 se sont fait ressentir notamment à travers la forte augmentation du taux de chômage en France qui a bondi de 22,6 % au mois d'avril dernier. Cette forte augmentation du taux de chômage impacte directement les jeunes diplômés qui arrivent tout juste sur le marché du travail. En effet, l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) a constaté une chute de 69 % des offres d'emploi ouvertes aux jeunes diplômés pendant le confinement au mois d'avril. De plus, selon l'étude publiée le 27 mai dernier par l'Organisation internationale du travail (OIT), la part des jeunes privés d'emploi depuis le début de la pandémie est égale à 1 sur 6. C'est donc toute une génération de jeunes diplômés qui va subir de plein fouet l'impact de la crise sur l'emploi car cette année près de 100 000 jeunes vont terminer leur formation dans ce contexte économique très complexe. Ces jeunes se retrouvent

dans l'inquiétude de ne pas pouvoir s'insérer sur le marché de l'emploi et redoutent une période de chômage indéterminée. De ce fait, elle s'interroge sur les mesures que le gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour accompagner et aider ces jeunes diplômés à s'insérer sur le marché du travail.

Formation professionnelle et apprentissage

Plan de relance de l'apprentissage et soutien aux TPE/PME

30400. – 16 juin 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **Mme la ministre du travail** au sujet du plan de relance du secteur de l'apprentissage. Alors que la dynamique de développement de l'apprentissage mise en place par le Gouvernement portait ses fruits et avait atteint des records historiques avec 485 000 contrats enregistrés fin 2019 (+16 % sur un an), la crise de la covid-19 a lourdement impacté cet élan positif en faveur de l'apprentissage dans les territoires. En effet, les différents scénarios font état d'une baisse de 20 % des nouveaux apprentis à la rentrée de septembre 2020, voire de 40 % dans certains secteurs comme l'hôtellerie-restauration, le tourisme, l'aéronautique ou l'automobile. Avec l'objectif de maintenir cette nécessaire dynamique de développement de l'apprentissage en France, les annonces du Gouvernement étaient particulièrement attendues, et par les entreprises (TPE et PME), et par les futurs apprentis. Véritable voie d'excellence, l'apprentissage est le fer de lance de l'insertion professionnelle, et l'apprenti représente une réelle opportunité pour les TPE et PME. Il est donc indispensable que ce mode de formation soit soutenu, et plus particulièrement en cette période difficile où les jeunes représentent la catégorie socioprofessionnelle la plus touchée par le chômage. Par ailleurs, le plan de relance de l'apprentissage annoncé se doit d'être segmenté en fonction des différents secteurs de l'économie : les besoins étant différents selon les activités, les réponses apportées doivent pouvoir être adaptées. A titre d'exemple, notamment dans les secteurs du commerce, de l'artisanat et de la restauration, il reste à ce jour difficile pour bon nombre d'entreprises de se projeter dans la durée, avec un apprenti qu'elles souhaiteraient par la suite embaucher de manière pérenne (après minimum 18 mois et, en général, 2 ou 3 années). En outre, la crise sanitaire puis économique ayant créé une situation d'incertitude vis-à-vis de l'avenir de l'activité de plusieurs entreprises, sans visibilité sur la conjoncture économique à moyen terme, et au vu de la possibilité que le reste à charge zéro en année 1 soit plus que contrebalancé par des coûts importants en année 2, il est possible que certaines entreprises, notamment les TPE et PME, « comblent » un besoin de main d'œuvre en ayant recours à un CDD. Dans ce sens, elle l'interroge sur les modalités de mises en œuvre et d'actions prévues par le Gouvernement afin d'encourager les TPE et PME à recruter des apprentis dès la rentrée 2020.

Formation professionnelle et apprentissage

Spécificité de l'apprentissage des métiers d'art et le coût de l'embauche

30401. – 16 juin 2020. – **Mme Séverine Gipson** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'embauche des apprentis dans les métiers d'art. Le temps de formation des apprentis d'une section des métiers d'art demande beaucoup de temps, pouvant aller parfois même jusqu'à six années pour l'apprentissage de techniques particulières et la maîtrise d'un savoir-faire. Dans ce cadre, le maître de stage transmet des techniques pendant toute cette période d'apprentissage, qu'il ne souhaite surtout pas voir divulguer. Il s'engage donc par cet apprentissage à employer son apprenti une fois la formation terminée. Mme la députée note aussi la présence de nombreux apprentis qui obtiennent leur certificat de meilleur ouvrier ou apprenti de France parmi les futurs maîtres d'arts. Cependant, la différence de coût entre un apprenti et un salarié est immense. Et le propre de ces métiers est que l'exécution des contrats se réalise sur un temps long avec une mauvaise visibilité des commandes, rendant cette situation inextricable pour bon nombre de maîtres-artisans et artisans d'arts. L'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris a permis de réaliser combien ce savoir-faire précieux nécessite un accompagnement privilégié, eu égard au patrimoine historique et aux nécessaires besoins de sa conservation. Elle lui demande en conséquence s'il est envisageable de diminuer par paliers progressifs dans le temps les aides de l'État relatives à l'apprenti, salarié en devenir, afin de mieux correspondre aux exigences des métiers d'art et ainsi permettre la rencontre des commandes à réaliser avec le coût d'un salarié.

Moyens de paiement

Attribution tickets-repas

30421. – 16 juin 2020. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'attribution des tickets-repas. Pendant la crise de la covid-19, certaines situations ont engendré des interrogations au sein des entreprises. Les restaurants inter-entreprises étant fermés, pour cause de confinement, certains salariés se sont

retrouvés sans solution de substitution. Ceux qui travaillaient sur les chantiers avaient droit aux tickets-repas, alors que ceux qui étaient soit en télétravail à leur domicile, soit à l'entreprise n'avaient rien pour la pause méridienne. Par soucis d'égalité, il serait peut-être envisageable que, en cas de fermeture d'un restaurant inter-entreprises, tous les salariés aient droit aux tickets-repas. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26544 Thibault Bazin ; 27342 Jean-Luc Lagleize.

Bâtiment et travaux publics

Les difficultés éprouvées par les acteurs du BTP

30322. – 16 juin 2020. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés éprouvées par les acteurs du BTP. Le bâtiment, secteur clé, pour accélérer le redémarrage de l'économie, après le choc provoqué par l'épidémie de la Covid-19, souffre d'une reprise difficile. L'annonce de la « reprise de tous les chantiers avant la fin du mois du mai 2020 » s'avère plus lente qu'espéré par les professionnels du secteur. En effet, en raison de la réduction de l'activité dans les services administratifs des collectivités locales, des délais d'obtention des différentes autorisations nécessaires en matière d'urbanisme, de la réduction de la production industrielle des matériaux décalant les livraisons de fournitures de 7 à 8 semaines et des appels d'offre de marchés publics en *stand-by* avec des conseils municipaux non encore tous installés, les acteurs du BTP ont certes repris les chantiers mais sont lourdement entravés dans le redémarrage de leur activité. Ces acteurs soulignent le bénéfice des mesures gouvernementales en soutien à leurs entreprises durant la crise mais craignent toutefois de devoir procéder à une réduction de leur personnel si l'activité ne redémarrait pas au plus fort. Par ailleurs, les employeurs du BTP, affiliés obligatoirement à une caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics, se posent également la question d'une possibilité de report des congés cet été pour les salariés tout en garantissant un maintien de leur pouvoir d'achat, en partie perdu lors de la période de chômage partiel. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour aider à une reprise efficiente de ce secteur d'activité stratégique sur les plans administratifs, économiques et d'aide à la gestion des ressources humaines.

Baux

Gestion locative de biens immobiliers pendant l'état d'urgence sanitaire

30324. – 16 juin 2020. – Mme Mireille Clapot appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les pratiques menaçantes des agences de location de biens immobiliers envers des locataires qui ne peuvent s'acquitter du paiement de leur loyer ou qui ne peuvent déménager durant l'état d'urgence sanitaire. De fait, le Gouvernement a pris des mesures de report intégral des loyers ou d'étalement des échéances concernant les microentreprises en difficulté (loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020), qui ont durement souffert des conséquences économiques de la crise du coronavirus. Toutefois, les loyers d'habitation n'ont pas été pris en compte dans ce dispositif. Autrement dit, si le locataire a signé la fin du bail mais ne peut pas déménager, il est tenu de payer son loyer et doit signer une convention d'occupation temporaire avec le propriétaire. Cependant, certaines agences de location n'ont pas joué le jeu et ont envoyé des mises en demeure de payer avec menaces d'huissier, sans lettre de préavis. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit à court terme de prendre des mesures visant à interdire les procédures hâtives entreprises par les agences de location dans cette période d'état d'urgence sanitaire.

Entreprises

Délais applicables aux marchés pendant la période de crise sanitaire

30379. – 16 juin 2020. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'ordonnance du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence

sanitaire et plus spécifiquement les délais qui s'appliquent aux marchés privés et publics. Les mesures dérogatoires destinées à aider les entreprises prendront fin le 23 juin 2020 inclus pour les marchés privés, et le 23 juillet 2020 inclus pour les marchés publics. Or, du fait des conditions de productivité dégradée qui ont cours actuellement sur les chantiers et qui devraient rester une réalité dans les semaines à venir, de nombreuses entreprises estiment qu'elles ne parviendront pas à tenir les délais de livraison. Elles devront, dans ces conditions, payer des pénalités de retard. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur un éventuel prolongement des délais afin d'éviter des coûts supplémentaires aux entreprises dont la situation financière a été fragilisée pendant le confinement.

Télécommunications

Déploiement de la couverture mobile dans le département de la Somme

30472. – 16 juin 2020. – M. Jean-Claude Leclabart attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la couverture mobile. En janvier 2018, à la signature du « *New deal* mobile », 2 063 sites français étaient classés en zone blanche, dont 23 dans la Somme. Comme M. le ministre l'indiquait dans une note du 28 janvier 2020, ce « *New deal* mobile » marque un changement d'ambition sans précédent en matière de couverture mobile. Pour couvrir ces zones blanches, le département de M. le député a bénéficié de 7 allocations : 3 sites en 2018, 4 sites en 2019. Il bénéficiera de 6 sites en 2020, voire de 7 en utilisant l'un des 4 bonus régionaux en discussion en février 2020. Dans ces conditions, il restera entre 9 et 10 sites à implanter ce qui, au vu des allocations de ces dernières années, amènerait jusqu'en 2022. Sachant qu'il faut 18 à 24 mois à l'opérateur pour implanter un pylône à partir de la parution de l'arrêté ministériel, la dernière des 34 communes concernées par les 23 sites identifiés devra attendre 2024 pour que sa zone blanche soit résorbée. Toutefois, il convient d'ajouter à ces zones blanches toutes les zones grises que la dotation prévue ne pourra couvrir que très partiellement. Par ailleurs, l'analyse réelle du réseau effectuée par les services du département entre mars et août 2019 a permis de détecter 39 autres zones à traiter, dont 6 totalement démunies de toute couverture téléphonique. Si l'on prend une moyenne de deux sites par zone blanche à traiter, à l'instar des 12 zones nécessitant l'implantation de 23 antennes étudiées jusque-là, cela signifierait qu'il faudrait implanter 78 nouvelles antennes dans la Somme pour couvrir les zones blanches. Avec un quota de 6 à 7 antennes par an, il faudrait entre 11 et 12 années pour faire réellement disparaître les zones blanches. Cela signifie que la dernière commune sera totalement couverte en téléphonie mobile entre 2035 et 2036. Le boîtier Femtocell n'est qu'une solution limitée permettant d'améliorer la couverture pour l'utilisateur dans son habitation uniquement pour le réseau de son opérateur. Pour les zones rurales, la couverture extérieure est tout aussi importante, elle concerne principalement les professionnels de santé, les artisans, les agriculteurs, qui ne peuvent accéder aux ressources dont ils ont besoins. La téléphonie sur wifi impose de disposer d'un téléphone récent et d'un réseau wifi accessible, chose rare en extérieur dans les villages. Des solutions de mini émetteurs ont été testées sur du mobilier urbain (Orange à Annecy), l'amélioration de la couverture des zones rurales devrait passer par l'implantation d'équipements similaires qui permettrait à partir d'une mini station de couvrir une zone d'environ 500 mètres de rayon. Il lui demande quelles sont les technologies alternatives qui peuvent être mises en place pour assurer une couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français, et le remercie.

Urbanisme

Covid-19 - engorgement des circuits d'instruction de permis de construire

30485. – 16 juin 2020. – M. Benoit Potterie alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences de la crise sanitaire due à la pandémie de covid-19 pour le secteur du bâtiment. En raison de la crise sanitaire, de nombreux dossiers d'instruction de permis de construire ont été mis en suspens, ce qui entraîne des conséquences durables en matière d'activité et de prévisibilité pour les entreprises concernées. Le report du second tour des élections municipales renforce de fait cette situation, de nombreux maires sortants ne souhaitant pas autoriser de nouveaux projets de construction en période électorale. Cette situation entraîne un engorgement des circuits d'instruction de permis de construire. Au-delà des entreprises du secteur de la construction, cette situation affecte l'ensemble de la filière : architectes, fournisseurs de matériaux ou encore entreprises clientes affectées par le report des travaux. Elle risque également d'avoir un impact lourd pour les particuliers et des conséquences en matière d'accès au logement. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour faire face à l'engorgement des circuits d'instruction de permis de construire.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 28 janvier 2019

N° 13570 de M. Jean-Louis Masson ;

lundi 25 novembre 2019

N° 16478 de Mme Laure de La Raudière ;

lundi 9 décembre 2019

N° 16099 de M. Cédric Villani ;

lundi 20 janvier 2020

N° 24637 de Mme Aurore Bergé ;

lundi 17 février 2020

N° 18084 de M. Jean Lassalle ;

lundi 24 février 2020

N° 25574 de M. Yannick Haury ;

lundi 30 mars 2020

N° 26198 de Mme Jacqueline Maquet ;

lundi 13 avril 2020

N°s 25927 de Mme Elsa Faucillon ; 26321 de M. Benjamin Griveaux ;

lundi 20 avril 2020

N° 26815 de Mme Danièle Cazarian ;

lundi 4 mai 2020

N°s 22596 de M. Mansour Kamardine ; 26362 de M. André Chassaigne ;

lundi 18 mai 2020

N° 27102 de M. Jean-Luc Warsmann ;

lundi 8 juin 2020

N° 25262 de M. Michel Zumkeller.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 25263, Transports (p. 4263).

Autain (Clémentine) Mme : 25991, Intérieur (p. 4237).

B

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 25258, Transports (p. 4262) ; 29068, Agriculture et alimentation (p. 4203).

Bello (Huguette) Mme : 25493, Agriculture et alimentation (p. 4199).

Bergé (Aurore) Mme : 24637, Intérieur (p. 4230).

Berta (Philippe) : 29065, Agriculture et alimentation (p. 4203).

Besson-Moreau (Grégory) : 25259, Transports (p. 4262) ; 27296, Armées (p. 4209).

Bilde (Bruno) : 22843, Intérieur (p. 4228).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 22729, Relations avec le Parlement (p. 4246) ; 25945, Intérieur (p. 4236).

Bouchet (Jean-Claude) : 27305, Intérieur (p. 4241).

Boyer (Pascale) Mme : 28923, Intérieur (p. 4243).

Boyer (Valérie) Mme : 22127, Intérieur (p. 4225).

Brenier (Marine) Mme : 28292, Intérieur (p. 4242).

Brulebois (Danielle) Mme : 26096, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4212).

Brun (Fabrice) : 25049, Agriculture et alimentation (p. 4198).

C

Causse (Lionel) : 18416, Intérieur (p. 4221).

Cazarian (Danièle) Mme : 26815, Sports (p. 4246).

Chassaigne (André) : 26362, Intérieur (p. 4238) ; 28290, Intérieur (p. 4242).

Cinieri (Dino) : 25255, Transports (p. 4261).

Ciotti (Éric) : 16868, Intérieur (p. 4219) ; 25800, Intérieur (p. 4235).

Clapot (Mireille) Mme : 26297, Armées (p. 4207).

Cordier (Pierre) : 25256, Transports (p. 4262).

Corneloup (Josiane) Mme : 29133, Agriculture et alimentation (p. 4205).

D

Descamps (Béatrice) Mme : 28638, Justice (p. 4245).

Diard (Éric) : 27333, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4197).

Dombreval (Loïc) : 25520, Transition écologique et solidaire (p. 4256).

Dumas (Françoise) Mme : 22657, Culture (p. 4213).

Dupont (Stella) Mme : 25462, Intérieur (p. 4232).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 26100, Armées (p. 4207).

E

Evrard (José) : 26669, Transition écologique et solidaire (p. 4259) ; **26899**, Transition écologique et solidaire (p. 4260).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 25927, Transition écologique et solidaire (p. 4257).

Forissier (Nicolas) : 24385, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4194).

G

Gérard (Raphaël) : 25687, Intérieur (p. 4234).

Griveaux (Benjamin) : 25915, Intérieur (p. 4236) ; **26321**, Intérieur (p. 4239).

Guerel (Émilie) Mme : 13566, Intérieur (p. 4218).

H

Haury (Yannick) : 25574, Intérieur (p. 4233) ; **29070**, Agriculture et alimentation (p. 4204).

h

homme (Loïc d') : 25172, Transition écologique et solidaire (p. 4256).

J

Janvier (Caroline) Mme : 22942, Intérieur (p. 4229).

Jolivet (François) : 22731, Culture (p. 4214).

K

Kamardine (Mansour) : 13123, Transition écologique et solidaire (p. 4248) ; **22596**, Intérieur (p. 4226) ; **22893**, Intérieur (p. 4228).

Karamanli (Marietta) Mme : 17118, Intérieur (p. 4220).

Khedher (Anissa) Mme : 20065, Agriculture et alimentation (p. 4197).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 16478, Intérieur (p. 4224).

Lachaud (Bastien) : 26890, Armées (p. 4208) ; **28342**, Premier ministre (p. 4193).

Lassalle (Jean) : 18084, Transition écologique et solidaire (p. 4249).

Le Fur (Marc) : 26551, Intérieur (p. 4240).

Le Pen (Marine) Mme : 25329, Intérieur (p. 4231).

Ledoux (Vincent) : 27610, Agriculture et alimentation (p. 4202).

Lorho (Marie-France) Mme : 27491, Armées (p. 4209).

Luquet (Aude) Mme : 27656, Armées (p. 4210).

I

la Verpillière (Charles de) : 25626, Armées (p. 4206).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 29800, Europe et affaires étrangères (p. 4216).

Maquet (Jacqueline) Mme : 26198, Intérieur (p. 4238).

Marlin (Franck) : 25763, Armées (p. 4206).

Masson (Jean-Louis) : 13570, Intérieur (p. 4218).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 27083, Intérieur (p. 4231).

Molac (Paul) : 22572, Transition écologique et solidaire (p. 4252).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 25867, Intérieur (p. 4235).

Morenas (Adrien) : 19896, Transition écologique et solidaire (p. 4252).

Muschotti (Cécile) Mme : 13565, Intérieur (p. 4217).

N

Nadot (Sébastien) : 15476, Intérieur (p. 4223).

O

Orphelin (Matthieu) : 21411, Agriculture et alimentation (p. 4198).

P

Pancher (Bertrand) : 27028, Agriculture et alimentation (p. 4201).

Panonacle (Sophie) Mme : 18595, Transition écologique et solidaire (p. 4250).

Panot (Mathilde) Mme : 23851, Transition écologique et solidaire (p. 4253).

Parigi (Jean-François) : 26927, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4196).

Paris (Didier) : 26410, Agriculture et alimentation (p. 4200).

Perrut (Bernard) : 26972, Agriculture et alimentation (p. 4200).

Petit (Frédéric) : 29396, Europe et affaires étrangères (p. 4215).

Poletti (Bérengère) Mme : 25261, Transports (p. 4262).

Portarrieu (Jean-François) : 26034, Économie et finances (p. 4214).

Pradié (Aurélien) : 16614, Intérieur (p. 4219).

R

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 22045, Intérieur (p. 4222).

Rauch (Isabelle) Mme : 24556, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4195).

Renson (Hugues) : 24807, Transition écologique et solidaire (p. 4255) ; 26241, Transition écologique et solidaire (p. 4258).

Rossi (Laurianne) Mme : 18911, Intérieur (p. 4221).

S

Sermier (Jean-Marie) : 7223, Transition écologique et solidaire (p. 4247).

T

Thomas (Valérie) Mme : 13251, Intérieur (p. 4216).

Thourot (Alice) Mme : 25264, Transports (p. 4263).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 10643, Agriculture et alimentation (p. 4197).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 17752, Intérieur (p. 4220).

Viala (Arnaud) : 25556, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4211).

Vignal (Patrick) : 13980, Intérieur (p. 4218) ; 24320, Transition écologique et solidaire (p. 4254).

Villani (Cédric) : 16099, Intérieur (p. 4219).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 25073, Justice (p. 4244) ; 25219, Intérieur (p. 4231) ; 26599, Intérieur (p. 4240) ; 27102, Transition écologique et solidaire (p. 4261).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 27136, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4196).

Zumkeller (Michel) : 25262, Transports (p. 4264).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Accaparement des terres agricoles françaises par la Chine, 27028* (p. 4201) ;
Activités trufficoles, 29065 (p. 4203) ;
Chiffres des ventes de pesticides, 25172 (p. 4256) ;
Mise en oeuvre par les viticulteurs de l'arrêté du 27 décembre 2019, 26410 (p. 4200) ;
Mobilité main-d'œuvre étrangère vendanges, 29068 (p. 4203) ;
Mortalité des abeilles et soutien à l'apiculture française, 20065 (p. 4197) ;
Moyens de favoriser la protection des abeilles, 10643 (p. 4197) ;
Semences de radis ronds dans l'agriculture biologique, 29070 (p. 4204).

Aménagement du territoire

- Inondations et catastrophes naturelles - Artificialisation des sols, 24320* (p. 4254).

Animaux

- Protocole européen d'évaluation de pesticides dangereux pour les abeilles, 25049* (p. 4198) ;
Pulvérisation des pesticides en floraison et protection des abeilles, 21411 (p. 4198).

Audiovisuel et communication

- Diffusion des chaînes TNT via les Box internet, 22657* (p. 4213).

B

Biodiversité

- Avancée des travaux préparatoires de la COP15 de Kunming, 26241* (p. 4258).

C

Catastrophes naturelles

- Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - Accélération de la procédure, 16478* (p. 4224).

Climat

- Le réchauffement climatique et les ingénieurs, 26669* (p. 4259).

Communes

- Conforter les communes dans l'accueil des demandeurs d'asile, 13251* (p. 4216) ;
Délimitation des circonscription législatives en cas de fusions de communes, 25687 (p. 4234).

Cours d'eau, étangs et lacs

- Projets de territoire portés par les Assises de l'eau, 19896* (p. 4252).

Crimes, délits et contraventions

- Modalités de l'application du décret du 23 mars 2020 pour les consommateurs, 28290* (p. 4242) ;

Statistique des crimes et délits en France, 27083 (p. 4231).

D

Déchéances et incapacités

Contrôle du confinement des personnes sous protection judiciaire, 28292 (p. 4242) ;

Directives anticipées pour personnes protégées, 25073 (p. 4244).

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille militaire et ordres nationaux, 26096 (p. 4212).

Défense

Crédits - Réserve - Utilisation, 25626 (p. 4206) ;

Drones militaires aériens : retard de la France, 27656 (p. 4210) ;

Industrie - Défense - souveraineté, 27296 (p. 4209) ;

Nombre et qualité des navires de surface marine nationale - Guyane - Antilles, 25763 (p. 4206) ;

Rachat d'un fleuron de haute technologie française par un fonds d'investissement, 27491 (p. 4209) ;

Risque d'escalade lié à l'usage de l'intelligence artificielle, 26890 (p. 4208) ;

Succession du porte-avions Charles de Gaulle, 26100 (p. 4207).

Drogue

Les conséquences de la consommation d'ecstasy, 25915 (p. 4236).

E

Élections et référendums

Abaissement du scrutin de liste, 25219 (p. 4231) ;

Épidémie du coronavirus et élections municipales, 27305 (p. 4241) ;

Publication des mémentos du candidat pour les élections municipales, 22843 (p. 4228).

Élevage

Établissements d'abattage non agréés, 29133 (p. 4205) ;

La défense du pastoralisme face aux grands prédateurs, 18084 (p. 4249).

Énergie et carburants

Contentieux relatif à l'implantation des parcs éoliens en mer, 18595 (p. 4250) ;

Fermeture de Fessenheim, 26899 (p. 4260) ;

Mise en œuvre de la loi du 24 février 2017 sur la production d'électricité, 7223 (p. 4247) ;

Projet de nouveaux réacteurs nucléaires EPR, 23851 (p. 4253) ;

Rapport Oxfam, 25927 (p. 4257) ;

Réglementation pour l'implantation d'éoliennes, 27102 (p. 4261) ;

Soutien au développement de l'énergie cheval, 22572 (p. 4252).

État

Anciens premiers ministres - Sécurité - Coût - 2019, 25945 (p. 4236) ;

Risques de l'état d'urgence sanitaire sur les libertés publiques, 28342 (p. 4193).

Étrangers

Durée de séjour en France des ressortissants britanniques après le Brexit, 29800 (p. 4216) ;

Nombre de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité, 25800 (p. 4235).

F

Famille

Pension alimentaire : notion d'état de besoin, 28638 (p. 4245).

Femmes

Reconnaissance des violences sexuelles dans des conflits comme crime de guerre, 26297 (p. 4207).

Fonction publique de l'État

Prescription quadriennale concernant l'avantage spécifique d'ancienneté, 22045 (p. 4222).

Fonctionnaires et agents publics

Nouvelle classification des agents publics au sein de Pôle emploi, 27333 (p. 4197) ;

Rémunération des hauts-fonctionnaires, 24385 (p. 4194).

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage dans la fonction publique, 24556 (p. 4195).

Français de l'étranger

Français hors de France, covid-19 et réouverture des frontières, 29396 (p. 4215).

I

Immigration

Données publiques sur l'immigration en France, 25462 (p. 4232) ;

Poursuites à l'encontre de personnes solidaires de jeunes migrants, 15476 (p. 4223).

Impôts et taxes

Conséquences de la suppression du GNR pour le secteur du BTP, 25255 (p. 4261) ;

Conséquences de la suppression du taux réduit pour le GNR, 25256 (p. 4262) ;

Étalement de la suppression de l'avantage fiscal GNR, 25258 (p. 4262) ;

Gazone non routier - Avantage fiscal, 25259 (p. 4262) ;

Suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier, 25261 (p. 4262) ; 25262 (p. 4264) ;

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier, 25263 (p. 4263) ;

Suppression du taux réduit de la TICPE sur le gazole non-routier, 25264 (p. 4263).

Impôts locaux

Écoles menacées par la suppression de la taxe d'habitation, 26927 (p. 4196) ;

Suppression de la taxe additionnelle rattachée à la taxe d'habitation, 27136 (p. 4196).

J**Justice**

Créneaux horaires indicatifs lors des dépôts de pré-plaintes en ligne, 28923 (p. 4243).

L**Logement**

Lutter contre les escroqueries liées à des annonces de sous-location, 26321 (p. 4239).

M**Ministères et secrétariats d'État**

Frais de représentation du ministre chargé des relations avec le Parlement, 22729 (p. 4246) ;

Frais de représentation du ministre de la culture, 22731 (p. 4214).

N**Nationalité**

Accès à nationalité française des ressortissants britanniques, 26551 (p. 4240).

O**Outre-mer**

Engagement présidentiel et diversification agricole dans les outre-mer, 25493 (p. 4199) ;

Mayotte - Délivrance des pièces d'identité - Délais et modalités, 22893 (p. 4228) ;

Mayotte - Lutte contre la vie chère - Adaptation - Régulation prix, 13123 (p. 4248) ;

Mayotte - lutte contre l'insécurité et la violence, 22596 (p. 4226).

P**Police**

Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) - Police, 17118 (p. 4220) ;

Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale, 13565 (p. 4217) ;

Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale - Rétroactivité, 13980 (p. 4218) ;

Avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale, 13566 (p. 4218) ;

Avantage spécifique d'ancienneté pour les personnels de la police nationale, 16868 (p. 4219) ;

Avantage spécifique d'ancienneté pour les policiers, 18416 (p. 4221) ;

Avantage spécifique d'ancienneté pour les policiers d'Île de France, 16099 (p. 4219) ;

Difficultés relatives à l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté, 17752 (p. 4220) ;

Extension du bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), 18911 (p. 4221) ;

MSI agrafe police nationale promotion « Attentats Aude 2018 », 22127 (p. 4225) ;

Police nationale et avantage spécifique d'ancienneté (ASA), 13570 (p. 4218) ;

Prescription quadriennale de l'avantage spécifique d'ancienneté, 16614 (p. 4219) ;

Violences policières lors des manifestations, 25991 (p. 4237).

Pollution

Conséquences de l'usage de scrubbers à circuit ouvert, 25520 (p. 4256).

Professions de santé

Désert vétérinaire en zone rurale, 26972 (p. 4200).

Publicité

Réduction des nuisances liées aux prospectus publicitaires, 24807 (p. 4255).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Cumul pension militaire d'invalidité et retraite civile, 25556 (p. 4211).

S

Santé

Mise en place d'un suivi sanitaire pour les sapeurs-pompiers, 26362 (p. 4238).

Sécurité des biens et des personnes

La prise en charge des blessures en intervention des pompiers volontaires, 25574 (p. 4233) ;

Portabilité des droits des sapeurs-pompiers, 24637 (p. 4230) ;

Réglementation en matière d'aéromodélisme, 26599 (p. 4240) ;

Risques de la pratique de « l'urbex », 22942 (p. 4229) ;

Statistiques ensemble des cambriolages, 25329 (p. 4231) ;

Suivi médical des sapeurs-pompiers, 26198 (p. 4238).

Sports

Violences sexistes et sexuelles dans le sport, 26815 (p. 4246).

T

Télécommunications

Bilan réseau Antares, 25867 (p. 4235).

Tourisme et loisirs

Impact des grèves sur le tourisme en France, 26034 (p. 4214).

U

Union européenne

Réforme de la politique agricole commune, 27610 (p. 4202).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

État

Risques de l'état d'urgence sanitaire sur les libertés publiques

28342. – 14 avril 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le Premier ministre** sur les risques que fait courir la création d'un nouveau régime d'exception sur les droits humains et sur les mesures envisagées pour réviser le dispositif d'état d'urgence sanitaire lorsque la crise sera passée. Le droit français dispose de plusieurs régimes d'exception : les articles 16 et 36 de la Constitution et la loi du 3 avril 1955 instituant l'état d'urgence. Ce dernier a d'ailleurs été mobilisé à de multiples reprises jusqu'à ce que les attentats de 2015 conduisent à son application pendant deux ans et à l'introduction des procédures exceptionnelles prévues par ce dispositif dans le droit commun (périmètres de protection de certains lieux, assignations à résidence, restriction des libertés de circulation, visites et saisies administratives, fichage). Cette dernière réforme du dispositif législatif et réglementaire de lutte contre le terrorisme est venue poursuivre le mouvement de réduction des droits humains engagé depuis une quinzaine d'années. Jusqu'à présent les moyens juridiques de réagir à l'épidémie de covid-19 étaient donc disponibles, comme l'ont montré les mesures prises par M. le Premier ministre et M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fondement, respectivement, des circonstances exceptionnelles et de l'article L. 3131-1 du code de la santé. Cependant, loin de freiner cette dynamique autoritaire, le Gouvernement conduit par M. le Premier ministre a décidé de l'accentuer en créant un nouveau régime d'exception, l'état d'urgence sanitaire, permettant au pouvoir exécutif de réduire à néant les droits humains. Il en est ainsi notamment de la liberté de circulation, de réunion, de manifestation et d'entreprendre, qui sont abolies par le confinement. Or, à la différence du régime prévu par la loi de 1955, la prolongation par le Parlement de l'état d'urgence sanitaire n'intervient que dans un délai d'un mois après sa déclaration, contrairement aux douze jours prévus pour l'état d'urgence. Pire, dans le cas d'espèce, la loi prévoit de ne recourir au Parlement qu'à échéance d'un délai de deux mois, ce qui laisse au Premier ministre le pouvoir de fixer discrétionnairement les mesures de restriction des libertés sans contrôle du Parlement sur une période plus longue que ne le permet l'article 16 de la Constitution. C'est donc un pouvoir plus grand que celui accordé au Président de la République, par la Constitution, au titre des pleins pouvoirs. L'octroi de telles compétences au Premier ministre sans contrôle du Parlement avant un mois met en danger la démocratie. Il apparaît nécessaire de revoir cette disposition pour éviter qu'un gouvernement malintentionné ne détourne cette situation pour opprimer le peuple français. De plus, à la différence de la loi de 1955 qui habilite l'administration à prendre des mesures individuelles restreignant les libertés, la loi sur l'état d'urgence sanitaire octroie au Premier ministre le pouvoir de prendre des mesures générales et absolues de restriction des droits humains. Interdiction de circulation, des rassemblements, quarantaine et confinements sont autant d'outils d'oppression massive de la population qui, mal employés, peuvent réduire un peuple en esclavage. Certes, ces mesures demeurent soumises au contrôle du juge mais le refus de soumettre cette loi au contrôle du Conseil constitutionnel, la suspension des délais pour les QPC et la tentation du Conseil d'État à se faire plus liberticide que le Gouvernement permettent de douter de l'efficacité des garanties juridictionnelles. L'ensemble des dérives que permet cette loi impose de réviser le cadre législatif de l'état d'urgence sanitaire lorsque la crise sera passée. Il convient d'accroître les pouvoirs du Parlement, afin qu'il puisse remplir efficacement sa mission de garant institutionnel des droits humains, et ceux des juges, pour qu'ils jouent pleinement leur rôle de protecteurs des libertés individuelles. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des droits humains dans l'exercice par le Premier ministre de ses pouvoirs exceptionnels, ainsi que les modifications envisagées du dispositif d'état d'urgence sanitaire permettant d'éviter l'instrumentalisation de ce régime d'exception à des fins autoritaires.

Réponse. – L'épidémie de covid-19 a conduit le Gouvernement et le Parlement à prendre des mesures qui, en effet, encadrent certaines libertés pour une durée limitée – et ce au nom du droit à la santé, droit proclamé par le préambule de notre Constitution. La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a défini pour cela un cadre général : l'état d'urgence sanitaire. En réalité, l'état d'urgence sanitaire clarifie la nature et la portée des atteintes aux libertés rendues nécessaires par la lutte contre l'épidémie de covid-19. Avant l'entrée en vigueur de ce cadre juridique, des mesures restrictives de liberté avaient été prises, soit sur le fondement des pouvoirs de police administrative générale, soit sur le fondement de dispositions existantes du code de la santé

publique, en particulier son article L. 3131-1. La mise en place de l'état d'urgence sanitaire a donné l'occasion d'un débat au Parlement sur l'étendue de ces mesures et elle a permis d'en fixer précisément les limites. Tel qu'il est défini par les nouveaux articles L.3131-12 à L.3131-20 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire autorise le Premier ministre à prendre des mesures restrictives s'agissant de la liberté de circulation, la liberté de réunion et la liberté d'entreprendre. Cependant, ce cadre légal est assujéti à plusieurs conditions : - les mesures doivent être prises « aux seules fins de garantir la santé publique » ; - les mesures doivent être « strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu » ; - enfin, ces mesures cessent de produire leurs effets, au plus tard, lorsque l'état d'urgence sanitaire prend fin. Surtout, l'état d'urgence sanitaire fait l'objet d'un contrôle renforcé. Il s'agit d'abord du contrôle parlementaire, qui s'exerce à trois niveaux. D'une part, le déclenchement de l'état d'urgence sanitaire peut intervenir par décret en Conseil des ministres, pour une durée maximale d'un mois, à l'issue de laquelle il ne peut être prorogé que par une loi, qui en fixe la durée. D'autre part, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, un contrôle parlementaire inspiré de l'état d'urgence (loi du 3 avril 1955) s'exerce sur l'action du Gouvernement : aux termes de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, « l'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures ». Enfin, les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire ne sont applicables que jusqu'au 1^{er} avril 2021 : si le Gouvernement souhaite les proroger ou les pérenniser, un nouveau rendez-vous législatif sera nécessaire. L'état d'urgence sanitaire est également placé sous le contrôle du juge. Toutes les mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire sont naturellement soumises au contrôle du juge administratif, qui pourra en être saisi, le cas échéant, selon la procédure de référé – pouvant se traduire, dans le cadre d'un référé-liberté, par un délai de jugement de 48 heures. Enfin, toutes les mesures individuelles prises par les préfets dans ce cadre font l'objet d'une information systématique et immédiate du procureur de la République.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des hauts-fonctionnaires

24385. – 12 novembre 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la question des rémunérations dans la haute fonction publique. Il souhaite lui faire préciser, dans un souci de transparence, la liste exhaustive, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires, d'agents en poste à l'étranger ainsi que des directeurs d'administration centrale et d'administrateurs généraux des finances publiques dont les traitements sont supérieurs à la rémunération du chef de l'État et du Premier ministre.

Réponse. – Le traitement du Président de la République est calculé selon les dispositions du décret n° 2012-983 du 23 août 2012. Ce décret prévoit que le traitement brut mensuel du Président de la République est au plus égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de la catégorie dite « hors échelle », qui constitue la grille de rémunération des fonctionnaires occupant les emplois les plus importants de l'État. Ce traitement est complété par une indemnité de résidence égale à 3% de son montant et par une indemnité de fonction égale à 25% de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence. L'ensemble est majoré de 5%. La rémunération brute totale du Président de la République s'élève donc en 2017 à 181600 € en année pleine. Ces règles de calcul excluent la possibilité pour tout fonctionnaire de percevoir un traitement supérieur à celui du chef de l'État. Ainsi, aucun fonctionnaire ne perçoit un traitement supérieur à celui du Président de la République. En revanche des primes et indemnités compensant des sujétions particulières inhérentes aux fonctions exercées (dont le coût de la vie, l'éloignement ou la dangerosité du pays dans lequel il exerce) ou correspondant aux responsabilités exercées et aux résultats individuels permettent, dans certains cas, de dépasser le niveau de rémunération du Président de la République. En 2017, d'après l'exploitation par le service statistique ministériel de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du système SIASP de l'Insee, un peu plus de 200 fonctionnaires de l'État exerçant en France métropolitaine + DOM (hors Mayotte) ont perçu une rémunération brute totale supérieure à celle du chef de l'Etat. Cette rémunération prend en compte l'ensemble des rémunérations versées par l'employeur en 2017 et peut donc comprendre des rémunérations décalées comme des rappels de l'année précédente. Un tiers d'entre eux sont des administrateurs des finances publiques. Un peu plus de 10% de ces agents occupent des emplois à la décision du Gouvernement (directeurs d'administration centrale, secrétaires généraux...). Quelques chercheurs, dont l'employeur gère les brevets, peuvent aussi atteindre ce niveau

de rémunération. Il n'est pas possible de fournir plus de détails car ces données relèvent de l'article 6 de la loi 51-711 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (secret statistique). De plus, la comparaison entre la rémunération du Président de la République, indemnisé dans le cadre d'un mandat électif, et celle des plus hauts dirigeants de l'administration, rémunérés au titre de leur activité professionnelle, doit être effectuée avec précaution. En effet, au-delà de la rémunération brute versée, le système de rémunération peut être complexifié par des cotisations salariales différentes ou donner droit à des revenus différés spécifiques tels que les pensions de retraite. Plus largement, la question du niveau des salaires des dirigeants d'administrations renvoie à l'attractivité de la fonction publique. L'amplitude des salaires versés dans la fonction publique est globalement moindre que dans le secteur privé. En conséquence, les hautes rémunérations restent significativement moins élevées dans la fonction publique que dans le secteur privé. Ainsi, les 1% de salariés les mieux rémunérés du secteur privé (dernier centile) perçoivent plus de 8 280 euros nets par mois contre 6 500 euros nets par mois dans la fonction publique, soit 27% de plus. Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique détaille, de plus en plus, les mécanismes de rémunération dans la fonction publique ainsi que des informations statistiques sur les salaires versés. En effet, les articles 37 et 95 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique indiquent que le Gouvernement doit remettre au Parlement des rapports avec des données sur les hautes rémunérations de la fonction publique. La première version de ces rapports, qui seront améliorés lors des prochaines éditions du rapport annuel sur l'état de la fonction publique est déjà en ligne à l'adresse suivante : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/rapports_annuels/2019/05_Vue-Remunerations_-dans_la_FP-2019.pdf, en particulier l'encadré 3 concerne les hautes rémunérations dans la fonction publique. Dans cet encadré, la notion de rémunération comprend les éventuels rappels ou avantages en nature.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage dans la fonction publique

24556. – 19 novembre 2019. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le financement de l'apprentissage dans la fonction publique, notamment territoriale. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réformé l'apprentissage. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue préciser la question du financement des frais de formation de l'apprentissage dans le secteur public. Elle dispose notamment que le CNFPT versera une contribution fixée à 50 % de ces frais aux centres de formation des apprentis, pour les contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020. Ceci pose deux difficultés : la première est la continuité du financement pour les contrats signés avant cette échéance, puisque ceux signés dans le cadre de conventions régionales ne seront financés que jusqu'au 31 décembre 2019 ; la seconde est celle du reste à charge pour les collectivités qui ne contribuaient pas à cette dépense jusqu'à présent. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si le financement de ces frais pour les contrats antérieurs au 1^{er} janvier 2020 peut faire l'objet de financements exceptionnels. Elle souhaite également connaître la manière dont l'État pourrait appuyer les collectivités pour financer le reliquat qui resterait à leur charge dans la nouvelle configuration.

Réponse. – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement, assuré antérieurement par les régions. C'est l'institution nationale France compétences qui est désormais chargée de répondre à cette ambition, en devenant le financeur et le régulateur de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), il convient en effet d'encourager l'apprentissage en son sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2018, 8 500 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la FPT, ce qui représentait la moitié des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi de transformation de la fonction publique, il a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68% de la masse salariale). Un projet de décret, dont la publication devrait intervenir prochainement, précisera les modalités de mise en œuvre de la contribution financière du CNFPT. Il prévoit notamment que le CNFPT pourra négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les CFA pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT sera plafonné annuellement, et que France compétences sera appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà d'un seuil défini par un arrêté

interministériel. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant la réforme, les régions assuraient, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, un financement spécifique de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA afin de réduire les coûts pour les autres collectivités territoriales. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire. Dans le cadre de la réforme, l'État et France compétences vont continuer de verser chaque année 586 M€ aux régions : - 218 M€ libérés d'emploi pour compenser financièrement la reprise de leurs missions par France compétences, et notamment l'écart entre les recettes et les dépenses destinées à la politique de l'apprentissage ; - 318 M€ pour continuer à soutenir les CFA au titre des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique (138 M€ pour le fonctionnement et 180 M€ pour l'investissement) ; -50 M€ d'enveloppe supplémentaire pour les politiques facultatives à destination des apprentis (financement du premier équipement ou du transport des apprentis...) et le reliquat des primes d'apprentissage versées aux employeurs ou des contrats en cours. L'action des régions pour soutenir l'apprentissage dans la FPT pourrait ainsi se concrétiser par la poursuite du financement des contrats d'apprentissage en cours, conclus avant le 1^{er} janvier 2020 et le financement du premier équipement, de l'hébergement, de la restauration et du transport des apprentis accueillis dans les collectivités. Ces financements sont pérennes et permettront aux régions de continuer chaque année à soutenir l'action des CFA notamment en milieu rural, une partie de l'enveloppe étant destinée aux besoins d'aménagement du territoire et de développement économique.

Impôts locaux

Écoles menacées par la suppression de la taxe d'habitation

26927. – 25 février 2020. – M. Jean-François Parigi* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les écoles rurales menacées par la suppression de la taxe d'habitation. Certaines de ces écoles sont en effet financées par des syndicats mixtes intercommunaux, eux même financés par des taxes additionnelles à la taxe d'habitation, dont la disparition programmée menace leur existence future. Si le Gouvernement s'est engagé à compenser intégralement les pertes de recettes engendrées, les élus locaux doutent, à juste titre au vu du précédent de la taxe professionnelle, de la pérennité de cette compensation et s'inquiètent de la possibilité de pouvoir conserver ces écoles. Par ailleurs, cela risque d'accroître la pression fiscale sur les propriétaires des communes concernées au travers de la taxe foncière qui, elle aussi, finance en partie ces syndicats intercommunaux et demeure le dernier impôt à la main des élus locaux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre ces communes de sauvegarder leurs écoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4196

Impôts locaux

Suppression de la taxe additionnelle rattachée à la taxe d'habitation

27136. – 3 mars 2020. – M. Jean-Marc Zulesi* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression de la taxe additionnelle rattachée à la taxe d'habitation qui finance le syndicat intercommunal gérant les écoles et les crèches. La suppression de cette taxe pourrait entraîner des pertes financières majeures et mettre en péril les écoles et les crèches de certaines communes. Pour compenser ces pertes, les communes ne pourront plus compter que sur les taxes additionnelles sur la taxe foncière et sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Les élus risquent ainsi d'augmenter la pression fiscale sur les propriétaires pour maintenir les écoles et les crèches à flot. En outre, bien que disposant d'un pouvoir de fixation des taux, les communes sont aussi contraintes par la règle dite de « liaison des taux » et ne peuvent s'écarter de l'évolution des taxes des autres communes de leur département. Aussi, il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour préserver les écoles et les crèches des communes concernées par cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les syndicats, qu'ils soient mixtes ou intercommunaux, sont des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, qui ne disposent dès lors d'aucun pouvoir fiscal. Ils perçoivent en principe des contributions budgétaires de leurs communes membres. En vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 1609 *quater* du CGI, le comité d'un syndicat peut décider de lever une part additionnelle aux quatre taxes directes locales en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées. Dans ce cas, les taux de fiscalité applicables à leur profit sont déterminés proportionnellement aux recettes que chacune des impositions directes locales procure à la commune. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales augmentera mécaniquement la part des autres taxes dans le produit global communal. Cependant, la fiscalisation des contributions communales ne peut être mise en œuvre que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part,

ainsi que le précise l'article L5212-20 du code général des collectivités locales. En d'autres termes, la fiscalisation des contributions syndicales relève d'un choix de gestion de la commune. Le syndicat étant assuré de percevoir le produit de la contribution qu'il détermine quelles que soient les modalités de financement de la quote-part attendue des collectivités membres, il n'y a pas matière à compensation pour perte de produit syndical du fait de la réforme de la fiscalité locale. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales conduit en revanche à une nouvelle répartition des produits syndicaux entre les contribuables, dont les communes doivent désormais tenir compte dans leurs choix de gestion.

Fonctionnaires et agents publics

Nouvelle classification des agents publics au sein de Pôle emploi

27333. – 10 mars 2020. – M. **Éric Diard** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la nouvelle classification des agents publics au sein de Pôle emploi telle qu'elle a été négociée avec les syndicats en 2019. La proposition de nouvelle classification faite par la direction générale, qui résulte de la concertation avec les organisations syndicales, doit toutefois recevoir l'aval de la direction générale de l'administration de la fonction publique pour garantir le respect du droit public et des impératifs budgétaires, puis du Conseil d'État avant d'être signée par le ministère de tutelle. Il l'interroge donc pour savoir où en est le processus de validation de cette nouvelle classification obtenue à la suite des négociations avec les organisations syndicales.

Réponse. – Dans le cadre de l'instruction conjointe menée avec la direction du budget, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a rendu, le 5 mars 2020, un avis globalement favorable au projet de rénovation de la carrière des agents contractuels de droit public de Pôle Emploi. Le projet qui vise à fluidifier les parcours de carrière des agents simplifie notamment la classification des emplois dans l'actuel référentiel métier de l'établissement en remplaçant les 7 niveaux d'emplois actuels par 4 catégories d'emplois réparties dans trois filières (relation de service, support et management). Par ailleurs, le projet s'accompagne d'une refonte des grilles indiciaires applicables et d'une revalorisation indemnitaire. Ce projet de décret est à présent en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'État par le ministère des solidarités et de la santé, qui assure la tutelle de Pôle Emploi.

4197

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Moyens de favoriser la protection des abeilles

10643. – 17 juillet 2018. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard*** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les moyens de favoriser la protection des abeilles. Des millions d'abeilles disparaissent, intoxiquées par les insecticides néonicotinoïdes. Afin de lutter contre ce phénomène, des représentants d'apiculteurs sollicitent la ré-autorisation de l'agent orange DDT, bien moins dangereux pour les abeilles que les autres molécules, ainsi que la publication des volumes de pesticides utilisés chaque année dans chaque département. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place ces mesures afin de mettre fin rapidement à la surmortalité des abeilles.

Agriculture

Mortalité des abeilles et soutien à l'apiculture française

20065. – 4 juin 2019. – Mme **Anissa Khedher*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par l'apiculture française. Alors que le taux de mortalité des abeilles atteint des niveaux inquiétants et que l'apiculture française doit faire face à la concurrence forte des pays étrangers, de plus en plus d'apiculteurs voient leurs exploitations menacées. En ce sens, l'ambition portée par le Gouvernement de réduire de 25 % l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de sortir du glyphosate d'ici 2020 constitue une première réponse. Aussi, les travaux réglementaires pour renforcer les informations quant à l'origine du miel, engagés à la suite de la décision du Conseil constitutionnel de censurer la loi EGALIM, sont des signes positifs envoyés à une filière qui tient à valoriser l'origine nationale de sa production auprès des consommateurs. Dans ce contexte écologique et économique difficile pour les apiculteurs, elle lui demande quelles sont les mesures proposées par le Gouvernement afin de soutenir l'apiculture française, notamment pour mieux appréhender les causes de la mortalité des abeilles et ainsi enrayer ce phénomène inquiétant pour la biodiversité.

*Animaux**Pulvérisation des pesticides en floraison et protection des abeilles*

21411. – 16 juillet 2019. – **M. Matthieu Orphelin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'encadrement des traitements pesticides en période de floraison en vue de la protection des abeilles mellifères et sauvages. Aujourd'hui, l'arrêté dit « Abeilles » du 28 novembre 2003 interdit les pulvérisations d'insecticides et d'acaricides sur les plantes en fleur, sauf pour les produits bénéficiant d'une dérogation. Ces derniers peuvent être pulvérisés en floraison mais « en dehors de la présence des abeilles ». Le 5 février 2019, sur saisine des ministres de l'agriculture et de la transition écologique, l'Anses a publié un avis constituant une base solide pour faire évoluer cette réglementation. Il ressort de cet avis que l'actuel arrêté Abeilles n'est pas en cohérence avec son objectif consistant à protéger les hyménoptères de tous les pesticides pendant les périodes où les plantes sont attractives. L'Anses recommande donc de l'actualiser pour intégrer les connaissances scientifiques sur les produits systémiques, les fongicides, les herbicides et l'évaluation des risques. Par ailleurs, selon une analyse menée par l'Union nationale de l'apiculture française, aujourd'hui, près de la moitié des usages insecticides et acaricides bénéficient de la dérogation à l'interdiction de traitement en floraison. Il convient donc de revoir les critères d'attribution de cette dérogation afin d'éviter la dérive actuelle dans laquelle la dérogation est presque devenue la règle. Il serait opportun de mener avant toute délivrance de dérogation une analyse comparative de l'efficacité et des risques des alternatives chimiques et agronomiques au traitement en floraison. Compte tenu des données alarmantes sur le déclin des populations de pollinisateurs et d'insectes volants, il lui demande quelles mesures ambitieuses et réellement protectrices des abeilles seront prises dans le cadre du processus de révision en cours de l'arrêté Abeilles.

*Animaux**Protocole européen d'évaluation de pesticides dangereux pour les abeilles*

25049. – 10 décembre 2019. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'octroi par l'Union européenne de protocole d'évaluation de pesticides potentiellement dangereux pour les abeilles. Depuis 2013, les rapports se multiplient qui pointent du doigt l'insuffisance des tests de toxicité des nouveaux pesticides avant leur mise sur le marché et leur utilisation à grande échelle dans la nature. Certains scientifiques dénoncent l'absence de tests sur les pollinisateurs sauvages, et la vision des protocoles actuels qui ne prennent pas en compte les effets sur le long terme des pesticides sur les abeilles et autres pollinisateurs. Ces protocoles de tests permettent la commercialisation en Europe de pesticides extrêmement dangereux comme les néonicotinoïdes. Des discussions sont actuellement en cours au niveau européen en vue de l'adoption de nouveaux protocoles de tests qui permettraient de mieux protéger les abeilles et pollinisateurs indispensables à la reproduction des cultures et à l'alimentation, face aux molécules chimiques les plus dangereuses. Une série de recommandations a été élaborée par un groupe de scientifiques renommés, et validée par l'EFSA, l'autorité sanitaire européenne, et la Commission. Il lui demande si dans ce cadre le Gouvernement entend se mobiliser au sein des institutions européennes et vis-à-vis de ses partenaires européens pour faire aboutir ces recommandations et garantir par la suite leur application concrète.

Réponse. – Des discussions sont en cours au niveau européen concernant l'évolution des méthodes d'évaluation des risques pour les abeilles. La France a été le seul État membre à s'opposer à l'adoption de dispositions incomplètes, que le Parlement européen a ensuite rejetées. La France a en conséquence réitéré sa demande à la Commission européenne d'adopter des dispositions permettant une prise en compte plus complète des risques pour les abeilles dans l'évaluation. La Commission a mandaté l'autorité européenne de sécurité des aliments pour une mise à jour de son document-guide sur l'évaluation des risques pour les abeilles. Les résultats sont attendus en mars 2021, ce qui renvoie toute évolution réglementaire européenne à 2021 au plus tôt. Sans attendre les évolutions attendues au niveau européen, la France a interdit l'utilisation des produits de la famille des néonicotinoïdes à partir du 1^{er} septembre 2018 (loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages). Cette interdiction a été étendue le 30 décembre 2019 par décret à deux substances présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille des néonicotinoïdes : le sulfoxaflor et le flupyradifurone. Conformément à ce que prévoit la loi, sur la base d'un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), des dérogations ont été accordées par un arrêté des ministères chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture pour un nombre limité d'usages, représentant moins de 0,4 % des quantités de néonicotinoïdes utilisées en France jusqu'en 2017. Reste ainsi autorisée, jusqu'au 1^{er} juillet 2020, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à base d'acétamipride bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en vigueur pour lutter contre le balanin de la noisette, les mouches du figuier ou les pucerons du navet. Les

produits doivent être utilisés selon les modalités prévues par leur autorisation de mise sur le marché, mais l'utilisation en période de floraison de la culture traitée est interdite. La France est équipée d'un dispositif réglementaire transversal de protection des abeilles. Il vient en complément des conditions d'emploi spécifiques à chaque produit, qui sont précisées dans l'autorisation de mise sur le marché délivrée à l'issue de l'évaluation des risques du produit, incluant l'évaluation des risques pour les pollinisateurs. Ce dispositif repose notamment sur l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Le plan d'actions gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, présenté le 25 avril 2018, prévoit un renforcement de ce dispositif. L'Anses a publié à ce sujet deux avis en février et octobre 2019. Des travaux ont été engagés avec les parties prenantes pour la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003. Ils ont été suspendus du fait des discussions qui ont eu lieu au niveau européen en 2019 et en raison de la crise covid-19 ; ils devraient pouvoir reprendre au cours de l'année 2020. En ce qui concerne « l'agent orange DDT », il s'agit a priori d'une confusion. L'agent orange est le nom donné à un herbicide défoliant, employé par l'armée des États-Unis lors de la guerre du Viêt Nam. Plus précisément, l'agent orange était un mélange à parts égales d'acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (2,4-D) et d'acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique (2,4,5-T). La toxicité était due au 2,4,5-T qui a été interdit depuis longtemps. Par contre, le 2,4 D est un herbicide qui reste approuvé dans l'Union européenne et autorisé en France. En ce qui concerne le DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane), il s'agit d'un insecticide organochloré, dont l'usage en agriculture est interdit dans plusieurs pays dont la France depuis une cinquantaine d'années en raison notamment de son caractère de polluant organique persistant. Il est interdit par la Convention de Stockholm même si son utilisation à des fins sanitaires, pour lutter contre les insectes vecteurs de maladies humaines, reste tolérée dans certains pays en développement. Le retour de son utilisation dans l'Union européenne en tant que produit phytopharmaceutique est totalement inenvisageable en raison des dégâts environnementaux qu'il provoque.

Outre-mer

Engagement présidentiel et diversification agricole dans les outre-mer

25493. – 24 décembre 2019. – **Mme Huguette Bello** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en acte des engagements que le Président de la République a pris, le 25 octobre 2019 lors de son déplacement à La Réunion : « Nous garantirons aux agriculteurs que les aides directes à la production ne seront pas plafonnées, ce qui permettra d'accompagner l'augmentation des coûts liés à l'augmentation de la production. Il y aura donc très clairement un déplafonnement des aides, ce qui était attendu par tous ceux qui aujourd'hui développent leur exploitation et étaient parfois plafonnés par les montants ». Si la déclaration de Mme la ministre des outre-mer quelques jours plus tard (audition du 5 novembre 2019 devant la délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale) était rassurante et précisait que pour « le déplafonnement des aides annoncé, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est davantage à la manœuvre. », la situation vient brusquement de changer avec l'examen au Sénat des crédits de la mission « Agriculture ». Contre toute attente et à l'opposé des déclarations présidentielle et gouvernementale, les crédits budgétaires que le ministère de l'agriculture a prévus pour l'accompagnement de la production de diversification agricole dans les DOM, restent figés à 40 millions d'euros dans le PLF 2020. Aggravant encore un peu plus l'incompréhension et l'inquiétude, la réponse de M. le ministre de l'agriculture lors des débats budgétaires suscite un flot d'interrogations. Non seulement M. le ministre a confirmé que les crédits de l'action n° 21 du programme 149 « Adaptation des filières à l'évolution des marchés » n'augmenteraient pas. Mais il a, en plus, fléchi les deux ministères mis à contribution : le ministère des outre-mer et le ministère de la formation professionnelle. Avec dans un cas comme dans l'autre, aucune augmentation des crédits correspondants. Le risque est donc grand de voir cette affectation se faire au détriment d'actions qui relèvent, elles, de ces deux ministères. Sans parler de la cohérence et des incompatibilités liées à un tel fléchage. Le lien entre « productions de diversification agricole dans les outre-mer » et « formation professionnelle » est inédit et demande certainement un effort d'imagination. S'agissant du ministère des outre-mer, les crédits concernés seraient ceux du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI), c'est-à-dire des crédits d'investissement par nature incompatibles avec le soutien à la production agricole tel qu'il existe actuellement dans le cadre du CIOM. Enfin, se pose l'articulation avec les règles européennes. De toute évidence, le choix du Gouvernement français de programmer ces crédits sur de nouvelles lignes budgétaires ne répond pas aux critères européens. Pour toutes ces raisons et surtout pour que les agriculteurs et éleveurs des outre-mer se retrouvent dans la parole présidentielle, elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures et les arbitrages correspondants aux engagements du 25 octobre 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l’engagement du Président de la République, le fonds d’actions pour la stratégie agricole et l’agro-transformation a été créé. Ce fonds qui regroupe les crédits du ministère de l’agriculture et de l’alimentation, du ministère des outre-mer et des outils de la politique de l’emploi et du développement économique est doté dès 2020, de 45 millions d’euros (M€). La possibilité pour la France d’abonder les crédits destinés au développement des filières agricoles nécessaire indispensable pour tendre vers l’autonomie alimentaire, doit recevoir préalablement l’aval formel de la Commission européenne. Ces crédits sont adossés au programme d’options spécifiques à l’éloignement et à l’insularité. La procédure de notification d’une enveloppe complémentaire de 5 M€ de fonds nationaux a été initiée, dont 3 M€ qui viendront abonder l’enveloppe initiale de 40 millions du comité interministériel de l’outre-mer et seront dédiés à l’augmentation de la production.

Agriculture

Mise en oeuvre par les viticulteurs de l’arrêté du 27 décembre 2019

26410. – 11 février 2020. – M. Didier Paris attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur l’arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l’utilisation de produits phytosanitaires qui prescrit le respect d’une distance de sécurité de 10 mètres à partir des limites de propriété des riverains pour l’usage de la majorité des produits aujourd’hui utilisés pour lutter contre les maladies cryptogamiques de la vigne (et de l’arboriculture). Le respect de la nouvelle réglementation va générer une véritable impasse technique pour lutter contre le mildiou, l’une des principales maladies cryptogamiques de la vigne très présente en zone septentrionale, dans la zone de sécurité des 10 mètres. L’absence de traitement contre cette maladie récurrente entraînera une perte totale de récolte. Cela aura pour conséquence de rendre la culture impossible et provoquera progressivement l’arrachage de plusieurs centaines d’hectares de vignes qui se transformeront en friches avant d’être urbanisés et de repousser à nouveau les limites de l’espace viticole (1 000 ha sont concernés en Bourgogne). Cette situation mettra en difficulté l’ensemble des viticulteurs quelque que soit leur mode de production. Afin de sortir les viticulteurs de cette impasse, il propose que soit autorisée l’utilisation du cuivre, produit homologué en AB, jusqu’à la limite de propriété des riverains, pour une période transitoire de 4 ans, soit jusqu’au 31 décembre 2023, au même titre que pour les produits de biocontrôle. Ce délai vise à permettre à la recherche de trouver des alternatives au cuivre en produits de bio-contrôle. Il lui demande s’il acceptera, compte tenu de cette impasse technique aux conséquences potentiellement catastrophiques, d’autoriser par dérogation l’usage du cuivre sans distance de sécurité pour une période transitoire de 4 ans pour les cultures hautes (vigne, arboriculture).

Réponse. – L’arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l’utilisation de produits phytopharmaceutiques prévoit que l’utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités soit subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux, à l’exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l’article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Selon l’article L. 253-6, le biocontrôle est constitué des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, comprenant en particulier les macro-organismes, les micro-organismes, les médiateurs chimiques tels que les phéromones et des substances naturelles d’origine végétale, animale ou minérale. Dans le cadre de la mise en oeuvre de l’arrêté du 27 décembre 2019, il a été confirmé que les produits exemptés de distances de sécurité à proximité des bâtiments habités sont ceux qui figurent sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l’agriculture conformément aux articles L. 253-5 et L. 253-7 du CRPM ou ceux qui sont autorisés dans le cadre de l’agriculture biologique. Les produits à base de cuivre en font partie, à l’exception de ceux présentant une des mentions de danger mentionnées à l’article 14-1 de l’arrêté du 27 décembre 2019. La distance de sécurité de 20 mètres doit, dans ce cas, être respectée. Par ailleurs, lorsque l’autorisation de mise sur le marché d’un de ces produits prévoit une distance de sécurité telle que résultant de l’évaluation par l’agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail, celle-ci doit être respectée sans adaptation possible.

Professions de santé

Désert vétérinaire en zone rurale

26972. – 25 février 2020. – M. Bernard Perrut attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur la progression du désert vétérinaire en zone rurale. En effet de nombreux territoires ruraux sont

victimes d'un manque de vétérinaires, et de plus en plus d'éleveurs se retrouvent en difficultés pour les visites de routine et les urgences de santé de leur bétail : en cause, un métier physique, difficile et qui n'attire plus les jeunes, ceux-ci préférant exercer en ville et privilégier les animaux de compagnie. L'absence de soins peut empêcher la commercialisation des bêtes et avoir des répercussions économiques sur les agriculteurs. Malgré les 400 jeunes vétérinaires qui obtiennent, chaque année, leur diplôme, la situation est de plus en plus tendue avec les départs en retraite de nombreux vétérinaires ruraux. Aussi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'attirer les jeunes vétérinaires vers les activités rurales et ainsi remédier à cette crise de vocation.

Réponse. – La densité de vétérinaires en milieu rural est un sujet que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit avec une vigilance particulière, tant elle est déterminante dans le dispositif de sécurité sanitaire, pour la santé animale et la santé publique. C'est pourquoi depuis 2017, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires ruraux en productions animales, pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Pour construire une feuille de route, les professions agricoles et vétérinaires, accompagnées par l'État, ont identifié ensemble 33 actions à conduire, réunies en huit axes stratégiques. Ces axes et actions sont pilotés depuis par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (monde vétérinaire, professionnels de l'élevage, administration de l'État). Plusieurs actions ont pu d'ores-et-déjà être lancées. Il en est ainsi de la publication annuelle, par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, d'un atlas démographique de la profession vétérinaire sur le territoire national. En 5^{ème} année d'école vétérinaire, des stages tutorés de 18 semaines avec un co-partenariat écoles vétérinaires-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les étudiants vétérinaires vers les productions animales. À ce jour, environ 80 étudiants ont pu en bénéficier avec un financement du ministère chargé de l'agriculture et 95 % d'entre eux ont fait le choix d'exercer, à l'issue de leurs études, en productions animales. À la lumière de la crise covid-19, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a permis et encadré les actes de télémédecine pour un phase d'expérimentation de 18 mois. Il s'agit ainsi de faciliter le travail des vétérinaires, notamment ceux en zones rurales. Les réflexions se poursuivent actuellement autour de deux autres leviers d'action : - pour maintenir l'offre vétérinaire de proximité, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans l'attractivité et le dynamisme des territoires agricoles. Le rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire dans plusieurs pays européens qui vient d'être remis est riche d'enseignements. Les recommandations de cette mission sont en cours d'étude. Par ailleurs la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zone rurale a été inscrite dans l'« agenda rural » porté par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ; - la pérennisation de la relation éleveurs/vétérinaires et la sécurisation du financement des vétérinaires pourrait passer par une forme de contractualisation : des discussions sont en cours entre les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, notamment pour le partage des données sanitaires. Dans le but de faciliter l'intervention et de consacrer la relation partenariale entre éleveurs et vétérinaires, des initiatives locales ont vu le jour, avec par exemple une charte de bonnes pratiques. D'autres pistes sont à l'étude, telle que la délégation d'actes vétérinaires à des non vétérinaires, mais qui devront obligatoirement passer par des adaptations législatives.

4201

Agriculture

Accaparement des terres agricoles françaises par la Chine

27028. – 3 mars 2020. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'acquisition de terres agricoles sur le sol français par des investisseurs chinois. En effet, il apparaît que la Chine, qui possède seulement 10 % des terres arables de la planète pour 20 % de la population mondiale, cherche à acquérir des terres partout dans le monde, lui permettant à terme une certaine autonomie alimentaire. L'Afrique est déjà lourdement touchée par ce phénomène d'accaparement, et depuis 2016, la France se voit également concernée, depuis l'acquisition de 1 700 hectares de terres en Indre par le fonds d'investissement chinois *Beijing reward international trade*. Cet achat à un prix 2 à 3 fois supérieur au prix du marché a pour conséquence de rendre impossible cette acquisition par d'autres exploitants français qui n'ont pas les mêmes moyens financiers. En principe, la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural veille à la répartition des terres agricoles lors de ventes, en faisant valoir son droit de préemption. Or il semble que celui-ci puisse être contourné puisque la FNSafer ne peut agir que lorsque les transactions portent sur la totalité de la propriété. Une vente partielle, comme ce fut le cas dans l'Allier, puisque l'acquéreur chinois n'a acquis que 98 % des parts de la société agricole, permet ainsi de déroger à ce contrôle. Il apparaît donc qu'une

faillite juridique permet cet accaparement des terres par les Chinois. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre et sous quel délai pour mettre fin au dessaisissement des terres françaises par des étrangers, et ainsi protéger les agriculteurs français.

Réponse. – Les outils de régulation du foncier sont en partie inadaptés face au développement des phénomènes de concentration conduits sous forme sociétaire quelle que soit la nationalité de la société se portant acquéreuse. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a permis aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Néanmoins, force est de constater que des cessions partielles peuvent être organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été engagées pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration conduits sous forme d'exploitations agricoles mais elles se sont avérées infructueuses. En effet, une proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles avait été déposée le 21 décembre 2016 visant à instaurer une plus grande transparence dans l'achat de terres par des sociétés et à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales ou aux actions en cas de cession partielle. Cette dernière disposition a cependant été censurée par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. Pour appréhender de manière globale ce phénomène de fond, il est nécessaire d'en évaluer la portée à l'heure actuelle. À cet égard les données disponibles sur les années 2016 à 2018 font apparaître que les acquisitions de parts sociales réalisées par des étrangers sont au nombre de 257 pour une valeur de 491 millions d'euros en cumul, soit respectivement 1,3 % du nombre et 14,4 % du montant des acquisitions observées au cours de cette même période. Plus précisément et au titre de 2018 par exemple, les transactions ont concerné avant tout des sociétés d'exploitation (dans un cas sur deux des sociétés civiles d'exploitation agricoles), pour 49 % en nombre et 95 % en valeur. Elles ont également concerné des sociétés de portage (pour les deux tiers des groupements fonciers agricoles), pour 38 % en nombre et 2 % en valeur. L'origine des acquéreurs est d'abord européenne (Union européenne et hors Union européenne). Les européens représentent 76 % des acquéreurs et réalisent 97 % de la valeur des transactions. Les autres acquéreurs viennent principalement d'Amérique du Nord (10 %), d'Asie (6 %) et autres provenances (8 %). Le Gouvernement est extrêmement attentif à cette question du foncier agricole, en particulier à la transparence du marché et au contrôle du risque de son accaparement. C'est pourquoi le Gouvernement a pris le décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 en application de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises pour étendre le contrôle préalable des investissements étrangers en France à la sécurité alimentaire et donc à la surveillance des acquisitions de foncier agricole. Les conditions de mise en œuvre du décret seront précisées d'ici à la fin du premier semestre 2020.

Union européenne

Réforme de la politique agricole commune

27610. – 17 mars 2020. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réforme de la politique agricole commune (PAC) après 2020. Mise en place en 1962 par une Communauté européenne qui comptait alors six pays membres, la PAC est la plus ancienne des politiques communautaires, dont l'objectif était, à sa création, d'atteindre une certaine autosuffisance alimentaire pour les principaux produits de consommation (viande, lait, céréales), tout en assurant aux agriculteurs une parité de revenus avec le reste de la population et une modernisation de l'agriculture. Alors que la prochaine PAC se prépare, plus de 3 600 scientifiques internationaux s'inquiètent de la proposition de la Commission européenne qui, selon eux, n'intègre pas suffisamment les questions environnementales et « finance des pratiques qui détruisent la biodiversité à grande échelle ». Outre l'enjeu agricole en tant que tel, les scientifiques soulignent que le modèle soutenu aujourd'hui par l'Europe « conduit à des pertes directes en biodiversité, à la pollution de l'air et des eaux, et contribue à la crise climatique. L'UE a perdu 57 % de ses oiseaux de milieu agricole depuis 1980. Papillons, abeilles et autres insectes volants connaissent également un grave déclin. » Ils recommandent ainsi dix actions urgentes pour préserver la nature en Europe, comme l'arrêt du financement des pratiques destructrices au profit du soutien à la transition des agriculteurs vers une agriculture respectueuse de la nature et la mise en place de fonds spécifiques réservés aux activités de protection de la nature. Il l'interroge donc pour connaître l'action de la France pour intégrer davantage les questions environnementales à la PAC.

Réponse. – Au fil des réformes, la politique agricole commune (PAC) a intégré de façon croissante les enjeux environnementaux : mise en place du second pilier de la PAC, qui comprend par exemple les mesures agro-environnementales et climatiques et les aides à l'agriculture biologique dont les effets favorables à l'environnement font consensus ; introduction d'une conditionnalité environnementale ; découplage de la majeure partie des aides

au revenu (ce qui supprime l'incitation à produire) ; mise en place du paiement vert. Votre question écrite relaye une déclaration de scientifiques relative à la proposition de la Commission européenne pour la prochaine PAC, qui n'intégrerait pas assez la dimension environnementale. L'impact sur l'environnement des aides couplées à la production est particulièrement critiqué dans cette déclaration, alors que cet impact peut être positif. Deux études récentes réalisées à la demande de la Commission européenne sur l'impact de la PAC sur l'eau et sur la biodiversité montrent en effet que selon leurs modalités de mise en œuvre les aides couplées peuvent avoir des effets indirects positifs sur la qualité de l'eau, notamment dans le cas des aides aux légumineuses et des aides à l'élevage quand elles soutiennent les systèmes de pâturage extensif. C'est également le cas pour d'autres aides dont l'objectif premier est le soutien au revenu des agriculteurs, mais qui peuvent permettre la poursuite de l'activité agricole dans des milieux semi-naturels menacés d'abandon, ce qui a un impact positif sur la biodiversité. Dans le cadre des négociations portant sur la réforme, la France prend position pour que le nombre de mécanismes facultatifs de la future PAC soit limité au maximum, ce qui évite la mise en place de politiques nationales divergentes. La France soutient l'architecture environnementale proposée par la Commission européenne, et s'oppose en particulier à tout recul du niveau d'exigence de la conditionnalité par rapport aux dispositions actuellement en vigueur. Elle plaide également pour que la réforme rende obligatoire pour les États membres la mise en place d'un éco-programme facultatif pour les agriculteurs, permettant de rémunérer sur le premier pilier de la PAC des pratiques plus favorables à l'environnement. Enfin, pour que la PAC soit en mesure d'accompagner la transition du secteur agricole européen, la France soutient le maintien de son budget et a proposé qu'un objectif minimal de dépenses en faveur de l'environnement et du climat, commun à tous les États membres, soit fixé.

Agriculture

Activités trufficoles

29065. – 5 mai 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités de continuité de certaines activités trufficoles jugées essentielles par les trufficulteurs suite aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du covid-19. La Fédération française des trufficulteurs souhaiterait la mise en place d'instructions spécifiques à la trufficulture précisant les conditions et modalités de déplacements vers les truffières, sur un modèle dérivé de celui en vigueur pour l'apiculture. Cette demande est motivée par le caractère saisonnier de certaines activités, qui ne peuvent être décalées dans le temps sans menacer les récoltes à venir. Il lui demande par conséquent de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a adopté, durant le confinement et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements de vente, dans l'intérêt général des concitoyens. Toutefois, afin de limiter les impacts de cette crise sur les filières agricoles et de permettre leur bon fonctionnement, les déplacements dans le cadre d'activités professionnelles agricoles pouvaient se maintenir durant le confinement. Des difficultés d'accès aux parcelles ont néanmoins été relevées dans certains secteurs, notamment dans le cadre d'une activité agricole sans justificatif professionnel. À la suite du déconfinement amorcé le 11 mai 2020, les déplacements sont possibles, dans le respect des mesures barrières, sans justificatif dans un rayon de cent kilomètres, et sans limitation de distance dans le cadre professionnel. Ces dispositions vont permettre la reprise d'une situation normale pour la filière trufficole.

Agriculture

Mobilité main-d'œuvre étrangère vendanges

29068. – 5 mai 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par la filière champagne au regard de la situation exceptionnelle liée à l'épidémie de coronavirus et ses conséquences. En effet, la question de la mobilité de la main-d'œuvre en provenance d'autres pays s'avère urgente pour les professionnels champenois qui connaissent une pénurie depuis plusieurs années. En dépit de tous les efforts réalisés en vue de recruter du personnel (partenariat avec différents organismes : Pôle emploi, conseil départementaux...), les viticulteurs ont recours à de la main-d'œuvre en provenance d'autres pays, faute de main-d'œuvre locale. Ce recours est particulièrement critique lors de la période cruciale des vendanges qui mobilisent environ 90 000 à 100 000 salariés et sont d'une importance capitale pour la viticulture. Les vendanges doivent être réalisées dans un délai très court (laps entre 10 et 15 jours) et ne peuvent en aucun cas être reportées, le raisin devant être récolté à maturité selon un cahier des charges strict. Au regard des chiffres de la MSA sur l'année 2019, les travailleurs saisonniers venant d'autres pays représentaient près de 29 000 saisonniers issus principalement de Pologne, Roumanie, Bulgarie, République tchèque, Portugal et Espagne. Ces

travailleurs reviennent régulièrement d'une année sur l'autre dans les mêmes exploitations viticoles. À ce jour, les professionnels sont extrêmement préoccupés par la question de la venue de cette main-d'œuvre indispensable au bon fonctionnement de leurs exploitations. Les différentes plateformes mises en place pour permettre aux employeurs de trouver plus facilement de la main-d'œuvre aux niveaux local et national ne suffiront pas. Certains pays, comme l'Allemagne, se sont déjà positionnés en autorisant le recours à la main-d'œuvre en provenance d'autres pays dans des conditions strictement encadrées. Les professionnels champenois souhaitent que le Gouvernement prenne une décision en vue de laisser circuler cette main-d'œuvre indispensable au secteur viticole déjà fragilisé. Ils sont conscients qu'en tout état de cause une telle circulation ne se fera qu'en respectant les préconisations sanitaires en vue de limiter la propagation du covid-19 et ils veilleront à être particulièrement attentifs sur ce point. De la même manière, les conditions d'hébergement de ces salariés seront aménagées pour garantir leur sécurité. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à ces attentes légitimes de la filière champagne.

Réponse. – Le Gouvernement est totalement engagé pour renforcer la force de travail sur les exploitations agricoles et adapter les dispositifs aux besoins, tout en assurant la protection et la sécurité de chacun, priorité première du Gouvernement. Ainsi, pour faciliter les recrutements en France, une plateforme dédiée aux secteurs agricoles qui ont, dans cette période, des besoins particuliers en recrutement, a été mise en place pour permettre de répondre en temps réel aux besoins en recrutement dans toute la France. Ces candidats peuvent notamment cumuler une activité partielle ou leur allocation chômage pour les demandeurs d'emploi avec un contrat de travail avec une entreprise du secteur agricole ou agroalimentaire ; par ailleurs, les modalités de prêt de main d'œuvre entre entreprises ont été assouplies pour répondre à ces enjeux de recrutement. Des dispositions ont également été prises par le Gouvernement pour prolonger les autorisations de travail dont bénéficient les travailleurs saisonniers originaires de pays tiers et porter de six mois à neuf mois la durée maximale du séjour de ces travailleurs étrangers. Outre le recours à la main d'œuvre locale, le Gouvernement a souhaité permettre le recrutement de travailleurs saisonniers agricoles, ressortissants d'un pays membre de l'espace européen ou ressortissants de pays tiers résidant à titre principal dans un autre pays de l'espace européen. Par instruction du Premier ministre du 20 mai 2020, ces saisonniers peuvent entrer sur le territoire munis d'une attestation de déplacement international dérogatoire délivrée par l'employeur en France dont les modèles sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur ainsi que d'une déclaration préalable à l'embauche ou d'un contrat de travail. L'entrée des travailleurs ressortissants d'un État membre de l'Union européenne au titre du détachement est également autorisée, sous condition. Pour ces derniers, seuls les travailleurs munis d'une attestation de déplacement international dérogatoire dont la mission ne peut pas être reportée et qui est attestée par un contrat de prestation de service conclu avec une entreprise établie en France, peuvent entrer et travailler sur le territoire national. Cet afflux de main d'œuvre est par ailleurs soumis à des garanties de sécurité qui incombent aux employeurs responsables de la mise en œuvre des conditions de prévention des risques professionnels. Les travailleurs dont la durée de séjour sur le territoire national excède 48 heures seront soumis, à une mesure de quatorzaine ou toute autre mesure équivalente à la charge de leur employeur. Une nouvelle conception de l'hébergement et de l'organisation du travail est nécessaire pour assurer ces règles et garantir la santé et la sécurité au travail de ces salariés étrangers. Pour les travailleurs en détachement, ces mesures devront être mises en œuvre dans leur pays d'origine. Un guide des bonnes pratiques adapté au travail saisonnier a été publié sur le site internet du ministère du travail ainsi que sur celui de la mutualité sociale agricole. Il sera adapté pour préciser les conditions de mise en œuvre de ces règles.

4204

Agriculture

Semences de radis ronds dans l'agriculture biologique

29070. – 5 mai 2020. – M. Yannick Hauray appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par l'agriculture biologique concernant les semences de radis ronds biologiques. L'Union européenne a fixé à 2035 l'utilisation des semences à 100 % certifiées agriculture biologique et la France s'est donné cet objectif pour 2023. Certains agriculteurs biologiques s'inquiètent de ne pas pouvoir tenir ces délais dans certains domaines, notamment pour les radis ronds. En effet, depuis plusieurs années, le marché du radis rond a fortement augmenté. Du fait de cette forte progression, l'agriculture biologique ne peut pas se fournir suffisamment en semences de radis ronds biologiques en France. Face à cette pénurie, les agriculteurs biologiques craignent de ne pas pouvoir tenir les objectifs d'utilisation de semences 100 % biologiques d'ici 2023. Aussi, ils souhaiteraient un aménagement de ce calendrier afin de laisser le temps aux producteurs français de semences de radis ronds de produire les quantités suffisantes au marché français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission oblige les opérateurs des différents États membres à utiliser des semences et plants obtenus selon le mode de production biologique. En cas d'indisponibilité de ces semences et plants, l'article 45 de ce même règlement prévoit la possibilité de déroger à cette obligation à condition que les semences n'aient pas été traitées avec des produits phytosanitaires non autorisés. Par ailleurs, l'article 45.3 du règlement susmentionné permet aux États membres d'établir une liste d'espèces pour lesquelles il n'est pas possible d'octroyer de dérogation. En France, concernant le radis rond rouge, cette décision a été prise en 2011, tout en laissant ouverte la possibilité de demander des dérogations exceptionnelles si celles-ci sont dûment justifiées. Or depuis 2018, les services de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) font état d'un nombre très élevé de dérogations exceptionnelles pour le radis rond rouge biologique. La profession a donc été consultée et les éléments suivants ont été mis en lumière lors de cette consultation : - il existe un réel déficit en semences biologiques pour le radis rond rouge, tout particulièrement pour la variété Célesta. Des dérogations ont systématiquement été accordées pour une durée de deux ans entre 2018 et 2019 afin de laisser le temps aux semenciers de mettre des surfaces en multiplication, mais ces mesures transitoires n'ont pas permis d'améliorer la disponibilité de ces semences biologiques ; - il est nécessaire d'aménager le dispositif afin de préserver le système qui sous-tend l'agriculture biologique. Par conséquent, afin de prendre en compte ce déficit, le conseil national de l'agriculture biologique (CNAB) de janvier 2020 a décidé d'aménager l'obligation d'utiliser 100 % de semences biologiques pour le radis rond rouge en 2022, en mettant en place un échancier progressif sur deux ans. Au minimum 33 % des semences devront être biologiques pour le radis rond rouge en 2020, puis 66 % en 2021, puis 100 % en 2022. Cet échancier a pour objectif de laisser suffisamment de temps aux semenciers pour multiplier les semences de radis rond rouge biologiques. En consultant le site officiel de gestion des variétés disponibles en semences issues de l'agriculture biologique (www.semences-biologiques.org), il apparaît que les semences de six variétés de radis rond rouge biologiques sont encore disponibles à ce jour en différentes qualités (précision, standard, calibrée). Une distribution sur tout le territoire français est possible. Certaines semences peuvent même être distribuées dans les départements d'outre-mer. Les opérateurs devront donc utiliser cette année pour au moins 33 % de leurs semences biologiques de radis rond rouge une de ces six variétés. Pour deux tiers de leur production, ils pourront utiliser des semences de radis rond rouge non traitées sous réserve d'obtenir une dérogation.

4205

Élevage

Établissements d'abattage non agréés

29133. – 5 mai 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le droit d'avoir des établissements d'abattage non agréés (EANA) sur les exploitations agricoles pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. En effet, les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, palmipèdes gras et des lapins sont en droit d'avoir un EANA. On en compte 3 500 en France, et 70 % d'entre eux font de la découpe, 40 % transforment les produits qui en sont issus et l'essentiel de ces produits sont commercialisés en circuits courts et de proximité. Les produits issus des EANA peuvent être cédés sous forme de viande fraîche à des commerces de détail locaux dans un rayon limité à 80 kilomètres, voire 200 kilomètres sur décision préfectorale. La réglementation en vigueur est issue d'un règlement européen 853/2004 qui fixe les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, ce qui permet à ces établissements d'exister et de découper et transformer les produits dans un cadre très strict ; les EANA ont les mêmes contraintes sanitaires que les abattoirs agréés. Seuls peuvent y être abattus les volailles, palmipèdes et lagomorphes (lapins) élevés sur l'exploitation. Seuls l'exploitant, son conjoint, un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus ou un de ses employés peuvent utiliser l'abattoir. En aucun cas les locaux d'abattage ne peuvent être mis à disposition d'un tiers et le nombre d'animaux abattus, en « équivalent-poulet », ne doit pas dépasser 500 par semaine et 25 000 par an. La Commission européenne révisé en ce moment le règlement 853/2004 et envisage de supprimer la dérogation au droit à découper et transformer les produits issus des établissements d'abattage non agréés. La suppression de cette dérogation serait une catastrophe pour les exploitations concernées. Les éleveurs transformant leur viande de volaille, palmipèdes ou lagomorphes n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un abattoir agréé, ce qui pénalisera fortement l'économie locale, freinera le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître, à terme, de nombreux savoir-faire et emplois. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir garantir la pérennité des ateliers concernés, des exploitations qui les ont développés et ainsi de répondre à la demande sociétale croissante en produits locaux, vendus en circuits courts et qui respectent le bien-être des animaux.

Réponse. – La dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire prendra fin au 31 décembre 2020. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences que pourrait avoir cette évolution sur l'activité des EANA qui sont nombreux à transformer leurs

produits. Les autorités françaises ont récemment interpellé la Commission européenne pour que ce sujet puisse être rapidement discuté avec les autres États membres, tout en proposant la pérennisation du dispositif dérogatoire actuel. Pour appuyer cette proposition, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé les représentants professionnels de ces filières. Dans l'hypothèse où cette démarche n'aboutirait pas, des réflexions sont également en cours pour proposer un dispositif d'agrément compatible avec les spécificités des EANA, tout en maintenant les garanties sanitaires nécessaires. Ces établissements participent à la richesse gastronomique des régions françaises et à l'ancrage territorial de l'alimentation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera attentif à ce que leurs activités puissent perdurer.

ARMÉES

Défense

Crédits - Réserve - Utilisation

25626. – 31 décembre 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les crédits permettant d'indemniser les réservistes, notamment ceux assurant la sécurité des installations militaires. Selon certaines informations, les crédits permettant d'indemniser les réservistes de la gendarmerie de l'air seraient épuisés depuis l'été 2019. Il lui demande donc de faire un point détaillé sur l'utilisation et le niveau de ces crédits en 2019.

Réponse. – Placée pour emploi auprès du chef d'état-major de l'armée de l'air, la gendarmerie de l'air (GAIR) dispose d'une enveloppe budgétaire annuelle, allouée par le centre études, réserves et partenariats de l'armée de l'air (CERPA) sur l'enveloppe globale [1], réserve de l'armée de l'air notifiée par le Délégué interarmées aux réserves (DIAR) de l'état-major des armées (EMA). Une dotation initiale est fixée chaque début d'exercice en prenant en compte le besoin exprimé par la GAIR l'année N-1. Un ré-abondement a lieu en milieu d'année pour répondre aux besoins non budgétés liés à l'activité opérationnelle des unités. L'enveloppe budgétaire dédiée est en constante augmentation depuis 2016, du fait notamment de l'augmentation du nombre de réservistes. Le nombre de réservistes de la GAIR a atteint sa cible au 31 décembre 2019 avec 179 engagements à servir dans la réserve (ESR). En 4 ans, la population des réservistes de la GAIR a plus que triplé (54 ESR fin 2016). La moyenne d'emploi des réservistes de la GAIR est de 26 jours en 2019, contre 27 jours en 2018. Ainsi, pour l'exercice 2019, le besoin exprimé lors des travaux préparatoires par la GAIR était de 430 000 €. L'armée de l'air a alloué à la GAIR une enveloppe initiale de 385 000 € et, en cours d'année, procédé à un ré-abondement de 80 000 €, soit une allocation totale de 465 000 € [2]. Cette augmentation de 20 % s'explique notamment par une activité soutenue des unités opérationnelles de la GAIR, en particulier au premier semestre 2019. Concret, souple et adapté, l'apport de militaires de la réserve aux missions de la GAIR représente une plus-value missionnelle élevée, qui justifie l'attention portée à cette composante essentielle des armées et de la gendarmerie. [1] Pour l'année 2019, l'enveloppe globale réserve de l'armée de l'air notifiée par le DIAR était de 22,13 M€. [2] Pour l'année 2019, le montant final consommé s'élève à 468 984 €.

Défense

Nombre et qualité des navires de surface marine nationale - Guyane - Antilles

25763. – 14 janvier 2020. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre et la qualité des navires de surface de la marine nationale. En effet, depuis les années 1980, le format minimum pour chaque département, région ou collectivité d'outre-mer était de quatre bateaux par « théâtre » : deux patrouilleurs, un bâtiment logistique et une frégate de surveillance. Or, selon les dernières annonces, la France a acquis trois patrouilleurs Antilles-Guyane de classe Confiance - PAG) et devrait acquérir six patrouilleurs d'outre-mer (POM) à raison de 2 pour la Réunion, 2 pour la Nouvelle Calédonie et 2 pour la Polynésie. Dès lors, Il apparaît qu'il manque un patrouilleur (PAG) pour répondre aux exigences d'un format minimum (2 aux Antilles et 2 en Guyane). Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend construire rapidement un PAG supplémentaire pour permettre à la marine nationale de pleinement assurer ses missions sur la Guyane et sur les Antilles (Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy).

Réponse. – La sauvegarde maritime a fait l'objet ces derniers mois d'une étude exhaustive à travers un dossier d'orientation capacitaire, étendu à l'ensemble du domaine. Celle-ci a été menée conjointement par l'état-major des armées, la direction générale de l'armement et l'état-major de la marine. Elle a ensuite été présentée à la ministre des armées en novembre 2019. Cette étude a permis d'établir les priorités dans le renouvellement des capacités

dédiées à la sauvegarde maritime, tant en métropole que dans les départements, régions ou collectivités d'outre-mer. La construction d'un troisième patrouilleur Antilles-Guyane (PAG) a pu être ordonnée en 2018, en saisissant l'opportunité contractuelle d'activation de la tranche conditionnelle d'une troisième unité. Cette unité a été livrée aux Antilles en 2019. Conformément à la loi de programmation militaire, la priorité est désormais donnée à la réalisation des six patrouilleurs d'outre-mer (POM) commandés pour nos autres zones maritimes d'outre-mer. Ces navires, dont la livraison devrait s'échelonner entre 2022 et 2025, viendront rompre avec plus de dix années de rupture de capacité, notamment pour La Réunion et la Polynésie française.

Défense

Succession du porte-avions Charles de Gaulle

26100. – 28 janvier 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la série d'études lancée en 2018 sur la succession du porte-avions Charles de Gaulle qui arrive à son terme. En effet, les porte-avions américains, chinois, russes, indiens et même britanniques étant de grands navires, entre 280 et 333 mètres de long, et ayant une vitesse de plus de 30 nœuds, voire 35 nœuds pour certains, avec une capacité pouvant atteindre 90 appareils embarqués, il convient de s'assurer que le futur modèle de porte-avions français ne soit pas sous-dimensionné et inférieur à ses homologues dès sa conception pour des raisons purement budgétaires. Aussi, hormis la propulsion nucléaire ou conventionnelle, il lui demande si *a minima* deux navires jumeaux seront bien construits pour assurer la permanence à la mer d'un groupe aéronaval et si ces navires feront au moins 300 mètres de long, pourront au minimum atteindre les 30 nœuds, embarquer 60 appareils dans un grand hangar aviation et disposer d'au moins 3 catapultes pour pouvoir être comparés à leurs homologues des autres grandes nations.

Réponse. – La mise en œuvre opérationnelle de l'aviation est l'un des principaux éléments pris en compte dans le cadre des études préparatoires au renouvellement de la composante aéronavale lancées en 2018. Il s'agit de disposer d'une capacité d'action qui permettra de remplir, au cœur des théâtres d'opération de demain, les missions qui sont aujourd'hui dévolues au porte-avions Charles de Gaulle. Le renouvellement de la capacité aéronavale doit marquer un saut capacitaire ambitieux, permettant la mise en œuvre optimale d'une aviation embarquée aux performances elles-mêmes accrues. Les performances seront liées au besoin militaire prévisible en intégrant les dernières innovations, disponibles ou à l'étude. Le nouveau projet doit permettre au porte-avions de nouvelle génération (PANG) et à son groupe aérien de couvrir sur toute la durée de sa vie tout le spectre des missions assurées depuis la mer par les avions de combat actuels (Rafale) et futurs (système de combat aérien futur - SCAF) et les avions de guet aérien (Hawkeye). Le PANG adoptera une architecture à piste oblique, intégrant des systèmes de catapultes et brins d'arrêt de nouvelle génération. Son gabarit devrait être sensiblement plus important que celui de son prédécesseur. Par ailleurs, les exigences de disponibilité du PANG, notamment quant à la durée et l'espacement des arrêts techniques majeurs, le lien avec le format de la composante aéronavale et les enjeux de permanence d'alerte sont également étudiés avec attention. L'exigence de l'emploi d'un bâtiment de ce type fait qu'il n'est aujourd'hui maîtrisé que par les États-Unis et la France, bien que d'autres puissances y aspirent, particulièrement la Chine et l'Inde. Le porte-avions de nouvelle génération permettra ainsi, dans un contexte international en constante évolution, de continuer à positionner durablement notre pays dans le club des rares nations aptes à mettre en œuvre un groupe aérien embarqué capable de remplir les fonctions stratégiques pour lesquelles il est conçu.

Femmes

Reconnaissance des violences sexuelles dans des conflits comme crime de guerre

26297. – 4 février 2020. – Mme Mireille Clapot interroge Mme la ministre des armées sur les violences durant les conflits armés. Le Traité sur le commerce des armes (TCA) a été adopté par les Nations unies en avril 2013 et est entré en vigueur en décembre 2014. Ce traité vise notamment à éviter la vente d'armes à des pays susceptibles de les utiliser pour commettre des crimes de guerre. Les États-Unis, premier producteur et exportateur d'armes au monde, ont signé le traité mais ne l'ont pas ratifié. La Chine et la Russie, d'autres grands exportateurs, refusent de le signer. Or les conflits armés sont aussi à l'origine de violences sexuelles et celles-ci ne sont pas toujours reconnues comme crimes de guerre. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc comment le Gouvernement entend pousser à la ratification du Traité sur le commerce des armes par tous les pays exportateurs, et à la reconnaissance des violences sexuelles dans des conflits comme crime de guerre.

Réponse. – Le traité sur le commerce des armes (TCA) permet d'améliorer les systèmes de contrôle des exportations d'armes classiques, notamment des armes légères et de petit calibre, et de lutter contre les trafics illicites dans le but

de renforcer la paix et la sécurité internationale. La France, qui a activement participé à la négociation de ce traité, figure parmi les premiers États à l'avoir ratifié, dès avril 2014. À ce titre, la France, à partir d'une évaluation *in concreto*, apprécie s'il existe un risque manifeste ou prépondérant que les matériels de guerre soient utilisés à des fins de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Cette appréciation inclut le choix de mettre en place d'éventuelles mesures de remédiation du risque de violation des droits de l'homme ou du droit international humanitaire (formation, accompagnement à l'appropriation des méthodes et doctrines d'emploi du matériel, restrictions d'usage, démarches diplomatiques...). La France s'engage résolument en faveur de la mise en œuvre du TCA et de son universalisation, en conduisant, notamment via l'ATT-OP [1], des actions de sensibilisation. Destinées à des États tiers, celles-ci sont principalement axées sur le renforcement de leur réglementation et de leur régime de contrôle, ainsi que sur un meilleur partage d'expériences en matière de contrôle des transferts internationaux d'armement. En parallèle, elles tendent à favoriser l'adhésion au traité des principaux États exportateurs et des plus importants États importateurs. Il convient de souligner que la France a officiellement exprimé ses regrets suite à l'annonce en avril 2019 par les États-Unis de leur intention de se retirer du TCA. En septembre 2019, la Chine a fait part de son intention d'adhérer au traité. Concernant les violences sexuelles, celles-ci sont réprimées tant par le droit international humanitaire écrit (Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977) et coutumier que par le droit international des droits de l'homme, qui trouve aussi à s'appliquer dans les conflits armés. En vertu du droit international pénal, le viol et d'autres formes de violences sexuelles peuvent constituer des crimes internationaux (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et actes de génocide) lorsque les éléments constitutifs de ces crimes sont réunis ; en tant que tels, ils engagent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs, de leurs complices, de ceux qui en ordonnent la commission et des supérieurs hiérarchiques (cf. notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale). Ces trois branches du droit international se complètent et se renforcent donc mutuellement dans ce domaine. Dans la continuité du Statut de Rome, la résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée en 2008, a rappelé que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent être qualifiés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'actes constitutifs de génocide. Aussi le Conseil de sécurité les érige-t-il en sujets d'importance internationale pour la paix et la sécurité, nécessitant une réponse adaptée. En outre, par le paragraphe 3 de son article 7, le TCA exige des États parties exportateurs qu'ils évaluent le risque que les armes transférées puissent servir à commettre ou faciliter la commission d'actes graves de violence fondés sur le sexe. Les violences sexuelles sont donc prises en compte parmi les critères d'évaluation des demandes d'exportation prévus par le traité. [1] ATT-OP (*Arms Trade Treaty Outreach Programme*) : programme d'aide à la mise en œuvre du TCA au profit d'États tiers, mis en place par l'Union européenne dès la fin de l'année 2013.

4208

Défense

Risque d'escalade lié à l'usage de l'intelligence artificielle

26890. – 25 février 2020. – M. Bastien Lachaud alerte Mme la ministre des armées sur les risques d'escalade dans les conflits liés à l'usage de l'intelligence artificielle par les armées. Le *think tank* « Rand Corporation » a publié une étude inquiétante sur les conséquences de l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle, dans le cadre de confrontations entre grandes puissances militaires, susceptibles de développer de tels systèmes. En effet, il ressort de cette étude fondée notamment sur des simulations de confrontations que l'emploi des systèmes d'intelligence artificielle augmente considérablement les risques d'escalade, et le niveau de conflictualité entre les différents acteurs. L'usage de ces systèmes augmenterait proportionnellement la rapidité de la confrontation armée, et couperait d'autant plus vite la voie de la désescalade diplomatique et la recherche d'une solution pacifique. Plusieurs arguments sont développés : l'usage des systèmes automatiques permet une plus grande prise de risque de la part de chacun des acteurs. N'étant pas susceptibles d'avoir peur, de renoncer en fonction de facteurs de décision humains, les décideurs craignant peut-être moins leur perte que celle de vies humaines, les risques pris sont accrus. Or, s'agissant de systèmes automatiques, les adversaires hésitent moins, eux aussi, à les détruire s'ils en détectent l'intrusion. Aussi la réplique est plus rapide, et le risque de réplique est accru. Or la riposte à cette réplique peut, elle, ne pas se limiter aux systèmes automatiques et devenir létale. Deuxièmement, par nature les systèmes d'intelligence artificielle répondent à un programme prédéfini, qui aura certes pu faire un « apprentissage », mais correspondra toujours à un nombre de paramètres limités, et ne pourra pas s'adapter ou avoir un doute suffisant, comme pourrait l'avoir une personne, à une situation particulière. L'indécision humaine, et le temps de réflexion nécessaire à une personne pour agir, vérifier, prendre des ordres complémentaires au vu de la situation sur le terrain, sont autant de facteurs qui permettent d'éviter l'escalade immédiate. Les systèmes autonomes ne les ont pas et « appliquent » strictement la doctrine d'emploi, là où il faudrait parfois temporiser. Troisièmement, l'intelligence artificielle présente une vulnérabilité particulière au niveau cyber. Car l'aide à la décision que ces

systèmes permettent peut être faussée par des actions hostiles, manipulation délibérée, hackage. Ces systèmes par nature faillibles comportent de surcroît cet aléatoire de la manipulation de leurs données. Dans l'histoire, plusieurs cas rappellent l'importance de l'intelligence humaine pour éviter l'escalade, qui aurait pu aller jusqu'à la guerre nucléaire. Il ne faudrait pas que l'usage aveugle des systèmes d'intelligence artificielle et autonomes puisse conduire à une telle escalade, qui aurait des conséquences irréversibles sur la paix, sur les équilibres mondiaux, voire sur la possibilité même d'une vie humaine sur terre en cas d'escalade nucléaire. Aussi, il souhaite apprendre de sa part quelle est la doctrine de la France face à cette menace spécifique d'escalade. Il souhaiterait également savoir quelles initiatives elle entend prendre au niveau international afin de prévenir ce risque d'escalade.

Réponse. – L'intelligence artificielle (IA) reste un moyen et non une finalité en soi : elle ne substitue pas à l'être humain, quand bien même elle effectuerait certaines tâches pour lui. La France soutient le développement de l'IA dans le domaine militaire, qu'elle soumet toutefois au respect de trois principes : le respect du droit international en vigueur (en particulier le droit international humanitaire) ; une interaction homme-machine permettant de superviser/contrôler suffisamment le système d'arme ; une responsabilité du commandement humain, seul responsable légitime pour définir et valider les règles de fonctionnement, d'emploi et d'engagement des systèmes d'armes. Il est donc primordial que la prise de décision ultime sur l'emploi de la force létale reste la prérogative d'un commandement humain, militaire, organisé, et subordonné aux décisions du politique. Il s'agit là d'un impératif propre à tout État démocratique et c'est la position défendue par la France dans les enceintes internationales. Le ministère des armées a publié en septembre 2019 un document stratégique sur l'intelligence artificielle qui précise le cadre dans lequel doivent s'inscrire les utilisations de l'intelligence artificielle. Par ailleurs, un comité d'éthique ministériel incluant des personnalités qualifiées a été mis en place et formulera des recommandations dans ce domaine. Le rapport de la *Rand Corporation* intitulé « *Deterrence in the age of thinking machines* » nécessite des précautions dans son exploitation car les IA qu'il mentionne (« *True deep learning* ») n'existent pas encore, de même qu'il n'y a pas de garantie que ce soit technologiquement possible. Comme indiqué dans le rapport, des biais existent dans la réalisation de cette étude notamment le fait que les joueurs ont été encouragés à être agressifs dans leurs décisions afin de favoriser l'escalade. Par ailleurs, les décisions prises par les IA, bien que plus rapides, ne conduisent pas toujours à des effets immédiats. Ce temps de réalisation de l'action laisse l'opportunité à l'homme de réagir. Enfin, il est nécessaire de rappeler que la modélisation et la mise en équation d'une situation tactique militaire sont extrêmement complexes (nombreux systèmes dynamiques - dans le temps et l'espace - nécessitant de très nombreuses variables), d'un niveau supérieur à celui observé dans le monde civil. Par ailleurs, la France ne souhaite pas aller vers des systèmes autonomes, qui pourraient s'affranchir des règles fixées par l'être humain et ne présentent donc pas d'intérêt opérationnel. Ainsi, loin de risquer d'accroître le niveau de violence dans un conflit, l'apport des systèmes automatiques permet d'augmenter les performances des soldats leur permettant ainsi de répondre de façon plus adaptée aux situations. En outre, le soutien de l'IA peut permettre de retarder l'emploi de la force en temps de crise et par là même de laisser au compétiteur plus de marge de manœuvre pour reculer agissant ainsi comme un outil de mitigation du risque d'escalade.

4209

Défense

Industrie - Défense - souveraineté

27296. – 10 mars 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la protection des pépites industrielles du secteur de la défense. Il rappelle que les armées sont engagées dans des opérations très dures et qui s'inscrivent dans la durée. Elles doivent disposer de la meilleure technologie pour conserver la supériorité sur le terrain. De fait, la France compte dans le domaine de la défense de grands groupes mais aussi des petites et moyennes entreprises (PME) voire des *start-up*, souvent plus vulnérables. Il constate l'intérêt que suscite à l'étranger, notamment aux États-Unis, quelques entreprises françaises de technologies sensibles. Ces précieuses pépites attirent les convoitises et certaines sont déjà passées sous pavillon étranger, d'autres seraient en passe de l'être. Par conséquent, il aimerait connaître les mesures mises en œuvre pour préserver les pépites industrielles du secteur de la défense français, dans la lignée des propos du Président de la République en faveur d'« une vraie politique de souveraineté ».

Défense

Rachat d'un fleuron de haute technologie française par un fonds d'investissement

27491. – 17 mars 2020. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **Mme la ministre des armées** sur le rachat par une société californienne de Photonis, société de haute technologie jusqu'alors aux mains du fonds Ardian. Le 3 mars 2020, on apprenait l'acquisition probable de Photonis par l'Américain Teledyne, pour près de 500 millions

d'euros. Cet acteur majeur dans le bon développement des opérations de terrain nocturne ne peut passer entre des mains étrangères, au risque de voir les matériels de l'armée française devenir dépendants de puissances tierces. Par ailleurs, avec près de 60 acquisitions de technologies d'imagerie, d'infrarouges, de rayons X..., cet investisseur, qui a par ailleurs fait l'objet de sanction de la part de l'OFAC pour des exportations au Soudan, risque de s'octroyer un monopole éminemment malsain pour l'indépendance de ce marché. Il reviendra à Bercy de décider de l'opération de la cession ou non ; la décision du ministère, à laquelle M. le ministre de l'économie ne semble pas défavorable, n'est contrebalancée que par la demande pressante faite aux industriels de réagir. Il ne revient pas aux industriels mais bien au Gouvernement de protéger ce champion de la vision nocturne. Elle lui demande quelle position le ministère des armées va prendre pour protéger un fleuron de l'industrie technologique française, si essentielle aux opérations de terrain des armées françaises.

Réponse. – Les projets d'investissements étrangers concernant des entreprises françaises font l'objet d'un suivi particulièrement attentif de la part notamment de la direction générale de l'armement. Le Gouvernement et l'ensemble des administrations doivent cependant respecter le secret des affaires et le secret de la défense nationale, et ne peuvent donc pas communiquer de manière détaillée sur des dossiers individuels. Le respect de la confidentialité de ces opérations est également une condition importante du succès de la procédure de contrôle des investissements. Celui-ci dépend d'ailleurs de la confiance des parties prenantes dans le traitement, par l'administration, des informations qu'elles fournissent. Ces investissements, comme tous les investissements effectués en France, sont susceptibles d'être contrôlés au titre de la réglementation prévue par le code monétaire et financier. Celle-ci s'applique lorsque trois critères cumulatifs sont réunis : un critère relatif à la nationalité de l'investisseur, un critère relatif à l'importance de la participation que cet investisseur envisage d'acquérir dans la société, et un critère relatif à la nature – susceptible ou non de porter atteinte aux intérêts nationaux, dont en particulier ceux de la défense – de l'activité réalisée par la société. Lorsque ces trois critères sont réunis, il revient au ministre chargé de l'économie et des finances de n'autoriser l'investissement que dans des conditions compatibles avec les intérêts nationaux. Ces conditions visent essentiellement à garantir la pérennité des activités sensibles en France et à s'assurer que nos armées pourront, dans la durée, s'approvisionner en toute autonomie auprès de ces fournisseurs nationaux qui auront pu profiter de nouveaux investissements sur le territoire national. Le ministère des armées est particulièrement vigilant dans l'exercice de ces contrôles, et veille à ce que toutes les mesures soient prises pour garantir la pérennité, sur le territoire français, des activités de défense sensibles des entreprises concernées. Il s'assure que les engagements pris sont bien respectés dans la durée, et que ces entreprises, bien que détenues par des capitaux étrangers, continuent à servir dans les meilleures conditions nos forces armées en développant leur activité industrielle sur le territoire national. C'est particulièrement vrai pour une entreprise de haute technologie et d'intérêt évident pour la défense telle que Photonis.

4210

Défense

Drones militaires aériens : retard de la France

27656. – 24 mars 2020. – **Mme Aude Luquet** interroge **Mme la ministre des armées** sur la stratégie adoptée par la France pour développer l'usage des drones militaires aériens. Le secteur militaire a toujours été en avance dans l'usage de nouvelles technologies. En quelques années, les drones aériens sont devenus incontournables au sein des armées ; or la France semble avoir pris du retard, selon le dernier rapport de la Cour des comptes, qui pointe « une absence de vision stratégique ». Elle ajoute que « malgré une accélération des acquisitions, le parc de drones militaires français reste aujourd'hui encore limité et, sur certains segments, vieillissant ». La France ne peut se permettre d'être en retard ou dépendante dans un secteur aussi stratégique. Ainsi elle lui demande quels moyens la France compte engager pour rattraper son retard dans le développement et l'acquisition de drones militaires aériens et quelle vision stratégique le Gouvernement entend défendre.

Réponse. – La coopération européenne en matière de drones MALE a été initiée en 2016, avec la signature d'un accord-cadre entre la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne. A la suite de la signature de cet accord, un contrat d'études de définition a été passé à un consortium constitué des sociétés Dassault Aviation, Airbus Defence & Space et Leonardo. Afin de bénéficier des meilleures pratiques en matière de gestion de programmes en coopération, le pilotage du contrat d'études de définition a été confié à l'organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr). Cette étude conduite entre 2016 et 2018 a permis aux quatre pays participant au programme de converger sur les spécifications d'un système permettant de réaliser des missions aussi bien en opérations extérieures que sur le territoire national, conformément au besoin opérationnel français, et d'obtenir confirmation de l'industrie quant à la faisabilité de ce système. Ainsi, une spécification technique de besoin commune a été formellement approuvée par les pays participant au programme en novembre 2018. A l'issue de

cette étude, fin 2018, l'OCCAr a été mandatée par les 4 pays participants pour adresser à la partie industrielle une demande d'offre globale portant sur le développement, la réalisation et le soutien du système. Airbus Defence & Space GmbH (Allemagne) y a répondu en remettant une offre en mai 2019, précisée en août 2019. Sur la base de cette offre, l'OCCAr a été mandatée par les nations pour négocier le contrat de réalisation, avec pour objectif la maîtrise des exigences exprimées et un coût compétitif. Le lancement en réalisation pourrait survenir en 2020 dans des conditions répondant à nos exigences à la fois en termes de performances et de cadrage financier.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Cumul pension militaire d'invalidité et retraite civile

25556. – 24 décembre 2019. – M. Arnaud Viala alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur la situation relative au cumul de pension militaire d'invalidité avec d'autres aides de l'État, notamment la retraite civile. Dans le code des pensions d'invalidés et des victimes de guerre, aucune mention n'est faite quant à cette impossibilité de cumuler plusieurs pensions. De plus, lorsque plusieurs pensions sont perçues par un tiers, l'indice de la pension d'invalidité ne peut être portée à son indice maximal, ce qui sous-entend que le cumul est possible. Pareillement, en cas d'hospitalisation, la pension militaire d'invalidité serait suspendue, sans précision sur la législation donnant lieu à cette suspension. Il lui demande donc de bien vouloir apporter une clarification, concernant cette situation.

Réponse. – L'article L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoit expressément la possibilité de cumuler une pension militaire d'invalidité (PMI) et une pension militaire de retraite, en indiquant que : « *Les militaires qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 6 et L. 7* ». En outre, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) énumère, à l'article L. 162-1, les règles de cumul d'une PMI avec d'autres indemnités réparatrices : « *Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées conformément aux dispositions du présent code ne sont cumulables avec toute autre indemnisation attribuée au titre d'un autre régime de réparation pour le même chef de préjudice que dans la limite fixée au deuxième alinéa. En cas de pluralité d'indemnités, la pension du présent code est attribuée mais les rentes, indemnités en capital, allocations temporaires d'invalidité ou toutes autres indemnités servies en vertu d'un autre régime de réparation aux victimes directes ou à leurs ayants cause, au titre des mêmes infirmités que celles qui ouvrent le droit à pension, ou au titre du décès, sont déduites du montant de la pension. Les présentes dispositions ne font pas obstacle au versement d'indemnités au titre des postes de préjudice qui ne sont pas couverts par la pension d'invalidité* ». En vertu des articles susmentionnés, et dans la mesure où aucun article n'interdit dans le CPMIVG, dans le CPCMR ou dans aucun autre texte, de cumuler une PMI avec une pension de retraite acquise au titre des trimestres d'activités cotisés, le cumul d'une PMI avec une pension civile de retraite est possible, de la même manière que le cumul entre une PMI et une pension militaire de retraite est possible en application de l'article L. 34 du CPCMR précité. En effet, les deux types de pension ont des objets distincts : dans un cas la réparation de préjudices, notamment corporels, subis du fait d'une blessure ou d'une maladie reconnue imputable au service, et dans l'autre, la rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation régulière des fonctions par l'intéressé. Le cas des hospitalisations concerne spécifiquement les bénéficiaires d'une PMI assortie, en application du CPMIVG, d'une majoration pour tierce personne, telle que prévue par l'article L. 133-1. Aux termes de cet article, « *Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie et qui, vivant chez eux, sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de la pension* ». Le dernier alinéa de cet article précise toutefois que « *Dans le cas où ils sont hospitalisés, la majoration cesse d'être servie pendant la durée de l'hospitalisation* ». En effet, il est considéré que la majoration destinée à rémunérer les services d'une tierce personne (ou compenser les pertes de revenus du conjoint si ce dernier fait office de tiers aidant) perd de son sens lorsque l'intéressé est pris en charge dans un hôpital aux frais de l'Etat, sans contrepartie financière du pensionné. Dès lors, l'administration procède, en application de l'instruction n° 66-29 du 11 mars 1966 du ministère des finances, et dans une perspective de préservation des deniers publics, à la suspension du versement de la majoration pour tierce personne durant la durée d'hospitalisation. La suspension mentionnée ne concerne toutefois que la majoration pour tierce personne, qui s'ajoute le cas échéant à la PMI, et non la PMI elle-même, celle-ci continuant à être versée y compris lorsque l'invalidé est hospitalisé.

*Décorations, insignes et emblèmes**Médaille militaire et ordres nationaux*

26096. – 28 janvier 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'impossibilité de concilier médaille militaire et Légion d'honneur. En effet, les anciens combattants, ambitieux de faire valoir leurs droits, souhaiteraient pouvoir avoir accès à la médaille militaire, même pour ceux étant membres de l'Ordre national du Mérite. Tel n'est pas le cas aujourd'hui, et il paraît légitime que ceux ayant sacrifié leur jeunesse, ceux ayant risqué leur vie par obéissance aux ordres de la République soient récompensés de la meilleure façon qu'il soit, à savoir, pouvoir concilier la médaille militaire avec les deux ordres nationaux que sont la Légion d'honneur et l'Ordre national du Mérite. À ce titre, elle aimerait savoir de quelle manière son ministère entend remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A titre liminaire, il est rappelé que l'admission ou l'avancement dans les ordres nationaux et la concession de la Médaille militaire sont régis par les dispositions du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite. Pour les anciens combattants, les propositions à ces distinctions sont établies par la ministre des armées, dans le respect des conditions réglementaires et au regard des critères d'appréciation des conseils des ordres nationaux, dont les décisions sont souveraines. En outre, les candidatures sont sélectionnées dans la limite des contingents triennaux fixés par les décrets n° 2018-26 et n° 2018-29 du 19 janvier 2018. La Légion d'honneur, distinction nationale la plus élevée, récompense des mérites éminents acquis individuellement au service de la Nation, soit à titre civil, soit au titre d'un engagement militaire. Aux termes de l'article 18 du code précité, l'admission au grade de chevalier nécessite de justifier de services publics ou d'activités professionnelles d'une durée minimale de vingt années, assortis dans l'un et l'autre cas de mérites éminents. Les services militaires, ainsi que les activités associatives, peuvent ainsi être récompensés par cette haute distinction sur les contingents à titre militaire ou civil mis à la disposition du ministère des armées. En outre, au regard des sacrifices consentis par les anciens combattants au service de la Nation, l'article 2 du décret n° 2018-26 du 19 janvier 2018 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 prévoit qu'une majoration exceptionnelle de 200 croix de chevalier est destinée à des anciens combattants justifiant, pour les anciens de la guerre 1939-1945, d'un fait de guerre ou citation au titre de cette guerre et, pour les anciens des TOE ou d'AFN, de la médaille militaire et de deux blessures de guerre ou citations. Il est précisé que ces conditions sont applicables à tous les anciens combattants, qu'ils soient titulaires ou non de la Médaille militaire. S'agissant de l'avancement dans le premier ordre national, l'article R. 19 du code précité dispose qu'il doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés. L'ensemble de ces dispositions permettent de témoigner l'hommage de la Nation aux combattants d'hier et d'aujourd'hui. Par ailleurs, la Médaille militaire, troisième décoration française dans l'ordre de préséance après l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre de la Libération, permet de distinguer les militaires et assimilés, non officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. En outre, elle peut être concédée en récompense de services exceptionnels aux officiers généraux. La Médaille militaire permet ainsi de récompenser les mérites des anciens combattants dont les faits de guerre particulièrement remarquables ont donné lieu à l'attribution d'une citation au plus haut niveau ou à la suite d'une action d'éclat, mais aussi ceux qui justifient d'une blessure de guerre homologuée, occasionnée par une action de combat ou contractée lors du service au sein d'une unité combattante. Ces critères rigoureux permettent de garantir l'égalité de traitement entre toutes les générations du feu et de préserver le caractère prestigieux de cette distinction, instituée par un décret du 22 janvier 1852. Enfin, l'ordre national du Mérite permet de récompenser les personnes qui justifient de dix ans au moins de services ou d'activités assortis de mérites distingués. Au vu du nombre et de la qualité des candidatures, les profils des candidats sont soigneusement examinés au titre des contingents militaires et civils mis à la disposition de la ministre des armées et de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées. Ainsi, les mérites acquis au cours d'une carrière militaire, de même que les activités associatives exercées par les anciens combattants et résistants au profit du devoir de mémoire peuvent être récompensés dans le second ordre national. L'article R. 176 du code précité précise qu'un avancement dans l'ordre national du Mérite doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés. Compte tenu de ces éléments, il existe effectivement des situations dans lesquelles le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, compétent en matière de recevabilité des propositions qui lui sont communiquées par le grand chancelier pour la concession de la Médaille militaire, ne souhaite pas décerner cette prestigieuse décoration postérieurement à une nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou dans l'ordre national du Mérite car le candidat ne justifie pas de mérites nouveaux. En particulier, ces ajournements sont prononcés lorsque les décrets portant nomination et promotion mentionnent expressément les activités militaires que les postulants ont exercées au cours de leur vie et qui ont d'ores et déjà été récompensées. Dans de telles situations, il est évident que décerner la Médaille militaire à ces membres de l'ordre national du Mérite

reviendrait à récompenser deux fois les mêmes faits, ce qui serait contraire aux dispositions réglementaires en vigueur. Le non-cumul peut ainsi relever d'une incompatibilité de fait, et non de droit. Le respect de ces principes permet de préserver le prestige des ordres nationaux et de la Médaille militaire et de garantir la cohérence du dispositif des distinctions honorifiques, tout en réservant aux anciens combattants la reconnaissance de la Nation qui leur est due. Ainsi, au-delà des derniers contingents alloués, des promotions particulières ont également permis de récompenser les anciens combattants au titre des commémorations des derniers conflits. Selon la grande chancellerie de la Légion d'honneur, plus de 100 000 anciens combattants ont ainsi déjà été récompensés dans l'ordre de la Légion d'honneur, à titre militaire et civil, dans des proportions qu'aucun autre domaine ne connaît.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Diffusion des chaînes TNT via les Box internet

22657. – 10 septembre 2019. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le respect de la couverture des chaînes de la TNT sur le territoire national et de l'échec des négociations entre les groupes Free et Altice quant à la diffusion des chaînes BFMTV, RMC Story et RMC découvertes sur les réseaux Free, entraînant l'arrêt du signal de ces chaînes sur les box Free. En France, certains territoires ne permettent pas de recevoir les 27 chaînes nationales gratuites de la télévision numérique terrestre avec une antenne « râteau ». Le seul moyen pour ces Françaises et ces Français étant de choisir une des offres box ADSL ou fibre des opérateurs téléphoniques. Seulement, fin août 2019, l'échec des négociations entre l'opérateur Free et le groupe Altice a acté la fin de la diffusion des chaînes : BFMTV, RMC Story et RMC découvertes sur les boîtiers Free, alors même que les clients Free paient mensuellement pour l'option Freebox Tv et ainsi, pour recevoir, entre autres, les 27 chaînes gratuites de la TNT. Cette décision prive une partie des Français de bénéficier d'un accès aux chaînes de la télévision numérique terrestre et semble contraire au principe de couverture universelle de la population française. De plus, il semblerait que le groupe Free ne soit pas le seul opérateur en négociation avec le groupe Altice, ce qui pourrait en cas d'échec, amener à de nouvelles coupures, sur d'autres opérateurs. Ce litige pénalise les régions rurales et les territoires contraints par des spécificités géographiques. Les habitants de ces territoires sont sanctionnés par des litiges commerciaux alors même que ces chaînes sont gratuites et dépendent du réseau de télévision numérique terrestre. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures qui empêcheraient que cette situation se reproduise.

Réponse. – Si la télévision numérique terrestre (TNT) est accessible directement via l'antenne râteau pour environ 95 % de la population en France, certaines zones demeurent mal ou pas desservies par voie hertzienne terrestre. Outre la question économique pour les chaînes, qui ne peuvent raisonnablement assurer par la seule voie hertzienne terrestre la couverture de la totalité de la population sur le territoire, les raisons de cette absence de couverture sont multiples : sur certaines zones, la couverture par voie hertzienne terrestre peut être rendue particulièrement difficile en raison des reliefs, d'un déficit local de fréquences disponibles en bande UHF, ou encore de brouillages potentiels avec des émissions étrangères, en particulier pour les zones côtières où la propagation des ondes à la surface des mers varie fortement selon les conditions climatiques. Les concitoyens dont le domicile se situe en limite ou hors de couverture de la TNT doivent recourir à un autre mode de réception de la télévision, à partir par exemple d'un accès à haut débit (ADSL, câble coaxial, fibre optique...) ou d'un équipement de réception satellitaire. La diffusion par satellite de l'ensemble des chaînes en clair de la TNT est aujourd'hui assurée gratuitement sur tout le territoire de l'hexagone, par application de l'article 98-1 de la loi du 30 septembre 1986. Deux bouquets satellitaires des chaînes gratuites de la TNT dénommés « FRANSAT » et « TENTSAT » sont ainsi aujourd'hui disponibles sans abonnement, moyennant un équipement ad hoc comprenant décodeur et antenne de réception. En ce qui concerne la distribution des services de télévision via les boîtiers multiservices des opérateurs, elle constitue aujourd'hui le mode de réception privilégié des foyers français, sans toutefois offrir toutes les garanties de reprise des chaînes de la TNT, puisque seules les chaînes de service public et les services d'initiative publique locale font l'objet d'une obligation de reprise sur ces réseaux. Des chaînes ont ainsi pu faire l'objet ces derniers mois d'interruption temporaire de leur diffusion dans le cadre de litiges entre éditeurs et distributeurs. Sur la base de l'article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a été saisi par des sociétés éditrices du groupe Altice d'une demande de règlement d'un différend relatif à la distribution de services les opposant à la société Free. Par décision du 31 juillet 2019, le CSA a estimé que Free peut librement refuser de reprendre certaines chaînes et leurs services associés, et a rappelé que si les éditeurs peuvent demander une rémunération pour la reprise de leurs

chaînes sur les réseaux non hertziens, rien n'impose aux distributeurs de les reprendre sur ces réseaux. Aussi, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, présenté en Conseil des ministres le 5 décembre, prévoit la modernisation de la procédure de règlement des différends en donnant au régulateur la possibilité de prendre des mesures conservatoires lorsque le différend est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate à l'un des principes de l'article premier de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Il s'agit d'éviter en particulier que le public, qui est souvent engagé auprès de son opérateur pour une durée déterminée ou par des offres combinées, ne soit privé de la possibilité de recevoir les programmes en cause avant l'issue de cette décision de règlement.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de la culture

22731. – 10 septembre 2019. – M. François Jolivet interroge M. le ministre de la culture sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. À cet effet, une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. La dotation est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, d'une part, les données disponibles immédiatement ou par un traitement automatisé d'usage courant ne permettent pas d'isoler, parmi l'ensemble des dépenses du programme portant les fonctions transversales et le secrétariat général de chaque ministère, celles qui relèvent de la catégorie des frais de représentation. D'autre part, les dépenses imputées sur le programme ne sont donc, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.

4214

ÉCONOMIE ET FINANCES

Tourisme et loisirs

Impact des grèves sur le tourisme en France

26034. – 21 janvier 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'impact des grèves sur le tourisme en France. En effet, depuis le 5 décembre 2019, les professionnels du secteur notamment à Paris et en Île-de-France s'inquiètent des conséquences du mouvement sur leurs résultats. L'hôtellerie, la restauration et les agences de voyage ont récemment tiré la sonnette d'alarme considérant que la situation mettait en danger les entreprises et les salariés, et perturbait durablement et durement l'attractivité de notre pays et son développement touristique. Ils ont ainsi constaté l'annulation d'événements professionnels, la baisse de fréquentation de 50 % en moyenne dans la restauration ou encore l'effondrement des réservations (transport, hébergement, visite) pour la période de Noël. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a d'ores et déjà le chiffrage des pertes estimées et quelles mesures d'accompagnement il pourrait mettre en œuvre afin de soutenir les professionnels du secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fréquentation touristique en France a bien résisté en décembre 2019 malgré les grèves contre la réforme des retraites. Néanmoins, certains secteurs de la filière du tourisme ont été fortement impactés comme l'hôtellerie et la restauration à Paris ainsi que le tourisme d'affaires. Le tourisme d'affaires domestique a ainsi été plus touché que le tourisme de loisirs international. En décembre dernier, une augmentation globale des arrivées aériennes internationales de l'ordre de 4,9% a en effet été constatée. Les arrivées aéroportuaires en provenance d'Europe ont été en baisse de l'ordre de 5% tandis que les zones hors Europe ont été en croissance : +13% pour l'Amérique du Nord, +28% pour le Brésil, +16% pour la Chine, +17% pour le Japon. L'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, très orienté à l'international, a connu un trafic aérien en hausse de 2,9% sur un an, alors

qu'Orly, très orienté sur le trafic national, a connu une baisse de 7,5%. Le taux d'occupation des établissements hôteliers à Paris s'est élevé à 71,2% pour l'ensemble de l'année 2019, et n'a pas retrouvé son niveau de 2017 qui était de 75,2%, avant l'épisode des gilets jaunes en 2018. Sur décembre 2019 uniquement, les professionnels confirment cette tendance en évoquant "une relative stabilité de l'activité hôtelière en Ile-de-France si on compare à 2018, mais une baisse de 4 points de taux d'occupation par rapport à décembre 2017". Pour l'ensemble de l'année 2019, la fréquentation touristique étrangère en France devrait être toujours en légère croissance. En 2018, la France avait accueilli 89 millions de visiteurs internationaux. L'objectif d'atteindre la barre des 100 millions a été reporté à 2022. La saison d'hiver en montagne s'annonce pour sa part satisfaisante. Après une belle performance des vacances de Noël et du Jour de l'An (+1,7 point), les tendances de réservation à ce jour étaient également en légère progression pour le mois de janvier (avec un taux d'occupation prévisionnel de 57%, soit +0,5 point) et la période des vacances d'hiver (72%, soit +0,3 point). Pour aider les entreprises mises en difficultés par les grèves, principalement à Paris, le Gouvernement a mis en place une série de mesures de soutien comme il l'avait fait lors du mouvement des gilets jaunes. Il a ainsi été proposé aux entreprises impactées, au cas par cas, des reports d'échéances sociales ou fiscales, l'accélération des remboursements de TVA ainsi que le recours à l'activité partielle.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français de l'étranger

Français hors de France, covid-19 et réouverture des frontières

29396. – 12 mai 2020. – M. Frédéric Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la date de réouverture complète des frontières de l'espace Schengen et en particulier de la frontière entre la France et l'Allemagne. Il déplore vivement que ce sujet n'ait pas été évoqué dans le plan de déconfinement présenté par M. le Premier ministre. En cela, il porte la voix de nombreux citoyens français installés en Allemagne. Cette réouverture sera le signe fort de la solidarité entre les deux pays et de la confiance mutuelle qu'ils se portent. En effet, pourquoi n'est-il pas possible de se déplacer entre Metz et Stuttgart, entre Strasbourg et Kehl, quand il est possible de circuler entre Munich et Düsseldorf, entre Aix-la-Chapelle et Bruxelles ? Les restrictions nécessaires à contenir la pandémie peuvent être réalisées, bien mieux et plus efficacement, sans remettre des barrières et des gardes. Une frontière fermée, même partiellement, reste un handicap majeur pour atteindre les objectifs mêmes du déconfinement. Celui-ci doit faire prendre conscience et apprendre à tous à vivre avec le virus, en adoptant de nouvelles mesures de prudence, en initiant de nouveaux gestes de vie sociale. Il doit préparer la relance de l'activité. Sur le territoire national, rétablira-t-on des frontières entre départements verts et rouges ? Non ! Mais les citoyens n'en seront que plus prudents et responsables dans leurs déplacements ; on évitera, voire interdira un certain nombre de déplacements peut-être inutiles. La France a les structures et surtout les femmes et les hommes responsables, capables et désireux de faire la même chose des deux côtés du Rhin ! Alors que l'on cherche à construire une Europe forte et souveraine, clé de voûte d'une sortie coordonnée de la crise du coronavirus, alors que l'on prétend que le couple franco-allemand est la cheville ouvrière de cette construction européenne, il est urgent de rouvrir définitivement et complètement la frontière entre la France et l'Allemagne. Il souhaite savoir quelles sont les démarches engagées dans ce sens, notamment au niveau bilatéral.

Réponse. – Les contrôles à la frontière intérieure de l'Allemagne avec la France mis en place le 16 mars dernier sont en vigueur jusqu'au 15 juin prochain. A cette date, leur levée éventuelle fera l'objet d'un examen au vu de la situation épidémiologique, comme l'a recommandé la Commission européenne dans sa communication du 11 mai dernier. Néanmoins, de nouvelles catégories de personnes ont été autorisées à franchir la frontière et à circuler. Désormais, outre les Français ou résidents permanents en France, les travailleurs frontaliers ou les transporteurs internationaux et les personnels soignants, davantage de personnes sont autorisées à accéder au territoire, notamment pour des motifs familiaux (conjoints séparés, poursuite de la scolarité, garde d'enfants, visite de parents dépendants) et professionnels (travailleurs saisonniers et travailleurs européens en détachement dont la mission ne peut être reportée), et ceci notamment afin de contribuer à la relance de l'économie. En outre, d'un commun accord avec le gouvernement français, le 13 mai dernier, l'Allemagne a décidé d'alléger les contrôles à sa frontière intérieure terrestre avec la France, qu'elle avait renforcés mi-mars. Depuis le 16 mai, elle a ainsi levé les barrages physiques qu'elle avait alors installés. La Police fédérale procède désormais à des contrôles non plus systématiques mais flexibles et fondés sur le risque en étroite concertation avec la police aux frontières française. Pour sa part, à la suite de la décision allemande, la France a assoupli les restrictions de circulation et les contrôles coordonnés aux frontières. Pour faciliter la fluidité du trafic, les points de passage aux frontières sont

progressivement ouverts et les contrôles statiques permanents laissent la place à des contrôles dynamiques ponctuels. Les transports publics transfrontaliers, quasi à l'arrêt en mars et avril à l'exception de la connexion ferroviaire Strasbourg-Offenbourg, ont presque tous repris en mai. A titre d'exemple, les TGV et ICE Francfort-Paris et les trains entre Metz et Sarrebruck circulent depuis le 11 mai et le tram Strasbourg-Kehl (gare) a repris son service le 26 mai.

Étrangers

Durée de séjour en France des ressortissants britanniques après le Brexit

29800. – 26 mai 2020. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France. À la suite du Brexit, effectif depuis le 31 janvier 2020, et après la période de transition, les séjours des citoyens britanniques dans l'Union européenne ne pourront pas dépasser 90 jours par périodes de 180 jours. De nombreux Britanniques possèdent une résidence secondaire en France, souvent dans des petites communes rurales. Ces propriétaires participent activement à l'économie locale et à la vie associative des territoires. Malheureusement, la réduction de leurs séjours, traditionnellement entre le printemps et l'automne, aurait des conséquences sociales et économiques néfastes sur ces petites communes. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu des dispositions particulières pour les ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire en France afin qu'ils puissent continuer à effectuer des séjours longue durée en France.

Réponse. – L'accord de retrait protège les citoyens de l'Union résidant au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni résidant dans l'un des 27 Etats membres de l'Union à la fin de la période de transition. Il prévoit notamment les droits liés au séjour, qui s'appuient sur des conditions identiques à celles énoncées dans la directive sur la libre circulation dans l'Union (directive 2004/38/CE). Conformément à l'accord de retrait, la France s'est engagée à préserver les droits des ressortissants britanniques résidant actuellement sur son territoire ou souhaitant s'y installer avant la fin de la période de transition (à ce stade, le 31 décembre 2020). Selon leur situation, ces ressortissants obtiendront soit une carte de séjour permanent (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et justifient avoir résidé régulièrement pendant 5 ans sur le territoire français), soit un titre d'une durée de 1 à 5 ans (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et ont moins de 5 ans de présence sur le territoire français). Les membres de leur famille pourront également avoir accès à un titre de séjour. La situation des ressortissants britanniques désirant effectuer de courts séjours en France à l'issue de la période de transition, par exemple pour se rendre dans leur résidence secondaire s'ils résident à titre principal au Royaume-Uni, ne relève pas de l'accord de retrait, mais de la relation future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, en cours de négociation. Si aucun accord n'entre en application à l'issue de la période de transition, leur situation sera couverte par un règlement adopté au niveau de l'Union européenne, qui prévoit que les voyageurs britanniques seront exemptés de visa de court séjour (durée inférieure à 3 mois), sous réserve que le Royaume-Uni accorde réciproquement une exemption de visa de court séjour à tous les citoyens de l'Union européenne. Pour les séjours au-delà de 3 mois, les citoyens britanniques devront en revanche être munis d'un visa long séjour.

4216

INTÉRIEUR

Communes

Conforter les communes dans l'accueil des demandeurs d'asile

13251. – 16 octobre 2018. – **Mme Valérie Thomas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions réglementaires de la comptabilisation des places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Au début de l'année 2018, la présentation et l'examen de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ont permis de mettre en lumière à la fois, l'inégalité territoriale dans la répartition des demandeurs d'asile et le nombre globalement insuffisant de places en centres d'accueil des demandeurs d'asile. Les places en CADA sont parties intégrantes de l'inventaire SRU, comme le mentionne le 4° de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitat. La définition de l'équivalent logement en termes de places de CADA, renvoyée au décret n° 2017-835 du 5 mai 2017, spécifie que « le nombre de logements équivalents est obtenu en retenant la partie entière issue du calcul effectué à raison d'un logement pour trois places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile ». Aujourd'hui, des communes volontaristes accueillent dans des logements des familles en attente de l'examen de leur dossier, en favorisant notamment la scolarisation des enfants et leur accès à la restauration scolaire. Or bien souvent, en raison de la rédaction du décret

mentionné, cette offre d'accueil ne permet pas de comptabiliser ces places de CADA à l'inventaire SRU. De plus, ces communes seraient enclines à développer leur offre d'accueil, cependant la rédaction actuelle du décret ne les incite pas à le faire. En effet, l'équivalent de trois places pour rentrer dans les critères SRU apparaît comme un seuil trop élevé et représente un frein. Un abaissement du seuil pourrait avoir pour effet de stimuler la création de places de CADA. Face à la nécessité d'accueillir les demandeurs d'asiles dignement le temps de l'examen de leur demande, elle l'interroge sur la possibilité d'assouplir le décret mentionné.

Réponse. – Dans un contexte marqué par une augmentation du flux de la demande d'asile, le Gouvernement a renforcé les capacités d'hébergement des demandeurs d'asile. Aujourd'hui, ce parc comprend 43 602 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et 51 826 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs (HUDA), financées et agréées, auxquelles s'ajoutent 3 136 places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES). Les créations de places ont été réalisées de sorte à assurer une équité entre les régions métropolitaines sur la base d'un schéma national fixant, via une clé de répartition, la part régionale des créations de nouvelles places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile. Dans ce cadre, les régions, au travers des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, outils de pilotage déconcentré, ont organisé la répartition des places d'hébergement sur leur territoire. Hébergement privilégié des demandeurs d'asile en procédure normale et seul dispositif d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile comptabilisé à l'inventaire de solidarité et de renouvellement urbains (SRU), les CADA, sont, à l'instar des dispositifs d'hébergement d'urgence (CAES, HUDA, programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, accueil temporaire – service de l'asile, centre d'accueil et d'orientation), intégralement financés sur le programme 303 « Immigration et Asile » de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'État. Chaque organisme gestionnaire d'un centre d'accueil doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de nouvelles capacités d'accueil, en sollicitant l'avis des collectivités locales concernées. La campagne CADA pour l'année 2019 a permis la création de 1 030 places au niveau national. L'ensemble des objectifs de création de nouvelles places initialement assignés aux régions dans le cadre du schéma national a été atteint. Dans ces conditions, le seuil de places CADA comptabilisées au titre de l'inventaire SRU fixé par le décret n° 2017-835 du 5 mai 2017 n'a pas constitué un frein à la création de places d'accueil pour demandeurs d'asile.

4217

Police

Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale

13565. – 23 octobre 2018. – Mme Cécile Muschotti* interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) qui a été institué par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995, a précisé les conditions d'octroi de cet avantage. Cette mesure devait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1995. En ce qui concerne les policiers nationaux, l'arrêté interministériel du 17 janvier 2001 limitait au « ressort territorial des circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles », l'attribution de cet avantage. Un arrêt du Conseil d'État n° 229547 en date du 9 février 2005, confirmait la rétroactivité des effets de l'ASA au 1^{er} janvier 1995 pour tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires de police. Le Conseil d'État en 2011 et le Médiateur interne de la police, dès 2013, ont souligné la rupture d'égalité vis-à-vis des policiers affectés en province et contraignaient le ministère de l'intérieur à revoir sa copie afin de répondre aux critères fixés par la loi. Submergé par des dizaines de milliers de recours, le ministère de l'intérieur finissait par établir l'arrêté du 3 décembre 2015 qui fixait la nouvelle liste des circonscriptions de police ouvrant droit à l'ASA, à compter du 16 décembre 2015. Pour le passé, la directive (NOR : INTC1605372J) du ministre de l'intérieur, en date du 9 mars 2016, publiée au BOMI n° 2016-4 du 15 avril 2016, a prévu la régularisation de la situation des fonctionnaires de police pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015, et établi la liste des circonscriptions éligibles à l'ASA. Actuellement, l'administration n'a régularisé que très peu de dossiers. Et pour certains, de manière très parcellaire, puisque l'indemnisation liée à la reconstitution de carrière ne leur est pas versée. Outre cela, l'administration oppose désormais le principe de la prescription quadriennale, afin d'éviter le paiement de l'ASA au-delà de quatre années. Et ce quand bien même l'affectation du fonctionnaire remonterait au 1^{er} janvier 1995. Il est incompréhensible que l'administration, qui a toujours nié, par écrits, l'existence de cet ASA pour la province, puisse opposer cette prescription. Beaucoup de policiers nationaux attendent cette reconnaissance depuis le 1^{er} janvier 1995, alors qu'elle est mise en place dans d'autres ministères depuis cette date, sans qu'il n'y ait de difficultés ou de contentieux. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

*Police**Avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale*

13566. – 23 octobre 2018. – **Mme Émilie Guerel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non-reconnaissance de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale. L'ASA, défini par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, a été complété successivement par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995, qui précisait les conditions d'octroi de cet avantage, ainsi que par un arrêt du Conseil d'État n° 229547 en date du 9 février 2005, qui confirmait la rétroactivité des effets de l'ASA au 1^{er} janvier 1995 pour tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires de police. De plus, l'arrêté du 3 décembre 2015 a fixé une nouvelle liste des circonscriptions de police ouvrant droit à l'ASA à compter du 16 décembre 2015. La directive (NOR : INTC1605372J) en date du 9 mars 2016, publiée au BOMI n° 2016-4 du 15 avril 2016, a prévu la régularisation de la situation des fonctionnaires de police pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015. Or, à ce jour, l'administration n'a régularisé que très peu de dossiers. Celle-ci oppose le principe de la prescription quadriennale, afin d'éviter le paiement de l'ASA au-delà de quatre années, quand bien même l'affectation du fonctionnaire remonterait au 1^{er} janvier 1995. Plusieurs recours contentieux contre l'administration sont actuellement en cours, et reposent sur le fait que pour opposer la prescription quadriennale, les services gestionnaires ne pouvaient prendre comme point de départ du délai de prescription la date des services accomplis par le fonctionnaire, mais bien la notification de la décision individuelle de reconstitution de carrière consécutive à la publication de l'arrêté du 3 décembre 2015 et de la circulaire du 9 mars 2016. Ces recours obtiendront effectivement gain de cause. Cependant, il s'agit là d'un signal particulièrement négatif envoyé aux policiers, qui doivent se battre pour faire valoir leurs droits. Nombre d'entre eux attendent cette reconnaissance depuis le 1^{er} janvier 1995. Le Gouvernement est fortement attaché au service public de sécurité ; la résolution de cette problématique, hors contentieux, serait un message fort de soutien auprès de la représentation nationale. C'est pourquoi elle souhaite savoir s'il envisage de lever les effets de la prescription dont il est question, au bénéfice de l'ensemble du corps de police de France.

*Police**Police nationale et avantage spécifique d'ancienneté (ASA)*

13570. – 23 octobre 2018. – **M. Jean-Louis Masson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires de la police nationale bénéficiaires de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour se voir accorder les droits liés à ce dispositif. En effet, l'ASA a été institué par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 qui dispose que « les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret ». Or, depuis sa création, ce dispositif rencontre des difficultés d'application et d'interprétation débouchant sur de nombreux contentieux devant les tribunaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire un point précis sur les difficultés que rencontrent les personnels de la police nationale et les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de permettre à ces mêmes personnels de pouvoir bénéficier pleinement de cet ASA dans l'évolution de leur carrière et pour le règlement de leurs droits à la retraite. – **Question signalée.**

*Police**Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale - Rétroactivité*

13980. – 6 novembre 2018. – **M. Patrick Vignal*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale. L'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 a institué l'avantage spécifique d'ancienneté. Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 a ensuite précisé les conditions d'octroi de cet avantage. Cette mesure devait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1995. Pour les policiers nationaux, l'arrêté interministériel du 17 janvier 2001 a limité au « ressort territorial des circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles » l'attribution de cet avantage. Un arrêt du Conseil d'État n° 229547 en date du 9 février 2005 a confirmé la rétroactivité des effets de l'ASA au 1^{er} janvier 1995 pour tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires de police. Dès 2011, le Conseil d'État, puis dès 2013 le médiateur interne de la police, ont souligné la rupture d'égalité vis-à-vis des policiers affectés en province et contraignaient le ministère de l'intérieur à revoir sa copie afin de répondre aux critères fixés par la loi. Le 3 décembre 2015 le ministère de l'intérieur a fixé la nouvelle liste des circonscriptions de police ouvrant droit à

l'ASA à compter du 16 décembre 2015. La directive (NOR : INTC1605372J) du ministre de l'intérieur en date du 9 mars 2016, publiée au BOMI n° 2016-4 du 15 avril 2016, a prévu la régularisation de la situation des fonctionnaires de police pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015, et établit la liste des circonscriptions éligibles à l'ASA. Néanmoins, l'administration n'a régularisé que très peu de dossiers. Et pour certains, de manière très parcellaire, puisque l'indemnisation liée à la reconstitution de carrière ne leur est pas versée. L'administration oppose désormais le principe de la prescription quadriennale, afin d'éviter le paiement de l'ASA au-delà de quatre années, ce quand bien même l'affectation du fonctionnaire remonterait au 1^{er} janvier 1995. C'est pourquoi il aimerait savoir ce qui est prévu par son ministère pour la reconnaissance de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale.

Police

Avantage spécifique d'ancienneté pour les policiers d'Île de France

16099. – 22 janvier 2019. – M. Cédric Villani* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la non-reconnaissance de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale. L'ASA, défini par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, a été complété successivement par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995, qui précisait les conditions d'octroi de cet avantage, ainsi que par un arrêt du Conseil d'État n° 229547 en date du 9 février 2005, qui confirmait la rétroactivité des effets de l'ASA au 1^{er} janvier 1995 pour tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires de police. De plus, l'arrêté du 3 décembre 2015 a fixé une nouvelle liste des circonscriptions de police (CSP) ouvrant droit à l'ASA à compter du 16 décembre 2015. Or la nouvelle liste a abouti à écarter de ce droit des policiers affectés dans la même commune mais dépendant administrativement d'une autre direction d'emploi, alors même que le siège de leur locaux administratifs est implanté dans le ressort territorial des CSP éligibles. L'Île de France pourrait être considéré comme une seule et même circonscription, ce qui permettrait d'éviter des inégalités de traitement entre les agents alors même que leurs missions et leur dévouement sont les mêmes. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens. – **Question signalée.**

Police

Prescription quadriennale de l'avantage spécifique d'ancienneté

16614. – 5 février 2019. – M. Aurélien Pradié* alerte M. le ministre de l'intérieur sur la non-reconnaissance de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale. L'ASA, défini par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, a été complété successivement par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995, qui précisait les conditions d'octroi de cet avantage, ainsi que par un arrêt du Conseil d'État n° 229547 en date du 9 février 2005, qui confirmait la rétroactivité des effets de l'ASA au 1^{er} janvier 1995 pour tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires de police. De plus, l'arrêté du 3 décembre 2015 a fixé une nouvelle liste des circonscriptions de police ouvrant droit à l'ASA à compter du 16 décembre 2015. La directive (NOR : INTC1605372J) en date du 9 mars 2016, publiée au BOMI n° 2016-4 du 15 avril 2016, a prévu la régularisation de la situation des fonctionnaires de police pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015. Or, à ce jour, l'administration n'a régularisé que très peu de dossiers. Celle-ci oppose le principe de la prescription quadriennale, afin d'éviter le paiement de l'ASA au-delà de quatre années, quand bien même l'affectation du fonctionnaire remonterait au 1^{er} janvier 1995. Plusieurs recours contentieux contre l'administration sont actuellement en cours et reposent sur le fait que pour opposer la prescription quadriennale, les services gestionnaires ne pouvaient prendre comme point de départ du délai de prescription la date des services accomplis par le fonctionnaire, mais bien la notification de la décision individuelle de reconstitution de carrière consécutive à la publication de l'arrêté du 3 décembre 2015 et de la circulaire du 9 mars 2016. Ces recours auront certainement gain de cause mais provoqueront une perte de temps et une frustration dont les agents de la police nationale auraient à souffrir. Les policiers ont déjà tant à se battre à l'extérieur pour faire respecter le droit qu'ils ne supportent plus de devoir se battre au sein de leur ministère pour faire respecter leurs droits. Il souhaite savoir quelles mesures seront mises en place pour faire respecter le droit et l'égalité de traitement et si le ministre comptait s'appuyer sur l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 pour relever les prescriptions quadriennales sur les dossiers concernés.

Police

Avantage spécifique d'ancienneté pour les personnels de la police nationale

16868. – 12 février 2019. – M. Éric Ciotti* interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour les personnels de la police nationale. Ce dispositif a été institué par la loi n° 91-715 du

26 juillet 1991 et ses conditions d'octroi ont été précisées par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995. Il permet aux fonctionnaires de l'État affectés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, de bénéficier d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon. Cet avantage se traduit par l'octroi d'un mois de réduction d'ancienneté d'échelon pendant les trois premières années d'affectation et de deux mois par année d'affectation supplémentaires. Le ministère de l'intérieur a établi une nouvelle liste des circonscriptions de police ouvrant droit à l'ASA à compter du 16 décembre 2015. Pour les situations passées, la directive (NOR : INTC1605372J) du ministre de l'intérieur, en date du 9 mars 2016, publiée au BOMI n° 2016-4 du 15 avril 2016, a prévu la régularisation de la situation des fonctionnaires de police pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015. Rien que pour la zone sud, plus de 8 000 dossiers sont actuellement à l'instruction auprès de secrétariat général par l'administration du ministère de l'intérieur à Marseille. A ce jour, l'administration n'a régularisé que très peu de dossiers et oppose désormais le principe de la prescription quadriennale, afin d'éviter le paiement de l'ASA au-delà de quatre années, même si l'affectation du fonctionnaire remonte au-delà. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il envisage de lever les effets de la prescription dont il est question et connaître les mesures qui seront mises en œuvre pour résorber le retard dans l'instruction des dossiers.

Police

Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) - Police

17118. – 19 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) créé par la loi 91-775 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, au bénéfice des fonctionnaires exerçant dans les quartiers difficiles. Cet avantage correspond à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune des trois premières années d'affectation continue dans le service éligible puis de deux mois par année supplémentaire d'affectation continue. Un arrêté interministériel du 17 janvier 2001 est venu fixer la liste des secteurs éligibles à l'avantage spécifique d'ancienneté. Il a déterminé que seules les circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) de Paris et de Versailles en bénéficient. Le Conseil d'État saisi sur la régularité de l'arrêté a estimé (CE 16 mars 2011) que la détermination limitée au SGAP de Paris et de Versailles constituait une erreur de droit car ne prenant pas en compte la réalité du terrain telle qu'affirmée par la loi. Depuis, cet avantage a été ouvert uniquement aux fonctionnaires affectés dans 161 circonscriptions de sécurité publique (CSP) (métropole et outre-mer) précisées par un arrêté du 3 décembre 2015 à partir de quatre critères : taux de délinquance-effectifs ; taux de violences crapuleuses-effectifs ; taux d'outrages et rébellions-effectifs ; taux de violences urbaines-effectifs. Le nouvel arrêté n'est pas rétroactif. Il en résulte des différences de traitement parfois incohérentes avec la réalité de terrain ; les services d'Île-de-France et de province dont les effectifs ne relèvent pas d'une circonscription, même à compétence territoriale sont écartés ; de nombreux fonctionnaires exerçant dans des secteurs touchés par des problèmes sociaux et de sécurité ne bénéficient pas de cet avantage ; enfin le critère des effectifs est remis en cause car parfois déconnecté de la délinquance constatée. Elle souhaite connaître d'une part, la façon dont après l'annulation du premier arrêté la carrière des agents va être reconstituée en ne les privant pas des droits acquis, d'autre part, comment la loi de 1991 pourrait être améliorée pour permettre une extension de l'avantage en tenant compte non seulement d'une affectation mais aussi d'un exercice dans les zones difficiles, enfin comment les textes d'application pourraient concerner l'ensemble des agents dès lors que leurs missions sont effectivement exercées dans un territoire sensible. À un moment où les forces de police sont sollicitées et où le lien avec les citoyens est à conforter, la validation de cet avantage de façon objective serait de nature à traduire la reconnaissance souhaitable.

Police

Difficultés relatives à l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté

17752. – 12 mars 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires de police en ce qui concerne l'attribution de l'Avantage spécifique d'ancienneté (ASA). Selon les dispositions de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, « les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret ». Plus précisément, le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage

spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles établit que « lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain désigné en application de l'article 1^{er} ci-dessus, les fonctionnaires de l'État ont droit, pour l'avancement, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année ». Or Mme la députée a été alertée par des syndicats de police sur la non-reconnaissance de l'Avantage spécifique d'ancienneté pour certains fonctionnaires. Certains dossiers ne seraient pas régularisés et certaines indemnités ne seraient pas versées. Les forces de sécurité étant quotidiennement mises à rude épreuve et le maintien de l'ordre public, étant de plus en plus difficile notamment dans certaines zones sensibles, elle l'interroge sur les actions qu'il compte entreprendre pour régler cette situation et si un plan ministériel est actuellement envisagé pour allouer plus de moyens à nos forces de sécurité.

Police

Avantage spécifique d'ancienneté pour les policiers

18416. – 2 avril 2019. – M. Lionel Causse* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour les policiers. Les personnels de la police nationale peuvent bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté depuis 1995. L'ASA permet l'octroi d'un mois de réduction d'ancienneté d'échelon pendant les trois premières années et de deux mois par année d'affectation supplémentaire dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. L'ASA ouvre également des droits de mutation prioritaire. L'arrêté du 17 janvier 2001 limitait les zones urbaines difficiles à la seule région parisienne. L'arrêté du 3 décembre 2015 a ouvert cet avantage à 161 circonscriptions de sécurité publique (CSP) tout en écartant certaines directions et services comme les compagnies républicaines de sécurité, la police aux frontières ou la sûreté départementale. Le bénéfice de l'ASA est dès lors restreint aux seuls fonctionnaires de police affectés dans des CSP, et dans les vingt arrondissements parisiens, écartant les policiers affectés dans la même commune mais dépendant d'une autre direction d'emploi. Saisi en 2015, le Conseil d'État a jugé « qu'il ne serait pas illégitime d'accorder l'ASA à certains de ces policiers non affectés administrativement à une CSP ». Il faudrait dès lors que l'attribution de l'ASA se fasse sur le critère de l'exercice dans une CSP et non plus sur celui de l'affectation. Ainsi, il souhaite l'interroger sur la possibilité d'une évolution de la législation permettant une attribution plus juste de l'avantage spécifique d'ancienneté.

4221

Police

Extension du bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA)

18911. – 16 avril 2019. – Mme Laurianne Rossi* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) ouvert aux fonctionnaires de police depuis le 1^{er} janvier 1995. L'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans des conditions fixées par ce même décret. Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 prévoit que les fonctionnaires de police pouvant bénéficier de l'ASA doivent justifier de trois ans de service continu dans un quartier urbain correspondant à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions, définies depuis par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2015. La cadre juridique actuel lie le bénéfice de l'ASA pour les fonctionnaires de police à leur affectation administrative dans les circonscriptions de sécurité de proximité (CSP) visées par l'arrêté interministériel précité. Par conséquent, de nombreux fonctionnaires de police exerçant au quotidien leurs missions dans ces quartiers difficiles, sont exclus du bénéfice de l'ASA. C'est le cas notamment des fonctionnaires actifs et scientifiques des services spécialisés de la direction centrale de la sécurité publique et de la préfecture de police ainsi que des services des directions spécialisées situés dans le même ressort géographique que les CSP. Cette situation a de nouveau été mise en exergue par la récente décision n° 415948, rendue le 26 juillet 2018 par le Conseil d'État. Le Conseil d'État, interrogé dans le cadre de la rédaction de l'arrêté interministériel du 3 décembre 2015, a également estimé qu'« il ne serait pas illégitime que tout ou partie de ces personnels, eu égard aux modalités concrètes de l'exercice de leurs missions notamment en matière de renseignement, de sécurité publique et d'ordre public, bénéficie de l'ASA ». Par conséquent, elle lui demande s'il est envisagé de revoir la

rédaction de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 et du décret n° 95-313 du 21 mars 1995, afin que les agents exerçant dans les quartiers urbains les plus sensibles, sans y être affectés, puissent bénéficier de cet avantage spécifique d'ancienneté.

Fonction publique de l'État

Prescription quadriennale concernant l'avantage spécifique d'ancienneté

22045. – 30 juillet 2019. – **Mme Cathy Racon-Bouzon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) ouvert aux fonctionnaires de l'État et aux militaires de la gendarmerie depuis la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. L'article 11 de la loi susvisée dispose que les fonctionnaires de l'État affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret. L'article 2 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 précise que les fonctionnaires de police pouvant bénéficier de l'ASA doivent justifier de trois ans de service continu dans un quartier urbain correspondant à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions, définies depuis par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2015. Il est à noter que le premier arrêté, en date du 17 janvier 2001, qui définissait les circonscriptions a été annulé par le Conseil d'État (CE 16 mars 2011 Leducq) au motif que les ministres auteurs de l'arrêté avaient commis une erreur de droit en limitant uniquement le bénéfice de l'ASA aux seuls fonctionnaires affectés dans le ressort territorial des circonscriptions de police relevant des anciens secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles. Suite à cette annulation, le ministère de l'intérieur a publié une directive (NOR : INTC1605372J) pour la régularisation de la situation des fonctionnaires de police comprise entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015. Ainsi quelques milliers de dossiers sont actuellement à l'instruction auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur - zone de défense sud (SGAMI) à Marseille. L'administration n'aurait régularisé que très peu de dossiers et oppose désormais le principe de la prescription quadriennale, afin d'éviter le paiement de l'ASA au-delà de quatre années. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il envisage de lever les effets de la prescription afin de limiter les contentieux qui en découlent et connaître les mesures qui seront mises en œuvre pour résorber le retard dans l'instruction des dossiers.

Réponse. – L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), institué par l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, est un dispositif interministériel qui se traduit par l'attribution d'une bonification d'ancienneté à certains agents de l'État affectés dans « un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ». Conformément au décret du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, ces quartiers doivent correspondre, pour les fonctionnaires de police, « à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ». Un premier zonage, défini par arrêté du 17 janvier 2001, réservait cet avantage aux seuls fonctionnaires de police en fonction dans le ressort territorial des anciens secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles. Cette rédaction excluait les fonctionnaires affectés en dehors de l'Ile-de-France, ce que le Conseil d'État a jugé illégal en l'absence d'examen de la situation concrète des zones d'affectation des agents (Conseil d'État, 16 mars 2011, n° 327428, Leducq). Sur la base de cette jurisprudence, plus de 25 000 agents affectés en dehors de l'Ile-de-France ont engagé des recours contentieux qui ont abouti, principalement à compter du premier semestre 2015, à la condamnation de l'État à réexaminer leur situation. En parallèle, un second arrêt du Conseil d'État a obligé l'État à abroger les dispositions litigieuses (Conseil d'État, 20 novembre 2012, n° 37912, 377146, 379735, 380784). Par suite, le ministère de l'intérieur a pris des mesures visant, d'une part, à mettre en conformité le dispositif de l'ASA et, d'autre part, à régulariser la situation de l'ensemble des agents qui en avaient été illégalement privés par le passé. Un arrêté du 3 décembre 2015 a ainsi fixé une liste de 161 circonscriptions de police identifiées sur la base d'éléments statistiques consolidés relatifs à la délinquance locale. Il ouvre l'avantage aux 36 000 fonctionnaires - dont 17 000 en dehors de l'Ile-de-France - affectés dans les services désignés, qui assurent des missions de sécurité publique en relation directe avec les quartiers visés. Aucune extension aux fonctionnaires amenés à exercer une partie de leurs missions dans ces mêmes quartiers, sans y être affectés, pour légitime qu'elle soit, n'est toutefois légalement envisageable dans le cadre actuel de l'ASA (Conseil d'État, 6 juillet 2018, n° 415948). En second lieu, une directive du 9 mars 2016 établit une seconde liste de circonscriptions de sécurité publique (CSP) pouvant être considérées comme particulièrement difficiles entre 1995 et 2015, au vu des statistiques de la délinquance de l'ensemble de la

période. Cette directive garantit aux agents qui y ont été affectés qu'ils bénéficieront d'une reconstitution de carrière, même en l'absence de demande de leur part. Ils seront reclassés à l'échelon auquel le bénéfice de l'ASA leur donne droit. Cette opération permet d'identifier les périodes au cours desquelles l'agent n'a pas bénéficié d'un avancement d'échelon auquel il aurait pu accéder plus tôt, les traitements non versés constituant alors des créances que l'agent possède sur l'Etat. Le paiement de ces créances est régi par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, qui prévoit la prescription des créances de l'Etat « qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Il est de jurisprudence constante que les créances de rémunération des agents publics résultent du service fait, conformément à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, même en cas de faute de l'administration. Les agents privés de tout ou partie de leur rémunération disposent donc d'un délai de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la réalisation du service, pour demander le paiement d'une créance de rémunération. D'ores et déjà, le Conseil d'Etat a rappelé que la prescription s'appliquait au contentieux de l'ASA et les juridictions administratives font pleine application de ces dispositions et de la jurisprudence et rejettent les recours tendant à l'annulation des décisions opposant la prescription quadriennale. En revanche, le Gouvernement considère que la publication de la directive du 9 mars 2016 a interrompu la prescription quadriennale pour l'ensemble des créances non prescrites à cette date, permettant ainsi de préserver les droits des agents illégalement privés de l'ASA par le passé, dans les conditions fixées par la loi. Le ministère de l'intérieur est ainsi engagé dans une opération de régularisation massive mobilisant d'importants moyens humains, techniques et financiers. Ce travail a permis de réexaminer à ce jour plus de 10 000 dossiers et le paiement de plus de 14 M€ au titre des rappels en 2017 et 2018. Près de 40 M€ d'euros supplémentaires sont d'ores et déjà prévus pour les années 2019 à 2022. Un logiciel dédié sera développé dans les mois à venir pour faciliter les opérations complexes de reconstitution de carrière. Le Gouvernement souhaite ainsi réaffirmer sa volonté de régulariser d'ici 2023 la situation de l'ensemble des fonctionnaires de police qui ont effectivement assuré leurs missions dans les circonscriptions les plus difficiles du territoire avant 2015. S'agissant des zones retenues, il peut être rappelé que, pour identifier les secteurs éligibles, correspondant conformément au décret du 21 mars 1995 précité « à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de celles-ci », le ministère de l'intérieur a établi une méthodologie statistique basée sur quatre indicateurs liés à l'activité des services et à la délinquance pour les années 2012, 2013 et 2014. L'ensemble des CSP dont les indicateurs se sont révélés supérieurs à la moyenne nationale ont ainsi été retenues dans un nouvel arrêté du 3 décembre 2015 fixant la liste des circonscriptions de police éligibles. Ainsi que l'a reconnu le Conseil d'Etat, le choix des CSP retenues s'est fondé sur des critères objectifs, rationnels et cohérents, que l'inscription non justifiée de CSP supplémentaires compromettrait.

4223

Immigration

Poursuites à l'encontre de personnes solidaires de jeunes migrants

15476. – 25 décembre 2018. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes actuellement poursuivies, voire condamnées à de lourdes peines, pour avoir porté secours à de jeunes migrants dans des conditions climatiques extrêmement difficiles à la frontière franco-italienne. Dans la nuit du jeudi 13 décembre 2018, trois personnes ont été arrêtées par la police à Briançon alors qu'elles portaient secours à des exilés par une température de 15 degrés. Parmi les cinq personnes secourues, quatre étaient des mineurs voyageant seuls. Ces personnes qui ont agi humainement pour sauver des vies se trouvent aujourd'hui injustement poursuivies. Un peu plus tôt dans la journée, sept habitants de Briançon ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Gap à de lourdes peines eu égard à leurs actes de solidarité envers des personnes en réel danger. Un jugement qui a soulevé l'indignation des militants et organisations qui œuvrent pour défendre les droits des personnes exilées. Tous et toutes dénoncent des poursuites contre des personnes solidaires accusées de « délit de solidarité ». Malgré ces condamnations et face à la situation d'urgence en montagne, les maraudeurs du Briançonnais ont annoncé qu'ils continueraient à venir au secours des personnes exilées à leur arrivée sur le territoire en leur apportant thé, nourriture, chaussures, vêtements chauds dans le village de Montgenèvre. Ces derniers temps, de nombreuses personnes se sont perdues en montagne et ont heureusement pu être secourues par des maraudeurs solidaires malgré des conditions climatiques extrêmes dans le Briançonnais. Les personnes arrivent souvent transies de froid, en hypothermie, avec parfois des gelures et des blessures. Sans ces citoyens et citoyennes solidaires, le risque est grand que des personnes migrantes perdent de nouveau la vie demain en montagne. Au lendemain de la Journée internationale des migrants, afin que les citoyens du Briançonnais puissent continuer à sauver des vies en danger, parce que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme a recommandé,

le 19 juin 2018 « de mettre fin immédiatement aux intimidations, poursuites et condamnations des aidants et de ne plus entraver les actions des associations venant en aide aux migrants », il lui demande s'il entend faire en sorte que le délit de solidarité soit demain réellement aboli.

Réponse. – La loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 a notamment modifié le délit d'aide au séjour irrégulier pour ouvrir le champ de l'exemption pénale aux actions humanitaires et désintéressées. Clairement inscrites dans un objectif de préservation de l'action des personnes physiques et morales agissant dans un but exclusivement humanitaire sans considération de la régularité de la situation des destinataires de l'aide, ces dispositions devaient néanmoins être clarifiées et complétées pour répondre pleinement aux exigences de notre ordre juridique. Certains contentieux ont en effet révélé l'ambiguïté du texte de 2012 protégeant les actions désintéressées spontanément accomplies en vue d'apporter un secours immédiat à une personne en état de détresse physique ou psychologique manifeste. Conscient de ce besoin de clarification, le Gouvernement a inscrit dans le projet de loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une immigration réussie », présenté au Parlement en avril 2018, des dispositions de nature à garantir l'immunité pénale pour les actions à caractère humanitaire. C'est ainsi que dès la première lecture de ce projet de loi, l'Assemblée nationale a voulu, avec le soutien du Gouvernement, inclure l'aide à la circulation dans le champ de l'exemption pénale prévu à l'article L. 622.4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette exigence s'est trouvée confirmée par la décision n° 2018/717-718 QPC du Conseil constitutionnel lue le 6 juillet 2018 qui, pour la première fois, a reconnu valeur constitutionnelle au principe de fraternité. Il résulte de cette décision la liberté d'aider autrui, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national, lorsque cette aide répond à un but strictement humanitaire, y compris dans l'aide à la circulation sur le territoire français. Le législateur a tiré les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel. La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, intègre dans le champ de l'exemption pénale toute action désintéressée accomplie dans un but exclusivement humanitaire, incluant l'aide à la circulation sur le territoire français. Ces dispositions sont d'application immédiate et il appartient à l'autorité judiciaire de les apprécier au cas par cas.

Catastrophes naturelles

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - Accélération de la procédure

16478. – 5 février 2019. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la reconnaissance du statut de catastrophe naturelle consécutive à la sécheresse de l'été 2018, ayant entraîné des dégâts importants sur les maisons de particuliers, y compris dans sa circonscription d'Eure-et-Loir. La sécheresse de l'été 2018 puis la réhydratation des sols a provoqué des mouvements de terrain et endommagé un certain nombre d'habitations par des fissures et des affaissements des bâtis. Seul espoir : la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permettant de déclencher l'intervention des assurances et le lancement des travaux de réhabilitation de ces maisons. Or, cette reconnaissance ne devrait intervenir qu'au deuxième semestre 2019 selon les informations communiquées à ce jour, un délai beaucoup trop long pour les sinistrés qui doivent vivre dans le froid et l'humidité causés par les fissures et qui voient leur habitation se dégrader de jour en jour. Dans le même temps, les communes sinistrées des inondations du printemps 2018 (mai à juillet) ont obtenu une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dès la fin juillet 2018 pour une partie d'entre elles, et au mois d'octobre 2018 pour les suivantes. Dans cette perspective, elle souhaiterait connaître les raisons qui expliquent cet écart dans le délai de traitement des dossiers de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. D'autre part, considérant le lourd préjudice moral et financier lié à l'attente de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, elle souhaiterait savoir si M. le ministre envisage des mesures pour accélérer cette procédure et favoriser l'indemnisation rapide des sinistrés de la sécheresse de l'été 2018. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement envisage de réformer le fonctionnement et la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, au regard notamment de l'intensification des catastrophes naturelles dues au changement climatique auxquelles on sera exposé dans les années à venir et de leurs coûts croissants pour la société. Notamment en tenant compte des recommandations qui seront formulées par la mission d'information sénatoriale sur la gestion des risques climatiques chargée d'étudier les évolutions nécessaires du régime de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et d'indemnisation des victimes. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a affiché sa volonté de modifier le régime de la garantie des catastrophes naturelles. Cet objectif a été réaffirmé par le Président de la République en septembre 2018 à l'occasion de son déplacement aux Antilles et le 22 octobre 2018 suite aux inondations de l'Aude. Ces derniers mois, le ministère de l'intérieur a pris l'initiative d'améliorer la transparence des informations relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission interministérielle ainsi que la réduction des délais d'instruction. Ces initiatives ont été soulignées dans

le rapport d'information du Sénat du 9 juillet 2019. Ainsi, dans le cadre du déploiement de l'application informatique iCatNat qui procède à la dématérialisation de la procédure de reconnaissance, une série de documents ont été réunis et mis à la disposition des communes, sur internet : corpus réglementaire, fiches pédagogiques et document de synthèse exposant les critères et les seuils utilisés par la commission pour instruire les demandes. Le service en ligne s'est progressivement déployé de mai 2019 à novembre 2019. Il permet aux communes de déposer de manière dématérialisée leur demande et favorise les améliorations du dispositif. La demande de transparence et de rapidité des délais du dispositif est pleinement prise en compte par les services de l'État. Une attention particulière a été portée aux attentes qui concernaient particulièrement le traitement des demandes relatives au phénomène de sécheresse/réhydratation des sols et notamment celles déposées pour l'année 2018. En conséquence, la méthode mise en œuvre par l'administration pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans une circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 à partir de mai 2019. Une grande partie des demandes communales a été traitée lors des commissions qui se sont tenues en mai, juin et juillet 2019. Par une réduction des délais de traitement et une simplification des documents de motivations fournis aux communes, elle participe dans son périmètre aux efforts de transparence et de réduction des délais des décisions de reconnaissance catastrophe naturelle. Ainsi, dans le département d'Eure-et-Loir, 39 demandes communales ont été instruites lors de la commission du 9 juillet 2019 et les décisions formalisées dans l'arrêté INTE1920338A du 16 juillet 2019 publié au *Journal officiel* le 9 août 2019. Par la suite, 11 demandes déposées après l'été ont été présentées au fur-et-à-mesure de leur réception lors des commissions de septembre à décembre 2019. A l'échelle nationale, la décision par arrêté de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse était prise pour 86% des communes à la fin du mois d'août 2019 tandis qu'à la même période en 2018, les décisions étaient rendues pour 46 % des communes.

Police

MSI agrafe police nationale promotion « Attentats Aude 2018 »

22127. – 30 juillet 2019. – **Mme Valérie Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attribution de la MSI agrafe police nationale promotion « Attentats Aude 2018 » pour les CRS n° 53 et n° 57. Selon la délégation interministérielle à l'aide aux victimes, les attentats sur le sol français entre janvier 2000 et décembre 2018 sont responsables de 259 décès et 2 392 blessés. Le quotidien est ponctué par ces attentats meurtriers qui ont laissé une cicatrice indélébile au cœur du pays. Aussi, il est nécessaire de rappeler et de féliciter le courage, la force, l'abnégation et l'investissement des policiers, gendarmes, corps d'armées qui combattent, jour après jour, le terrorisme islamiste. Si la France reste debout, c'est grâce à ces hommes et à ces femmes qui risquent leur vie pour celle des autres. Mme la députée souhaite revenir sur les missions accomplies par les femmes et les hommes des compagnies républicaines de sécurité n° 53 et n° 57 lors des attentats de Trèbes et Carcassonne du 23 mars 2018. L'auteur des attaques braque d'abord un automobiliste à Carcassonne, pour lui voler sa voiture. Il ouvre le feu, blessant le conducteur et tuant le passager. Quelques minutes plus tard, sur l'avenue du Général Leclerc, quatre CRS de la compagnie marseillaise n° 53 rentrant d'un footing sont attaqués et l'un d'en eux est touché à l'épaule avec deux côtes cassées et un poumon perforé. Les effectifs du poste de police, ainsi que les personnes présentes dans les locaux de la CRS n° 57 avaient mis en place un périmètre de sécurité autour des victimes et engagé le plan de protection du casernement de la compagnie. Ils ont été rejoints rapidement par les effectifs de la CRS n° 53 stationnés sur place, puis par ceux cantonnés à Montauban et les CRS en repos de la compagnie n° 57 ont été mobilisés. Jusqu'à 14 heures ce même jour, les deux unités CRS ont été déployées sur de nombreux dispositifs tactiques de sécurité : la sécurisation de l'axe rouge pour l'évacuation des blessés vers l'hôpital, la protection de l'hôpital, la préservation des traces et indices sur les trois scènes de crime. Une section SPI4G, équipée et formée pour intervenir sur des tueries de masse, était restée en réserve d'intervention pour parer un sur-attentat. De 14 heures à 21 heures, les missions s'étaient transformées en soutien opérationnel et logistique des services spécialisés arrivés sur zone (BRI, RAID, SDAT, PJ). La section d'intervention SPI4G et la CRS 57 avaient assisté le RAID Toulouse lors des perquisitions et des interpellations sur les cités Ozanam et Laconte. Les autres sections de la CRS 57 ont assuré la sécurisation des zones d'intervention du RAID sur les différents sites. La protection de l'hôpital de Carcassonne et des victimes était assurée par la CRS 53. Durant toute la journée du 23 mars 2018, les CRS, le personnel administratif et les civils ont répondu avec efficacité aux nombreuses sollicitations des services spécialisés et du parquet antiterroriste de Paris, installés dans l'enceinte sécurisée de

l'unité. Enfin, les deux compagnies ont reçu de nombreux messages de remerciement des services extérieurs pour leur efficacité et leur disponibilité lors de ce terrible drame. Concernant la CRS 57, 3 officiers, 25 CRS en mission et un civil ont été décorés de la MSI agrafe police nationale mais n'ont pas eu l'honneur d'intégrer la promotion « Attentats Aude 2018 ». Pour la CRS 53, seuls les quatre victimes directes de l'attaque sont décorées de la MSI promotion « Attentat Aude 2018 ». C'est pourquoi elle lui demande d'attribuer cette distinction à l'ensemble des effectifs engagés de ces deux compagnies républicaines de sécurité, au même titre que les 700 décorés de cette promotion. Il s'agit de continuer à dire à tous ceux qui protègent les vies des citoyens que de nombreux Français savent ce qu'ils leur doivent.

Réponse. – Les attaques perpétrées par un terroriste islamiste à Carcassonne et Trèbes le 23 mars 2018 ont entraîné la mort de quatre personnes, dont le colonel de gendarmerie Arnaud BELTRAME, héros de la Nation. Plusieurs personnes ont également été blessées par le terroriste, dont 2 militaires qui donnaient l'assaut dans la grande surface de Trèbes et, précédemment, 1 policier des compagnies républicaines de sécurité (CRS). Une nouvelle fois, les forces de l'ordre sont intervenues avec célérité et efficacité. Une nouvelle fois, un lourd tribut a été payé par les forces de l'ordre. Plusieurs mesures ont été prises pour reconnaître le prix de cet engagement et le mérite de l'action des forces de sécurité. S'agissant de la médaille de la sécurité intérieure, elle a fait l'objet d'une promotion exceptionnelle « Attentats Aude 2018 ». Dans ce cadre, ont été décorés les 4 policiers de la CRS n° 53 sur lesquels le terroriste avait fait feu. Par ailleurs, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2019, la médaille de la sécurité intérieure a également été décernée à 3 officiers, 25 gradés et gardiens de la paix et 1 personnel de la CRS n° 57. Le nombre limité de médailles décernées, s'il répond à la nécessité de conserver son caractère individuel et singulier à cette distinction honorifique - qui ne pouvait donc être décernée à l'ensemble de l'unité - ne revient nullement à méconnaître l'engagement admirable des autres policiers ce jour-là.

Outre-mer

Mayotte - lutte contre l'insécurité et la violence

22596. – 3 septembre 2019. – M. Mansour Kamardine alerte M. le ministre de l'intérieur sur le regain de violence à Mayotte notamment en milieu scolaire. Depuis plusieurs mois un retour du phénomène de bandes violentes, de bandits de grands chemins et d'agressions suivies d'atteintes aux personnes est constaté, notamment en milieu scolaire et aux abords des structures éducatives. La mort d'un jeune étudiant samedi 31 août 2019 devant le lycée de Sada est un nouveau cap franchi dans l'escalade de la violence. Ce dernier drame met la population de Mayotte en émoi. Elle s'inquiète au plus haut point et demande que des mesures de lutte générale contre les violences aux personnes soient prises sans délai, que les transports collectifs soient durablement sécurisés et que les enceintes éducatives et leurs abords fassent l'objet d'un plan de renforcement et de vigilance contre l'insécurité. Il lui rappelle que la grave crise sociale qui a paralysé Mayotte en 2018 a été déclenchée par l'absence de prise en compte au niveau approprié par le Gouvernement de l'insécurité en milieu scolaire. C'est pourquoi il lui demande : de renforcer immédiatement et de façon permanente le plan de sécurisation des transports et des établissements scolaires ; de renforcer sensiblement les effectifs permanents des forces de l'ordre à Mayotte ; de convoquer des assises de la sécurité à Mayotte associant tous les acteurs dans les meilleurs délais ; de lui indiquer s'il envisage d'organiser immédiatement une réunion interministérielle intérieur-justice-éducation nationale-outremer pour prendre à bras le corps la lutte contre l'insécurité et la violence à Mayotte. – **Question signalée.**

Réponse. – Le département de Mayotte est confronté à une crise sociale sur fond de réels problèmes d'insécurité et d'immigration. Le territoire est marqué par l'afflux d'étrangers en situation irrégulière conjugué à une explosion démographique (+ 2,7 % par an) et des infrastructures très sollicitées. Face à cette situation, l'Etat s'engage massivement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des plans successifs (plan Mayotte : sécurité pour tous de 2016, Livre bleu outre-mer de 2018, plan de développement de Mayotte de 2018). Ainsi, police et gendarmerie ont réalisé les préconisations de ces plans (pour la gendarmerie, augmentation de ses effectifs de + 16 équivalents temps plein (ETP) en 2018 et + 26 en 2019, 1 escadron de gendarmerie mobile (EGM) supplémentaire depuis le 8 mars 2018, portant ainsi le volume d'EGM à 3 désormais). Pour ce qui est de la police nationale, ses effectifs sont passés de 426 agents fin 2013 à 693 agents fin 2019. Début 2020, la police nationale a également réformé ses structures avec la mise en place d'une direction territoriale de la police nationale de Mayotte (DTPN). Cette direction de police unique, qui permet des synergies et un pilotage unifié de l'ensemble des services, se traduit par une optimisation des moyens, gage de capacités opérationnelles accrues sur le terrain. Les affrontements entre groupes de jeunes sur fond d'appartenance au quartier ou au village d'origine sont réguliers. C'est dans ce contexte qu'est survenue la mort d'un jeune lycéen samedi 31 août 2019 devant le lycée de Sada. Les agresseurs ont été rapidement interpellés par la gendarmerie et présentés à la justice. Afin de renforcer la sécurité

quotidienne de la population à Mayotte, durant la journée, des contrôles réguliers sont mis en place par la gendarmerie et la police dans le cadre de plans de prévention réalisés en lien avec l'éducation nationale, aux abords des établissements et dans les transports scolaires. Ils permettent de saisir des armes blanches et des objets dangereux et de contenir cette forme de violence. En revanche, dès la nuit tombée, l'intervention des forces de l'ordre se traduit quasi systématiquement par des caillassages et des agressions. Ce renforcement de la sécurisation des établissements scolaires, de leurs abords et des transports publics, conduit à fidéliser les gendarmes mobiles sur cette mission, en établissant des protocoles pour renforcer les liens et l'échange d'informations avec les équipes mobiles de sécurité (EMS) de l'Éducation nationale et les entreprises de transports scolaires. Le dispositif des élèves-pairs (une centaine d'élèves identifiés par l'Éducation nationale pour « déconflictualiser » les relations entre élèves, formée par la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) créée le 1^{er} août 2018), est déjà mis en œuvre au sein de trois lycées. Au sein de la gendarmerie, l'action des correspondants territoriaux de prévention (CTP) de la délinquance (1 CTP par unité territoriale) renforce le lien avec les établissements scolaires en se focalisant sur les mouvements pendulaires de la jeunesse scolarisée. Celle du référent sûreté et des correspondants sûreté constitue également un levier pour diagnostiquer les sites sensibles dont certains mériteraient d'être renforcés par une vidéo-protection, notamment les gares routières. La police nationale, compétente dans la circonscription chef-lieu du département, Mamoudzou, qui concentre près de la moitié de la délinquance de Mayotte, a également considérablement investi dans le dispositif de prévention avec notamment la création par la sécurité publique, dès 2016, d'un bureau de partenariat et de prévention. Constitué de 3 gradés et gardiens de la paix et d'un adjoint de sécurité, le bureau intervient en milieu scolaire par le biais de conférences de prévention et de sensibilisation (addictions, violence, etc.). Par ailleurs, une convention a été signée par la sécurité publique avec le collège de Doujani dans le cadre du programme des parents responsables. Un centre de loisirs jeunesse (CLJ) a également été ouvert en 2019 et remporte un vif succès auprès des jeunes. Parallèlement, le bureau de partenariat et de prévention est chargé du recrutement des services civiques « police » (jusqu'à 54 volontaires), affectés à la sécurisation et à la médiation aux abords des établissements scolaires. Un dispositif du service de citoyens volontaires a été constitué, composé de près de 200 volontaires chargés de la médiation et de l'apaisement des tensions dans les quartiers. Ce dispositif est particulièrement apprécié par la population. Les forces du service territorial de sécurité publique de la DTPN assurent aussi des patrouilles quotidiennes aux heures d'ouvertures des principaux établissements et des arrivées et départs des bus scolaires, renforcées par des patrouilles de la police municipale dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Police nationale et police municipale bénéficient en outre de la vidéoprotection municipale. La gendarmerie continue d'améliorer son empreinte sur le terrain et sa visibilité, notamment au travers du plan dit « coupeurs de routes » mis en place dès juin 2019. Il porte effort sur la maîtrise des axes de communication, par la mise en place de postes de contrôles routiers (PCR), fixes ou mobiles, sur les points clefs du terrain grâce à l'emploi des gendarmes mobiles. Ils sont articulés sur un « secteur nord », autour de M'Tsamboro, le plus impacté par l'immigration en provenance des Comores, un « secteur sud », s'étalant de Chiconi, Mamoudzou-sud, Sada et M'Zouazia, et sur « Petite Terre ». Les mesures du volet « partenariats-prévention » continuent à faire l'objet d'un investissement constant (dispositif des « élèves pairs » avec l'Éducation nationale et des « cadets citoyens de Mayotte » avec le régiment du service militaire adapté (RSMA). Un quartier de reconquête républicaine (QRR) - quartier La Vigie - a également été créé en février 2019 à Pamandzi, entraînant l'abondement de 10 ETP dans le cadre de la POLEFF 2020. La lutte contre l'immigration clandestine, principalement en provenance des Comores, constitue un enjeu majeur. La mise en œuvre en 2019 d'un plan civilo-militaire, l'opération « Shikandra » permet de renforcer et d'approfondir la lutte contre l'immigration clandestine. En 2019, plus de 27 000 étrangers en situation irrégulière ont ainsi été reconduits, contre 8 315 en 2018. Ce renforcement se traduit, pour la gendarmerie, par l'abondement de 12 ETP dans le cadre de la POLEFF 2020 au profit de la brigade nautique de Pamandzi, service chargé conjointement avec la police aux frontières des interceptions en mer. Le service territorial de la police aux frontières a également bénéficié du renfort de 32 adjoints de sécurité lors du deuxième semestre 2019, ainsi que de 4 postes supplémentaires pour son groupement d'appui opérationnel en septembre 2019. Au total, de juin 2019 à janvier 2020, ce sont 14 gradés et gardiens de la paix supplémentaires qui ont renforcé le groupe d'appui opérationnel de la police aux frontières (PAF). Par ailleurs, 9 filières ont été démantelées par la police nationale en 2019 et la saisie des avoirs criminels est en forte hausse grâce au travail du groupe d'enquête pour la lutte contre l'immigration clandestine (1,6 M€ saisis en 2019, contre 650 000 € en 2018).

*Élections et référendums**Publication des mémentos du candidat pour les élections municipales*

22843. – 17 septembre 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la publication des documents informatifs et administratifs relatifs à la campagne électorale des élections municipales des 15 et 22 mars 2020. En effet, les mémentos du candidat, rédigés et publiés par le ministère de l'intérieur afin de préciser à l'intention des candidats les règles à respecter en matière de candidature et de campagne électorale, ne sont toujours pas accessibles sur le site internet du ministère de l'intérieur à 5 mois du dépôt des candidatures. Il est invraisemblable que ces guides et outils démocratiques ne puissent pas être consultés alors que la campagne pour les élections municipales est officiellement engagée depuis le 1^{er} septembre 2019, date à partir de laquelle s'appliquent aux candidats les règles de financement des campagnes électorales, régissant les dépenses comme les recettes. Alors que de nombreux candidats partout en France, têtes de listes ou colistiers, se sont lancés dans cette campagne en procédant à des dépenses diverses, les règles de cette même campagne ne sont toujours pas communiquées générant un flou et pouvant, au final, engendrer des difficultés pour les postulants inexpérimentés. Il lui demande quand il compte publier ces mémentos du candidat sur le site internet du ministère de l'intérieur afin que tous les citoyens, qui souhaitent participer à cette échéance locale majeure, puissent avoir connaissance des règles du jeu et des pièges à éviter.

Réponse. – Les guides relatifs aux élections municipales 2020 sont en ligne sur le site du ministère de l'intérieur depuis le 4 décembre 2019. Les règles relatives au financement de la campagne électorale régissant les dépenses et les recettes des candidats ne sont pas détaillées dans ces guides qui se bornent à rappeler les modalités de remboursement par l'Etat des candidats (dépenses de propagande et remboursement forfaitaire). Les règles relatives au financement de la campagne électorale font l'objet d'un guide spécifique (guide du candidat et du mandataire) publié par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques depuis le 12 juillet 2019, soit plusieurs semaines avant le début de la campagne électorale. Le ministère de l'intérieur rappelle en outre que les services des préfetures ont toujours été à la disposition des citoyens pour répondre aux questions concernant les élections municipales de mars 2020.

4228

*Outre-mer**Mayotte - Délivrance des pièces d'identité - Délais et modalités*

22893. – 17 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de délivrance des pièces d'identité, cartes nationales d'identité et passeports à Mayotte. En effet, les délais de délivrance par les services de l'État pour ces documents est anormalement long, notamment pour ce qui concerne les passeports dont les délais de délivrance approchent les deux mois alors qu'ils ne sont en moyenne en métropole que de dix jours à deux semaines. Pourtant les compatriotes de Mayotte ont fréquemment des besoins urgents de délivrance dans des délais normaux des pièces d'identité, compte tenu du caractère insulaire du 101^e département, de la faiblesse des services publics de base tels que la santé et l'éducation ce qui nécessite des déplacements hors Mayotte ou de son éloignement de plus de huit mille kilomètres de la métropole et de plus de mille quatre cents kilomètres du département français le plus proche. De plus, les demandes de titres sont actuellement instruites par la préfecture de La Réunion où les délais de délivrance des titres pour les demandeurs réunionnais sont notablement inférieurs à ceux des demandeurs mahorais. Enfin, l'indispensable dispositif de lutte contre l'immigration irrégulière mis en œuvre à Mayotte induit la capacité pour les compatriotes de présenter, à la demande des forces de l'ordre, à toute heure et en tout lieu, une pièce d'identité, le défaut de présentation entraînant d'importantes démarches administratives et de conséquentes pertes de temps. C'est pourquoi il dénonce les atteintes aux libertés individuelles des habitants de Mayotte d'aller et venir conséquentes aux délais de délivrance des passeports et l'alerte sur les discriminations quant aux conditions d'accès à un service de base incontournable relevant des compétences régaliennes de l'État. Aussi, il lui demande, premièrement, de prendre les mesures d'urgence permettant de ramener, à Mayotte, les délais de délivrance aux délais moyens constatés en métropole et deuxièmement, de rétablir une plateforme de délivrance des documents des français de Mayotte à Mayotte.

Réponse. – Le délai de mise à disposition des titres, qui intègre le délai d'instruction des demandes de titres en centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) et les délais propres à la fabrication et au transport, s'élève en novembre 2019 à 29 jours pour toutes les demandes déposées dans le département de Mayotte. En raison du délai d'acheminement des titres, il est légèrement supérieur au délai moyen métropolitain qui s'élève en novembre 2019 à 25 jours et fait l'objet d'un suivi attentif de la part des services de l'Etat. Concernant le ressort géographique de

chaque CERT, le plan préfectures nouvelle génération (PPNG) a eu pour objectif de centraliser l'instruction des demandes de titres d'identité en CERT, favorisant ainsi la professionnalisation des agents, gage d'efficacité et d'uniformité de l'application de la réglementation. A l'instar des CERT métropolitains dont le périmètre est régional, le CERT de la Réunion instruit donc les demandes de titres pour les départements de la Réunion et Mayotte depuis mars 2017. Il convient de préciser que les dossiers traités par le CERT de La Réunion sont attribués automatiquement aux agents sur la base des dossiers présents dans le flux de travaux de l'application, sans distinction géographique : ils sont ainsi instruits au fil de l'eau, les demandes les plus anciennes étant traitées en priorité. Il n'y a donc aucune différence de traitement entre les demandes de Mayotte et celles de la Réunion. D'autre part, afin d'offrir aux usagers un accès facilité aux dispositifs de recueil (DR) dans les territoires sur lesquels une forte pression ou un bas taux de couverture perdure, une commande supplémentaire de DR a été lancée en juillet 2019. Dans ce cadre, une étude menée au niveau central a permis d'identifier des besoins dans le département de Mayotte qui s'est vu attribuer deux DR supplémentaires. Pour autant, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires en ce domaine, le ministère examine actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié dès 2020. En outre, un service de proximité peut également être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés. En effet, elles peuvent assister l'usager dans la constitution de son dossier, la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. La fluidification des processus au moment du dépôt de la demande est en effet de nature à désengorger les services communaux qui pourraient l'être. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Sécurité des biens et des personnes

Risques de la pratique de « l'urbex »

22942. – 17 septembre 2019. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures déployées et déployables face aux dangers liés à l'exploration urbaine. « L'urbex » (de l'anglais *urban exploration*) est une activité au cours de laquelle des personnes visitent seules ou en groupe des lieux abandonnés, interdits d'accès pour la majorité d'entre eux. Un certain nombre de bâtiments désaffectés tels que des usines, prisons, carrières souterraines, métros, hôpitaux, toits, voies ferrées abandonnées ou encore bâtiments administratifs sont ainsi visités de façon plus ou moins fréquente par les amateurs « d'urbex » à travers la France. Le code pénal punit aujourd'hui la violation de domicile (article 226-4) ainsi que la dégradation de biens appartenant à autrui (article 322-1) mais ne fait pas mention de la pénétration sur un lieu hors domicile sans agissements délictueux ou vandalisme. Au-delà du seul enjeu pénal, la pratique de « l'urbex » pose une réelle question de sécurité physique des personnes s'y adonnant puisque se rendre sur un lieu désaffecté conduit souvent à un certain nombre de risques (effondrement d'escaliers, de murs, de toits ; présence d'éléments chimiques dangereux ; inondations souterraines ; chute de personnes depuis un toit ; blessures liées à des objets coupants sur le chemin ; etc.). Cette pratique peut être d'autant plus dangereuse que les personnes pratiquant « l'urbex » comptent parmi elles de plus en plus d'adolescents, voire d'enfants, à la suite de la médiatisation récente de vidéos sensationnalistes « d'urbex » sur la plateforme YouTube et fut par ailleurs à l'origine de plusieurs morts ces dernières années à Lyon et Rosporden. Elle l'interroge donc sur les mesures déjà prises et potentiellement à venir de la part des pouvoirs publics afin de limiter le nombre d'accidents liés à cette exploration urbaine de lieux désaffectés, qu'il s'agisse de mesures policières, d'arrêtés de péril, d'un partage des meilleures pratiques municipales ou encore de la sensibilisation au sujet auprès des propriétaires de lieux désaffectés.

Réponse. – Il convient d'abord de rappeler que l'exploration urbaine présente, par sa nature même, des dangers importants dont doivent prendre conscience les personnes s'adonnant à ces pratiques. De la même manière, il appartient à chaque propriétaire de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de ses biens, telles que la condamnation des accès, afin d'éviter toute violation du droit de propriété. Dans ce contexte, l'autorité de police (le maire ou le préfet, selon le cas) peut néanmoins prendre des mesures d'évaluation et de prévention des risques inhérents à certaines de ces pratiques. L'autorité de police peut ainsi, en fonction des lieux naturels ou industriels qui sont ainsi « explorés », s'appuyer sur certaines dispositions du code de l'environnement. Ainsi, aux termes de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il appartient à l'Etat et aux maires des communes concernées de porter à la connaissance des citoyens l'information sur les risques majeurs existants sur le territoire. En déclinaison de cette obligation, les articles L. 562-1 à L. 562-9 du même code prévoient l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN). A cet égard, il peut être noté qu'afin d'accompagner les collectivités dans cette mission

de prévention des risques, le ministère de la transition écologique et solidaire a publié un guide sur le sujet des cavités souterraines abandonnées d'origine anthropique (carrières, sapes, habitats troglodytiques, souterrains refuges, etc). Il y est signalé l'importance de la sensibilisation et de l'information des populations exposées, ainsi que de la condamnation des accès. Sur le sujet des inondations, l'article L. 562-1 du code de l'environnement prévoit le cas échéant l'obligation d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), qui pourrait utilement intégrer cette dimension nouvelle que constitue l'exploration urbaine. Le cadre juridique applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) implique qu'une cessation d'activité d'une telle installation ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qui impose de surcroît des obligations de remise en état. Ces dispositions peuvent donc être de nature à permettre à l'autorité de police d'exiger de celui qui cesse l'exploitation d'une ICPE de prendre un certain nombre de mesures, y compris de condamnation d'accès, de nature à prévenir les risques liés aux explorations urbaines. Au titre de ses pouvoirs de police en matière de péril prévus aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le maire peut également interdire l'accès de bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Enfin, l'exploration urbaine impacte l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours (SIS), notamment sur : - les conditions opérationnelles de mise en œuvre : l'opération de secours ou de recherche de personnes s'opère dans les mêmes conditions et moyens que dans le secours en montagne dans les cavités et milieux souterrains ; - les mesures préventives : dans le cas d'une opération de secours de lutte contre l'incendie ou de secours à personne (sauvetage) dans un bâtiment ou édifice menaçant ruine ou en zone « Urbex », le « porter à la connaissance » du commandant des opérations de secours (COS), que le bâtiment ou l'édifice en cause soit soumis à un arrêté de péril ou de péril grave et imminent (article L.511-1 à L. 511-2 du code de la construction et de l'habitat) est un indicateur opérationnel sur son orientation dans sa prise de décision. Cette mesure est de nature à améliorer le niveau de sécurité des intervenants puisque le COS adaptera les opérations de secours (bénéfice/risque). Le maire dans son rôle de directeur des opérations de secours (article L. 1424-3 et L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales) informera les services de secours par le moyen le plus approprié localement concernant la liste des arrêtés de péril et des arrêtés de péril grave et imminent présents sur son territoire. Cette initiative de bonne pratique ne doit pas occulter l'obligation de notification prévue par la voie d'affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble (article L. 511-2 alinéa 2, du code de la construction et de l'habitation). Cette recommandation reste à être formalisée dans les conditions propres à chaque organisation des services d'incendie et de secours. Celles-ci doivent limiter les contraintes de gestion pour les services d'incendie et de secours. Par conséquent, il est indispensable de définir des règles fonctionnelles de cette diffusion d'information afin de s'assurer d'un résultat le plus efficient possible ; - les mesures de réparation et/ou de condamnation : la mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du code pénal) ou la constitution de partie civile pour les SIS.

4230

Sécurité des biens et des personnes

Portabilité des droits des sapeurs-pompiers

24637. – 19 novembre 2019. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'absence de portabilité des droits des sapeurs-pompiers en cas de reclassement dans un autre corps de métier. Le sapeur-pompier professionnel âgé d'au moins cinquante ans, dont la difficulté à exercer des fonctions opérationnelles est reconnue médicalement, peut bénéficier, soit d'une affectation non opérationnelle au sein du service d'incendie et de secours (SDIS), soit d'un reclassement pour raison opérationnelle dans un autre corps, cadre d'emploi ou emploi de la fonction publique sous la forme d'un détachement. Le dispositif de portabilité impose depuis le 1^{er} juin 2014, en cas de cessation du contrat de travail, à toutes les entreprises d'assurer le maintien des garanties « remboursements de frais de santé » à leurs ex-salariés. Depuis le 1^{er} juin 2015, elles sont aussi tenues d'assurer le maintien des garanties « prévoyance » (décès, incapacité de travail et invalidité). Or les sapeurs-pompiers ne bénéficient pas de ce dispositif de portabilité des droits en cas de reclassement dans un autre corps de métier. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions elle entend prendre afin de permettre la portabilité des droits et notamment les garanties santé et prévoyance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) qui rencontrent des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles peuvent bénéficier d'un projet de fin de carrière pouvant prendre la forme d'un reclassement opérationnel. Le reclassement opérationnel est réalisé par la voie du détachement dans un corps, cadre d'emplois de la fonction publique. Dans cette position, les SPP sont soumis aux règles de droit commun de détachement. Ils sont assujettis au régime de sécurité sociale de l'emploi de détachement et sont donc couverts en matière de risques maladie, accident de travail, maternité, invalidité et décès. La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013

relative à la sécurisation pour l'emploi a introduit pour le secteur privé, une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais de soins de santé ou de prévoyance. C'est dans le cadre de cette affiliation obligatoire à une mutuelle que les agents du secteur privé bénéficient du dispositif de maintien des droits, aussi appelé « portabilité » prévu à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale. La « portabilité » permet aux anciens salariés pris en charge par l'assurance chômage, en cas de rupture de contrat de travail, de conserver les garanties de leur mutuelle d'entreprise pendant une période de douze mois. L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail. Or, dans le cas du reclassement opérationnel dans un autre corps de la fonction publique pour lequel il est recouru à la position de détachement, il n'y a pas cessation du travail. De fait, dans cette position d'exercice effectif des fonctions, les SPP restent redevables de toutes les cotisations sociales en matière de protection sociale. Aussi, il n'est pas nécessaire de transposer ce dispositif de portabilité pour que l'agent continue de bénéficier des garanties santé et prévoyance prévues dans la fonction publique.

Élections et référendums

Abaissement du scrutin de liste

25219. – 17 décembre 2019. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sur le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en cours d'examen. Ce projet dans sa version issue de l'Assemblée nationale prévoit l'abaissement du scrutin de liste des communes de 1 000 habitants aux communes de 500 habitants. Il attire son attention sur la liberté de choix des électeurs que supprimerait cette disposition si elle devenait définitive. En effet, dans les communes de cette taille il existe une relation directe entre le candidat et les électeurs. Ces derniers ne votent pas pour une liste, ni pour une sensibilité politique, mais pour des hommes et des femmes qu'ils estiment compétents et légitimes pour gérer la commune. Il souhaite donc que le Gouvernement prenne en compte la sauvegarde de cette liberté de choix dans la suite de l'imposer aux législatives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le seuil de passage du scrutin plurinominal majoritaire au scrutin de liste pour les élections municipales a été fixé à 1 000 habitants par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Lors de l'examen du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, un amendement voté par la commission des lois de l'Assemblée nationale abaissait ce seuil à 500 habitants. Toutefois, cette modification n'a finalement pas été adoptée par la commission mixte paritaire. Le seuil à compter duquel l'élection se fait au scrutin de liste demeure donc inchangé.

4231

Sécurité des biens et des personnes

Statistiques ensemble des cambriolages

25329. – 17 décembre 2019. – Mme Marine Le Pen* interroge M. le ministre de l'intérieur sur les statistiques des cambriolages. Les statistiques officielles ne concernent que les cambriolages de résidence principale. Elle souhaite donc connaître les chiffres par département (et leur évolution sur les 5 dernières années) de l'ensemble des cambriolages, y compris ceux concernant les résidences secondaires, les locaux d'entreprises, les exploitations agricoles et les commerces.

Crimes, délits et contraventions

Statistique des crimes et délits en France

27083. – 3 mars 2020. – Mme Emmanuelle Ménard* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la communication des statistiques de la délinquance en France. Depuis 2015, le ministère de l'Intérieur communique *via* le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), par le biais du site Interstats, des données statistiques et d'analyses sur la sécurité intérieure et la délinquance à destination du grand public. Or, les informations communiquées sont particulièrement sommaires et notamment en matière d'atteintes aux biens. Ainsi, il n'apparaît, dans les tableaux synthétiques des parutions mensuelles dénommées « Interstats Conjoncture », que les cambriolages de résidences principales. Mme la députée est régulièrement sensibilisée par des commerçants et gérants de petites et moyennes entreprises pour des vols avec ou sans effraction commis dans leurs établissements. Or, à ce jour les données statistiques de tels faits semblent particulièrement difficiles à obtenir auprès du ministère. De plus, il est établi que les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie

ne recensent pas la totalité des infractions commises, notamment parce que toutes les victimes ne se font pas connaître, et particulièrement en matière de cambriolages dans des résidences secondaires, commerces ou entreprises pour lesquels les occupants sont peu ou pas assurés contre le vol. Cette situation est préjudiciable et ne permet pas aux Français d'avoir une vision globale de la délinquance dans le pays. Ainsi, des chiffres extraits du tableau « 4001 » qui concentre toutes les données enregistrées par les unités de la gendarmerie et de la police de chaque département sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 janvier 2020, soit 13 mois, il ressort que les cambriolages d'habitations principales sont en moyenne de 11 272 par mois mais qu'il faut y ajouter en moyenne 521 faits commis dans des résidences secondaires, 2 584 dans des locaux industriels, commerciaux ou financiers et 3 537 dans d'autres lieux. Enfin, 507 faits sont commis en moyenne tous les mois sur cette période dans un local avec une entrée par ruse. Ainsi, sur cette période, la moyenne réelle des cambriolages perpétrés en France en tous locaux est donc de 614 faits commis par jour soit 25 par heure sur une journée car des 11 272 cambriolages d'habitations principales, on arrive à un total de 18 421 faits constatés en faisant le cumul des différents types de locaux et *modus operandi*. Cette situation génère un climat de suspicion sur des données émanant du ministère de l'intérieur qui sont ainsi régulièrement remises en cause. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour rendre plus efficiente et plus transparente la publication des statistiques de la délinquance en France.

Réponse. – A titre liminaire, il peut être rappelé que le ministère de l'intérieur est doté d'un service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) composé de statisticiens professionnels et qui répond aux plus hauts standards de la statistique publique. Ce service bénéficie en effet du statut de service statistique ministériel au sens de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure diffuse tous les mois, dans sa note de conjoncture des crimes et délits, des chiffres sur les cambriolages de logements enregistrés par les services de police et de gendarmerie. Cet indicateur couvre les cambriolages de locaux d'habitation principale et les cambriolages de résidences secondaires. Cette note de conjoncture est disponible sur le site internet du ministère (<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Interstats-Conjoncture-N-54-Mars-2020>). Par ailleurs, les séries détaillées, depuis 2000, relatives à chacune des 4 catégories de cambriolages (cambriolages de locaux d'habitation principale ; cambriolages de résidences secondaires ; cambriolages de locaux industriels, commerciaux ou financiers ; cambriolages d'autres lieux) sont librement disponibles sur le site internet [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr), au niveau national et par département (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/chiffres-departementaux-mensuels-relatifs-aux-crimes-et-delits-enregistres-par-les-services-de-police-et-de-gendarmerie-depuis-janvier-1996/Tableaux-4001-ts.xlsx> - index 27, 28, 29, 30). Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure produit également des statistiques à partir de l'enquête *Cadre de vie et sécurité*, conduite chaque année depuis 2007 par l'Institut national de la statistique et des études économiques en partenariat avec l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales et, depuis sa création en 2014, avec le SSMSI. Cette enquête nationale, dite de « victimation », a pour objectif de compter et de décrire les faits de délinquance (vols ou tentatives, actes de vandalisme, escroqueries et arnaques, menaces et injures, violences physiques et sexuelles) dont sont victimes les ménages et les individus. Considérant que les victimes ne déposent pas systématiquement plainte, ce travail complète ainsi les données sur les infractions enregistrées au quotidien par les services de police et de gendarmerie. Le SSMSI publie à cet égard chaque année, dans son rapport d'enquête - *Cadre de vie et sécurité - victimation, délinquance et sentiment d'insécurité*, des statistiques sur les cambriolages de résidences principales (pp. 16-25 du rapport 2019) ainsi que sur les cambriolages de résidences secondaires (pp. 26-27 du rapport 2019) (<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-2019>).

4232

Immigration

Données publiques sur l'immigration en France

25462. – 24 décembre 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de données publiques relatives au nombre de renouvellement de carte de séjour temporaire en France en 2018. Les années précédentes, cette donnée a été rendue publique dans le rapport au Parlement sur les données de l'année - Les étrangers en France. En tant que représentants de l'intérêt général, les députés doivent disposer d'informations complètes et objectives afin de mettre en place des politiques publiques efficaces. Les données chiffrées constituent un outil de travail extrêmement précieux pour un débat éclairé. Aussi, elle aimerait savoir si son ministère compte rendre publiques les données dont il dispose sur les questions migratoires et plus spécifiquement le nombre de renouvellements de cartes de séjour temporaire en France pour l'année 2018.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur transmet chaque année au Parlement un rapport sur les données migratoires de l'année civile précédente, conformément à l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et

du droit d'asile. En outre, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, le ministère de l'intérieur publie en janvier les principaux agrégats provisoires de l'année précédente, rectifiés au mois de juin suivant, et qui portent notamment sur : - les titres de séjour ; - la délivrance des visas aux étrangers ; - les éloignements ; - la demande d'asile ; - l'accès à la nationalité française. Les renouvellements de cartes de séjour temporaire ne font pas l'objet d'un indicateur publié régulièrement. Seuls les renouvellements de cartes de séjour pluriannuel figurent actuellement dans le rapport au Parlement. Le tableau ci-après présente les chiffres définitifs pour les créations et renouvellements de cartes de séjour temporaire pour l'année 2018, détaillés par motifs :

Rapp N1	Rapp N2	2018		Total 2018
		Créations (Premiers titres)	Renouvellements	
A. Economique	2 - Actif non salarié	115	2 398	2 513
	3 - Scientifique		3	3
	5 - Salarié	9 717	31 245	40 962
	6 - Saisonnier ou temporaire	299	228	527
Total A. Economique		10 131	33 874	44 005
B. Familial	1 - Famille de Français	12 353	15 752	28 105
	2 - Membre de famille	6 746	2 310	9 056
	3 - Liens personnels et familiaux	13 341	24 181	37 522
Total B. Familial		32 440	42 243	74 683
C. Etudiants	Etudiant et stagiaire	7 142	61 934	69 076
Total C. Etudiants		7 142	61 934	69 076
D. Divers	1 - Visiteur	767	16 091	16 858
	2 - Etranger entré mineur	6 597	1 520	8 117
	3 - Rente accident du travail	13	12	25
	6 - Motifs divers			
Total D. Divers		7 377	17 623	25 000
E. Humanitaire	1 - Réfugié et apatride	52	96	148
	2 - Asile territorial/protection subsidiaire	10 854	2 340	13 194
	3 - Etranger malade	4 061	4 515	8 576
	4 - Victime de la traite des êtres humains	81	139	220
	5 - Victime de violences conjugales	54	120	174
Total E. Humanitaire		15 102	7 210	22 312
Total général		72 192	162 884	235 076

France métropolitaine Source : AGDREF - DSED

Sécurité des biens et des personnes

La prise en charge des blessures en intervention des pompiers volontaires

25574. – 24 décembre 2019. – M. Yannick Haury appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en charge des blessures en intervention des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Il existe un besoin de renfort de SPV dans de nombreuses régions, c'est pourquoi il est important de renforcer et de valoriser cet engagement. Malgré le fait que les frais médicaux sont pris en charge par les SDIS en cas de blessure lors d'une intervention, il semble qu'il existe certains manquements. En effet, les frais médicaux ne sont pas remboursés immédiatement et il n'est pas prévu d'indemnisation pour les blessés ayant un taux d'invalidité inférieur à 10 %. Lorsque les SPV sont

victimes d'accidents, ils peuvent être confrontés à des difficultés lors de leur retour au travail. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la protection sociale des SPV, conformément à ce qui a été annoncé dans le plan d'action en faveur du volontariat le 29 septembre 2019. –

Question signalée.

Réponse. – Afin d'assurer aux sapeurs-pompiers volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les sapeurs-pompiers professionnels, le législateur a souhaité établir, par l'adoption de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas de maladie contractée ou d'accident survenu en service, trois principes : la gratuité des soins à vie et la dispense de l'avance auprès des praticiens ; l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail, de telle sorte que le sapeur-pompier volontaire n'ait à subir aucune perte de revenus ; la prise en charge de l'invalidité permanente, qu'elle soit accompagnée ou non de la cessation d'activité professionnelle. Toutes ces prestations sont prises directement en charge par le service départemental d'incendie et de secours, subrogé dans les droits du sapeur-pompier volontaire victime vis-à-vis de son organisme d'assurance maladie, à l'exception des allocations et rentes d'invalidité permanentes versées par la caisse des dépôts pour le compte de l'Etat. Si le taux d'invalidité est supérieur à 10 %, le sapeur-pompier volontaire peut bénéficier d'une allocation ou rente d'invalidité, conformément à la loi de 1991 qui, sur ce point, s'est alignée sur le régime en vigueur pour les fonctionnaires.

Communes

Délimitation des circonscriptions législatives en cas de fusions de communes

25687. – 7 janvier 2020. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur l'absence de modification des circonscriptions législatives en cas de création de communes nouvelles portant modification des limites départementales. Les dispositions inscrites aux articles L. 2113-4 et L. 2112-6 du code général des collectivités territoriales prévoient les conditions encadrant la création d'une commune nouvelle portant modification des limites départementales. Le rattachement des communes à un département est soumis à l'avis préalable des conseils départementaux. Aussi, la procédure de création de la commune nouvelle peut être engagée à travers un décret en Conseil d'État lorsque les conseils départementaux concernés délibèrent favorablement sur le projet. Ces cas sont extrêmement rares. On dénombre aujourd'hui quatre cas de communes nouvelles ayant modifié les limites départementales : Cormicy dans la Marne, Tessy-bocage dans la Manche, Ingrandes-Le Fresne sur Loire en Maine-et-Loire, Vallons-de-l'Erdre en Loire-Atlantique. Du fait de la lourdeur de la procédure visant à préserver l'intégrité de l'organisation départementale et la rareté des communes nouvelles en question, le législateur n'a prévu aucune disposition au sein du droit électoral précisant la modification des circonscriptions législatives en cas de modifications des limites départementales. À titre d'exemple, après la création de la commune nouvelle de Cormicy actée par le décret n° 2016-1912 du 28 décembre 2016 et son rattachement au département de la Marne le 31 décembre 2016, les électeurs de Gernicourt n'ont pas voté dans la Marne comme leurs concitoyens de Cormicy, mais dans l'Aisne. S'il est commun qu'une commune soit superposée à plusieurs circonscriptions législatives, ces dernières sont rattachées à un même département. Dans ce cadre, la superposition de plusieurs circonscriptions législatives interdépartementales peut créer de la confusion chez les administrés s'agissant de l'identité de leur député et de leur lien avec leur territoire. Il lui demande donc de livrer son analyse d'une telle situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 25 de la Constitution, les limites des circonscriptions législatives sont définies par la loi après avis d'une commission indépendante. Pour les départements, les circonscriptions sont définies au tableau n° 1 annexé au code électoral auquel renvoie l'article L. 125 du même code. Pour éviter toute équivoque dans l'interprétation des références cantonales et communales qui servent dans ce tableau à la définition territoriale des circonscriptions législatives, chaque texte modifiant les limites des circonscriptions législatives précise que les références mentionnées dans le tableau n° 1 annexé à l'article L. 125 du code électoral sont celles en vigueur au moment de sa publication. Cette « cristallisation » des circonscriptions législatives a été introduite pour la première fois par l'article 2 de la loi n° 66-502 du 12 juillet 1966 portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et a été reconduite depuis. Elle offre une garantie de clarté et de stabilité dans la détermination des limites géographiques des circonscriptions, mais comporte l'inconvénient de devoir recourir à un vecteur législatif pour procéder à une mise à jour des circonscriptions législatives. Ce vecteur étant plus rigide que le vecteur réglementaire, il en résulte des décorrélations ponctuelles entre la carte des circonscriptions législatives « cristallisées » et les limites communales et cantonales, qui bien que constituant la maille primaire des circonscriptions législatives peuvent évoluer plus facilement par la voie réglementaire (arrêté

préfectoral pour modifier les limites communales, décret en Conseil d'Etat pour les limites cantonales). La carte des circonscriptions législatives ne correspond ainsi pas toujours à la carte administrative, comme le montre le cas des communes nouvelles rattachées au même département par simple décret en Conseil d'Etat. Les créations de communes intervenues dans le cadre de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, dite communément « loi Marcellin », ont déjà pu générer des situations comparables. Deux lois ont permis d'actualiser à l'époque les limites des circonscriptions législatives, d'une part, l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 1972, d'autre part, la loi n° 77-1409 du 23 décembre 1977. Toutefois, ces situations, assez rares, ne semblent pas de nature à susciter par elles-mêmes chez les administrés la confusion évoquée dans la question écrite. Les députés représentent en effet la Nation dans son ensemble et non pas un territoire en particulier. La Constitution n'impose aucunement un cadre départemental aux circonscriptions législatives. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier les circonscriptions législatives à la seule fin de tenir compte de la création de quelques communes nouvelles qui ont entraîné la modification des limites départementales.

Étrangers

Nombre de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité

25800. – 14 janvier 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le nombre de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité pris au titre du défaut d'assimilation autre que linguistique en 2017, 2018 et 2019.

Réponse. – En 2017, 2018 et 2019, le Gouvernement s'est opposé, respectivement, 83, 66 et 75 fois par décret en Conseil d'État à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger d'un Français (article 21-2 du code civil) ou à l'acquisition de la nationalité française à raison de la qualité d'ascendant de Français ou de frère ou sœur de Français (articles 21-13-1 et 21-13-2 du code civil). Au titre de ces mêmes années, le nombre de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française, pris pour le motif tiré du défaut d'assimilation autre que linguistique, s'est élevé à 22 en 2017, 16 en 2018 et 13 en 2019.

Télécommunications

Bilan réseau Antares

25867. – 14 janvier 2020. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le réseau de télécommunication Antares. La première plate-forme expérimentale de ce réseau a été ouverte en 2004 avant d'être généralisée par la DGSCGC à l'ensemble des acteurs de la sécurité civile en France pour permettre leur mise en réseau et leur interopérabilité. Aussi, il lui demande de lui présenter un bilan général d'Antares, d'évaluer sa pertinence auprès des services d'incendie et de secours et de préciser son coût. Il lui demande également si ce dispositif est satisfaisant.

Réponse. – Au 1^{er} janvier 2020, 92 services d'incendie et de secours (SIS) sont raccordés et contributeurs à l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) sur 94 possibles (les SIS ultramarins ne contribuent pas au financement de l'INPT). Il est prévu de faire migrer le SIS de Vendée en 2020. Le ministère de l'intérieur étudie également la migration du territoire de la Guyane sur l'INPT Outre-mer ce qui rendra possible le déploiement du réseau de télécommunications numérique ANTARES (adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours) au profit du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Guyane. La pertinence du système de communication auprès des SDIS est démontrée. ANTARES répond aux besoins fonctionnels de base exprimés par les SDIS au moment du lancement du programme. Même si aujourd'hui, la technologie permet d'offrir des services nouveaux (envoi de photos et de vidéos, connexion au réseau informatique métier, visio-conférence, etc.), ANTARES reste un système de communication opérationnelle cohérent avec l'activité des SDIS. L'INPT est résiliente et fiable. Son principal défaut est une couverture géographique moins étendue que les réseaux téléphoniques. Cependant, seules les zones difficiles d'accès avec une faible population sont encore mal couvertes. L'Etat maintient son niveau d'investissement pour lutter contre les zones blanches. Le coût d'ANTARES est maîtrisé. En 2019, les coûts de fonctionnement à charge de la sécurité civile pour le réseau INPT représentaient un montant de 14 890 000 euros. Sur ce montant, la contribution des SIS et du bataillon des marins pompiers de Marseille représente 11 775 889 euros. Il est à noter que les services d'aide médicale urgente contribuent également à hauteur de 1 500 000 euros par an et la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris cotise pour 900 000 euros par an. Même si ANTARES est un système de communication ancien, il répond au principal besoin opérationnel des sapeurs-pompiers à savoir la communication par la voix via un réseau patrimonial, résilient, sécurisé, crypté et fiable. Son successeur (le réseau radio du futur) permettra à la sécurité civile de disposer de nouveaux services en adéquation avec l'état de l'art en 2020 dans le domaine des télécommunications.

Drogue

Les conséquences de la consommation d'ecstasy

25915. – 21 janvier 2020. – **M. Benjamin Griveaux** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de décès provoqués par la consommation d'ecstasy à Paris. Un dernier bilan de la brigade des stupéfiants de Paris fait état de dix morts imputables à cette drogue de synthèse depuis le début de l'année 2019 à Paris. Cette drogue se retrouve surtout chez les jeunes âgés de 16 à 25 ans qui en consomment sans prendre en compte les dangers encourus. Il s'agit d'un fléau d'autant plus préoccupant que les victimes étaient auparavant en pleine santé. Cette substance, qui endommage durablement le système neuronal, crée de nombreuses incidences sur la santé, bloquant les reins et provoquant des arythmies cardiaques ainsi que des détresses respiratoires. Les trafiquants qui font leur commerce dans des établissements nocturnes parisiens, importent cette marchandise depuis l'étranger et font tout pour rendre le produit attractif sur le marché. La police judiciaire de Paris tente de former au maximum gérants, barmans et vigiles pour assurer la sécurité des établissements concernés et souvent désemparés face à ces dealers. Ainsi, il aimerait savoir quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour empêcher ce phénomène de se développer, soutenir les établissements concernés et communiquer sur les dangers de cette drogue auprès des jeunes.

Réponse. – L'ecstasy, appelé MDMA (méthylènedioxyméthamphétamine) quand elle se présente sous la forme d'une poudre ou de cristaux, est une substance illicite de plus en plus consommée en France, en raison notamment de son faible coût. Les établissements et lieux festifs noctambules, qui demeurent particulièrement propices à la consommation d'ecstasy, font l'objet de contrôles réguliers et d'opérations d'envergure de la part des fonctionnaires de police, dans le but d'interpeller en flagrant délit des usagers ou des revendeurs de produits stupéfiants. Des propositions de fermetures administratives peuvent aussi être sollicitées lorsque des liens sont établis entre l'exploitation de ces débits de boissons et la consommation ou la vente de substances illicites. Ce fut notamment le cas en octobre 2019 lors de la fermeture administrative de 30 jours d'une discothèque du 13^{ème} arrondissement faisant suite au malaise d'un client provoqué par une consommation d'ecstasy acquise auprès d'un dealer au sein de l'établissement. Des rondes et des patrouilles de police sont également effectuées aux abords des principaux lieux festifs de la capitale, à l'image des bords de Seine en période estivale. De plus, chaque été depuis 2018, agissant en partenariat avec les services de police locaux, la direction de la police judiciaire (DPJ) met en place des opérations dans les établissements de nuit implantés sur des péniches amarrées dans les 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements de Paris. Ces mesures ont permis aux services de la préfecture de police (DPJ et services de police locaux) de saisir à Paris 37,5 kg d'ecstasy et de MDMA en 2019, contre 23 kg en 2018, soit une hausse de 63 %. De même, le nombre de mis en cause dans des affaires liées à la détention de ces substances illicites est en augmentation de 5 % entre 2018 et 2019, s'établissant à 544 individus en 2019 contre 520 en 2018. Par ailleurs, en 2019, la brigade des stupéfiants de la DPJ a été saisie de 29 affaires d'overdoses, dont 5 concernaient une absorption d'ecstasy ou de MDMA. 3 d'entre elles sont élucidées à ce jour. S'agissant de la prévention des risques liés à la consommation de produits stupéfiants, les services de la préfecture de police interviennent régulièrement dans les collèges et lycées parisiens afin de sensibiliser le jeune public aux dangers liés à l'absorption de substances illicites. En outre, un dispositif de prévention et de formation baptisé « Fêtez clairs » a été mis en place. Cette mesure, qui réunit les acteurs de la nuit et les pouvoirs publics, a pour objectif d'informer les responsables des établissements sur les dangers liés à la consommation de drogues. En parallèle, les services de police locaux entretiennent des contacts réguliers avec l'ensemble des gérants des lieux festifs à l'occasion desquels des sensibilisations sont également effectuées, notamment sur les problèmes générés par les produits stupéfiants ainsi que sur les dangers de santé publique, en particulier sur les jeunes adultes. Une formation spécifique est enfin dispensée, notamment par la brigade des stupéfiants de la DPJ, au personnel de sécurité de ces commerces sur les problématiques liées à la consommation de drogues en milieu festif, en insistant sur les risques liés à la consommation de ces substances, et ceux générés par les trafics. Dans ce cadre, 47 personnes ont été formées en 2018 et 28 en 2019.

État

Anciens premiers ministres - Sécurité - Coût - 2019

25945. – 21 janvier 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour chacun des anciens premiers ministres, le coût annuel 2019, indemnités et charges sociales comprises, de la sécurité qui leur est assurée.

Réponse. – Le service de la protection (SDLP) du ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale) protège à qualité dix anciens Premiers ministres. Ces mesures de protection ont toutes été accordées sur décision du ministre de l'intérieur en vertu d'une tradition républicaine non écrite qui prévoit la protection, sans limitation de durée, des anciens Présidents de la République, anciens Premiers ministres et anciens ministres de l'intérieur. En 2019, le coût de la protection des anciens Premiers ministres s'est élevé, pour le service de la protection, à 2 802 903 €, intégrant la masse salariale, les heures supplémentaires, les frais de mission (transport, hébergement et restauration) et les véhicules (achat, entretien, réparation, carburant et péage). Le détail est comme suit : - valorisation masse salariale (hors heures supplémentaires) : 1 648 811 € ; - valorisation moyens engagés en matière de véhicules : 51 669 € ; - valorisation frais de mission : 117 346 € ; - valorisation masse salariale heures supplémentaires créditées : 985 075 €. Par ailleurs, il peut être noté que le décret n° 2019-973 du 20 septembre 2019 relatif à la situation des anciens Premiers ministres prévoit que l'Etat met à leur disposition, sur leur demande, un véhicule de fonction et un conducteur automobile, ainsi qu'un agent pour un secrétariat particulier. La règle ne s'applique toutefois pas aux anciens Premiers ministres qui disposent d'un secrétariat ou d'un véhicule de fonction pour l'exercice d'un mandat parlementaire, d'un mandat d'élu local ou d'une fonction publique. Ce dispositif de soutien apporté aux anciens Premiers ministres est coordonné par les services du Premier ministre.

Police

Violences policières lors des manifestations

25991. – 21 janvier 2020. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences policières constatées lors de la manifestation du 9 janvier 2020 contre le projet du Gouvernement portant sur le système de retraites. Tabassages, coups de matraque, gaz entraînant des vomissements, interpellations de journalistes et confiscation de leur matériel de travail, les images et les récits des dernières manifestations dans l'espace public sont choquantes. Les chiffres confirment une situation d'extrême violence. Depuis le début du mouvement des « gilets jaunes », on dénombre plus de 24 éborgnés, au moins 2 400 blessés côtés manifestants et 1 800 parmi les forces de l'ordre. La mobilisation contre la réforme des retraites du Gouvernement s'inscrit dans ce sillage. On assiste à des violences policières hors normes. Les photos de membres arrachés et de manifestants défigurés, alors même que les personnes manifestent pacifiquement, laissent à penser que la violence des forces de l'ordre est aujourd'hui banalisée. Sur les réseaux sociaux, de nombreuses vidéos donnent à voir des débordements et un usage manifestement disproportionné de la violence par les policiers. On y voit par exemple une femme, gréviste depuis 36 jours, traînée au sol sur plusieurs mètres. D'autres manifestants sont tabassés, plaqués au sol, gazés à proximité du visage. Des vidéos témoignent clairement de l'usage de LBD à une distance nettement inférieure à 10 mètres, distance obligatoire pour l'usage de ce matériel. Des parlementaires, notamment de la France insoumise et du groupe GDR, se mobilisent contre l'augmentation de cette forme de répression qui est à l'œuvre depuis plusieurs mois. Ils ont émis de nombreuses propositions pour une désescalade de la violence et le respect du droit à contester, à manifester dans ce pays attaché aux libertés et à la démocratie. Une proposition de loi a été déposée visant à interdire l'usage des LBD 40. La tension permanente génère de graves manquements en dehors des manifestations. On a en tête le récent décès de Cédric Chouviat, livreur de 42 ans décédé à la suite d'un contrôle d'identité. La mort tragique de ce père de cinq enfants, des suites d'un plaquage au sol entraînant une fracture du larynx, appelle à une réaction forte de la part du ministère. Ce drame est la triste illustration d'une montée en puissance de la tension qui gangrène la relation entre police et population : il est urgent de rétablir un climat de calme et de dialogue. Les forces de l'ordre pâtissent de cette situation, ils ne sont aucunement protégés par l'impunité et l'engrenage de la violence. La députée appelle le ministre de l'intérieur à prendre les mesures nécessaires pour que les forces de l'ordre s'appliquent à leurs missions premières : protéger, calmer, encadrer. Elle rappelle que la police n'est pas un outil politique au service d'un Gouvernement en difficulté mais une institution de protection au service des citoyens.

Réponse. – Chaque année, la préfecture de police assure, à Paris, la sécurité de plusieurs milliers de manifestations revendicatives et festives. Ces manifestations donnent lieu à la mise en place de dispositifs de sécurité adaptés en fonction de l'affluence prévue et des risques de troubles à l'ordre public. La quasi-totalité de ces événements se déroulent dans le plus grand calme et la plus grande sérénité. Cependant, la doctrine du maintien de l'ordre a été amenée à évoluer en décembre 2018 pour s'adapter aux nouvelles formes de contestation, plus violentes, qui ont notamment émaillé les manifestations des gilets jaunes. Cette doctrine repose désormais sur une plus grande mobilité et réactivité des forces de l'ordre. Lorsque les situations l'exigent, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, « les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre

autrement le terrain qu'ils occupent ». En outre, en vertu de ses pouvoirs de police générale que lui confère l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police a le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles à l'ordre public et assurer le maintien de l'ordre. Or, au cours de manifestations, les forces de l'ordre sont régulièrement prises à partie par des individus, qui commettent par ailleurs des dégradations, et doivent employer la force pour rétablir l'ordre. Cet usage de la force doit être, en toutes circonstances, nécessaire et proportionné. Tout manquement présumé donne lieu à une enquête pouvant mener à une sanction disciplinaire ou judiciaire, si le Parquet s'en saisit. Une réunion d'information à destination des élus et des acteurs socio-économiques, tenue par le préfet de police, est organisée une à deux fois par semaine en amont des manifestations. A cette occasion, des indications sont communiquées sur les dispositifs déployés, le type de mobilisation et l'état de la menace. S'agissant précisément de la manifestation du 9 janvier 2020 contre le projet du Gouvernement portant réforme du système de retraites, la préfecture de police a mobilisé 5 161 effectifs pour sécuriser cette manifestation qui a réuni 56 000 participants, dont un bloc radical de 300 personnes. Même si cette journée de contestation s'est déroulée à Paris sans trouble majeur, certaines tensions ont émaillé la dispersion et des manifestants s'en sont violemment pris aux policiers intervenant pour mettre fin aux dégradations commises. A cette occasion, 24 individus ont été interpellés, parmi lesquels 21 ont été placés en garde à vue. La nouvelle doctrine employée, qui nécessite une réactivité immédiate et rapide des forces de l'ordre, a permis de limiter l'utilisation de la force. Ainsi, le nombre de tirs de lanceurs de balles de défense et de grenades est très limité depuis la mise en place de ce dispositif. 36 personnes ont été légèrement blessées : 20 parmi les manifestants et 16 parmi les policiers.

Sécurité des biens et des personnes

Suivi médical des sapeurs-pompiers

26198. – 28 janvier 2020. – **Mme Jacqueline Maquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le suivi médical des sapeurs-pompiers. Ces professionnels sont, en effet, très régulièrement exposés à de multiples risques sanitaires, et la pénibilité inhérente à leur métier s'avère particulièrement importante. Suite à la plainte déposée après l'incendie de l'usine chimique Lubrizol, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a dressé le bilan de ces risques encourus par les pompiers français. Celle-ci estime alors qu'un suivi plus accru de leur santé serait nécessaire. Elle préconise la mise en place d'un système visant à permettre le suivi médical des sapeurs-pompiers tout au long de leur carrière (professionnels et volontaires). Elle souhaite donc apporter son soutien à cette proposition et aimerait connaître les éventuelles mesures prévues par le Gouvernement pour agréer à cette demande légitime de sécurité. – **Question signalée.**

Santé

Mise en place d'un suivi sanitaire pour les sapeurs-pompiers

26362. – 4 février 2020. – **M. André Chassaigne*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un suivi sanitaire pour les sapeurs-pompiers. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié en août 2019 un rapport sur les risques sanitaires liés aux expositions professionnelles des sapeurs-pompiers. Près de 250 000 sapeurs-pompiers maillent le territoire national, volontaires, professionnels ou militaires. Ils sont soumis à plusieurs contraintes et risques. Leurs horaires atypiques, l'exposition à des substances nocives, la gestion de situations de crise et de stress, les risques physiques biologiques et psychosociaux sont autant de facteurs pouvant nuire à leur santé lors des interventions ou postérieurement. Or, outre le constat de peu d'existence d'études relatives à la santé des sapeurs-pompiers, le rapport de l'ANSES préconise la mise en place d'une base de données nationale à des fins de surveillance épidémiologique en encourageant un suivi médical post-professionnel dans le but d'identifier les risques à long terme. Il lui demande quelles suites elle compte donner au rapport de l'ANSES relatif aux risques sanitaires liés aux expositions professionnelles des sapeurs-pompiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La diversité des missions prises en charge par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires les expose à de nombreux risques, que le ministère de l'intérieur et les services départementaux d'incendie et de secours prennent en compte avec la plus grande attention. Actuellement, le suivi médical des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires est défini par l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours. Ce texte instaure un suivi médical particulièrement strict, puisqu'il prévoit une visite médicale obligatoire tous les 2 ans pour les sapeurs-pompiers

âgés de moins de 38 ans et tous les ans pour les sapeurs-pompiers âgés de plus de 38 ans. Ce suivi est plus exigeant que celui prévu pour la médecine du travail, qui est définie par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et par le décret du 27 décembre 2016 modernisant la médecine du travail et les services de santé au travail : périodicité tous les 5 ans sauf en cas de suivi médical périodique renforcé tous les 4 ans. De plus, une modification de l'arrêté du 6 mai 2000 est prévue au cours de l'année 2020 pour introduire les visites médicales de fin d'activité et instaurer un suivi médical post-professionnel. Enfin, à la suite du rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, la mise en œuvre d'une étude épidémiologique relative aux expositions professionnelles des sapeurs-pompiers est en cours d'élaboration, en lien avec la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Logement

Lutter contre les escroqueries liées à des annonces de sous-location

26321. – 4 février 2020. – M. Benjamin Griveaux attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les escroqueries liées à des annonces de sous-location. Les arnaques à la sous-location se multiplient dans les villes où l'immobilier est en forte tension. Dans ces villes, il peut s'avérer difficile de trouver un logement. Les locataires sont donc de plus en plus nombreux à recourir à la sous-location. Une solution temporaire mais parfois nécessaire. Récemment, de nombreuses victimes ont déposé plainte pour escroquerie à la sous-location. Un cas récent dans la circonscription illustre l'escroquerie de quatre personnes, pour la location d'un même appartement situé dans le 3^e arrondissement de Paris : l'escroc louait un appartement qu'il avait préalablement réservé sur une plateforme de location touristique, les victimes procédaient à un paiement en espèces pour le premier loyer et signaient alors un contrat de location contre la remise de fausses clés. Jouant sur la crédulité de leur cible, des escrocs réussissent ainsi à extorquer des sommes importantes à de nombreux Français. Une lutte active contre ces escroqueries doit donc être menée en associant prévention et sanction. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les Français de ces escroqueries et lutter contre ces fausses annonces de sous-location. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre la cyberdélinquance constitue de longue date une priorité gouvernementale et du ministre de l'intérieur. Police et gendarmerie nationales ont structuré un dispositif cohérent et en constante adaptation afin de faire face aux évolutions de cette délinquance. La spécificité du ministère repose, en outre, sur son maillage territorial et sur le travail de cohérence ministérielle que conduit le délégué aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces, en lien étroit avec les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales. Dans la présente période de crise sanitaire et notamment durant le confinement décidé par le Président de la République le 16 mars, cette action s'est encore intensifiée face à une délinquance qui a cherché à tirer profit d'un contexte qui lui était favorable. La lutte contre la cyberdélinquance incombe à titre principal à la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), chargée du pilotage et de la coordination de la lutte contre la cybercriminalité sur le plan national. Cette sous-direction comprend, en particulier, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC). L'Office abrite la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS). Celle-ci gère le site internet signalement.gouv.fr, qui permet aux internautes et aux professionnels de signaler tout contenu illicite sur internet. Cette plate-forme, composée de 21 policiers et 8 gendarmes, prend en compte tous les contenus et usages illicites d'internet, notamment les escroqueries. L'Office dispose également d'une plate-forme téléphonique d'information et de prévention sur les escroqueries (Info Escroqueries) qui apporte une aide et des conseils aux victimes sur le plan technique et juridique et les oriente vers les services de police ou de gendarmerie compétents et les services d'aide aux victimes. L'Office dispose d'une brigade à compétence nationale spécialisée qui diligente des enquêtes de fond et de portée internationale pour démanteler les réseaux organisés d'escrocs. La DCPJ s'appuie également sur 16 laboratoires d'investigation opérationnelle du numérique, déployés notamment dans ses services territoriaux et au sein de la préfecture de police. Par ailleurs, l'OCLCTIC pilote un projet de plate-forme centralisée de prise de plainte en ligne pour les faits d'escroqueries commises sur internet, dénommée THESEE. Cet outil, qui sera prochainement opérationnel, vise à améliorer le service rendu aux victimes et à renforcer la lutte contre les escroqueries par la centralisation, l'analyse et le regroupement des plaintes et signalements. Son champ de compétence englobera notamment les fausses annonces de vente ou de location. Enfin, il doit être rappelé que les actions de prévention,

d'assistance et d'information des victimes constituent des aspects essentiels à une véritable cybersécurité du quotidien. Le Gouvernement a ainsi lancé en octobre 2017 une plate-forme pour guider et accompagner les victimes de cybermalveillance (www.cybermalveillance.gouv.fr).

Nationalité

Accès à nationalité française des ressortissants britanniques

26551. – 11 février 2020. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès à nationalité française des ressortissants britanniques dans l'optique des élections municipales de mars 2020. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht et l'institution de la citoyenneté européenne, les ressortissants des États membres de l'Union européenne (UE) bénéficient du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales. Toutefois, avec le récent retrait du Royaume-Uni, les ressortissants britanniques résidant en France vont perdre leur citoyenneté européenne et donc les droits y afférents. De ce fait, les quelques 900 conseillers municipaux britanniques élus lors des élections municipales de 2014 seront dans l'impossibilité de solliciter un nouveau mandat. Afin de conserver ces droits, nombre d'entre eux souhaitent acquérir la nationalité française. Malheureusement, les délais d'instruction de leurs demandes étant trop importants, l'accès à la nationalité et donc à la citoyenneté ne pourra être effective avant les élections programmées en mars prochain. Le référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne s'est tenu le 23 juin 2016, c'est-à-dire il y a près de 4 ans. Cette situation n'était-elle pas prévisible ? Faute d'anticipation, certaines situations sont aujourd'hui ubuesques puisque des ressortissants britanniques installés en France envisagent de demander la nationalité d'autres pays membres de l'UE afin de conserver leur citoyenneté européenne et ainsi être en mesure de voter et de se présenter aux élections municipales françaises. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux ressortissants britanniques résidant en France de conserver leur droit de vote et d'éligibilité.

Réponse. – L'article 127 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne exclut explicitement de la période de transition, durant laquelle certaines dispositions du droit de l'Union européenne continuent à s'appliquer, les droits de vote et d'éligibilité des Britanniques aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident. L'article 88-3 de la Constitution prévoit en outre que : « *Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France.* ». Or, depuis le 31 janvier 2020 minuit, le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'Union européenne. Par conséquent, à compter du 1^{er} février 2020, les ressortissants britanniques ne sont plus citoyens européens et ne bénéficient plus en France des droits électoraux associés puisqu'ils ne répondent plus aux exigences fixées par la Constitution et par l'article L.O. 227 1 du code électoral (ainsi qu'à l'article 2-1 de la loi du 7 juillet 1977 pour l'élection des représentants au Parlement européen). Les binationaux peuvent toutefois s'inscrire sur les listes électorales et se porter candidats à ces élections au titre d'une autre nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Il est également possible pour des ressortissants britanniques résidant en France de demander la nationalité française, selon les conditions de droit commun.

4240

Sécurité des biens et des personnes

Réglementation en matière d'aéromodélisme

26599. – 11 février 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incompréhension des Français pratiquant l'aéromodélisme devant le durcissement de la réglementation. Participant à l'assemblée générale du club d'aéromodélisme de Douzy il y a quelques jours, il lui a été indiqué que l'évidente nécessité de réglementer l'utilisation des drones venait entraver leur activité de loisir qui ne pose pas les mêmes problèmes de sécurité. Ils sont impactés pour tous les engins supérieurs à 800 g et craignent un impact encore plus fort à l'avenir avec une baisse de ce poids. En effet, ils se trouvent sur le marché des drones inférieurs à 800 g capables de prendre des photos de grande précision. Il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement serait prêt à prendre, y compris au niveau européen, afin que la réglementation des drones n'entrave pas l'activité de loisir de l'aéromodélisme.

Réponse. – A des fins de sûreté publique, il est apparu nécessaire d'imposer un dispositif de signalement électronique ou numérique, ainsi qu'un dispositif de signalement lumineux, pour les aéronefs circulant sans personne à bord, avec un seuil de masse fixé à 800 grammes, dans le but de faciliter le travail des forces de l'ordre. En effet, des actions et éléments concrets prouvent que les drones peuvent faire l'objet d'un usage malveillant. Ces exigences entreront en vigueur le 29 juin 2020 (arrêté du 27 décembre 2019, qui définit les normes techniques

associées). Toutefois un délai de six mois supplémentaires sera accordé pour les aéronefs enregistrés avant cette date. Il est prévu certaines exemptions, notamment au profit des aéronefs opérés à des fins de loisir, dans un cadre agréé et dans des sites d'aéromodélisme identifiés. La liste (relativement restreinte) des sites ne pouvant pas bénéficier de ces exemptions sera prochainement publiée. Par ailleurs, pour les aéromodélistes contraints d'émettre ce signal, des solutions à moindre coût et à très faible masse sont à l'étude par l'industrie. En parallèle, la Commission européenne, compétente sur les aéronefs circulant sans personne à bord, fait évoluer la réglementation et prend en compte les demandes des membres de l'UE notamment concernant les clubs et associations d'aéromodélisme. Pour la France, la direction générale de l'aviation civile (MTES) participe aux travaux. Des dispositifs spécifiques sont bien prévus au niveau européen et national pour permettre aux activités d'aéromodélisme de continuer avec des contraintes amoindries, tenant compte de l'analyse des risques par les services compétents. Les travaux en cours dans les instances de normalisation, soutenus par l'État Français à travers le Conseil pour les drones civils, visent à faire converger les obligations nationales et européennes sur ce thème.

Élections et référendums

Épidémie du coronavirus et élections municipales

27305. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les légitimes inquiétudes exprimées par de nombreuses personnes de sa circonscription qui le sollicitent au sujet des mesures de prévention face à l'épidémie qui se propage ces derniers jours en France. Des interrogations commencent à se développer dans la population au sujet des prochaines élections municipales, des personnes qui devront tenir les bureaux de vote et des citoyens qui viendront accomplir leur devoir électoral. Quelles sont les mesures de précaution qui peuvent être prises à cet effet, éviter également l'abstention conséquence d'un absentéisme lié à cette épidémie, et par ailleurs, rassurer des parents d'élèves dont les bureaux de vote sont situés dans des établissements scolaires et qui demandent s'ils auront l'assurance que les locaux utilisés seront correctement aseptisés. Entre alarmisme et insouciance, il n'en reste pas moins que la situation concerne l'ensemble des communes et, sous-tend qu'il existe une inquiétude en émergence. Aussi, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'anticiper une communication appropriée et une organisation à la hauteur de la situation, et lui demande quelle est la position du Gouvernement à 11 jours du déroulement de ce scrutin.

Réponse. – Dès le 5 mars 2020, lors d'une réunion organisée par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur a indiqué les principales mesures à mettre en œuvre par les communes pour assurer le bon déroulement des opérations de vote eu égard au contexte particulier d'épidémie de covid-19 ont été présentées aux associations d'élus. Ces mesures ont permis à tous les électeurs l'ayant souhaité d'exercer dans les meilleures conditions leur droit de vote lors du premier tour des élections municipales le 15 mars 2020. A la demande de l'association des maires de France et conformément à l'engagement pris par le Premier ministre dans une lettre aux maires datée du 7 mars 2020, ces mesures ont fait l'objet de deux instructions datées du 9 mars 2020. L'instruction INTA2007053C adressée aux maires précisait « *les mesures à prendre afin de limiter la propagation du virus et protéger les membres des bureaux de vote, les scrutateurs et les électeurs* ». Ces mesures ont fait l'objet par ailleurs d'une large campagne de communication sur les réseaux sociaux ainsi que dans les médias. D'une part, les électeurs et les membres du bureau de vote ont été sensibilisés au respect des gestes « barrières » lors des opérations de vote. Ainsi, un affichage spécifique rappelant les bons comportements à adopter dans un bureau de vote a été élaboré par le ministère de l'intérieur, pour être apposé par les maires à l'entrée des bureaux de vote. Parmi ces bons comportements, l'importance du lavage régulier des mains, geste barrière le plus efficace pour éviter la propagation du virus, a été rappelé par de multiples canaux. Les maires, avec le soutien des préfetures, devaient s'assurer de la présence d'un point d'eau et de savon dans chaque bureau de vote, ou à défaut de gel hydroalcoolique. Il a également été recommandé de procéder à un nettoyage approfondi des lieux et matériels de vote, avant, pendant et après le scrutin. D'autre part, l'organisation physique des bureaux de vote a fait l'objet de mesures et de préconisations adaptées au contexte de l'épidémie : aménagement du lieu de vote pour permettre une distance d'un mètre entre les personnes, gestion des files d'attente, disposition des isolements pour éviter les contacts avec les rideaux, consignes relatives à la manipulation du matériel électoral, limitation du nombre de personnes présentes lors du dépouillement conformément aux règles visant à limiter les rassemblements alors en vigueur. Les maires qui auraient constaté que certains lieux de vote se révélaient manifestement inadaptés au respect de l'ensemble de ces préconisations ont pu, de manière exceptionnelle, demander au préfet de prendre un arrêté modifiant le lieu de vote au titre du dernier alinéa de l'article R. 40 du code électoral. Enfin, l'instruction INTA2006575J relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration a rappelé les possibilités existantes qui ont permis aux personnes malades, confinées, en quarantaine ou fragiles d'établir des procurations de vote.

*Crimes, délits et contraventions**Modalités de l'application du décret du 23 mars 2020 pour les consommateurs*

28290. – 14 avril 2020. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de l'application du décret du 23 mars 2020 pour les consommateurs. En application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont autorisés avec attestation pour effectuer des achats alimentaires. De nombreux contrôles sont effectués par les forces de l'ordre à la sortie des magasins, notamment sur les parkings de la grande distribution. Non seulement ils concernent la vérification de l'attestation de déplacement dérogatoire, mais aussi les marchandises achetées. La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a indiqué qu'aucune consigne n'a été donnée concernant la vérification des courses effectuées : « Il n'y a pas de liste établie de produits qui relèveraient, ou non, de première nécessité. Mais ce qu'on demande aux gendarmes, c'est l'application ferme des mesures de confinements, avec discernement [...]. Si la personne contrôlée est de bonne foi ou qu'ils ne l'ont pas repérée avant, alors ils font de la pédagogie et expliquent qu'il faut regrouper les achats, faire des pleins de courses et sortir le moins possible ». Si ces prescriptions sont respectées par les brigades locales, elles le sont moins par les escadrons départementaux de sécurité routière (EDSR) qui n'ont pas la même connaissance des territoires et de leur population. Pour exemple, un retraité vivant seul, et habitant dans une petite commune sans commerce, a été verbalisé de 135 euros à la suite du contrôle de son caddie sur le parking du supermarché qui est le magasin le plus proche de son domicile. Il a présenté l'attestation de déplacement dérogatoire mais ses achats ont été jugés insuffisants par le militaire et ne respectant pas la réglementation en vigueur. Ils comprenaient un sandwich, deux boîtes de conserves, des yaourts et du sopalin. Sans remettre en cause l'engagement exemplaire de la gendarmerie pour assumer les tâches multiples qui lui sont confiées, il apparaît nécessaire de préciser, pour éviter tout excès, les infractions qui peuvent être relevées. Il attire son attention sur les dérives possibles dans l'application du décret du 23 mars 2020 et demande que soient précisés les motifs de verbalisation à l'encontre des consommateurs.

Réponse. – L'annonce du confinement par le Président de la République s'est accompagnée d'une réponse globale et coordonnée des forces de l'ordre pour en faire respecter tant l'esprit que la lettre. Des consignes claires ont été données dès l'annonce de la mise en place du confinement aux préfets et aux directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales pour qu'un haut niveau de contrôle soit maintenu tout en s'assurant que les exceptions soient bien prises en compte avec discernement sur le terrain. Ces directives ont ensuite été déclinées de manière cohérente dans chacune des forces de sécurité intérieure. C'est ainsi que des consignes et des fiches de bonnes pratiques ont été diffusées par la direction générale de la gendarmerie nationale à destination de l'ensemble des échelons territoriaux de commandement et de toutes les unités susceptibles d'effectuer des contrôles sur le territoire. Les consignes ont été mises à jour régulièrement afin de prendre en compte des dérogations. Parallèlement, la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 25 mars 2020 de présentation des dispositions applicables pendant l'état d'urgence sanitaire et relative au traitement des infractions commises pendant l'épidémie de Covid-19 vient encadrer le traitement des infractions. Les policiers et gendarmes se sont trouvés face à une situation inédite. L'ensemble des consignes données aux forces de sécurité intérieure ont permis d'élaborer progressivement une doctrine homogène et ont abouti à la mise en œuvre à la fois stricte et empreinte de bon sens des mesures exceptionnelles liées à l'impératif de confinement de la population face au Covid-19. L'appropriation de ces directives par les gendarmes et leur capacité à les appliquer avec discernement se retrouvent dans les statistiques des contrôles. Au 10 mai, les forces de l'ordre ont procédé à plus de 21 millions de contrôles liés aux mesures de confinement. 5,52 % d'entre eux ont donné lieu à des verbalisations pour non-respect des consignes données dans ce cadre et les inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales ont reçu à ce jour 122 signalements relatifs à des manquements possibles d'un policier ou d'un gendarme. En tout état de cause, si des citoyens estiment avoir été verbalisés de manière injuste, il leur est possible de contester le bien-fondé de la contravention dans un délai qui a été doublé à partir du 12 mars 2020. Ainsi, le délai de contestation est passé de 45 à 90 jours et en cohérence le délai de paiement est également prolongé.

*Déchéances et incapacités**Contrôle du confinement des personnes sous protection judiciaire*

28292. – 14 avril 2020. – Mme Marine Brenier alerte M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les personnes sous protection judiciaire et leurs mandataires, dans le cadre des contrôles de sortie du confinement national. Plusieurs associations se sont récemment alarmées du comportement de certains membres des forces de l'ordre, lors de différents contrôles d'attestation dérogatoire de sortie des personnes qui sont sous protection judiciaire. En effet, ces personnes connaissent divers problèmes d'adaptation à cette situation de confinement et d'isolement, notamment pour ce qui est de remplir ou rédiger correctement leur attestation. Si les

associations comprennent que des contrôles doivent être faits afin de faire respecter les règles imposées par le Gouvernement, elles demandent à ce qu'une application quelque peu adaptée en soit faite, dès lors que l'interlocuteur est identifié comme étant une personne sous protection judiciaire. Si une attestation spéciale a été mise en place pour les handicapés, cela ne peut suffire. Il demande à ce qu'il puisse transmettre cette consigne de vigilance aux différentes forces de l'ordre établies sur le territoire, afin que des contrôles plus souples soient faits à leur égard.

Réponse. – La prise en compte de la situation particulière des personnes en situation de handicap dans un contexte de crise est de fait absolument indispensable et a donc fait l'objet de la plus grande attention depuis le début de l'épidémie que nous traversons. En ce sens, diverses mesures ont été mises en œuvre et relayées quotidiennement au sein d'une FAQ dédiée, parmi lesquelles : - La mise en accessibilité de la communication publique sur la crise ; - L'adaptation des règles du confinement (adaptation du format des autorisations de déplacement, assouplissement depuis le 2 avril des règles de confinement pour les personnes en situation de handicap dont la santé mentale est altérée, adaptation des règles attachées à l'indemnisation des arrêts de travail pour les parents) ; - L'accompagnement par les établissements médico-sociaux (continuité de l'accompagnement médico-social aux familles, maintien de l'ouverture des internats pour les enfants et adolescents ne pouvant être accompagnés au long cours à domicile, suppression de l'obligation de notification de la MDPH pour accéder à un accueil en urgence dans un établissement médico-social, accompagnement des professionnels médico-sociaux) ; - La facilitation des démarches pour prévenir les ruptures de droits et faciliter l'attribution des aides urgentes (prolongation automatique des droits sociaux, simplification des circuits de décision, reconduction des mesures pour les majeurs protégés, prime exceptionnelle aux familles touchant les APL) ; - Lancement le 31 mars d'une plateforme « solidaires – handicap » répertoriant les offres associatives mises en place ; - Le renforcement de la plateforme Autisme Info Service. Le cas des personnes bénéficiant de mesures de protection juridique, qui n'ont pas toujours le statut de personnes en situation de handicap, revêt une sensibilité particulière et a de ce fait été identifiée par les pouvoirs publics pour mettre en œuvre des mesures adaptées. Les forces de l'ordre ont été sensibilisées à ces situations et il leur a été demandé de faire preuve de discernement et de bon sens lors des contrôles.

Justice

Créneaux horaires indicatifs lors des dépôts de pré-plaintes en ligne

28923. – 28 avril 2020. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des créneaux horaires affectés à titre indicatif lors des dépôts de pré-plaintes en ligne. En effet, sur la plateforme en ligne *pre-plainte-en-ligne.gouv.fr*, lors de la finalisation du dépôt de la pré-plainte, un créneau horaire est affiché. Il s'agit d'un intervalle de temps indicatif qui est donné au dépositaire pour confirmer le dépôt de la pré-plainte physiquement au commissariat ou à la gendarmerie. Ce créneau donné sur la plateforme ne vaut pas validation. La confirmation définitive de cet horaire se fait par un appel des forces de l'ordre au dépositaire de la plainte. Or nombre de citoyens, lors de cette pré-plainte, considèrent l'affichage de cet horaire comme une validation définitive et se présentent physiquement au commissariat sans avoir reçu de validation orale. En ce sens, elle l'invite à ajouter à cet horaire indicatif donné à l'issue du dépôt de pré-plainte un message d'information expliquant son caractère non définitif de manière claire et facilement identifiable, ainsi que les modalités de la validation ultérieure du créneau, afin d'éviter les déplacements, attentes et engorgements inutiles au commissariat ou à la gendarmerie.

Réponse. – Destinée à faciliter les démarches des victimes, la pré-plainte en ligne est un téléservice qui a été expérimenté à partir de novembre 2008 et généralisé en mars 2013. Il permet d'effectuer, sur internet, une déclaration préalable à un dépôt de plainte. Réservé aux atteintes aux biens dont l'auteur est inconnu (mais également, à titre expérimental, à certains faits de discrimination pour des plaintes contre auteur inconnu), ce service facilite la démarche de la victime et constitue une action préparatoire à son dépôt de plainte dans le commissariat ou la brigade de gendarmerie de son choix. Il s'agit d'un outil apprécié par les services de police et de gendarmerie, dont il permet d'optimiser l'organisation du travail (gain de temps pour le recueil de la plainte, anticipation de certaines actions à mener, meilleure planification de l'emploi du temps, etc.), mais également et surtout par les usagers. Depuis son déploiement en 2013, le nombre de pré-plaintes n'a ainsi cessé d'augmenter : 241 416 avaient été déposées en 2015 et 577 931 l'ont été en 2019 (données police-gendarmerie). A l'occasion de la crise sanitaire engendrée par le covid-19, la pré-plainte en ligne a en outre été un bon moyen pour éviter aux personnes de se déplacer. Le dispositif a alors bénéficié d'une large publicité et le nombre de pré-plaintes en ligne a fortement augmenté durant le confinement. Ainsi, alors que la moyenne de pré-plaintes déposées par jour était de 1 814 en février 2020, ce chiffre est passé à 2 374 en mars puis à 3 748 en avril (données police-gendarmerie). A

titre de comparaison, la moyenne était de 1 521 pré-plaintes par jour en avril 2019. S'agissant des horaires évoqués dans la question écrite, il figure en effet en fin de déclaration un choix de deux créneaux (« 9 h 00/12 h 00 et 14 h 00/18 h 00 ») proposé à l'internaute, non toutefois pour confirmer le rendez-vous mais pour un éventuel recueil d'informations complémentaires relatives à sa déclaration. Cette proposition figure dans un encadré intitulé « Contact » dans lequel il est stipulé : « Veuillez indiquer à quel moment de la journée vous êtes joignable pour d'éventuelles précisions », et c'est après cette étape qu'il est possible de choisir un des deux créneaux précités. Ce même encadré comporte ensuite un champ libre permettant au déclarant de préciser éventuellement la façon dont il peut être contacté. En revanche, et ainsi qu'il apparaît dans l'encadré « rendez-vous » de l'application, c'est sur la base d'horaires proposés par le déclarant (et non par l'application à partir de créneaux spécifiques) que sera ultérieurement fixé, lors d'un contact (par téléphone ou par courriel) avec un enquêteur, un rendez-vous dans un commissariat ou une gendarmerie. Pour autant, il est vrai que le contenu de la page en question pourrait être plus précis. La procédure actuelle, qui manque peut-être de clarté (rappel pour prise de rendez-vous ; contact pour éventuelles précisions quant aux faits dénoncés avec proposition de créneaux horaires), peut en effet induire les internautes en erreur jusqu'à conduire certains à se déplacer dans un service de police ou de gendarmerie avant d'avoir obtenu un rendez-vous. Cette difficulté va donc être examinée en vue de clarifier la procédure sur le point de la prise de rendez-vous. Il convient à cet égard de rappeler que, depuis son déploiement en 2013, l'application ne cesse d'être modifiée et améliorée. Au minimum une fois par an, les services techniques et les services de police et de gendarmerie se réunissent pour assurer un suivi qualité du téléservice et apporter les évolutions techniques nécessaires dans un souci constant d'améliorer le service offert aux usagers. Par ailleurs, il peut arriver tout au long de l'année que certains ajustements soient apportés au téléservice. A titre d'exemple, un système de cartographie permettant de localiser les services de police et de gendarmerie dans un périmètre désigné devrait prochainement être disponible dans l'application. De même, les horaires d'ouverture des brigades de gendarmerie seront également affichés à titre indicatif.

JUSTICE

Déchéances et incapacités

Directives anticipées pour personnes protégées

25073. – 10 décembre 2019. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, quant aux démarches que doit effectuer une personne protégée, sous tutelle ou curatelle, en vue d'édicter les directives anticipées qu'elle souhaite prendre, lorsqu'elle sera en fin de vie et dans l'incapacité de s'exprimer, afin de faire connaître dès maintenant sa volonté auprès des médecins. Cette demande, partagée par un grand nombre d'associations de parents de personnes handicapées, l'amène à souhaiter la réponse la plus précise possible de manière à ce que chacun des acteurs puissent être fixés. Il la remercie de l'attention qui pourra être portée à sa démarche.

Réponse. – Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux. Le médecin traitant informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction de directives anticipées. Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. La personne chargée de la mesure de protection ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. Le majeur en curatelle peut rédiger ses directives anticipées sans autorisation préalable du juge et sans assistance du curateur, s'agissant d'un acte personnel. Les directives anticipées s'entendent d'un document écrit, daté et signé par leur auteur, majeur, dûment identifié par l'indication de ses nom, prénom, date et lieu de naissance. Toutefois, lorsque l'auteur de ces directives, bien qu'en état d'exprimer sa volonté, est dans l'impossibilité d'écrire et de signer lui-même le document, il peut demander à deux témoins, dont la personne de confiance lorsqu'elle est désignée en application de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique (CSP), d'attester que le document qu'il n'a pu rédiger lui-même est l'expression de sa volonté libre et éclairée. Ces témoins indiquent leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives anticipées. Celles-ci sont valables sans limitation de durée. Elles peuvent être, à tout moment, soit révisées, soit révoquées. Elles sont révisées selon les mêmes modalités que celles prévues pour leur élaboration. En présence de plusieurs écrits répondant aux conditions de validité, le document le plus récent l'emporte. Les directives anticipées peuvent être formulées soit sur papier libre (manuscrit ou dactylographié) soit en utilisant un modèle de formulaire proposé par le ministère de la santé (disponible en ligne). Son utilisation n'est

pas obligatoire mais ce modèle garantit que l'expression de la volonté répond aux conditions de validité prévues par les textes. Ce modèle comporte : les éléments d'identification mentionnés à l'article R. 1111-17 du CSP relatifs à l'auteur des directives, les éléments d'identification de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du CSP, le cas échéant, les mentions relatives aux autorisations nécessaires en cas de mesures de tutelle mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 1111-6 du CSP (autorisation du juge ou du conseil de famille), lorsque la personne est dans l'impossibilité physique d'écrire ses directives anticipées, les informations relatives aux deux témoins, la volonté de la personne sur les décisions médicales relatives à sa fin de vie concernant les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitements ou d'actes médicaux dans le cas où elle ne serait plus en capacité de s'exprimer, une rubrique permettant à la personne d'exprimer sa volonté sur la possibilité de bénéficier d'une sédation profonde et continue jusqu'au décès lorsque, dans les hypothèses prévues par l'article L. 1110-5-2 du CSP, les traitements la maintenant en vie sont arrêtés, une rubrique relative à la révision ou la révocation des directives anticipées. Ce modèle prévoit la situation de la personne selon qu'elle se sait ou non atteinte d'une affection grave au moment où elle les rédige. Des guides élaborés par la Haute Autorité de santé pour aider le public et les professionnels de santé et du secteur médico-social et social à la rédaction des directives anticipées sont consultables sur son site. Il est important d'assurer l'accessibilité des directives anticipées pour qu'elles puissent être prises en compte. Elles peuvent être déposées et conservées, sur décision de la personne qui les a rédigées, dans l'espace de son dossier médical partagé si elle en a ouvert un. Ce dépôt vaut inscription au registre prévu à l'article L. 1111-11 du CSP. La personne peut également décider de n'y mentionner que l'information de l'existence de telles directives ainsi que le lieu où elles se trouvent conservées et les coordonnées de la personne qui en est dépositaire. Les directives anticipées peuvent également être conservées : 1° Par un médecin de ville, qu'il s'agisse du médecin traitant ou d'un autre médecin choisi par la personne qui les a rédigées ; 2° En cas d'hospitalisation, dans le dossier médical mentionné à l'article R. 1112-2 du CSP ; 3° En cas d'admission dans un établissement médico-social, dans le dossier de soins conforme au dossier type mentionné au 8° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles. Les directives anticipées peuvent également être conservées par leur auteur ou confiées par celui-ci à la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du CSP, à un membre de la famille ou à un proche. Tout établissement de santé ou établissement médico-social interroge chaque personne qu'il prend en charge sur l'existence de directives anticipées. Le dossier médical défini à l'article R. 1112-2 du CSP ou le dossier conforme au dossier type mentionné au 8° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles fait mention, le cas échéant, de cette existence ainsi que des coordonnées de la personne qui en est dépositaire. La rédaction de directives anticipées n'est pas obligatoire. L'expression anticipée de volonté peut également être confiée oralement à la personne de confiance désignée, à un membre de la famille ou à un proche, qui pourront en témoigner au moment voulu. En l'absence de directives anticipées, le médecin doit donc rechercher d'autres modes d'expression de la volonté du patient. Ceux-ci n'auront cependant pas la force contraignante des directives anticipées écrites, qui s'imposent au médecin sauf dans deux situations : en cas d'urgence vitale le temps d'évaluer la situation et lorsque les directives anticipées lui apparaissent inappropriées ou non conformes à la situation médicale. Le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par le décret n° 2016-5 du 5 janvier 2016, élabore des documents d'information relatifs aux directives anticipées, rendus publics sur son site www.parlons-fin-de-vie.fr.

4245

Famille

Pension alimentaire : notion d'état de besoin

28638. – 21 avril 2020. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'attribution de la pension alimentaire due au titre du devoir de secours. En effet, aux termes du 6° de l'article 255 du code civil, le JAF fixe dans le cadre des mesures provisoires « la pension alimentaire (...) que l'un des époux devra verser à son conjoint ». Cette pension alimentaire suppose que l'un des époux soit dans une situation de besoin et que l'autre ait les ressources suffisantes. La notion d'état de besoin, n'étant pas définie par loi, est sujette à de multiples interprétations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir clarifier cette notion d'état de besoin.

Réponse. – Aux termes de l'article 212 du code civil, les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance. Pour fixer le montant de la pension alimentaire au titre du devoir de secours due par un époux à son conjoint, dans le cadre des mesures provisoires de la procédure de divorce sur le fondement de l'article 255-6° du code civil, le juge aux affaires familiales doit apprécier le niveau d'existence auquel l'époux créancier peut prétendre en raison des facultés de son conjoint. En effet, la pension alimentaire au titre du devoir de secours ne se limite pas strictement à répondre à l'état de besoin de l'époux qui serait dans l'impossibilité d'assurer sa subsistance par son travail ou les revenus de ses biens, elle doit tendre, compte tenu de la multiplication des charges fixes

incompressibles et des frais induits par la séparation, au maintien d'un niveau de vie aussi proche que possible de celui du temps de la vie commune. Elle a ainsi vocation à assurer un certain équilibre entre les trains de vie de chacun des époux pendant la durée de la procédure de divorce.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre chargé des relations avec le Parlement

22729. – 10 septembre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Monsieur le Ministre, auprès du Premier ministre, chargé des Relations avec le Parlement, indique à Madame la Députée que les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. A cet effet, une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'Etat, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. La dotation est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, d'une part, les données disponibles immédiatement ou par un traitement automatisé d'usage courant ne permettent pas d'isoler, parmi l'ensemble des dépenses du programme portant les fonctions transversales et le secrétariat général de chaque ministère, celles qui relèvent de la catégorie des frais de représentation. D'autre part, les dépenses imputées sur le programme ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.

4246

SPORTS

Sports

Violences sexistes et sexuelles dans le sport

26815. – 18 février 2020. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de Mme la ministre des sports sur les scandales sexuels qui frappent le milieu du sport depuis plusieurs années. Sarah Abitbol, ancienne championne française de patinage artistique, a révélé dans un livre paru il y a peu avoir été victime de viols dans les années 1990 commis par son entraîneur alors qu'elle était âgée de 15 à 17 ans. Depuis, d'autres sportives ont révélé avoir également été victimes de viols commis par la même personne dans le cadre de sa fonction. Ces révélations interviennent alors que la personne visée par ces accusations avait déjà fait l'objet d'un renvoi de son poste de conseiller technique en 2001 suite à une procédure judiciaire et un rapport défavorable de l'inspection générale de la jeunesse et des sports pour des faits de même nature. Pourtant, il exerçait toujours en tant qu'entraîneur il y a encore quelques jours. Quelques jours après, on apprendait qu'un président de club professionnel de football était mis en examen pour « agressions sexuelles aggravées » suite à quatre plaintes de salariées ou d'ex-salariées du club. Dernièrement, c'est le milieu de l'équitation qui s'est vu frapper par des révélations d'agressions sexuelles suite à la révélation de Mme Amélie Quéguiner. Depuis, la fédération d'équitation a recensé d'autres cas similaires ayant eu lieu ces dernières années. Ces révélations, qui s'inscrivent dans un processus global de libération de la parole des victimes de violences sexuelles dans la société française, démontrent que le milieu sportif en général ne garantit pas aujourd'hui la protection de ses sportifs et sportives *de facto* en état de vulnérabilité vis-à-vis d'autorités - entraîneurs, sélectionneurs, responsables des fédérations sportives - qui peuvent faire et défaire leurs carrières sportives. Aussi, au-delà de la seule réponse judiciaire, elle l'interroge sur les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre, notamment au sein des fédérations sportives, pour protéger ces jeunes sportifs et sportives et éviter que de nouveaux régimes d'impunité puissent prospérer. – **Question signalée.**

Réponse. – Selon une enquête publiée en 2016 par l'Institut national d'études démographiques, environ 600 000 femmes et 200 000 hommes sont victimes de violences sexuelles chaque année en France. Le secteur sportif, au même titre que les autres milieux sociaux, est concerné par ces violences. Tirant les conséquences de ce constat, le ministère des sports a lancé une série de mesures concrètes pour renforcer son action contre les violences sexuelles et contribuer à libérer la parole. Actuellement, afin d'assurer la protection des pratiquants, le code du sport prévoit plusieurs obligations applicables aux éducateurs sportifs, qu'ils soient professionnels ou bénévoles occasionnels ou réguliers, ainsi qu'aux dirigeants des clubs. Ceux-ci sont en effet soumis à une obligation d'honorabilité impliquant qu'ils ne doivent pas avoir été condamnés pour un crime ou certains délits. L'honorabilité des éducateurs sportifs professionnels se fait automatiquement au travers de la délivrance de la carte professionnelle. Le site internet <http://eapublic.sports.gouv.fr> mis en place par le ministère des sports permet à tous de vérifier la situation des éducateurs sportifs rémunérés, titulaires d'une carte professionnelle, et dont l'honorabilité a ainsi été contrôlée. Néanmoins, le contrôle des éducateurs et dirigeants bénévoles restait individualisé et manuel. Or, la lutte contre les violences sexuelles apparaît comme une priorité et doit être renforcée en concertation avec l'ensemble des pouvoirs publics et le mouvement sportif. Pour ce faire, la première convention nationale de prévention des violences sexuelles dans le sport a été organisée par le ministère des sports, le 21 février 2020, en présence du secrétaire d'Etat chargé de l'enfance, de la ministre de la justice et de la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, du mouvement sportif au Comité national olympique et sportif français (CNOSF). A cette occasion, plusieurs engagements ont été pris et sont déjà en cours de réalisation. D'une part, la généralisation du contrôle automatisé de l'honorabilité des encadrants bénévoles et de l'équipe dirigeante des associations sportives : un système d'interface informatique dédiée est en cours de développement et permettra aux fédérations sportives d'engager un croisement de leur fichier des licenciés concernés, avec le fichier FIJAIS. Ce système, à disposition des fédérations sportives, sera opérationnel le 1^{er} janvier 2021. Il convient d'ajouter que l'ensemble des cadres d'Etat placés auprès des fédérations seront également contrôlés annuellement à compter du 30 juin 2020. D'autre part, la cellule dédiée au traitement des signalements de violences sexuelles au sein de la direction des sports, créée au mois de décembre, poursuit ses travaux d'investigation systématique pour chacun des signalements reçus. Des enquêtes administratives sont en cours auprès des services déconcentrés du ministère des sports et un point d'information détaillé sera fait par la Ministre à la fin du mois juin 2020. Une déléguée ministérielle chargée de la prévention des violences dans le sport a été nommée. Enfin, un plan national de prévention est en cours d'élaboration et comprend deux volets en plus du contrôle d'honorabilité : la construction d'un "kit" de sensibilisation comprenant des outils à destination des clubs ; l'élaboration de modules de formation qui seront intégrés dans les formations aux diplômes d'Etat et aux certifications fédérales. Je vous confirme ma détermination sans faille à ce que tous les acteurs du monde sportif se mobilisent pour garantir un accès sécurisé de nos enfants à la pratique sportive.

4247

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants

Mise en œuvre de la loi du 24 février 2017 sur la production d'électricité

7223. – 10 avril 2018. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la loi du 24 février 2017 visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelable. Il souligne que plusieurs notes et fiches de lecture produites par la direction de l'eau et de la biodiversité durant l'été 2017 paraissent en incohérence avec cette loi. Ainsi, l'article 7 dispose que les petits producteurs d'électricité sont exonérés de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. Il précise que « sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production. Cette disposition s'applique également à la part, consommée sur le site, de l'électricité produite par les producteurs d'électricité pour lesquels la puissance de production installée sur le site est inférieure à 1 000 kilowatts. ». Il lui demande de confirmer qu'aucune disposition législative ne modifie cette définition du petit producteur d'électricité en y ajoutant des critères reposant par exemple sur la puissance maximale brute ou le productible annuel. De même, il lui demande de confirmer que la définition du moulin à prendre en compte est bien celle qui figure au III de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et non celle de l'article D. 666-16 du code rural et de la pêche qui concerne l'exploitant de moulins à blés.

Réponse. – La loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir

d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables contribue à sécuriser et à encourager une nouvelle manière de produire et de consommer sa propre électricité. Désormais, l'autoconsommation peut être totale ou partielle, individuelle ou collective, à l'échelle d'une construction, d'une copropriété ou d'un quartier. La loi exonère de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (article L.333-2 du code général des collectivités territoriales) et de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (CSPE) la « *part, consommée sur le site, de l'électricité produite par les producteurs d'électricité pour lesquels la puissance de production installée sur le site est inférieure à 1 000 kilowatts. Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, la puissance installée s'entend de la puissance crête installée* » (article 266 quinquies C du code des douanes). Une exonération était déjà prévue pour l'électricité « *produite par de petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production* » (article 266 quinquies C du code des douanes). La loi n° 2017-227 du 24 février 2017 apporte par ailleurs des éléments en ce qui concerne les moulins à eau. L'article L. 214-18-1 du code de l'environnement exonère les moulins équipés par leurs propriétaires ou des tiers, pour la production hydroélectrique, des obligations de restauration de la continuité écologique issues du classement du cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du même code. La notion de moulin a été précisée dans la mesure où elle n'est pas définie juridiquement. La définition est tirée de celle donnée dans le guide à l'attention des propriétaires de moulins réalisé par les deux fédérations de défense des moulins et l'association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB) en 2013 (installations utilisant la force mécanique de l'eau). Il est considéré qu'un moulin équipé est un moulin d'ores et déjà équipé pour la production hydroélectrique. Et il est rappelé que la notion de moulin « régulièrement installé » est précisée par la jurisprudence.

Outre-mer

Mayotte - Lutte contre la vie chère - Adaptation - Régulation prix

13123. – 9 octobre 2018. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la lutte contre la vie chère et la situation concurrentielle sur les marchés de matériaux de construction à Mayotte. L'Autorité de la concurrence a rendu, le 3 octobre 2018, un avis sur ce sujet à la demande du Gouvernement et cela, suite à une sollicitation initialement parlementaire. L'avis constate de forts écarts de prix avec la métropole et formule de nombreuses recommandations dont certaines relèvent de la compétence gouvernementale. La lutte contre la cherté de la vie est une priorité à Mayotte, d'autant plus que 84 % de la population du 101^e département vit sous le seuil de pauvreté monétaire. En outre, l'étroitesse du marché local a favorisé, parfois avec le concours de l'État, la constitution d'une chaîne de valeur maîtrisée par quelques opérateurs économiques, les plaçant dans une situation de monopole de fait. Cette situation contrevient à l'ouverture et au développement du marché local mahorais avec comme conséquence mécanique des prix et un chômage élevés. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre et selon quel agenda pour adapter les normes aux contraintes locales et faciliter la certification par équivalence et la certification sur place. Il lui demande également quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la transparence sur les coûts, sur les prix et développer l'information statistique et réguler les prix pour les granulats et le béton à Mayotte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme souligné par le rapport de l'Autorité de la concurrence relatif à la situation concurrentielle sur les marchés des matériaux de construction à Mayotte et à La Réunion du 3 octobre 2018, on observe des surcoûts importants pour les matériaux de construction dans ces territoires. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces surcoûts par rapport à la métropole et l'État, conscient de cette situation, a déjà engagé plusieurs travaux afin de tendre à réduire ces inégalités. Tout d'abord, grâce au soutien du programme d'action pour la qualité de la construction et la transition énergétique (PACTE) financé par l'Etat, une commission de normalisation a été créée à La Réunion à l'initiative de la Fédération réunionnaise du bâtiment et des travaux publics (FRBTP). Cette commission, en place depuis deux ans, a su mobiliser des professionnels locaux de la construction sur la base du volontariat, afin de proposer des adaptations sur les normes de construction « NF DTU » existantes jugées prioritaires. Cette structure propose ainsi une production locale de normes techniques adaptées au contexte ultramarin de l'Océan Indien, en mettant en place localement une commission de suivi et de contribution aux travaux normatifs. L'État a également encouragé le développement et la structuration de filières locales et durables et a porté en 2019, une étude sur les gisements et la structuration des filières de matériaux de construction biosourcés à Mayotte. Il convient en outre d'indiquer que la brique de terre compressée a obtenu mi-2018 un avis technique expérimental (ATEX), démarche soutenue par les services déconcentrés de l'Etat à Mayotte et qui vise à en faciliter l'utilisation. Par ailleurs, l'article 49 de la loi pour un État au service d'une société de confiance du

10 août 2018 donne le cadre à la généralisation de la possibilité du recours à l'innovation dans les projets de construction. La publication de l'ordonnance no 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du Code de la construction et de l'habitation (CCH) constitue une étape importante du projet de simplification des règles de construction. En effet, le CCH sera désormais exprimé en objectifs de résultats, et non plus en obligation de moyens, ce qui permettra aux territoires ultra-marins de développer et mettre en œuvre des solutions alternatives et mieux adaptées aux contextes tropicaux. La finalité de ces travaux est de favoriser l'innovation et de réduire les coûts de la construction. La prise en compte des territoires ultramarins est bien intégrée dans les travaux de réécriture du code qui se poursuivront en 2020 au travers de groupes de travail associant des représentants des territoires ultra-marins. Concernant la problématique relative au marquage CE des produits et matériaux de construction et des coûts d'approvisionnement en résultant, la DHUP, suivant la recommandation de l'autorité de la concurrence et de la délégation sénatoriale aux Outre-Mer, a engagé des travaux sur le sujet de l'équivalence des normes. Par ailleurs, le plan logement Outre-Mer 2019-2022 vise à répondre aux besoins spécifiques des outre-mer en matière de production de logements. En réponse aux enjeux, ce plan vise à maîtriser les coûts de construction et de réhabilitation notamment par les actions suivantes qui y sont mentionnées : - la mise en place, au sein de l'observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) de chaque territoire dont celui de Mayotte, d'un observatoire des coûts du logement ; - le conditionnement de l'attribution de subventions pour certaines opérations de logement social, à la mobilisation par le maître d'ouvrage d'un économiste de la construction afin d'observer et d'optimiser les prix de revient des logements ; - la mobilisation des fonds FEDER lors de l'élaboration des programmes opérationnels 2021-2027, afin de promouvoir les filières de matériaux de construction locaux et biosourcés dans les territoires ultramarins ; - la mise en place dès 2020 d'un financement forfaitaire pour chaque adaptation de DTU par les commissions locales de normalisation, en suscitant leur création dans les différents territoires lorsqu'elles n'existent pas encore, comme à Mayotte ; - le lancement d'un groupe de travail interministériel pour examiner plusieurs réglementations relatives au logement en vue, le cas échéant, de proposer de les adapter ; - la recherche de solutions pour une meilleure prise en compte des spécificités des territoires ultra-marins dans le règlement des produits de construction, qui impose actuellement le marquage « CE » (Conformité Européenne) comme indicateur clé permettant la libre circulation des produits au sein de l'Espace économique européen ; - l'expérimentation à Mayotte d'une démarche de négociation de prix d'achat plafond pour les matériaux de construction acquis par les petits commerçants auprès des distributeurs de grandes et moyennes surfaces.

4249

Élevage

La défense du pastoralisme face aux grands prédateurs

18084. – 26 mars 2019. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'urgence de la défense du pastoralisme face aux grands prédateurs. En octobre 2018, deux ours étaient réintroduites dans les Pyrénées-Atlantiques, à la suite d'une consultation publique organisée par la préfecture concernée le 25 juin 2018. Néanmoins, la forme de cette consultation n'a pas permis d'interroger véritablement ceux qui sont en contact direct avec les prédateurs. En effet, en vallées d'Aspe et Ossau, où il s'agit d'élevage pour faire du fromage de brebis qui implique généralement la présence d'un berger permanent et le regroupement du troupeau chaque soir pour la traite, les troupeaux sont moins sujets à la prédation, alors que dans les secteurs des Pyrénées situés plus à l'est, où il s'agit d'élevage ovin extensif pour la viande avec des troupeaux en pacage libre, l'absence dans certains cas de berger permanent sur l'estive crée un fort danger pour ces troupeaux. Ce sont ces bergers qui ont le sentiment ne pas avoir eu la parole. Effectivement, depuis plusieurs années, la réintroduction des grands prédateurs est un véritable enjeu pour les éleveurs souvent confrontés aux attaques de leurs bétails sans que les compensations financières soient égales aux préjudices subis. Alors que le Sénat a voté une résolution en faveur du pastoralisme, il est évident que les moyens alloués pour le défendre ne sont pas suffisants. Aujourd'hui, des centaines d'éleveurs craignent pour la survie de leur activité. Et ils ne sont pas les seuls touchés car le tourisme pâtit aussi de cette réintroduction. Ces deux domaines d'activité sont des sources importantes d'emplois dans la région. De plus, le pastoralisme permet de préserver des milieux naturels qui autrement seraient délaissés, et fait diminuer par exemple les risques d'incendie ou d'avalanches. Ces différentes sources permettant de faire vivre les régions ne peuvent être mises en danger par la réintroduction des grands prédateurs. Dans ce contexte, il voudrait savoir s'il compte mettre en place en urgence des mesures pour venir en aide aux éleveurs, et également, renouer un dialogue constructif entre les différentes parties directement concernées dans l'intérêt de toute une région. – **Question signalée.**

Réponse. – L'ours est une espèce strictement protégée au niveau international et national. À ce titre, les autorités françaises doivent veiller au bon état de conservation de sa population dans les Pyrénées. L'État et les acteurs

pyrénéens se sont engagés, depuis plusieurs années, dans une stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité (SPVB) dont un volet est consacré à l'ours brun. Des actions ont été engagées, depuis plus de vingt ans, pour garantir la pérennisation de l'espèce dans les Pyrénées et un nouveau plan d'action a été publié le 9 mai 2018, dans le cadre plus général du plan biodiversité, qui vise à faire de la préservation de la biodiversité une priorité nationale. Le relâcher de deux ours dans le noyau occidental des Pyrénées en octobre 2018 était une action indispensable pour la conservation de la population d'ours dans ce territoire. Cette opération de renforcement a été effectuée après de nombreuses démarches de concertation engagées dès 2017 afin que l'ensemble des acteurs au niveau national et au niveau local puisse être écouté et associé à cet objectif de valorisation de la biodiversité pyrénéenne. Par ailleurs afin de bien prendre en compte l'activité du pastoralisme, un audit conjoint du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAER) et du Conseil général de l'environnement, et du développement durable (CGEDD) a été mené en 2018 sur les besoins du pastoralisme et les mesures d'accompagnement, notamment en Ariège. La mission a pu constater une progression du pastoralisme entre 2014 et 2017, ce qui contredit les propos sur la rapide disparition du pastoralisme à cause de l'ours. À partir des travaux de concertation et de l'audit, une feuille de route a été élaborée en 2019. Elle comprend des actions portant notamment sur la sécurité des activités d'élevage et des troupeaux : incitation à la réalisation d'analyses de vulnérabilité et de diagnostics pastoraux, création d'un cadre pour autoriser les actions d'effarouchement d'ours qui attaquent les troupeaux, formation des bergers à la lutte contre la prédation, renforcement des bergers mobiles, information sur la localisation des ours, création de zones favorables en forêt pour inciter les ours à s'éloigner des estives. Dès l'été 2019, des mesures ont été prises. Des actions d'effarouchement ont ainsi été mises en place : 12 opérations d'effarouchement simple en Ariège, et une en Haute-Garonne ; 15 opérations d'effarouchement renforcé ont également été organisées en Ariège. Par ailleurs, la DREAL Occitanie a lancé le site Info-ours en juin 2019 : ce service permet aux éleveurs, bergers et élus de recevoir des alertes sms contenant des informations sur la localisation des ours. Les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement ont mobilisé des moyens financiers pour soutenir ces actions, particulièrement la mise en oeuvre des mesures de protection et le soutien au pastoralisme. Le nombre de bergers d'appui de la pastorale pyrénéenne a été renforcé sur l'ensemble du massif, avec 7 bergers d'appui, un coordinateur et des contrats rallongés d'un mois, permettant une hausse des interventions de 17,8 %. Par ailleurs, un travail d'harmonisation du dispositif d'indemnisation a été conduit depuis 2016 et les textes ont été publiés en juillet 2019, permettant d'indemniser non seulement les pertes directes mais aussi les animaux disparus et les pertes indirectes, soit une augmentation de 30% en moyenne du montant des compensations. Au-delà de l'opération de renforcement, un dialogue avec tous les acteurs a été mis en place par le préfet coordonnateur. Ceci a permis d'amorcer une dynamique favorable au développement économique et au pastoralisme dans les vallées pyrénéennes. L'installation du groupe « pastoralisme et ours » le 24 octobre 2019, composé d'élus et de représentants d'organisations professionnelles, d'associations, ainsi que de l'État et des établissements publics, a pour ambition notamment d'offrir un climat d'apaisement dans les territoires. Cette gouvernance est également déclinée à l'échelon départemental.

4250

Énergie et carburants

Contentieux relatif à l'implantation des parcs éoliens en mer

18595. – 9 avril 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la problématique du contentieux relatif à l'implantation des parcs éoliens en mer. En effet, les trois projets lauréats du premier appel d'offres du 12 avril 2012 font toujours l'objet de recours devant le juge administratif à ce jour, soit 7 ans après la décision d'attribution. Le décret du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer a donné compétence à la Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges en la matière. Toutefois, l'expérience prouve que le délai de 12 mois donné à la CAA pour statuer à compter du dépôt du recours n'a pas permis d'accélérer notablement l'examen des recours. Ceci s'explique par la formation quasi systématique de pourvoi en Conseil d'État à l'encontre de la décision rendue. Aucune disposition spécifique du décret venant préciser les modalités de ces recours, c'est donc le droit commun qui s'applique. Ainsi, un délai supplémentaire de 7 à 9 mois peut s'écouler entre la décision de la CAA de Nantes et le rejet du pourvoi par le Conseil d'État, et même un délai de 10 mois simplement pour déclarer un recours recevable. En ajoutant un nouveau délai d'instruction de l'affaire par le Conseil d'État, c'est une période de plus de 18 mois qui peut s'écouler entre la décision de la CAA de Nantes et la décision du Conseil d'État, sachant que cette dernière peut consister en un renvoi du cas d'espèce devant la CAA de Nantes pour une nouvelle instruction, accroissant d'autant les délais de jugement. Ce renvoi pour statuer au fond a pour effet de limiter les bénéfices attendus du décret de 2016, comme l'a souligné le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives

d'appel en avril 2018. A l'inverse, octroyer une compétence directe au Conseil d'État serait de nature à permettre de confirmer la légalité des décisions administratives dans un délai de 12 à 18 mois. Cette avancée permettrait en outre de participer activement à l'amélioration de la visibilité du calendrier de développement des projets, mais aussi à confirmer la tendance actuelle de réduction des coûts de production. De plus, une telle avancée ne serait pas incompatible avec le respect du droit au recours, dans la mesure où le Conseil d'État est directement compétent concernant des projets susceptibles d'affecter l'environnement, en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Cette mesure permettrait en outre de « réduire l'incertitude juridique pesant sur les projets de construction et prévenir les recours abusifs susceptibles de décourager les investissements », comme énoncé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017. Le nombre limité de contentieux relatif à l'éolien en mer n'entraînerait pas d'encombrement supplémentaire pour le Conseil d'État, puisque celui-ci connaît déjà actuellement de la quasi-totalité des litiges en cassation. Enfin, la charge des coûts de raccordement des parcs éoliens en mer, estimée entre 150 et 300 millions d'euros, incombe dorénavant à RTE, aux termes de la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures. C'est également RTE qui devrait supporter les coûts échoués de raccordement en cas d'abandon du projet, suite à une annulation finale et définitive des autorisations délivrées à l'exploitant. Bien que des garanties puissent être constituées par l'exploitant au profit de RTE, celles-ci n'auraient vocation qu'à couvrir les coûts échoués en cas d'abandon du projet pour défaillance de celui-ci. Or la seule annulation juridictionnelle jamais enregistrée à ce jour avait pour cause une faute de l'État et non de l'exploitant. Une efficience accrue des délais d'instruction des recours serait ainsi bénéfique et plus sécurisant financièrement pour RTE et la bonne gestion deniers publics. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises en vue d'améliorer l'efficience des recours juridictionnels, afin d'accélérer la concrétisation de la transition énergétique et d'alléger les risques financiers supportés par la collectivité.

Réponse. – Le développement des énergies renouvelables en mer est au cœur de la transition énergétique et de la croissance bleue dans lesquelles la France s'est engagée. Le Gouvernement a mené un grand nombre de réformes afin de simplifier et d'accélérer le développement des énergies renouvelables en mer : autorisation environnementale unique, accélération du traitement des contentieux, généralisation du dialogue concurrentiel, réforme du raccordement dorénavant à la charge de RTE et mise en place d'un régime indemnitaire en cas de retard ou d'avarie du raccordement. En particulier, la réforme du contentieux relatif aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages connexes, mise en œuvre par le décret du 8 janvier 2016, a permis, en donnant compétence en premier et dernier ressort à la Cour d'appel administrative de Nantes, de réduire en moyenne de deux ans la durée d'une procédure contentieuse. Cette réforme, respectueuse du principe général du droit qu'est le droit au recours, a donc un bilan positif sur le temps de développement des projets. La simplification et l'accélération des procédures de développement des projets éoliens en mer sont quant à elles permises notamment en application du décret du 21 décembre 2018 relatif aux procédures d'autorisations des installations de production d'énergie renouvelable en mer. En premier lieu, le processus décisionnel est accéléré tout en conservant le bon niveau d'association de l'ensemble des acteurs concernés par les projets. Il favorise en effet une meilleure acceptabilité des projets, grâce à une participation du public organisée par la Commission nationale du débat public (CNDP). Le public est notamment consulté sur la localisation de la ou des zones potentielles d'implantation d'un parc éolien marin envisagée. En deuxième lieu, la notion d'autorisations à caractéristiques inscrite à l'article L. 181-28-1 du code de l'environnement est précisée. Les autorisations relatives à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien en mer, autorisation environnementale, concession d'utilisation du domaine public maritime pourront comporter des caractéristiques variables y compris sur des éléments décisifs comme le nombre d'éoliennes ou encore la puissance unitaire de la turbine, afin que le projet puisse être ajusté en fonction des connaissances acquises lors du processus de développement du projet, et de la maturité des technologies, sans avoir besoin de recourir à des actes modificatifs. Par ailleurs, la Ministre de la transition écologique et solidaire a annoncé le 14 juin 2019 l'accélération du développement de l'éolien en mer qui passe en premier lieu par la réalisation des projets déjà engagés. Avec le rejet par le Conseil d'État des recours déposés contre le projet de parc à Saint-Nazaire, ce sont 80 éoliennes, produites à Saint-Nazaire qui seront installées en mer d'ici 2022. Elles permettront de couvrir 20 % de la consommation électrique de Loire-Atlantique et généreront 8 millions d'euros par an de recettes fiscales pour les collectivités locales et les pêcheurs. Cette accélération passe enfin par la réalisation immédiate de nouveaux projets soutenus par le ministère de la Transition écologique et solidaire à l'instar de la construction et l'exploitation du parc éolien de Dunkerque. Ce site est le premier à bénéficier des dernières réformes mises en place par le Gouvernement, en particulier la réforme du contentieux, la mise en place du dialogue concurrentiel, la modernisation du cadre de raccordement et l'introduction d'autorisations à caractéristiques variables. Enfin, la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe

un calendrier pour le développement des projets éoliens en mer, avec 6 projets à attribuer d'ici 2023, puis 1 GW par an à attribuer à partir de 2024. Ce rythme d'attribution des projets, accéléré de façon très ambitieuse par rapport aux années précédentes, permet de donner de la lisibilité aux acteurs de la filière et contribue à l'atteinte des objectifs transition énergétique.

Cours d'eau, étangs et lacs

Projets de territoire portés par les Assises de l'eau

19896. – 28 mai 2019. – **M. Adrien Morenas** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les discussions menées dans le cadre des Assises de l'eau. Au regard de l'instruction des projets de territoire, deux points principaux suscitent des inquiétudes chez les acteurs de l'eau : le financement de la création de retenues par les agences de l'eau et la méthode de calculs des volumes stockés. Aujourd'hui des assurances ont été données sur l'ouverture du financement par les agences de l'eau au-delà de la stricte substitution, même si les conditions seront néanmoins fixées dans chacun des projets de territoires au cas par cas. Concernant la définition des volumes à stocker, cette dernière intègre un historique sur les 5 à 10 dernières années et surtout prévoit d'intégrer une analyse prospective intégrant le changement climatique. Il est désormais urgent que cette stratégie puisse être mise en œuvre localement en se basant sur des discussions pragmatiques entre les parties prenantes afin de permettre l'émergence et la construction d'ouvrages sur le terrain. Il souhaite donc savoir quelle méthodologie et quel calendrier seront appliqués afin de mettre en œuvre les projets de territoires issus des orientations portées par les Assises de l'eau.

Réponse. – Le 1^{er} juillet 2019, les conclusions de la deuxième séquence des Assises de l'eau dédiée à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques face aux impacts du changement climatique ont été présentées. Dès lors, trois priorités ont été établies par le ministère de la transition écologique et solidaire : - protéger les captages d'eau potable pour garantir une eau de qualité à la source ; - économiser et mieux partager l'eau pour préserver une ressource vitale ; - préserver nos rivières et nos milieux humides. La généralisation des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) est l'une des 23 mesures de ces assises, elle permet de garantir une démarche concertée localement avec tous les usagers de l'eau. L'objectif retenu par les Assises est d'élaborer au moins 50 projets de territoire pour la gestion de l'eau d'ici 2022 et 100 d'ici 2027. Pour atteindre cet objectif, plusieurs actions sont en cours pour accompagner les porteurs de projet, les comités de pilotage des PTGE et les services de l'État en charge de les suivre. L'instruction du Gouvernement publiée le 7 mai 2019 rénove les modalités d'intervention des Agences de l'eau. Le recours au stockage d'eau est envisageable dans le respect des directives européennes, lorsque combiné à d'autres actions du PTGE, il contribue à l'atteinte de l'équilibre dans la durée, entre besoins et ressources. Les PTGE doivent amener à une démarche de sobriété de tous les usages de l'eau. Concernant les ouvrages multi-usages (eau potable, usages industriels, soutien d'étiage, irrigation), les Agences de l'eau pourront éventuellement les financer au-delà de la seule substitution (prélèvements et stockage en période de hautes eaux en lieu et place des prélèvements en basses eaux) dans les conditions fixées par les PTGE, selon des priorités des comités de bassins. Au demeurant, la démarche et les actions portées par les PTGE mobiliseront plusieurs sources de financement : les usagers, les collectivités territoriales, les financeurs privés, les fonds européens et les Agences de l'eau.

Énergie et carburants

Soutien au développement de l'énergie cheval

22572. – 3 septembre 2019. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité de soutenir le développement de l'énergie cheval. En effet, dans un contexte de transition écologique qui invite et incite les collectivités à user d'ingéniosité pour diminuer leur consommation d'énergie fossile, elles peinent à obtenir des financements permettant le développement de projets à l'énergie cheval. Alternative aux transports motorisés, désherbage mécanique à cheval, l'ADEME qui a un temps subventionné ce type de projets ne dispose plus désormais de crédits permettant de favoriser l'énergie cheval. Or la force animale produit l'énergie nécessaire au travail des espaces naturels, au débardage en forêt, aux transports et autres aides au portage (bât), à la traction ainsi qu'à l'animation mécanique. Comparée à toutes les autres technologies développées actuellement par l'homme, la traction animale compte même parmi les plus efficaces, tant du point de vue écologique (le travail du cheval s'intègre d'une façon harmonieuse dans le milieu naturel) que du point de vue de la production d'énergie mécanique. Les équidés sont en effet des moteurs d'une grande modernité, dont l'énergie provient d'une alimentation hydrocarbonée produite grâce à une source inépuisable d'énergie, l'énergie solaire. Les animaux de travail n'émettent pratiquement pas de CO₂, ne consomment que des

aliments qui poussent sur place et produisent de l'engrais naturel. Ils se reproduisent eux-mêmes. Leur utilisation a fait ses preuves pendant des millénaires et il est difficile d'imaginer une énergie aussi universellement accessible et aussi durable. Leur énergie peut donc être qualifiée de « renouvelable » en ce sens que la nature la renouvelle en permanence. C'est pourquoi il souhaiterait savoir comment, au nom de la transition énergétique, le Gouvernement entend favoriser et développer l'énergie cheval, notamment lorsqu'elle fait partie intégrante d'un projet de transition écologique proposée par une collectivité territoriale.

Réponse. – La traction hippomobile, et plus largement la traction animale (équidés, bovidés, camélidés, cervidés, canidés voire éléphantidés) est encore majoritairement utilisée, en appui de la main d'œuvre humaine, pour le transport et la production agricole de nombreux pays en développement. Toutefois, un tel recours à la traction animale n'est pas adapté au fonctionnement d'un pays dont les secteurs d'activités sont tributaires d'une forte puissance énergétique. En conséquence, si cette utilisation traditionnelle des animaux domestiques peut avoir une pertinence dans certaines situations ponctuelles, elle ne peut constituer une solution de grande ampleur viable face au défi de la transition énergétique.

Énergie et carburants

Projet de nouveaux réacteurs nucléaires EPR

23851. – 22 octobre 2019. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le Premier ministre** sur le risque considérable que fait courir au pays la demande que le Gouvernement a adressée à EDF relativement à la mise en projet de nouveaux réacteurs. Mme la députée rappelle qu'elle a adressé le 4 juin 2019 une question au ministère de la transition écologique et solidaire à propos de la défaillance nette observée sur le chantier de l'EPR à Flamanville. En l'absence de réponse, elle interpelle M. le Premier ministre et porte l'attention sur les arguments qui, le temps d'un été, n'ont rien perdu de leur consistance : « Mme Mathilde Panot alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'échec patent et les problèmes lourds rencontrés par le projet d'EPR à Flamanville. Mme la députée rappelle à M. le ministre que l'EPR devait entrer en service en 2012, et que cette mise en route est, du fait de nouvelles failles dans le projet, reporté à 2020. De report en report, l'EPR n'est de toute évidence pas prêt à entrer en fonction. Le surcoût du projet est faramineux. Une augmentation de plus de 200 % du budget initial signale une incapacité totale de la part d'EDF à prévoir le coût de l'EPR : près de 11 milliards d'euros y ont été investis, contre les 3 prévus initialement. À ce rythme, l'EPR semble pouvoir longtemps continuer à coûter cher sans produire d'électricité. Après les fissures du radier, les systèmes de contrôle et de commande, le mur endommagé de la piscine, la cuve et le couvercle défectueux, c'est désormais le circuit secondaire principal qui est atteint. 150 soudures y présentent des défauts, ce qui rallonge encore le chantier d'un an ou davantage, avant le prochain problème. Ce surcoût pourrait encore être pardonné si l'EPR était un projet d'avenir. Il n'en est rien. C'est un projet inutile et absurde, qui est dépassé. Les retards dans le chantier donnent en réalité une occasion formidable, celle d'abandonner le mirage de l'EPR et, plus généralement, d'en finir avec l'illusion nucléaire. Mme la députée s'interroge sur la pertinence de s'obstiner dans la voie nucléaire. L'EPR de Flamanville est l'exemple même qu'elle coûte très cher et présente des risques considérables. Une fois l'EPR mis en route, EDF compte en ouvrir un second. Cette logique est une véritable fuite en avant qui ne garantit en rien la transition énergétique, le nucléaire constituant en France un frein puissant pour le développement des énergies renouvelables. Elle lui demande de demander à EDF de fournir des explications circonstanciées sur l'accumulation de défaillances dans le chantier. Elle lui demande s'il compte abandonner ce projet inutile, coûteux, et qui couvre l'État qui s'y obstine de ridicule. Elle s'interroge également sur les éléments qui circulent relativement à la nationalisation de la filière nucléaire d'EDF, et à la privatisation de la filière énergies renouvelables. Ces dernières devenant de plus en plus rentables, elle lui demande s'il approuve cette logique dommageable pour l'intérêt général de socialisation des pertes et de privatisation des profits ». Alors que la presse est parvenue à confirmer le fait que le Gouvernement envisage de construire de nouveaux réacteurs, elle lui demande s'il considère qu'il est raisonnable de poursuivre la fuite en avant dans cette énergie coûteuse et désastreuse pour le pays. Continuer à investir obstinément des dizaines de milliards dans le nucléaire revient à empêcher le développement des énergies renouvelables, seules énergies résilientes face au changement climatique. Elle souligne que la façon dont cette fuite en avant se caractérise par un fonctionnement anti-démocratique caractérisé. Seules des fuites dans la presse nous apprennent la possibilité d'ouverture de six nouveaux EPR : un comble pour la représentation nationale et le peuple Français. Elle l'interroge donc quant à ses réponses face au risque nucléaire, à l'incurie du projet d'EPR, et aux méthodes peu démocratiques de prise de décision en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le chantier de construction de l'EPR de Flamanville, engagé en septembre 2007 avec pour objectif initial une mise en service en 2012, a connu plusieurs retards et affiche un surcoût important. Face à cette situation, le ministre chargé de l'économie a demandé fin juin 2019 à EDF de mener un audit indépendant et approfondi sur les raisons qui ont conduit au choix de l'EPR et sur les causes des retards et des écarts constatés sur le chantier de Flamanville. Les conclusions de cet audit, confié à M. Jean-Martin Folz, ont été rendues publiques fin octobre 2019. Le rapport de M. Folz établit plusieurs causes qui ont conduit à l'accumulation de défaillances sur le chantier. Un avancement insuffisant des études avant la pose du premier béton a conduit à la nécessité de modifier les plans et à des reprises sur le chantier. Du point de vue de la gestion du chantier, la gouvernance du projet est jugée inadaptée, en l'absence d'une direction de projet forte et spécifiquement dédiée au projet, et la conduite de projet n'aurait pas été suffisamment proche du terrain. Plus globalement au sein de la filière, une perte de compétence, en particulier sur l'activité de soudeur, est également jugée source de nombreux déboires. Suite à ce rapport, EDF doit désormais définir un plan d'action en réponse aux recommandations émises. En tout état de cause, au vu des échanges avec l'Autorité de Sûreté Nucléaire sur la faisabilité des scénarios de reprise des soudures de traversée du circuit secondaire principal, le Conseil d'administration d'EDF, réuni le 8 octobre 2019, a approuvé la poursuite du chantier de l'EPR de Flamanville. Enfin, la Programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2019-2028 définit un cap pour la transition énergétique de la France, avec d'une part la fermeture de 14 réacteurs nucléaires d'ici à 2035 et d'autre part un développement massif des énergies renouvelables, du stockage et des réseaux intelligents. EDF devra jouer un rôle clé dans l'ensemble de ces objectifs. Au sujet de la construction de nouvelles centrales nucléaires, dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie le Gouvernement a décidé de maintenir ouverte l'option de construire de nouveaux réacteurs nucléaires. En effet, si avant l'horizon 2035 de nouvelles capacités nucléaires n'apparaissent pas nécessaires, au-delà se pose la question des nouveaux moyens de production d'électricité décarbonée à construire pour assurer l'équilibre offre-demande à mesure du déclassement du parc existant. Ainsi, le Gouvernement a lancé un programme de travail sur le mix électrique post 2035, portant notamment sur l'opportunité et les modalités d'un éventuel programme nouveau nucléaire, en lien avec les acteurs de la filière. Ces travaux visent à instruire les enjeux environnementaux, économiques, industriels, concurrentiels du déploiement d'éventuelles nouvelles centrales nucléaires. Ils s'inscrivent également dans une démarche de modélisation intégrée du système électrique à horizon 2050, incluant des scénarios avec une forte proportion d'énergies renouvelables, y compris 100 % renouvelable. Les conclusions sont attendues pour mi-2021. L'ensemble de ces éléments permettra d'identifier clairement les avantages et les risques liés au lancement d'un ou plusieurs chantiers de centrales nucléaires. Le scénario de construction de trois paires d'EPR est une hypothèse de travail pour le Gouvernement destinée à cadrer l'exercice, dans laquelle s'inscrit la contribution d'EDF. Il ne préjuge pas de la décision qui sera prise.

4254

Aménagement du territoire

Inondations et catastrophes naturelles - Artificialisation des sols

24320. – 12 novembre 2019. – M. Patrick Vignal interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la capacité des territoires à s'adapter à l'accentuation des risques naturels en raison du dérèglement climatique, et plus particulièrement la gestion préventive du risque d'inondation. Les inondations représentent le premier risque naturel en France et de nombreux territoires nationaux témoignent d'une histoire éprouvée et d'une empreinte culturelle de ces épisodes ravageurs. En 2016, les inondations localisées dans seize départements causèrent, d'après la fédération française de l'assurance, près d'un milliard quatre cents millions euros de dégâts matériels directs. À la suite de ces inondations historiques, un rapport ministériel en février 2017 concernant le diagnostic public de cette situation de crise fut rendu. Il mettait en relief notamment certains dysfonctionnements comme les défauts de coopération entre les services de l'État et ceux des collectivités locales, ou encore, l'inondation de constructions neuves sensibles (centre de traitement des déchets, centre pénitentiaire, etc.). En 2019, l'Aude a subi des inondations d'une violence extrême et presque jamais vues. Dans ce contexte, la préservation des terres agricoles face à l'artificialisation des terres apparaît comme un levier fondamental dans la lutte contre les inondations. C'est pourquoi il souhaite connaître les réflexions actuelles du Gouvernement concernant l'élaboration d'une nouvelle culture de prévention des risques d'inondations devant l'accélération des dérèglements climatiques conjoints à l'artificialisation croissante des sols.

Réponse. – Si l'État s'est impliqué de longue date par l'approbation des Plans de prévention des risques d'inondation (10 381 PPR inondation approuvés), la prévention des inondations est une politique partenariale qui implique également les élus locaux. La mise en place de la composante "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI), effective depuis le 1^{er} janvier 2018, précise leur rôle au croisement des choix d'aménagement et d'urbanisme, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Ce sont

les élus locaux qui portent les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations), cofinancés par la solidarité nationale à travers le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »). Les PAPI reposent sur un diagnostic complet du territoire au regard des risques d'inondation et proposent une stratégie de réponse appuyée sur tous les axes : travaux de protection, actions de sensibilisation du grand public et des scolaires pour le développement de la culture du risque d'inondation, articulation avec les enjeux agricoles, avec l'urbanisme ou encore alerte et gestion de crise. Le Conseil de défense écologique du 12 février a permis d'adopter un plan d'action pour faciliter l'élaboration de ces PAPI et accélérer leur concrétisation. Les principales actions sont les suivantes : renforcer l'accompagnement de l'État : désignation d'un chef de projet nommé par le Préfet, simplification des avenants, nouveaux guides, journée d'échanges nationale ; rapprocher la labellisation des territoires en mobilisant les instances de bassin ; raccourcir autant que possible les procédures inhérentes aux travaux de protection dans le respect du droit européen.

Publicité

Réduction des nuisances liées aux prospectus publicitaires

24807. – 26 novembre 2019. – **M. Hugues Renson** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les nuisances liées aux prospectus publicitaires. En effet, chaque année plus de 20 milliards de prospectus publicitaires, c'est-à-dire 900 000 tonnes de papier ou 30 kg par an et par foyer, sont distribués dans les boîtes aux lettres des Français par l'ensemble des enseignes, en plus des nombreux papiers jetés sur la voie publique et déposés sur les pare-brise des véhicules. Il s'agit souvent de publicité non sollicitée, dont la production et l'acheminement utilisent produits chimiques et énergie et contribuent au gaspillage des ressources en eau et de papier. Selon l'association « Zero Waste France », un tiers de la consommation de papier à usage graphique est consacré à la publicité sous toutes ses formes : prospectus non adressés, imprimés publicitaires envoyés par mailings et publipostage, catalogues, journaux d'annonces, etc. De plus, le taux de lecture de ces prospectus ne serait que de 13 %. Si le dispositif « Stop pub » a prouvé son succès depuis 2004 afin de réduire son empreinte environnementale, il est aujourd'hui insuffisant. L'application d'amendes lorsque des articles publicitaires sont distribués dans les boîtes aux lettres où une affiche indique le refus de recevoir ceux-ci, comme en Allemagne, pourrait inciter les entreprises à mieux respecter les demandes des Français refusant cette sollicitation. Tout comme une plus grande émission des autocollants « Stop pub » par le ministère de l'écologie, qui s'est peu à peu désengagé du dispositif depuis 2008 laissant aux mairies et aux particuliers le soin de les imprimer et fabriquer, permettrait de faire chuter le nombre de prospectus non sollicités reçus. Ainsi, il lui demande si des mesures additionnelles sont envisagées afin de réduire la quantité de prospectus publicitaires distribués en France, qui sont nocifs pour l'environnement et qui dégradent l'espace public.

Réponse. – Le Gouvernement est très sensible aux problèmes que pose la distribution intempestive de prospectus publicitaires dans les boîtes aux lettres ou sur la voie publique, ce qui est une préoccupation de longue date. C'est d'ailleurs pour prévenir la prolifération de ces imprimés publicitaires, en imposant aux donneurs d'ordre des publicités de contribuer à la gestion des déchets qui résultent de ces imprimés, que la filière dite à responsabilité élargie des producteurs sur les papiers graphiques a été créée. Limitée aux imprimés non sollicités jusqu'en 2008, elle couvre désormais tous les imprimés sur papier, gratuits ou non, ainsi que les publications de presse et les imprimés découlant d'une mission de service public. Ce sont ainsi près de 1,5 million de tonnes de déchets de papiers qui sont traitées dans le cadre de cette filière, dont le taux de recyclage ne cesse de progresser. Si les quantités de ces imprimés non sollicités restent encore trop élevées, elles ont cependant tendance à baisser depuis 2010. Dans ce contexte, le dispositif STOP PUB est un des outils permettant de limiter la diffusion d'imprimés publicitaires. Il n'avait pas paru souhaitable jusqu'ici d'assortir ce dispositif de sanctions. En effet, les donneurs d'ordre des publicités avaient manifesté leur intention de respecter la volonté des personnes de ne pas recevoir de publicités. Cependant, il est exact que ce n'est pas toujours le cas. Il est donc effectivement devenu nécessaire de renforcer ce dispositif et de l'assortir d'une sanction. Ainsi, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, promulguée le 10 février 2020, prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, le fait de ne pas respecter la consigne émise par le STOP PUB sera passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, il sera aussi interdit de déposer des prospectus sur le pare-brise des véhicules dans la rue. Enfin, et à titre d'information, il n'est pas nécessaire de recourir à un imprimé particulier pour afficher le refus de la distribution de publicités dans les boîtes aux lettres. Ce dispositif n'étant pas obligatoire, il n'est en effet soumis à aucun formalisme particulier. Toute personne peut afficher sur sa boîte aux lettres son refus de la publicité de la manière qu'il souhaite le faire. Un modèle est néanmoins mis gratuitement à la disposition du public sur le site internet du ministère, ce qui permet à chacun d'imprimer le nombre d'étiquettes qu'il souhaite, sans avoir à en faire la demande.

*Agriculture**Chiffres des ventes de pesticides*

25172. – 17 décembre 2019. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence de publication des chiffres des ventes de pesticides pour l'année 2018 sur data.gouv.fr, plateforme gérée par Etalab, service dépendant de direction interministérielle du numérique de l'État. Comme l'indique le site data.gouv.fr, « La loi sur l'eau et les milieux aquatiques a institué l'obligation pour les distributeurs de produits phytosanitaires de déclarer leurs ventes annuelles (année n) de produits phytosanitaires avant le 31 mars (année n+1) auprès des agences et offices de l'eau dont dépendent leurs sièges dans les conditions fixées par ces dernières. Cette déclaration doit permettre de suivre les ventes sur le territoire national (« objectif de traçabilité des ventes ») pour mieux évaluer et gérer le risque « pesticides » mais aussi d'établir le montant de la redevance pour pollutions diffuses pour chacun de ces distributeurs. ». Or sur le site data.gouv.fr les données sont disponibles pour les années 2008 à 2017, celles pour 2018 ne le sont toujours pas. Il lui demande quand les données des ventes de pesticides par départements pour la campagne 2018 seront rendues publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les données contenues dans la BNV-D (Banque nationale des ventes des produits phytopharmaceutiques) ont été publiées avec l'information des codes postaux acheteurs le 1^{er} juillet 2019 pour les années de ventes de 2008 à 2017. Elles ont été mises à jour le 7 janvier 2020 à la suite du comité d'orientation stratégique du plan national de réduction des produits phytopharmaceutiques, Ecophyto 2+. Désormais l'ensemble des données de ventes des distributeurs de 2008 à 2018, dont l'information des codes postaux des acheteurs, sont disponibles sur le site data.eaufrance.fr. L'accès aux données de vente territorialisées est désormais facilité par la mise en ligne d'un outil de visualisation géographique.

*Pollution**Conséquences de l'usage de scrubbers à circuit ouvert*

25520. – 24 décembre 2019. – M. Loïc Dombrevail attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'impact de la technologie des *scrubbers* en circuit ouvert. Le député souligne, avec inquiétude, que si les *scrubbers*, sortes de filtres, utilisés en circuit ouvert, nettoient bien les fumées des navires chargées d'oxydes de soufre et de particules fines, ils les rejettent dans la mer, s'alarmant ainsi des conséquences particulièrement pour une mer quasi fermée comme la Méditerranée. L'obligation pour les navires à travers le monde de ne pas rejeter de fumées dépassant la teneur de 0,5 % en oxyde de soufre entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Prévue à l'annexe VI de la convention Marpol qui vise la pollution atmosphérique, cette nouvelle réglementation a été décidée en octobre 2016, sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI). Dans ce contexte de cap technologique imposé, et pour rester compétitifs, les armateurs installent donc des *scrubbers*, tours de lavage dans lesquelles est pulvérisée de l'eau de mer ou de l'eau douce additionnée de produits chimiques. Ces *scrubbers* permettent d'ôter jusqu'à 90 % des oxydes de soufre et des particules fines dans les fumées d'échappement des moteurs qui tournent au fioul à 3,5 %. Les résidus, un conglomérat de soufre, d'hydrocarbures, de métaux lourds, de particules fines et de nitrates, peuvent, après filtration de l'eau, être stockés sur le bateau et déchargés à terre pour y être retraités. Il s'agit alors d'un dispositif dit en « circuit fermé ». Cependant, ils peuvent aussi être rejetés à la mer ou dans les cours d'eau. C'est le dispositif dit en « circuit ouvert ». Le parlementaire ajoute qu'en plus d'être chargés en produits toxiques pour la faune et la flore, ces rejets se feront à une température comprise entre 20 et 40°, contribuant ainsi à l'élévation des températures de l'eau dans les baies, les estuaires, les fleuves, les canaux ou les ports fluviaux comme ceux de Rouen, Nantes ou Saint-Nazaire. La Californie, le Massachusetts, la partie allemande du Rhin, dans le canal de Kiel ont d'ores et déjà interdit les rejets de *scrubbers* en mer. Singapour les interdira à partir du 1^{er} janvier 2020 et même la Chine y songe sérieusement pour ses fleuves. Le port de Dublin, la Lituanie, la Lettonie, la Belgique, la Nouvelle Zélande et l'Australie, avec la grande barrière de corail, se mobilisent contre les *scrubbers* en circuit ouvert. Il souhaite savoir de quelles mesures incitatives ou coercitives dispose la ministre pour imposer en France l'usage des *scrubbers* en circuit fermé et ainsi enrayer l'asphyxie programmée des océans en général et de la Méditerranée en particulier.

Réponse. – La question des rejets en mer des épurateurs de fumées qui équipent aujourd'hui environ 3 000 navires dans le monde sur 90 000, dont quinze navires français. La réglementation internationale en matière d'émissions atmosphériques par les navires a effectivement évolué de manière significative au 1^{er} janvier 2020, en réduisant au niveau mondial les émissions d'oxyde de soufre. Afin de pouvoir respecter les différents seuils d'émissions d'oxydes de soufre, les navires ont en effet la possibilité, plutôt que d'utiliser des carburants à faible teneur en soufre

aujourd'hui plus onéreux, de s'équiper de systèmes de lavage des gaz d'échappement (dénommés *scrubbers*) dont certaines technologies induisent des rejets de contaminants à la mer (métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), etc.). La France s'est très tôt prononcée contre les rejets des eaux de lavage des *scrubbers* dans le milieu marin et souhaite parvenir à un cadre international harmonisé visant à faire disparaître à terme le report d'une pollution de l'air vers une pollution des eaux marines. Consciente que les pollutions ne connaissent pas de frontières, la France a convaincu l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et la Commission de porter d'une voix la question à l'Organisation maritime internationale (OMI) lors du Comité pour la protection du milieu marin de mai 2019. Le sujet ne fait pas consensus aujourd'hui, notamment en raison de potentielles pertes économiques qu'une mesure d'interdiction pourrait imposer aux armateurs, aux équipementiers et aux ports. L'OMI tentera donc, au cours des prochains sous-comités et comités environnementaux, de trouver une issue pertinente, en prenant en considération tant la protection du milieu marin que celle du secteur économique maritime.

Énergie et carburants

Rapport Oxfam

25927. – 21 janvier 2020. – Mme Elsa Faucillon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les conclusions du rapport publié par les Amis de la Terre France et Oxfam France le 28 novembre 2019, sur les émissions de gaz à effet de serre issues des financements et investissements des banques françaises dans le charbon, le pétrole et le gaz. Cette étude démontre clairement les implications climatiques des soutiens massifs et continus des grandes banques françaises aux énergies fossiles. Elle précise que l'empreinte carbone de celles-ci s'est élevée à 4,5 fois les émissions de gaz à effet de serre du territoire français en 2018. BNP Paribas, Crédit Agricole et Société Générale émettent chacune plus que la France. Depuis la COP21, les acteurs financiers privés ont pris de nouveaux engagements sectoriels, mais ces derniers se sont avérés insuffisants, incapables de répondre au double impératif climatique de mettre fin à l'expansion des énergies fossiles et d'en programmer la sortie progressive et totale. Une fois encore, les limites de l'approche « volontaire », prônée par les acteurs privés et privilégiée jusque-là par le Gouvernement, sont démontrées. Elle souhaite savoir quelles mesures concrètes et contraignantes le ministère compte prendre pour garantir un alignement des activités des banques françaises avec les objectifs de l'Accord de Paris. – **Question signalée.**

Réponse. – Lors du *Climate Finance Day* 2018, le ministre de l'économie et des finances a demandé aux banques, aux assureurs et aux gestionnaires d'actifs français, de « prendre des engagements en vue de cesser le financement des mines et des centrales à charbon », en précisant qu'il envisageait de rendre ces engagements contraignants s'ils n'étaient pas respectés. Dans un premier temps, le Gouvernement a donc incité les acteurs financiers français à prendre des engagements volontaires. Par une déclaration publiée le 2 juillet 2019 et portée par les principales organisations et fédérations professionnelles représentatives de la Place financière de Paris (ASF-Association Française des Sociétés Financières, AFG-Association Française de la Gestion Financière, FBF-Fédération Bancaire Française, FFA-Fédération Française de l'Assurance, France Invest-Association des Investisseurs pour la croissance, Paris EUROPLACE et Finance for Tomorrow), les signataires s'engagent à « adopter une stratégie charbon, avec un calendrier global de désengagement et à en rendre compte dans leur reporting extra-financier dès l'exercice 2020 ». Un mécanisme de suivi des engagements par les fédérations a également été mis en place. En parallèle, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont également annoncé le 2 juillet 2019 la mise en œuvre d'un dispositif de suivi et d'évaluation de l'ensemble des engagements des principaux acteurs financiers français (banques, assurances, sociétés de gestion) en matière de climat. Un rapport public conjoint est prévu pour fin décembre 2020. Ces dispositifs permettront de constater, avec quelques mois de recul, si les engagements ont effectivement été respectés. La publication des informations et la pression par les pairs devraient déjà permettre d'obtenir un certain nombre de résultats. Concrètement, trois grandes banques françaises ont d'ores et déjà mis à jour leurs stratégies climat, notamment en améliorant substantiellement leurs politiques de désengagement du charbon thermique : Société Générale, BNP Paribas et Crédit Agricole. Aller plus loin dans la contrainte pourrait se révéler difficile au plan juridique. Concrètement, la voie empruntée actuellement par la France et les autres pays européens pour obtenir la réduction du financement des énergies fossiles et la réduction de l'empreinte carbone est celle du reporting extra-financier, qui donne les moyens au public, et notamment aux consommateurs, de faire pression sur les entreprises pour qu'elles améliorent leurs pratiques. Ainsi, la loi de transition énergétique prévoit des obligations de reporting extra-financier des investisseurs concernant leur prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG). Les entités ayant un bilan ou un encours de plus de 500 millions d'euros doivent en outre publier des informations relatives à la prise en compte de ces critères dans leurs stratégies d'investissement, notamment les

risques climatiques et l'alignement des portefeuilles avec l'Accord de Paris. Une révision du dispositif est en cours, suite aux modifications apportées par le règlement européen sur la publication d'informations de novembre 2019 (Règlement « Disclosure »), et par l'article 29 de la loi énergie-climat de novembre 2019. Ainsi, à compter de mars 2021, le champ d'application du dispositif sera étendu aux activités de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, et le reporting devra prendre en compte les risques liés à la biodiversité.

Biodiversité

Avancée des travaux préparatoires de la COP15 de Kunming

26241. – 4 février 2020. – **M. Hugues Renson** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la préparation de la COP15. En effet, se tiendra la très importante quinzième réunion de la Convention de l'ONU sur la biodiversité à Kunming, en Chine, en octobre 2020. Cet événement historique, jugé aussi crucial que la COP21 sur le climat, et qui survient après des années d'échec de la communauté internationale sur la biodiversité et alors que les espèces disparaissent à un rythme alarmant, doit définir une feuille de route afin de mieux protéger les écosystèmes au cours de cette décennie. Un avant-projet de texte a été dévoilé le 13 janvier 2020 par le secrétariat de la Convention pour la biodiversité biologique avec comme objectif phare de protéger 30 % de la planète d'ici 2030. Que ce soit grâce au rapport d'évaluation mondiale de l'IPBES ou aux trois rapports spéciaux du GIEC, publiés en moins d'un an, l'importance de la préservation de la biodiversité n'est plus à démontrer et la science rappelle la nécessité d'un bon fonctionnement des écosystèmes et de la biodiversité pour stopper l'extinction massive des espèces, pour atteindre la neutralité carbone et pour pouvoir s'adapter aux impacts du changement climatique. Il faut souligner que la France et la Chine, par l'Appel de Pékin, ont fait part d'une grande ambition en définissant des objectifs pour la biodiversité pour la période 2020-2030 et en reliant l'ambition en matière de biodiversité à celle sur le climat, bien que des questions demeurent sur l'efficacité de la gestion des espaces protégées. Il lui demande ainsi de l'informer sur l'avancée des travaux préparatoires de cette réunion de la Convention de l'ONU sur la biodiversité, notamment sur les moyens et conditions de mise en œuvre, afin de parvenir à l'adoption d'un nouveau cadre mondial sur la biodiversité ambitieux et renouvelé.

Réponse. – La COP 15 sur la biodiversité doit adopter un nouveau cadre stratégique mondial pour la biodiversité pour la période post-2020. Un groupe de travail à composition non limitée (OEWG pour Open Ended Working Group) a été mis en place afin d'élaborer le prochain cadre post-2020 et son animation a été confiée à deux coprésidents, canadien et ougandais. Le groupe de travail rassemble les délégations des pays participants à la COP 15 et trois réunions de ce groupe ont été programmées en préparation de cette réunion mondiale : août 2019, février 2020, juillet 2020. La première réunion, à Nairobi (OEWG-1), a permis aux parties d'exprimer leurs aspirations quant au nouveau cadre et aux coprésidents d'élaborer des premiers éléments qu'ils ont enrichis au fur et à mesure des consultations thématiques menées au niveau international (aires protégées, mobilisation des ressources, milieu marin). Les organes subsidiaires de la convention, chargés de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), et de la mise en œuvre (SBI), sont aussi mandatés pour approfondir des points spécifiques du futur cadre mondial, par exemple la pertinence des intervalles des objectifs chiffrés envisagés pour réduire les principales pressions impactant la biodiversité, afin de nourrir les réflexions et les négociations. Un premier avant-projet de cadre a été publié le 13 janvier 2020 afin d'entamer la négociation de la vision, la mission, les objectifs, les cibles et les indicateurs lors de la deuxième réunion de l'OEWG à Rome du 24 au 29 février 2020. La France est toujours représentée lors des réunions de négociation et participe activement à l'élaboration de la position européenne. Elle attache une attention particulière à la définition d'objectifs ambitieux pour réduire toutes les pressions à l'origine de la baisse alarmante du nombre d'espèces, de leur abondance et de leurs habitats, afin d'inverser au niveau mondial la perte de biodiversité d'ici 2030. Sur le plan national, elle s'est engagée à porter à 30 % la part de ses aires marines et terrestres protégées, dont un tiers en protection forte (10 % du territoire). Au niveau international, la France co-préside, aux côtés du Costa Rica, la coalition de la haute ambition pour la nature et les peuples, qui prône un objectif de protection de 30 % des espaces terrestres et marins en 2030. Cette coalition rassemble déjà près d'une vingtaine de pays engagés et va poursuivre son développement à l'occasion du prochain congrès mondial de la nature en janvier prochain à Marseille. Cet engagement a été réaffirmé lors du conseil de défense écologique du 12 février 2020. La France porte également cet objectif au sein de l'Union européenne en vue des négociations internationales à venir.

*Climat**Le réchauffement climatique et les ingénieurs*

26669. – 18 février 2020. – M. José Evrard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les contributions des ingénieurs à la compréhension du réchauffement climatique. Une forme de consensus scientifique semble s'être établie autour de la question du réchauffement climatique. Ainsi, l'académie des sciences qui oscillait précédemment sur la question de la responsabilité de l'homme quant à ce réchauffement à cause d'un *lobbying* « climatosceptique » a semble-t-il apporté son soutien à la thèse de la responsabilité de l'homme, en particulier occidental, dans l'élévation de la température du globe. La preuve ultime de la responsabilité de l'homme se situe dans la production de gaz carbonique, émis dans l'atmosphère lors du cycle de production et d'échange, qui engendre le réchauffement. Or, si des scientifiques contestent la part de l'homme, des ingénieurs, des praticiens, reprenant la documentation du GIEC, considèrent que ce n'est pas la production de CO₂ qui génère le réchauffement mais le réchauffement lui-même qui est la cause de l'augmentation du gaz carbonique dans l'atmosphère. Ceci renverse la thèse soutenue par la GIEC. Cette thèse sous-tend un arsenal de contraintes contre l'industrie et les transports. L'apport des ingénieurs est d'autant plus intéressant qu'ils disposent d'une marge de liberté d'expression plus grande que la communauté scientifique soumise à des budgets publics, dont la distribution, dans ces temps, paraît particulièrement orientée. La climatologie est une science jeune en regard de l'âge de la planète et de sa dimension, elle est en passe de glisser déjà dans une sorte de religion où la croyance l'emporte sur les faits. Cependant, l'opinion publique reste réservée. La fin du mois avant celle de la planète comme l'expriment les « gilets jaunes » reste majoritaire. C'est sans doute pour cette raison qu'on assiste à un déchaînement de déclarations officielles, en particulier de l'Union européenne, visant à faire du futur terrestre un cataclysme absolu. Les Lumières, la raison, évoquées à tout bout de champ, ne trouveraient-elles pas grâce dans la production scientifique financée par la puissance publique ? Il est joué, grandeur nature, une nouvelle version de la vie de Galilée. Il lui demande si le point de vue critique émis par des ingénieurs reconnus ne mérite pas d'être examiné avec le plus grand sérieux, d'être diffusé auprès du grand public et faire l'objet d'un débat national dans la mesure où la Nation se trouve engagée sur son futur.

Réponse. – La référence scientifique commune au niveau international en ce qui concerne le climat est apportée essentiellement par le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC). Créé en 1988 sous l'égide de l'Organisation Météorologique Mondiale et le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement, deux organisations des Nations-Unies, le GIEC a produit successivement cinq rapports d'évaluation, dont le plus récent est paru en 2014. Rédigés par plusieurs centaines de scientifiques issus de plusieurs dizaines de pays, relus en plusieurs étapes par des milliers de relecteurs issus de tous les pays-membres, approuvés par une assemblée générale où tous les gouvernements sont représentés, les rapports d'évaluation du GIEC sont politiquement neutres, et structurellement robustes vis-à-vis d'opinions individuelles ou d'éventuelles tentatives de manipulation. Ils présentent l'état du savoir à un moment donné, établi à partir de la lecture de la littérature scientifique (publications internationales à comité de lecture). Ce bilan inclut non seulement les points de consensus mais aussi la présentation des points sujets à controverse. Il informe aussi sur les incertitudes s'attachant aux résultats scientifiques, selon une nomenclature précise. Le cinquième rapport d'évaluation du GIEC publié en 2014 affirme que : "L'influence de l'homme sur le système climatique est clairement établie et, aujourd'hui, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont les plus élevées jamais observées. Les changements climatiques récents ont eu de larges répercussions sur les systèmes humains et naturels." Le résumé pour décideurs approuvé à l'unanimité des 195 pays membres déclare également que : "Le réchauffement du système climatique est sans équivoque et, depuis les années 1950, beaucoup de changements observés sont sans précédent depuis des décennies voire des millénaires. L'atmosphère et l'océan se sont réchauffés, la couverture de neige et de glace a diminué, et le niveau des mers s'est élevé." Plus précisément, les causes du changement climatique sont expliquées dans la phrase : "Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, qui ont augmenté depuis l'époque préindustrielle en raison essentiellement de la croissance économique et démographique, sont actuellement plus élevées que jamais, ce qui a entraîné des concentrations atmosphériques de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux sans précédent depuis au moins 800 000 ans. Leurs effets, associés à ceux d'autres facteurs anthropiques, ont été détectés dans tout le système climatique et il est extrêmement probable (moins de 1 % de doute) qu'ils aient été la cause principale du réchauffement observé depuis le milieu du XXe siècle." Le GIEC conclut enfin que "si elles se poursuivent, les émissions de gaz à effet de serre provoqueront un réchauffement supplémentaire et une modification durable de toutes les composantes du système climatique, ce qui augmentera la probabilité de conséquences graves, généralisées et irréversibles pour les populations et les écosystèmes. Pour limiter l'ampleur des changements climatiques, il faudrait réduire fortement et durablement les émissions de gaz à effet de serre, ce qui, avec l'adaptation, est susceptible de limiter les risques liés à ces

changements." Compte-tenu de la poursuite du réchauffement depuis 2014 et de la manifestation de plus en plus forte de ses impacts, il est très probable que le prochain rapport d'évaluation du GIEC, qui sera publié en 2022, confirme voire renforce la confiance dans ces affirmations.

Énergie et carburants

Fermeture de Fessenheim

26899. – 25 février 2020. – M. José Evrard alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision de fermer la centrale nucléaire de Fessenheim. Pour le premier réacteur, le processus est en cours. C'est un outil industriel en parfait état de marche qui est sabordé pour des raisons politiques et idéologiques par ceux-là mêmes à qui la Nation a confié la charge d'exploiter. Parmi celles-ci, il y a la revendication des voisins de l'Alsace. Il est indiqué que l'Allemagne et la Suisse demandent de longue date la fermeture du site. Jusqu'à preuve du contraire, il n'est pas en théorie de leur ressort de peser sur les choix énergétiques de la France. De plus, si la centrale fut construite à Fessenheim, ce fut en raison de la fermeture des mines de potasse françaises dont les déchets polluaient le Rhin. L'arrêt des mines françaises permettait aux mines du concurrent allemand, BASF, de poursuivre ses rejets dans le Rhin et de les accroître, les plateformes chimiques de Bâle étant appelées à faire de même avec leurs déchets. C'est un peu malvenu de leur part d'exiger quoi que ce soit dans ce domaine. Derrière tous les débats concernant ce type d'énergie se profile finalement la question de savoir si l'énergie nucléaire est utile pour le pays ou si les handicaps qu'elle présente nécessitent de s'en séparer. Dire « 75 % de la production électrique nucléaire c'est trop » paraît décalé. Ainsi posée, la question du fameux mix-énergétique ne se pose plus. Détruire des réacteurs ayant fait la preuve de leur efficacité et leur sécurité, rapportant annuellement chacun autour de 400 millions d'euros, pour ramener la part de l'énergie électrique nucléaire à 50 %, ne répond en rien à la démarche rationnelle d'un pays développé qui vantait encore, il y a peu, cette industrie comme un atout auprès des investisseurs étrangers. La première donnée en économie est le prix des produits. Or il est incontestable que le kilowatt/heure d'origine nucléaire est le plus bas. Dans un monde où la concurrence est évoquée à tout bout de champ, il est pour le moins surprenant de vouloir à tout prix promouvoir des énergies plus chères. Enfin, l'argumentation écologique qui sert à fermer des réacteurs se retourne depuis la mise en place des plans climats dont la finalité est de supprimer les émissions de gaz carbonique. En effet, la production électrique nucléaire n'émet aucune émission de CO₂, ce qui rajoute de l'incompréhension aux fermetures de Fessenheim. Incompréhension qui concerne au premier chef les acteurs de la filière, les travailleurs de l'atome. Il lui demande s'il ne serait pas bienvenu de surseoir à la fermeture des réacteurs de Fessenheim et de mettre pour le moins ceux-ci en attente en cas d'accroissement de la demande d'électricité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France poursuit la mise en œuvre de sa stratégie énergie-climat, confirmée par la loi relative à l'énergie et au climat adoptée le 8 novembre 2019 et dont un axe important vise à diversifier ses sources de production et d'approvisionnement en électricité. En application du plafond de capacité nucléaire fixé par la loi de transition énergétique pour une croissance verte, la centrale de Fessenheim devait fermer au plus tard à l'horizon de la mise en service de l'EPR de Flamanville. Dans le contexte des retards que connaît aujourd'hui ce dernier, le Gouvernement a souhaité que la fermeture de Fessenheim ne soit pas une nouvelle fois reportée. En effet, le territoire, les salariés de l'entreprise ainsi que les sous-traitants doivent bénéficier de visibilité pour mettre en œuvre cette importante transition. L'État et EDF se sont ainsi accordés lors de la préparation de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) sur le caractère optimal d'une fermeture de la centrale en 2020, notamment au regard des investissements qui auraient sinon été nécessaires pour poursuivre son fonctionnement au-delà de sa quatrième visite décennale obligatoire, ce qui a permis de lever enfin les doutes liés à la date de fermeture. La centrale nucléaire de Fessenheim a été mise en service en 1977, c'est ainsi la plus ancienne des centrales nucléaires françaises de deuxième génération. Le Président de la République s'est engagé, dès la campagne présidentielle de 2017, à poursuivre la procédure de fermeture de la centrale de Fessenheim, dans la concertation et avec des mesures d'accompagnement. La fermeture de la centrale de Fessenheim ne conduira pas à une augmentation des émissions de CO₂ de la France, compte-tenu de l'accélération du développement des énergies renouvelables et des efforts de maîtrise de la consommation énergétique, notamment par l'encouragement à la rénovation énergétique des bâtiments. Enfin, les analyses menées par RTE dans le cadre de son bilan prévisionnel montrent que la fermeture de la centrale de Fessenheim n'a pas d'impact négatif sur le critère de sécurité d'approvisionnement national. En effet, celle-ci sera compensée par le développement des énergies renouvelables terrestres et des interconnexions électriques. Le premier réacteur a été arrêté le 22 février 2020, le second devra l'être avant le 30 juin 2020.

*Énergie et carburants**Réglementation pour l'implantation d'éoliennes*

27102. – 3 mars 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les distances minimales à respecter entre le lieu d'implantation d'une éolienne terrestre et le logement le plus proche. Il souhaite connaître les motivations de la réglementation française ainsi que les obligations imposées par la réglementation des autres pays de l'OCDE. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi énergie-climat a fixé comme objectif la neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution de notre mix énergétique. Ce développement doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. C'est pourquoi l'implantation d'éoliennes est soumise à l'obtention d'une autorisation environnementale délivrée par l'administration sur la base d'une étude d'impacts réalisée par le demandeur, qui évalue les effets du projet sur l'environnement. Depuis 2011, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Sur les distances minimales d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des habitations, pour assurer la sécurité des riverains et limiter les nuisances des parcs (notamment les nuisances acoustiques et stroboscopiques), il est rappelé que l'implantation d'éoliennes est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 mètres. Pour chaque projet, cette distance d'éloignement est toutefois appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers. Le préfet peut exiger une distance d'éloignement supérieure à cette distance réglementaire minimale. Concernant le risque de survenue des accidents, le retour d'expérience ne remet pas en cause cette distance d'éloignement. Concernant les impacts, l'académie de médecine a étudié l'opportunité de modifier cette distance pour la porter à 1 000 mètres. Son rapport, publié en 2017, souligne que « le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques » et que « en tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1 000 mètres », que « le rôle négatif des facteurs visuels ne tient pas à une stimulation stroboscopique » et que « le rythme de clignotement des feux de signalisation est nettement situé au-dessous du seuil épiléptogène ». Concernant les règles d'éloignement adoptées par d'autres pays membres de l'OCDE, l'ANSES avait conduit, dans le cadre de ses travaux un benchmark des réglementations qu'elle a synthétisé dans son rapport public de mars 2017. En Allemagne, suivant les Länder, les distances recommandées varient de 300 à 1 500 mètres, le seuil étant généralement pondéré en fonction de la densité du tissu résidentiel. Au Danemark et aux Pays-Bas, la distance minimale entre un aérogénérateur et toute construction à usage d'habitation est égale à 4 fois la hauteur de l'éolienne. En Suède, aucune distance n'est imposée par la réglementation. En Suisse, l'Office fédéral a édicté des recommandations à décliner sur la base d'un référentiel de 300 mètres pour une machine d'au moins 70 m à hauteur de moyeu. En complément des éléments produits par l'ANSES, la Belgique a pris des positions différentes selon ses régions, la Wallonie recommandant une distance minimale de 4 fois la hauteur des éoliennes (sans descendre en dessous de 400 mètres) et la Flandre fixant une distance minimale de 250 mètres. La distance minimale d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des habitations imposée dans la réglementation française est donc du même ordre de grandeur que celle appliquée par nos pays voisins. Enfin, en décembre 2019, de nouvelles mesures et engagements ont été pris par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour renforcer l'acceptabilité de l'énergie éolienne sur l'ensemble du territoire, tout en maîtrisant les risques et les nuisances.

4261

TRANSPORTS

*Impôts et taxes**Conséquences de la suppression du GNR pour le secteur du BTP*

25255. – 17 décembre 2019. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les conséquences de la suppression du taux réduit de fiscalité applicable à l'utilisation de gazole non routier pour les engins de chantier et travaux de bâtiment. Cette mesure, si elle est mise en application, aura un impact très significatif sur la situation financière des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les dépenses de carburant représentent déjà une lourde charge. Cela mettrait en péril l'équilibre budgétaire de nombreuses petites et moyennes entreprises notamment. Il lui demande par conséquent de renoncer à la suppression de cet avantage fiscal indispensable ou à défaut de prévoir une progressivité avec une baisse de 10% de l'avantage fiscal par an sur 10 ans.

*Impôts et taxes**Conséquences de la suppression du taux réduit pour le GNR*

25256. – 17 décembre 2019. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les conséquences de la suppression du taux réduit de fiscalité applicable à l'utilisation de gazole non routier pour les engins de chantier et travaux de bâtiment. Cette mesure, si elle est mise en application, aura un impact très significatif sur la situation financière des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les dépenses de carburant représentent déjà une lourde charge. Cela mettrait en péril l'équilibre budgétaire de nombreuses petites et moyennes entreprises notamment. Il lui demande par conséquent de renoncer à la suppression de cet avantage fiscal indispensable.

*Impôts et taxes**Étalement de la suppression de l'avantage fiscal GNR*

25258. – 17 décembre 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les attentes exprimées par les artisans et les entrepreneurs du BTP aubois en matière de fiscalité réduite applicable au gazole non routier (GNR). En effet, alors que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 supprime la fiscalité réduite sur le GNR, les artisans et les entrepreneurs du BTP, s'ils sont d'accord sur le fait que le combat pour des énergies plus propres est légitime, n'ont pas d'alternatives à court terme. Le GNR n'est pas pour eux une niche fiscale mais l'énergie d'un outil de travail ! Pris en étau entre la volonté de supprimer le GNR et l'inexistence de solutions industrielles alternatives, ils plaident pour une suppression de l'avantage fiscal de 10 % à partir du 1^{er} juillet 2020 puis de 10 % chaque année au 1^{er} janvier durant 9 années. Il est en effet tout à fait cohérent d'accorder aux entreprises du BTP un étalement sur 10 années de la suppression de l'avantage fiscal pour tous les secteurs employant du GNR dès lors qu'il faut aujourd'hui laisser le temps aux industriels de fournir une vraie offre d'engins propres puis aux entreprises de s'équiper, ainsi que le temps aux clients de ne pas subir une hausse trop brusque et par conséquent de ne pas bouleverser une filière. C'est pourquoi elle lui demande d'entendre cette proposition cohérente et responsable et de donner satisfaction aux artisans et aux entrepreneurs du BTP. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4262

*Impôts et taxes**Gazole non routier - Avantage fiscal*

25259. – 17 décembre 2019. – M. Grégory Besson-Moreau* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la question du gazole non routier (GNR). Il serait cohérent d'accorder aux entreprises du BTP un étalement sur 10 années de la suppression de l'avantage fiscal pour tous les secteurs employant du GNR dès lors qu'il faut aujourd'hui laisser : le temps aux industriels de fournir une vraie offre d'engins propres puis aux entreprises de s'équiper ; le temps aux clients de ne pas subir une hausse trop brusque et par conséquent ne pas bouleverser une filière. Pris en étau entre la volonté de supprimer le GNR et l'inexistence de solutions industrielles alternatives, il faudrait une suppression de l'avantage fiscal de 10 % à partir du 1^{er} juillet 2020 puis 10 % chaque année au 1^{er} janvier durant 9 années. Cette proposition semble cohérente et responsable. Il lui demande quelle est sa position sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier*

25261. – 17 décembre 2019. – Mme Bérengère Poletti* alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'article 16 du projet de loi de finances pour 2020 qui supprime la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR). Cet article prévoit en effet la suppression progressive sur 3 ans (entre le 1^{er} juillet 2020 et le 1^{er} juillet 2022) du tarif réduit sur le gazole non routier (GNR) pour le secteur du BTP, la construction, le génie civil ainsi que certains poids lourds. Le secteur agricole et le secteur ferroviaire, également utilisateurs de GNR, ne sont pas concernés. Dans le texte initial, le tarif du GNR pour les entreprises concernées passerait de 18,82 centimes d'euro par litre aujourd'hui à 59,40 centimes d'euro par litre en 2022, ce qui représente une multiplication du tarif par 3 (+215 %) ! La mesure devrait rapporter 200 millions d'euros en 2020 et près de 900 millions à terme. En compensation, cet article prévoit deux dispositifs de suramortissement pour les entreprises concernées par la suppression de l'avantage fiscal GNR : un suramortissement pour l'achat d'engins de substitution et un suramortissement en cas d'investissement dans des installations de stockage, ou des matériels de manutention et de distribution moins polluants. Pour autant, si le combat pour des énergies plus propres est

légitime, sans alternatives à court terme, cette mesure est incohérente car il y a une nécessité d'utilisation. Le GNR n'est pas une niche fiscale mais l'énergie d'un outil de travail. C'est pourquoi elle souhaite connaître sa position quant à la possibilité d'une suppression de l'avantage fiscal de 10 % à partir du 1^{er} juillet 2020 puis 10 % chaque année au 1^{er} janvier durant 9 années afin de laisser le temps aux industriels de fournir une vraie offre d'engins propres, puis aux entreprises de s'équiper, mais aussi le temps aux clients de ne pas subir une hausse trop brusque et par conséquent ne pas bouleverser toute une filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

25263. – 17 décembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR). Le GNR n'est pas une niche fiscale mais l'énergie d'un outil de travail pour de nombreuses TPE et PME du secteur des travaux publics. Face aux bouleversements financiers considérables que représentent pour ces petites entreprises la suppression de cet avantage fiscal, il apparaît nécessaire d'assurer une transition sur le long-terme afin de leur permettre de s'adapter. Le dispositif actuel se révèle effectivement trop brutal et plutôt que de permettre à l'activité de ces entreprises d'évoluer, il menace fortement leur pérennité. Il serait ainsi judicieux de prévoir un étalement sur 10 années de la suppression de l'avantage fiscal. Cela permettra de laisser le temps aux industriels de fournir une véritable alternative aux véhicules actuels et aux entreprises de s'équiper en engins propres. Cela laissera également le temps aux clients de ne pas subir une hausse trop brusque des prix qui bouleverserait la filière. Rappelons que les collectivités locales sont les principaux maîtres d'œuvre sur lesquels cette hausse des prix se répercutera et que leurs finances seront particulièrement pénalisées sans qu'il n'y ait forcément de baisse des émissions de gaz à effet de serre. Aussi, elle lui demande s'il envisage de proposer une suppression de l'avantage fiscal de 10 % à partir du 1^{er} juillet 2020, puis de 10 %, chaque année au 1^{er} janvier, au cours des neuf années suivantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Suppression du taux réduit de la TICPE sur le gazole non-routier

25264. – 17 décembre 2019. – **Mme Alice Thourot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du taux réduit de la TICPE sur le gazole non-routier pour le secteur du BTP à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. De nombreuses entreprises du secteur du BTP lui ont fait part de leurs inquiétudes quant à la mise en place de cette mesure sur une période de 18 mois. En effet, ce délai ne leur permettrait pas de fournir une offre d'engins propres et aux entreprises du secteur de s'équiper. Par ailleurs, les acteurs du secteur s'inquiètent de la hausse trop brusque des coûts engendrés par cette mesure, qui serait susceptible de bouleverser l'ensemble de la filière. Enfin, ils s'interrogent sur la fiscalité applicable aux marchés conclus antérieurement à son entrée en vigueur mais dont l'exécution est prévue postérieurement à celle-ci et sur la problématique de la répercussion du surcoût lié à la suppression de l'avantage fiscal pour ces entreprises. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'étaler la mise en œuvre de la suppression de cet avantage fiscal sur une période plus longue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de finances pour 2020 a prévu une augmentation progressive de la TICPE (Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) du gazole non routier (GNR) de façon à ce que les entreprises industrielles et celles du bâtiment soient soumises à une même fiscalité sur le gazole que les particuliers à l'horizon 2022. Un effort est demandé à ces entreprises, dans un objectif d'équité. En effet la taxation du gazole a été relevée pour des raisons écologiques, afin de limiter la consommation d'un carburant qui contribue fortement à la pollution de l'air. Il est primordial que les entreprises utilisant des engins fortement consommateurs participent à cet effort, autant que les particuliers. La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre repose sur l'ensemble des acteurs. La réforme de la fiscalité du GNR s'inscrit dans le cadre de notre politique écologique pour supprimer une dépense fiscale non vertueuse sur le plan environnemental. Les filières qui verront le prix du gazole augmenter sont déjà en train de s'adapter en s'équipant en véhicules et engins moins polluants, utilisant des carburants alternatifs. Nous cherchons aussi à développer de nouvelles générations de moteurs qui utiliseront le gaz ou l'électricité. Pour favoriser cette transition, le Gouvernement a prévu un dispositif de suramortissement permettant aux secteurs les plus impactés de déduire de leurs résultats imposables une partie de l'achat ou de la location d'un engin non routier neuf fonctionnant avec des carburants alternatifs. Le secteur agricole sera exclu de cette hausse car il doit s'adapter à des contraintes fortes liées à la réforme de la Politique agricole commune. Par ailleurs, sa contribution

écologique passe aussi et avant tout par des changements de méthode, concernant la réduction de l'utilisation de produits chimiques notamment. Il est également prévu pour le moment que le train et le transport fluvial soient exonérés de cette augmentation, car ces moyens de transport sont moins émetteurs de CO₂ que l'automobile. Les entreprises ferroviaires conserveront ainsi le tarif actuel tandis que le transport fluvial (transport fluvial de personnes, pêche fluviale et autorités publiques notamment) se verra désormais exonéré de TICPE quel que soit le carburant utilisé, sur le modèle du transport fluvial de marchandises qui bénéficie déjà d'une exonération de TICPE. La plaisance fluviale privée n'est en revanche pas concernée par cette exonération. D'autres secteurs pourront également bénéficier de tarifs réduits en raison de leur très forte exposition à la concurrence internationale. Il s'agit ainsi de la manutention portuaire dans les grands ports maritimes et fluviaux ainsi que de certaines industries extractives. Le Gouvernement s'inscrit également dans une démarche progressive permettant aux entreprises d'anticiper les évolutions de prix. En outre, il a prévu en lien avec les organisations professionnelles d'accompagner l'impact de cette suppression de fiscalité réduite sur le prix des prestations. Le BTP, le transport frigorifique et les industries extractives à marché local notamment bénéficieront d'une mesure de répercussion de plein droit de la hausse de la fiscalité dans les contrats en cours au 1^{er} janvier 2020 et dont l'exécution se poursuit jusqu'à une date postérieure au 1^{er} juillet 2020. Le Gouvernement reste ainsi vigilant sur l'impact de la réforme pour les entreprises très fortes consommatrices de GNR.

Impôts et taxes

Suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier

25262. – 17 décembre 2019. – M. Michel Zumkeller appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR). Cette mesure pose une double question soit il s'agit d'une mesure de préservation de l'environnement soit il s'agit d'une mesure fiscale visant à combler le déficit public. Si c'est une mesure fiscale, les choses sont claires et le Gouvernement crée un nouvel impôt qui va pénaliser localement les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Si par contre c'est une mesure de protection de l'environnement, le Parlement ne peut qu'approuver cette mesure mais à condition qu'elle soit mise en œuvre avec un étalement de durée pour permettre à la fois aux industriels de proposer une offre d'engins propres et aux entreprises de s'équiper. Il propose donc au Gouvernement d'étaler cette mesure sur dix ans et donc il souhaite avoir l'avis du Gouvernement sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La loi de finances pour 2020 a prévu une augmentation progressive de la TICPE (Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) du gazole non routier (GNR) de façon à ce que les entreprises industrielles et celles du bâtiment soient soumises à une même fiscalité sur le gazole que les particuliers à l'horizon 2022. Un effort est demandé à ces entreprises, dans un objectif d'équité. En effet la taxation du gazole a été relevée pour des raisons écologiques, afin de limiter la consommation d'un carburant qui contribue fortement à la pollution de l'air. Il est primordial que les entreprises utilisant des engins fortement consommateurs participent à cet effort, autant que les particuliers. La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre repose sur l'ensemble des acteurs. La réforme de la fiscalité du GNR s'inscrit dans le cadre de notre politique écologique pour supprimer une dépense fiscale non vertueuse sur le plan environnemental. Les filières qui verront le prix du gazole augmenter sont déjà en train de s'adapter en s'équipant en véhicules et engins moins polluants, utilisant des carburants alternatifs. Nous cherchons aussi à développer de nouvelles générations de moteurs qui utiliseront le gaz ou l'électricité. Pour favoriser cette transition, le Gouvernement a prévu un dispositif de suramortissement permettant aux secteurs les plus impactés de déduire de leurs résultats imposables une partie de l'achat ou de la location d'un engin non routier neuf fonctionnant avec des carburants alternatifs. Le secteur agricole sera exclu de cette hausse car il doit s'adapter à des contraintes fortes liées à la réforme de la Politique agricole commune. Par ailleurs, sa contribution écologique passe aussi et avant tout par des changements de méthode, concernant la réduction de l'utilisation de produits chimiques notamment. Il est également prévu pour le moment que le train et le transport fluvial soient exonérés de cette augmentation, car ces moyens de transport sont moins émetteurs de CO₂ que l'automobile. Les entreprises ferroviaires conserveront ainsi le tarif actuel tandis que le transport fluvial (transport fluvial de personnes, pêche fluviale et autorités publiques notamment) se verra désormais exonéré de TICPE quel que soit le carburant utilisé, sur le modèle du transport fluvial de marchandises qui bénéficie déjà d'une exonération de TICPE. La plaisance fluviale privée n'est en revanche pas concernée par cette exonération. D'autres secteurs pourront également bénéficier de tarifs réduits en raison de leur très forte exposition à la concurrence internationale. Il s'agit ainsi de la manutention portuaire dans les grands ports maritimes et fluviaux ainsi que de certaines industries extractives. Le Gouvernement s'inscrit également dans une démarche progressive permettant aux entreprises d'anticiper les évolutions de prix. En outre, il a prévu en lien avec les organisations professionnelles

d'accompagner l'impact de cette suppression de fiscalité réduite sur le prix des prestations. Le BTP, le transport frigorifique et les industries extractives à marché local notamment bénéficieront d'une mesure de répercussion de plein droit de la hausse de la fiscalité dans les contrats en cours au 1^{er} janvier 2020 et dont l'exécution se poursuit jusqu'à une date postérieure au 1^{er} juillet 2020. Le Gouvernement reste ainsi vigilant sur l'impact de la réforme pour les entreprises très fortes consommatrices de GNR.